

PHILIPPE FABIA  
PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE LYON  
CORRESPONDANT DE L'INSTITUT

LA  
TABLE CLAUDIENNE  
DE  
LYON

LYON  
IMPRESSIONS DE M. AUDIN  
—  
1929





PHILIPPE FABIA

PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE LYON

CORRESPONDANT DE L'INSTITUT

---

LA

TABLE CLAUDIENNE

DE

LYON

LYON

IMPRESSIONS DE M. AUDIN

---

1929



A MONSIEUR ÉDOUARD HERRIOT,  
MAIRE DE LYON,  
SOIT DÉDIÉ CE TRAVAIL  
SUR UN MONUMENT ROMAIN QUE LE SOL LYONNAIS  
RENDIT, PUIS QUATRE SIÈCLES EN ÇA,  
ET QUE PRÉSERVÈRENT ALORS NOS CONSULS,  
PARCE QU'ILS Y LURENT « PAROLLES SERVANS A CONGNOISTRE  
L'ANCIENNE DIGNITÉ DE CESTE VILLE ».

## PRÉFACE

*Il y a tout juste quatre siècles, en ce mois de novembre 1928 où j'écris ces lignes, que fut exhumée de sa sépulture millénaire la Table Claudienne, le plus beau, le plus important monument épigraphique du Musée de Lyon, l'un des plus beaux et des plus importants que nous possédions de l'antiquité romaine. Depuis son retour à la lumière, les éditeurs, les traducteurs, les commentateurs ne lui ont pas manqué. Quelques-uns lui ont consacré une monographie, beaucoup lui ont donné place dans un ouvrage général, histoire ou description de Lyon, édition de Tacite ou recueil de documents antiques. Néanmoins, toute réflexion faite et, j'ose le dire, en pleine connaissance de cause, j'ai pensé que le présent travail aurait encore sa raison d'être. Car, si le texte, longtemps altéré dans les copies par une mauvaise lecture de l'original, puis mieux lu, expurgé peu à peu des rares fautes de celui-ci, complété autant que possible, avait déjà reçu sa forme définitive, il restait à le traduire fidèlement en français et à le commenter intégralement.*

*Quand on lit les vieilles traductions françaises de la Table Claudienne, par exemple celle du Père Menestrier, qui ne fut pourtant ni le premier venu ni le premier jésuite venu, on se prend à douter que nos devanciers, même ceux dont c'était le métier de le savoir, aient su le latin mieux que nous. Leur inexactitude n'est qu'un défaut d'esprit ou de méthode, soit ; mais leurs contre-sens doivent-ils passer pour autre chose qu'une preuve d'ignorance ? Quoiqu'il y ait moins de ces erreurs grossières dans nos meilleures traductions modernes, je n'en connais pas une seule où il ne s'en trouve aucune. C'est sans doute que le latin de Claude offre ça et là des difficultés de syntaxe, sinon de vocabulaire, mais c'est surtout que nos traducteurs récents s'étaient ou presque improvisés latinistes pour la circonstance. Je songe spécialement à l'un des plus récents, Allmer. On ne calomnie pas ce remarquable praticien de l'épigraphie en affirmant qu'il avait fait de la langue latine, et aussi des institutions romaines, une étude trop tardive et trop hâtive, et que cela se voit.*

*Cela se voit à la médiocrité de sa traduction et à celle de son commentaire également. Pour être indulgent à ce commentaire, il faut avoir subi d'abord les divagations d'un Rubys, d'un Menestrier, d'un Colonia, ou, plus près de nous, d'un Monjalcon, d'un Comarmond, d'un La Saussaye. A vrai dire, ce n'est qu'une ébauche, qui ne marque pas, bien que plus récente d'une soixantaine d'années, un sensible progrès sur celle de Zell. D'autres, qui ont fait mieux qu'Allmer, n'ont fait cependant qu'une esquisse, spécialement Nipperdey-Andresen, contraint de se borner à une brève annotation sous le texte de Claude qui accompagne, en guise d'appendice, son texte des Annales de Tacite. Du commentaire intégral qui est encore à construire, et que je tâcherai de construire, beaucoup de matériaux sont épars dans les meilleurs travaux modernes ou même anciens sur la Table Claudienne, prêts ou peu s'en faut; et il ne s'agit que d'y recueillir l'utile parmi l'inutile. Le surplus, un surplus fort considérable, j'ai dû le chercher dans les ouvrages généraux sur les questions d'histoire ou de droit public, auxquelles, nécessairement ou arbitrairement, Claude avait touché, et aussi dans les traités de langue latine: car les remarques de morphologie, de syntaxe et de style étaient ici particulièrement ce qu'elles sont toujours plus ou moins, intéressantes en soi et profitables à l'établissement sûr et à l'intelligence exacte du texte.*

*On trouvera dans ce volume, avec un fac-simile de la Table Claudienne — phototypie de Lescuyer, d'après un cliché de Testout, qui réduit l'original à un peu moins du quart — une transcription en minuscules et une traduction française, suivies du commentaire, précédées d'une introduction historique et descriptive. A la description de la Table se rattachera logiquement la constitution du texte. L'histoire sera d'abord celle du monument lui-même, depuis les circonstances qui motivèrent à Rome le discours dont il devint à Lyon la publication permanente, jusqu'au jour où il a pris, tel qu'il fut exhumé du sol de la colline de Saint-Sébastien, ou à peu près, sa place actuelle dans notre Palais des Arts; ensuite l'histoire du long travail de critique et d'exégèse dont il a été l'objet, c'est-à-dire la bibliographie, non pas sous la forme d'une liste simplement énumérative, mais sous celle d'une série d'analyses et de jugements, qui la rendront, je crois, plus utile pour le chercheur, plus intéressante pour le lecteur. A l'un elle permettra d'orienter vite son investigation et de ne point gaspiller son effort; à l'autre elle démontrera, par un exemple typique, combien la vérité, même la plus claire, peut avoir de peine à émerger des ombres de l'erreur, l'ignorance, la présomption, la frivolité faisant trop souvent de l'esprit humain un milieu que ses rayons ne sauraient traverser sans en être obscurcis, loin qu'il soit propre à les restituer plus nets et plus vifs. Je ne me flatte pas d'avoir lu tout ce qui fut écrit durant ces quatre derniers siècles à propos de la Table Claudienne, quoique mon enquête bibliogra-*

phique ait été ample, consciencieuse et même minutieuse — d'aucuns estimeront qu'elle a été trop minutieuse ou que j'en expose trop minutieusement le résultat — ; cependant je crois que rien d'essentiel et j'espère que rien de notable ne m'aura échappé.

L'ordre de ma bibliographie étant principalement chronologique, subsidiairement systématique, et, en outre, un certain nombre de travaux cités dans l'historique ou dans le commentaire n'y ayant pu figurer, un index alphabétique était indispensable pour qu'on retrouvât sans perte de temps, dans la bibliographie ou dans le reste du livre, un auteur ou un ouvrage cherché ; je l'ai dressé à la fin du volume. Pour la même raison de commodité, le commentaire verbal étant fondu et dispersé parmi le commentaire général, j'ai dressé un autre index où les renvois aux remarques de latinité sont classés selon l'ordre des lignes du texte.

Si le lecteur bienveillant juge que mon travail est parfois supérieur à ceux de mes devanciers, je reconnais humblement que de cette supériorité on n'aura pas à me faire un trop grand mérite : il en est peu à qui, de quelque façon, je ne doive quelque chose ; à plusieurs je dois beaucoup ; et la somme de ces dettes individuelles, soit envers eux soit envers les auteurs des ouvrages généraux dont j'ai parlé plus haut, représente une dette collective tellement énorme que, tous mes créanciers remboursés, ma pauvreté serait misère. Et si le lecteur bienveillant juge que mon travail est supérieur à celui de mon dernier devancier lyonnais, qu'il ne m'en fasse pas non plus un trop grand mérite : cinquante années de ma vie consacrées à l'étude et à l'enseignement des choses romaines, langue, littérature, institutions, épigraphie, me rendaient plus facile relativement une tâche très difficile absolument. A me lire, même avec bienveillance, on s'apercevra, je le crains, que je sais un peu de tout ce qu'il fallait savoir pour traiter un pareil sujet, un peu de tout ce qu'il aurait fallu savoir à fond pour que le livre fût digne du sujet.

MAIEN...  
E QVIDEM PRIMAM O...  
MAXIME PRIMAM OCCURSVRAM MIHI PROVIDE ODEPRECOR NE  
VAS IN VAM ISTAM RE MI INTRODVCI EXHORRESCATIS SED ILLA  
POTIVS COGITETIS QVAM MVLTAIN HAC CIVITATE NOVATASINT ET  
QVIDEM STATIM AB ORIGINE VRBIS NOSTRAE IN QVOD FORMAS  
STATVS QVERESP NOSTRA D DVGTASIT

QVONDAM REGES HANGTEN VERE VRBEM NECTAM ENDOMESTICISSVCCES  
SORIBV SEAM TRADERE CONTIGIT SVPERVNERE ALIENI ET QVIDAM EXTER  
NI VTNVM A ROMVLOS VCCESSE RITEXSABINIS VENIENS VICINVS QV  
DEM SED TVNG EXTERNVS VT ANCOMARCIOPRISCVSTARQVINIVS  
PROPTER TEMERATVMSANGVINEM QVOD PATRE DEMARATHO  
RINTHIONATV SERATE TARQVINIENSIMATRE GENEROSA SED IN OI  
VTOVA ET ALI MARITONECESSE HABVERITS VCCVMBERE CVMDOMIRE  
PELLERETVR A GERENDISHONORIBV SPOSTQVAM ROMAM MIGRAVIT  
REGNVMADEPTVSESTHVIGOVO QVE ET FILIONE POTIVE EIVS NAMED  
HOGINTER AVCTORES DISCREPATINSERTVSSERVIVSTVLLIVSSINOSTR  
SEQVIMVRCAPTIVANATVS OGRESIA SITVSCOSCAELIO QVONDAM  
VENNAESODALIS FIDELISSIMVS SOMNIS QVE EIVS CASVS COMES POST  
QVAM VARLA FORTVNA EXACTVS CVM OMNIBV SRELIQV IS CAELIAN  
EXERCITV SETRVRLA EXCESSIT MONTEM CAELIVM OCCVPAVIT ET ADVGESVO  
CAELIO ITA APPELLITATV SMVTATQVENOMINENAM TVSCEMASTARN  
E IN OMEN ERAT ITA APPELLATV SESTVTDIXIT REGNVMSVMMACVM RE  
P VUTILITATE OPTINVIT DEINDE POSTQVAM TARQVINIVS PER BIMORES  
VISICIVITATINOSTRAE ESSE COEPERVNT QVA IPSIVS QVA FILIORVME  
NEMPE PERTAESVMEST MENTE SREGNI ET AD CONSVLES ANNVOS MAGIS  
TRATV SADMINISTRATIO RE IPTRANSLATA EST

QVID NVNG COMMEMOREM DICTATVRAEHOC IPSO CONSVLARI  
RIVM VALENTIVS REPERTVM APVD MAIORES NOSTROS QVO IN A  
PERTORIBVSBELLISAVTINCIVILIMOTV DIFFICILIORE VTERENTV  
AVTINAVXILIVM PLEBISCREATO STRIBV NOSPLEBEI QVIDAC NSV  
LIBVSADDECEMVROSTRANSLATVM IMPERIVM SOLVTO QVE POSTEA  
DECEMVIRALIREGNOAD CONSVLES RVSVSREDITVM QVIDI  
RISDISTRIBVTVM CONSVLARE IMPERIVM TRIBV NOSQVEMI  
CONSVLARI IMPERIO APPELLATOSQVISENTETSAEPE OCTONICREAREN  
TV QVID COMMVITICATOS POSTREMOCVM PLEBEHONORES NON IMPER  
SOMVSEDSACERDOTIORVMOVOQVE IAM SINARREMBELLAA IVIBV  
COLPERINT MAIORES NOSTRITTOVOTROCESSERIMVS VERE ORNENIMO  
INSOIENTIORESSEVIDEARETOVAESISSEIAGTATIONEM GLORIAE PRO  
LAI IMPERIVM TRAOCEANV BEDILOGROTEVS REVERTAR CIVITATEM

NOV... IDIVA SAV... VESTI SANE  
CAESAROMINZMELOREMVBIOVE... NIARVMACMVNICIPIORVMB  
NORVMSILICETVIRORVMETLOCVPLETIVMINHACCVRIAESSEVOLVIT  
VIDERGONONITALICVSSENATORPROVINCIALIPOTIOREST IAM  
VOBISCVMHANCPARTEMGENSVRAEMEAADPROBARECOEPEROQVID  
DEARESENTIAMREBVSOSTENDAM SEDNEPROVINCIALESQVIDEM  
SIMODOORNARECVRIAMPOTERINTREICIENDOSPVT  
ORNATISSIMAECCOLONIAVALENTISSIMAQVEVIENNENSIVMOVAM  
LNG IAMTEMPORESENATORES HVICCVRIAECONFERTEXOVACOLO  
NIAINTERPAVCOSEQVESTRISORDINISORNAMENTVMVESTINVMFA  
MILIARISSIMEDLIGOTHODIEQVEINREBVSMEISDETINEOCVIVSLIBE  
RIFRVANTVROVAESOPRIMOSAGERDOTIORVMGRADV POSTMODOCVM  
ANNISPROMOTVR EDIGNITATISSVAEINCREMENTA VTDIRVMNOMENLA  
TR NISTACEAMETODIHLVDPALAESTRICVMPRODIGIVMQVODANTEINDO  
MVMCONSVLATVMINTVLITOVAMCOLONIASVASOLIDVMCIVITATISROMA  
NAEBENIFICIVMCONSECVTAEST IDEMDEFRATREEVSPOSSVMDICERE  
MISERABILIOVIDEMINDIGNISSIMOQVEHOGCASVTVOBISVUTILIS  
SENATORESSENONPOSSIT

EMPVSESTIAMTICAESAR GERMANICVDETEGERENPATRIBVS CONSCRIPTIS  
V TENDATORATIOVALAMENIMADEXTREMOSFINESGALLIAENAR  
B NENSISVENISTI

TECCEINSIGNESIVVENESQVOTINTVEORNONMAGISSVNTPAENITENDI  
SENATORESQVAMPAENITETPERSTICVMNOBILISSIMVMVIRVMAMI  
CVMMEVMINTERIMAGINESMATORVM SVORVMALLOBROGICINO  
MENLEGERE QVODSIHAECITAESSECONSENTITISQVIDVLTTRADESIDERA  
TISQVAMVTVOBISDIGITODEMONSTREMSOLVMIPSVMLTRAFINES  
PROVINCIAENARBONENSISIAMVOBISSENATORES MITTEREQVANDO  
EXLVGVDVNOHABERENOSNOSTRIFORDINISVIROSNONPAENITET  
TIMIDEQVIDEMPCEGRESSVSADS VETOSFAMILIARESQVEVOBISPRO  
VINCIA RVMTERMINOSSVM SEDDESTRICTEIAMCOMATAEGALLIAE  
CAVSAAGENDAEST INQVASTOVISHOGINTVETVRQVODBELLOPERDE  
CEMANNOSEXERCVERVNTDIVOMIVLIVM IDEMOPPONATCENTVM  
ANN RVMMOBILEMEFIDEMOBSEQVIVMOVEMVLTISTREPIDISRE  
BVSNOSTRISPVSQVAMEXPERTVMILLIPATRIMIODRVSOGERMANTAM  
SVBIGENTIVTAMQVIETESVA SECVRAMOVEATRIGOPACEMPRAES  
TITERVNTETQVIDEMCVMADCENSVSNOVOTVMOPEREETINADSVE  
TOGALLISADBELLVMAVOCATVSESSETQVODOPVS QVAMAR  
DVVMSTINOBISNVNCCVMMAXIMQVAMVLSNIHILVLTTRAQVAM  
VTPUBLICENOTAFSINTEACVLTAESNOSTRAEFXQVIRATVR NIMIS  
MAGNOEXPERTVNTOCOGNOSQIMVS

## PREMIÈRE PARTIE

### HISTORIQUE, BIBLIOGRAPHIE, DESCRIPTION

#### I

1. L'empereur Claude, en 47, ressuscitant une magistrature républicaine dont ses prédécesseurs avaient exercé le pouvoir, mais non porté le titre, se fit nommer censeur avec Lucius Vitellius pour collègue<sup>1</sup>; et il accomplissait consciencieusement tous les devoirs de cette fonction. L'un des plus importants était la *lectio senatus*, la révision de la liste des sénateurs romains, de l'*album* sénatorial. A cette occasion, en 48, se produisit un fait politique considérable, sur lequel, en dehors du document épigraphique objet de notre étude, nous ne sommes renseignés que par le témoignage de Tacite<sup>2</sup>. Les notables de la Gaule Chevelue, *primores Galliae quae Comata appellatur*, ou, du moins, une certaine catégorie de ces notables, définie par les mots *foedera et civitatem Romanam pridem assecuti*, sollicita l'éligibilité aux magistratures romaines, *ius adipiscendorum in urbe honorum*, et, conséquemment, l'accès au sénat romain, puisque la première de ces magistratures, la questure, était la source normale du recrutement sénatorial; et, grâce à l'intervention de Claude, toute cette catégorie, ou seulement une partie, obtint ce qu'elle demandait, *senatorum in urbe ius*.

L'objet de la requête gauloise, donc celui du discours que l'empereur prononça pour la soutenir, est nettement défini par Tacite. Sa définition des auteurs de la requête n'est pas moins précise; mais les termes qu'il emploie ont besoin, pour qu'elle soit parfaitement claire, d'être d'abord expliqués. Le titre que bien des savants ont donné à ce discours, *super civitate Gallis danda*<sup>3</sup>, est vague en ce qui concerne la requête, inexact en ce qui concerne les requérants.

1. Sur la censure de Claude, voir Tacite, *Ann.*, XI, 13, 23-25; XII, 4-5; Suétone, *Claude*, 16; *Vitellius*, 2. Cf. Zumpt, *Studia Romana*, p. 326 et suiv.; Groag, *Claudius*, dans Pauly-Wissowa, *Real-Encyclopaedie*, III, col. 2802 et suiv. (avec bibliographie).

2. *Ann.*, XI, 23-25.

3. Cf. § III, n° 14.

Qu'est-ce que la *Gallia Comata*?<sup>1</sup>. C'est toute la Gaule transalpine, à l'exclusion de la Narbonnaise; c'est la *Gallia omnis* de César<sup>2</sup>: *Gallia est omnis divisa in partes tres, quarum unam incolunt Belgae, aliam Aquitani, tertiam, qui ipsorum lingua Celtae, nostra Galli appellantur*; ainsi qu'il résulte du rapprochement de cette phrase avec celle de Pline l'Ancien<sup>3</sup>: *Gallia omnis Comata uno nomine appellata, in tria populorum genera dividitur...; Belgica, Celtica eademque Lugdunensis, Aquitanica*, en sont les trois divisions, poursuit-il. Quant à la Narbonnaise, il l'oppose à « *cetera Gallia* »<sup>4</sup>. C'est, en d'autres termes, l'ensemble des trois provinces, Belgique, Aquitaine, Lyonnaise, formées avec le pays conquis par Jules César. Les communautés de ces trois Gaules impériales n'ont pas toutes la même condition juridique: les plus favorisées sont les *civitates foederatae*, celles qui possèdent un traité d'alliance avec Rome<sup>5</sup>. Pline l'Ancien, qui écrivait sous le principat de Vespasien, quelque trente ans après le discours de Claude, en nomme quatre seulement<sup>6</sup>, les Rèmes et les Lingones en Belgique, les Éduens et les Carnutes en Lyonnaise. Nous ne possédons aucun autre témoignage qui nous permette d'allonger cette liste empruntée sans doute aux Commentaires d'Agrippa<sup>7</sup>, datant par conséquent du principat d'Auguste. Lorsque Tacite dit que les *primores* en question jouissaient déjà d'un *foedus*, il s'exprime évidemment de façon peu exacte; il veut dire nécessairement que ces notables appartenaient à une communauté fédérée: Rome n'avait pas conclu alliance avec des individus. Individuel au contraire était le second avantage dont ils jouissaient, le droit de cité romaine, individuel ou au moins familial<sup>8</sup>. Parce qu'ils étaient ou avaient été magistrats municipaux, *honoribus apud suos functi*, ou bien parce qu'ils avaient rendu, eux ou leurs ascendants, quelque service à la puissance suzeraine, ils avaient acquis eux-mêmes ou reçu en héritage la qualité de citoyens romains. Mais ils ne la possédaient pas intégralement. Autrefois on aurait dit qu'ils étaient citoyens *sine suffragio*<sup>9</sup>, sans être électeurs ni, à plus forte raison, éligibles; depuis qu'il n'y avait plus de corps électoral hormis le sénat, ce qui manquait à leur droit restreint, c'était seulement l'éligibilité aux magistratures sénatoriales, le *ius honorum*, le *ius adipiscendorum in urbe honorum*. Ce fut donc l'objet de leur requête.

1. Vertranius Maurus, le premier commentateur de Tacite qui se soit servi de la Table Claudienne, a très bien défini tant la *Gallia Comata* que les *primores* en question (*Ad Taciti Annalium... libros... notae*; Lugduni, 1569, p. 123). Mais déjà Juste Lipse confond la *Comata* avec la Transalpine et commet toute l'inexactitude qu'implique le titre ci-dessus, lequel d'ailleurs est de lui. Voir la bibliographie, § III, n° 14.

2. *De bello Gallico*, I, 1.

3. *Hist. nat.*, IV, 106.

4. III, 31.

5. Cf. Zumpt, *Studia Romana*, p. 327 et suiv.; Marquardt et Mommsen, *Manuel des Antiquités romaines*, trad. fr., VIII, p. 100 et suiv.; Bloch, dans Lavis, *Histoire de France*, I, 2, p. 231; Jullian, *Histoire de la Gaule*, IV, p. 250.

6. IV, 106 et 107.

7. Sa source principale pour toute la partie géographique; cf. Schanz, *Geschichte der römischen Literatur*, § 332 et 492. Nous verrons qu'il lui arrive de la compléter et de la corriger. Mais il n'aurait pas eu le moyen de la compléter en ce qui concerne cette liste, puisque la qualité de *civitas foederata* pouvait bien se perdre, mais ne pouvait plus s'acquérir après la constitution de la province. Cf. Zumpt, *Studia Romana*, p. 327 et suiv.

8. « *Foedera hatten sie erlangt als Mitglieder ihrer Staaten, welche diese mit Rom abgeschlossen hatten; civitatem Romanam für ihre Person durch Geschenk des römischen Staats* » (Nipperdey-Andresen, à Tac., *Ann.*, XI, 23). Hardy n'a pas de peine à réfuter (*The speech of Claudius*, p. 85, note 1) l'opinion jadis émise par Mommsen, *Schweizer Nachstudien*, dans *Hermes*, 16 (1881), p. 485 et suiv., que César avait donné la cité romaine à tous les membres des communautés fédérées et que les *primores Galliae* ici en question étaient tous les membres de ces communautés.

9. Nous aurons à reparler plus loin, III<sup>e</sup> partie, § III, n° 3 et 5, de la *civitas sine suffragio*, et de ses négateurs en ce qui concerne les *primores Galliae*.

Aucun lieu et aucun temps ne convenaient mieux à l'entente préalable des intéressés, nécessaire pour une telle démarche, que le siège et la session du *Concilium* ou assemblée des Trois Gaules, composée de notables des soixante cités, qui se réunissait chaque année, le 1<sup>er</sup> août, près de Lyon, au confluent du Rhône et de la Saône, dans le temple attenant à l'Autel de Rome et d'Auguste, centre religieux et politique de la nationalité gauloise romanisée<sup>1</sup>. L'assemblée servait officiellement d'intermédiaire entre la nation et l'empereur. Sans nul doute, la requête fut rédigée par elle et présentée par une délégation de ses membres. Ce ne fut pas, à proprement parler, la requête, comme dit Tacite, des notables gaulois qu'il définit, mais celle de l'assemblée en leur nom et en leur faveur<sup>2</sup>. Son intervention, son intercession étaient dans l'espèce aussi naturelles que possible. Car, bien que les cités fédérées, même si la liste de Pline l'Ancien n'est pas tout à fait complète, fussent certainement une faible minorité, l'espoir paraissait raisonnable que la barrière une fois entr'ouverte s'ouvrirait ensuite largement, que le privilège accordé à quelques-unes deviendrait un jour prochain le droit commun pour les soixante cités.

2. Cette démarche fit sensation à Rome. On en parla beaucoup dans le public et les avis se partagèrent<sup>3</sup>. Dans le conseil privé du prince, *apud principem*, où l'affaire fut débattue avant d'être soumise au sénat, une très vive, mais non pas unanime, opposition se manifesta, effet de la répugnance conservatrice et de l'atavique gallophobie<sup>4</sup>. Tacite nous donne un résumé approximatif<sup>5</sup> des arguments qu'invoquaient les adversaires. Les uns étaient d'ordre général. L'Italie suffisait au recrutement du sénat romain, et c'était même déjà trop d'y avoir admis l'Italie transpadane, d'avoir entr'ouvert la porte à la barbarie en y laissant pénétrer les Vénètes et les Insubres. Fallait-il l'ouvrir toute grande à l'invasion de ces éléments impurs, de ces étrangers, de ces vaincus<sup>6</sup>, qui, nombreux et riches, accapareraient places et honneurs au préjudice du peuple indigène et de ses consanguins? Il y avait des raisons spéciales d'exclure les Gaulois, les requérants actuels, petits-fils ou arrière-petits-fils des chefs rebelles d'Alésia, dont les ancêtres lointains avaient assiégé le Capitole. Que ces descendants des ennemis séculaires de Rome eussent le titre de citoyens romains, soit; mais qu'ils eussent les insignes sénatoriaux, les ornements des magistratures, ce serait une profanation<sup>7</sup>. Les raisons favorables que purent faire valoir dans le conseil

1. C. Jullian, *Histoire de la Gaule*, IV, p. 89 et suiv.; 432 et suiv.; Hirschfeld, *C. I. L.*, XIII, p. 227 et suiv., et *Le Conseil des Gaules*, dans *Société des Antiquaires de France*, volume du *Centenaire* (1804-1904), p. 211 et suiv.

2. Voir Hirschfeld, *Le Conseil des Gaules*, p. 216.

3. Tacite: *Mullus ea super re variusque rumor*.

4. Voyez, par exemple, Cicéron, *De prov. consul.*, 33: *Nemo sapienter de re publica nostra cogitavit, iam inde a principio huius imperii, quin Galliam maxime timendam hinc imperio putaret*.

5. « *His atque talibus haud permolus princeps* »... Cette formule et ses analogues (p. ex. *Ann.* XII, 11: *Ubi haec atque talia dissertavere*) sont fréquentes chez Tacite (cf. Nipperdey-Andresen, à *Tac. Ann.* I, 5) et chez d'autres historiens latins pour avertir le lecteur que la reproduction du discours n'est pas textuelle. D'ailleurs, elle ne l'est pas non plus, lorsque cet avertissement ou un autre analogue manque. La comparaison que nous avons à faire du discours authentique de Claude avec celui que lui prête Tacite en est, pour ce qui concerne cet historien, la preuve éclatante.

6. *Nisi coetu alienigenarum velut captivitas inferatur*, dit le texte, ce qui signifie que des captifs en quelque sorte, à vrai dire les descendants des vaincus et des captifs, entreraient au sénat, et non pas que l'entrée en masse de ces étrangers équivaldrait à la captivité, à l'asservissement pour les Italiens.

7. Je me borne pour le moment à cette analyse sommaire, et sans commentaire, du passage de Tacite. J'aurai plus loin à le considérer de plus près, dans la troisième partie de ce travail. Ici je veux ajouter seulement que cette indignation sonne comme un écho affaibli de celle qu'au temps de la guerre hannibalique, après le désastre de Cannes, souleva Spurius Carvilius en proposant, pour combler le vide exceptionnel de la curie, que deux sénateurs de chaque cité latine fussent faits d'abord citoyens, puis sénateurs romains; cf. Tite Live, XXIII, 22.

privé les partisans de la requête gauloise ni la réplique immédiate de Claude, Tacite ne les a développées, se bornant à constater qu'il y eut débat, *studiis diversis apud principem certabatur*, et que le prince répondit séance tenante aux adversaires, *statim contra disseruit*. Pourtant, dans la mesure où l'historien a pu savoir ce que les uns avaient dit contre, il a pu savoir aussi ce que les autres, et spécialement l'empereur, avaient dit pour, ou il a pu imaginer ceci non moins facilement que cela. C'est de propos délibéré que, sacrifiant l'exactitude historique à la beauté littéraire, il a fait un exposé unilatéral de cette question<sup>1</sup>. Il veut éviter les redites : Claude parlera de nouveau pour les Gaulois devant le sénat ; les moyens dont il se servira seront forcément ceux qui ont servi, dans le conseil privé, à lui-même et à leurs autres partisans. Des deux plaidoyers Tacite aime mieux rapporter — rapporter librement, à sa manière — le second, le plus solennel et celui qui fut définitif. Afin de lui garder tout son intérêt, toute sa fraîcheur, il supprime le premier.

3. Claude resta insensible, *haud permotus*, à l'hostilité d'une partie de ses conseillers. Son opinion était faite dès avant la séance du conseil, auquel il en avait référé pour la forme. On peut même se demander si, par l'entremise de quelque légat, procureur ou autre personne de confiance résidant en Gaule, il n'avait pas provoqué ou encouragé secrètement la démarche de l'assemblée gauloise. Le sénat réuni, il plaida la cause des *primores Galliae* et, naturellement, quelle que fut au fond l'opinion de la majorité sénatoriale, il la gagna, parce qu'il était l'empereur. Il la gagna d'emblée, sans qu'elle rencontrât cette fois aucune opposition. Le vote du sénatus-consulte favorable suivit immédiatement le discours impérial : *Orationem principis secuto patrum consulto...*<sup>2</sup>

Immédiatement, sans opposition ? On a essayé de prouver<sup>3</sup> qu'il n'en fut pas ainsi, qu'après le discours de Claude un ou plusieurs sénateurs prirent la parole pour faire des objections ou des réserves et que, finalement, la *sententia* votée ne fut pas la sienne, puisque le décret donnait satisfaction seulement partielle à la requête gauloise, puisque Claude n'obtenait pas tout ce que les Gaulois demandaient et qu'il demandait pour eux. Tacite dit, en effet : *Orationem principis secuto patrum consulto primi Aedui senatorum in urbe ius adepti sunt* : le *ius honorum* sollicité par tous et pour tous les requérants ne fut accordé d'abord qu'aux Éduens. Tacite aurait fait un compte rendu incomplet de la séance du sénat pour la même raison qui l'avait amené à faire un exposé unilatéral de la délibération du conseil, pour la même raison artistique : il aurait ramassé, d'une part, en un seul réquisitoire tous les arguments hostiles, produits soit dans le conseil soit devant le sénat, d'autre part, en un seul plaidoyer, tous les arguments favorables.

Évidemment, répondrons-nous, Tacite a voulu qu'un seul plaidoyer s'opposât au réquisitoire ; mais, s'il a supprimé le détail des plaidoyers antérieurs, il n'a pas supprimé, il n'avait nul besoin de supprimer, la mention même de ces plaidoyers : *Diversis studiis certabatur, princeps statim contra disseruit*. Rien ne l'eût empêché de mentionner, de mentionner purement et simplement, s'il y en avait eu, d'autres interventions hostiles. Bien plus, si un ou quelques sénateurs s'étaient trouvés pour contredire en pleine séance

1. Non seulement son exposé est unilatéral, mais la phrase qui l'introduit est boiteuse. *Et studiis diversis apud principem certabatur adseverantium non adeo aegram Italiam...* Ce participe *adseverantium*, qui ne se rapporte qu'aux adversaires, induit à prévoir un autre participe, comme *respondentium*, qui se rapporterait aux partisans, et qui ne viendra pas.

2. Cf. Nipperdey-Andresen, à Tac., *Ann.*, XI, 25 : « Es folgte also im Senat auf die Vorlegung und Motivierung der kaiserlichen Antrags alsbald die Abstimmung ohne Debatte ».

3. F. Münzer, *Die Verhandlung über das Ius honorum der Gallier in Jahre 48* (dans *Festschrift zu Otto Hirschfeld* Berlin, 1903, p. 34-44), p. 37.

l'empereur, et si une majorité sénatoriale s'était trouvée pour adopter un avis autre que celui de l'empereur, ces deux faits insignes et presque incroyables, l'historien, selon toute vraisemblance, ne les aurait pas omis. La procédure, telle qu'il l'expose, n'a rien en soi ni d'improbable logiquement ni d'anormal juridiquement. Logiquement, nous concevons sans peine que l'affaire, dans les conditions où elle est portée devant le sénat, n'y donne lieu à aucun débat: le débat s'est épuisé ailleurs, *apud principem*; l'opinion ferme du prince est connue; il ne reste au sénat qu'à ratifier la décision arrêtée par lui dans son conseil et motivée par lui en séance publique. Nous disions tout à l'heure que Claude en avait référé à son conseil pour la forme; à plus forte raison pouvons-nous dire que la consultation du sénat est une simple formalité<sup>1</sup>. Juridiquement<sup>2</sup>, nous ne sommes pas à l'époque républicaine, au temps où la règle était que le magistrat président, généralement un consul, prit d'abord la parole pour faire le rapport sur l'ordre du jour, la *relatio*, puis la donnât aux sénateurs à tour de rôle pour exprimer leur opinion, interrogatoire d'où résultait la position de la question suivie du vote; disons mieux: la règle existe toujours, mais n'oblige pas l'empereur. Comme membre et premier membre du sénat, *princeps senatus*, il peut assister simplement à la séance; mais il peut la présider aussi, même quand il n'est pas consul, en vertu de sa puissance tribunice perpétuelle et de ses pouvoirs spéciaux, de son *ius agendi cum senatu*. Sur les propositions d'autrui il peut opiner avant ou, s'il le préfère, après tous les sénateurs. Une proposition de lui a toujours la priorité; jamais elle ne provoque de discussion sérieuse; en fait, sinon en droit, ce n'est pas une demande qu'il soumet, c'est une volonté qu'il communique à l'assemblée. Dans l'espèce, Claude a convoqué le sénat, il préside la séance, il prononce tout de suite son discours. En faveur de l'hypothèse qu'il eut des contradicteurs, ne nous laissons pas impressionner par le fait qu'il prévoit au moins une objection<sup>3</sup>: « *Equidem primam omnium illam cogitationem hominum, quam maxime primam occursuram mihi provideo, deprecor, ne...* ». D'abord, il s'agit d'une objection mentale et non formelle, *cogitationem*; puis, non seulement il la prévoit, mais il la prévient; elle n'aura pas lieu de s'exprimer, puisqu'il la réfute d'avance. On ne saurait donc alléguer que Claude s'attend à être contredit. Il ne s'y attend pas et il ne le sera pas. Nous avons observé plus haut que, si après le discours du prince quelque sénateur avait pris la parole pour substituer une autre proposition à la sienne et si la majorité sénatoriale avait préféré cette *sententia* à la sienne, Tacite n'aurait point, selon toute probabilité, passé entièrement sous silence ces deux faits extraordinaires. Ajoutons maintenant qu'il est invraisemblable, pour ne pas dire impossible, que ces deux faits se soient produits, que, l'opposition s'étant révélée impuissante au sein du conseil privé, le parti-pris de l'empereur étant connu, aucun sénateur se soit trouvé pour risquer de l'offenser par une contradiction publique, bien loin qu'une majorité sénatoriale ait pu se trouver pour voter la *sententia* du contradicteur. En d'autres termes, il est invraisemblable et presque impossible que le sénat n'ait pas adopté la proposition de l'empereur telle quelle.

1. Voyez pour d'autres cas du principat de Claude, Tacite, *Ann.*, XI, 15 : *Retulit deinde ad senatum super collegio haruspicum... Factum ex eo senatus consultum...* ; XII, 53 : *...refert ad patres de poena feminarum quae servis coniungerentur..., statuiturque...* ; XII, 60 : *...audita vox principis parem vim rerum habendam a procuratoribus suis iudicatorum, ac si ipse statuisset;... senatus quoque consulto cautum...* ; XII, 61 : *Retulit dein de immunitate Cois tribuenda...* Ici Tacite ne prend même pas la peine de mentionner le vote conforme du sénat. Ailleurs il attribue purement et simplement au prince la décision, quoique le sénat en ait délibéré : XI, 5 : la remise en vigueur de la loi Cincia est proposée par le consul désigné C. Silius ; on discute ; Claude intervient et propose une solution conciliante ; elle est adoptée : *... princeps capiendis pecuniis posuit modum...* (cf. Nipperdey-Andresen : « ...liess dies vom Senat beschliessen »).

2. Voir Marquardt et Mommsen, ouvr. cité, V, p. 173 et suiv. ; VII, p. 135 et suiv. ; en ce qui concerne spécialement les rapports de Claude avec le sénat, Suétone, *Claud.*, 23 ; Dion Cassius, LX, 13.

3. Lignes 2 et s.

Reste la définition que Tacite donne de l'effet du sénatus-consulte: *Primi Aedui senatorum in urbe ius adepti sunt*. Ni dans le discours refait par l'historien ni dans l'original tel que nous le possédons et dans ses parties manquantes, initiale et médiane, — puisque fort avant dans la suite il s'avertit lui-même que le moment est venu de faire sa proposition<sup>1</sup> —, Claude ne demande et ne demandait rien explicitement pour les Gaulois. Mais, implicitement, qu'il demande le *ius honorum* pour l'ensemble des requérants, le contexte antérieur de Tacite ne laisse aucun doute à ce sujet; que la portée de la demande est générale, Claude lui-même le déclare dans son discours authentique: *Sed destitute iam Comatae Galliae causa agenda est*. C'est la cause de tous les Gaulois en question, et non pas celle des Éduens seuls, que Claude a plaidée devant le sénat. Donc, s'il fallait prendre à la lettre la définition de Tacite, le sénat n'aurait accordé qu'une satisfaction partielle à la requête gauloise et au plaidoyer impérial. Telle est l'opinion de la plupart des interprètes, et quiconque l'admet doit admettre aussi, quelque invraisemblable que la chose paraisse en soi, que Claude trouva des contradicteurs, que la majorité sénatoriale fut avec ses contradicteurs. Mais faut-il prendre à la lettre la définition de Tacite? Signifie-t-elle nécessairement ou même probablement ce qu'elle semble signifier?

4. Ce qui résulte clairement du texte de Tacite, c'est que les Éduens furent privilégiés, eurent la primauté, en quelque chose. Et la phrase suivante nous apprend pourquoi. Ils furent privilégiés à cause de leur ancienneté parmi les cités gauloises fédérées, c'est-à-dire ayant un contrat d'alliance avec Rome — nous ignorons à quelle époque remonte ce *foedus*; nous savons seulement qu'il existait déjà en 121 avant notre ère<sup>2</sup>, lorsque les Éduens appelèrent les Romains à leur secours contre les Allobroges et les Arvernes —, et à cause du nom que, seuls d'entre les Gaulois, ils portaient de frères du peuple romain: *Datum id foederi antiquo, et quod soli Gallorum fraternitatis nomen cum populo Romano usurpant*. Ce témoignage de Tacite, d'autres témoignages le confirment, relativement à cette alliance et à cette fraternité<sup>3</sup>. Mais en quoi consista la primauté obtenue par les Éduens? Si l'on prend à la lettre le texte de Tacite, ils n'obtinrent pas autre chose que le droit d'être sénateurs romains, *senatorum in urbe ius*; tout leur privilège fut qu'ils l'obtinrent avant les autres notables Gaulois, les premiers d'entre les requérants, *primi...adepti sunt*.

Fut-ce bien tout? Le sénatus-consulte lui-même ne pouvait pas leur accorder davantage. Mais l'effet du sénatus-consulte alla certainement pour eux au delà. De ces éligibles, ou d'un certain nombre d'entre eux, c'était à l'empereur qu'il appartenait de faire des élus; et il n'y manqua pas, à coup sûr: il ne souffrit pas que la mesure légale dont il avait pris l'initiative restât lettre morte, ayant le moyen de la rendre immédiatement efficace. Des Éduens durent bénéficier tout de suite, dès l'actuelle *lectio senatus*, de leur éligibilité toute neuve. Au lieu d'entrer au sénat par la voie ordinaire de la questure<sup>4</sup>, ils furent inscrits d'office sur la liste que dressait le prince censeur: *legit eos in senatum*. Notons, d'ailleurs, que, du

1. *Tempus est iam... delegere te... quo tendat oratio tua* (l. 60).

2. Cf. Tite Live, *Periocha* du livre LXI; Florus, I, 37. Voir Hirschfeld, *Die Haeduer und Arverner unter römischen Herrschaft*, dans *Sitzungsberichte* de l'Académie de Berlin, 1897, p. 1105 et suiv.

3. Spécialement ceux de César, *De bello Gallico*, I, 11, 31, 33, 44. Cf. Cicéron, *Epist.*, VII, 10, 4; *Ad Allieum*, I, 19, 2; Diodore, V, 21, 1; Strabon, IV, 3, 2, p. 192.

4. Entre les deux expressions *ius adipiscendorum honorum* et *ius senatorum* il y a une nuance, et si Tacite emploie ici la seconde après avoir employé plus haut la première, c'est intentionnellement, c'est nécessairement: la qualité de magistrat impliquait celle de sénateur; la qualité de sénateur n'impliquait que normalement celle de magistrat ou ancien magistrat. Dans l'espèce, les Éduens de cette promotion, pour cette fois, n'eurent bien que le *ius senatorum*.

moment qu'ils furent éligibles, l'empereur aurait pu les ajouter à la liste sénatoriale, *adlegere eos inter senatores*, même s'il n'avait pas été alors censeur et en train de faire la *lectio senatus*. Car le pouvoir impérial avait, après la mort d'Auguste, achevé d'absorber le pouvoir censorial; et chaque empereur fut, en droit et en fait, avant qu'il plût à Domitien de prendre ce titre, censeur perpétuel<sup>1</sup>.

Donc, en ce qui concerne les Éduens, le texte de Tacite dit plus qu'il ne semble ou moins qu'il ne devrait dire. Mais la cité des Éduens, si elle eut par la volonté du prince, le privilège de fournir les premiers élus, les premiers sénateurs romains de la Gaule Chevelue, est-il vrai qu'elle eut aussi, comme l'indique pris à la lettre le témoignage, par la volonté du sénat, celui de fournir à elle seule les premiers éligibles? L'inexactitude que nous venons de constater ne donne-t-elle pas le droit d'en conjecturer une autre? Tacite a défini incomplètement l'effet du sénatus-consulte pour les Éduens. Ne pouvons-nous supposer qu'il en a défini trop strictement la portée? N'a-t-il pas voulu dire que, conformément à leur requête et à la proposition impériale, le sénatus-consulte accorda le *ius adipiscendorum in urbe honorum*, l'éligibilité, à tous les *primores Galliae* en question, mais que, dans la *lectio senatus* actuelle, le prince en fit bénéficier d'abord et seulement des Éduens? que les Éduens obtinrent ni plus ni moins que les autres l'éligibilité, mais que leur privilège fut de fournir le premier contingent d'élus<sup>2</sup>. L'inexactitude que nous supposons ne dépasse pas la mesure de celles qu'il arrive assez souvent à notre historien de commettre. Le sens qu'on dégage du texte en la supposant est confirmé peut-être par le fait qu'un Gaulois non Éduen eut le *ius honorum* au moins presque aussitôt que ces Éduens. Il s'agit du père<sup>3</sup> de ce Julius Vindex qui, étant légat propréteur d'une des trois Gaules<sup>4</sup>, en 68, donna le signal de la révolution où succomba Néron. Si, vingt ans seulement après le discours de Claude, le fils était déjà sénateur de rang prétorien et, par conséquent, s'il était déjà sénateur moins d'une quinzaine d'années après ce discours, puis que l'intervalle minimum qui séparait de la préture l'entrée normale au sénat était alors de cinq ans, son père, qui le fut naturellement plusieurs années avant lui, devait l'être déjà fort peu de temps après 48. C'est le plus ancien sénateur romain d'origine gauloise que nous connaissons<sup>5</sup>. Or nous savons qu'il était Aquitain. Donc, fort peu de temps après 48 une autre cité de la *Gallia Comata* que celle des Éduens jouissait du *ius honorum* pour ses *primores*, à moins qu'on ne prétende que le père de Vindex l'avait obtenu par faveur spéciale, à titre personnel, pour lui-même et sa descendance<sup>6</sup>; ce qui, sans être impossible, n'est certainement pas aussi vraisemblable. Si on admet que c'était le cas d'une autre cité, on est prêt à admettre que c'était, à la même époque, ou vers la même époque, le cas de plusieurs autres, de toutes les cités fédérées. Et alors, à moins qu'on ne préfère conjecturer qu'elles l'avaient obtenu après 48, en

1. L'opinion classique (cf. par exemple, Marquardt et Mommsen, *Manuel des Antiquités romaines*, trad. fr., V, 225 et suiv.) est qu'avant Domitien les empereurs seuls qui furent censeurs (Claude et Vespasien) firent des *adlectiones inter senatores*, et seulement pendant la durée de leur censure. J'ai démontré ailleurs que cette opinion est contredite par des faits nombreux et certains. Voir *Revue de Philologie*, XXXIV, 1910, p. 36 et suiv.

2. C'est l'interprétation, par exemple, de Ritter : « *Ius senatorum in urbe omnibus Galliae Comatae primoribus concessum est, sed, cum non nisi certus numerus admitti posset, dignitatem senatorum Romanorum primum Aedui adepti sunt* », et de Nipperdey-Andresen : « Das Recht Aemter in Rom zu bekleiden erhielten alle Gallier, die im gleichen Fall waren; aber die Aeduer wurden zuerst zu seiner Ausübung zugelassen, wovon die Folge die Aufnahme in den Senat war ». Cf. aussi Hardy, *The speech of Claudius*, p. 92.

3. Dion Cassius, LXIII, 22.

4. Suétone, *Nero*, 40; Plutarque, *Galba*, 4; etc.

5. C'est par erreur que Bloch, dans Lavis, *Histoire de France*, I, 2, p. 233, attribue la qualité de sénateur romain au Santon Julius Africanus, mort en 32, sous le principat de Tibère. Cf. Tacite, *Ann.*, VI, 7.

6. Opinion de Zumpt, *Studia Romana*, p. 339.

vertu d'un nouveau décret ou de nouveaux décrets du sénat dont la tradition n'aurait pas gardé trace, il faut admettre que la formule de Tacite, prise à la lettre, restreint la portée réelle de l'unique décret sur la matière, celui de 48. Je viens de raisonner dans l'hypothèse peu probable que la cité du père de Vindex appartenait à la catégorie des cités fédérées, c'est-à-dire que la liste de Pline l'Ancien était incomplète: car il ne donne<sup>1</sup> ce titre ni à la cité des Aquitains proprement dits — *Aquitani, unde nomen provinciae* — ni à aucune cité de la Gaule aquitaine. Si la liste est complète et si le père de Vindex n'avait pas obtenu le *ius honorum* personnellement, fort peu de temps après le discours de Claude une cité non fédérée le possédait, à plus forte raison toutes les cités fédérées. Entre ce nouveau progrès et le premier il y avait eu certainement un intervalle, une halte; donc, selon toute apparence, le premier s'était accompli d'un seul coup, par le sénatus-consulte qui avait suivi le discours de Claude. Tous les *primores*, tous les citoyens romains des communautés fédérées de la Gaule Chevelue avaient obtenu d'un seul coup l'éligibilité aux magistratures sénatoriales et au sénat, en 48. Tous remplissaient les deux conditions essentielles, *foedera et civitatem pridem assecuti*. Un surcroît de titres valut à des Éduens l'élection immédiate<sup>2</sup>.

Pour qui ne voudrait admettre ni l'inexactitude, cependant fort vraisemblable, de la phrase de Tacite, ni une résistance quelconque, évidemment fort invraisemblable, du sénat au dessein de l'empereur, il resterait à choisir entre deux interprétations, qui n'ont fait école ni l'une ni l'autre, l'une de Zell, l'autre de Zumpt, l'une et l'autre ingénieuses peut-être, mais, pour moi, inacceptables. Zell<sup>3</sup> propose d'entendre que le sénat donna satisfaction à tous les requérants et que sur la liste de leurs cités, annexée au décret, les Éduens furent inscrits en première ligne pour les raisons énoncées par Tacite. A quoi nous devons objecter d'abord que, si Tacite avait voulu dire cela, sa formule, *primi Aedui senatorum in urbe ius adepti*, aurait encore trahi sa pensée, le fait d'être inscrits sur la liste avant les autres ne signifiant pas du tout que les Éduens obtenaient avant les autres le droit en question; et ensuite, avec Zumpt, que, si cette préséance sur la liste avait constitué un privilège, il eût été vraiment trop minime pour valoir la peine d'être mentionné, bien loin qu'il valût celle d'être motivé et fortement motivé. Zumpt<sup>4</sup> prétend, lui, que, dans son discours au sénat, Claude ne sollicita le *ius honorum* ni pour les requérants ni pour personne en particulier, qu'il se contenta de montrer que la tradition romaine avait toujours été d'admettre progressivement dans la cité les étrangers, les anciens ennemis, et qu'on devrait donc, en vertu de cette tradition, ouvrir un jour ou l'autre l'accès de la cité, de la curie aussi, non pas aux seuls requérants actuels, mais à tous les *socii*; bref, il découvrit aux yeux des sénateurs le terme alors encore lointain, où aboutirait l'évolution déjà plusieurs fois séculaire, la réforme de Caracalla. Le prince n'ayant fait aucune proposition précise, le décret qui accordait le *ius honorum* aux seuls Éduens fut pour lui, non pas un échec, mais un succès. Le sénatus-consulte disait en substance que, la tradition romaine étant telle que l'empereur venait de la définir, le cercle du recrutement sénatorial ne devant donc jamais cesser de s'étendre, ce qui ménageait l'espoir d'une admission plus ou moins prochaine à ceux des requérants

1. IV, 108.

2. *Datum id foederi antiquo*, etc. Hirschfeld, qui tient pour l'interprétation courante, conjecture que cette phrase de Tacite reproduit les termes du sénatus-consulte (*Die Haeduer etc.*, p. 1106). Avec notre interprétation à nous, on peut conjecturer qu'elle reproduit, approximativement du moins, les termes dont Claude se servit pour motiver le privilège accordé par lui-même aux Éduens.

3. *Claudii imperatoris oratio*, p. 7 (éd. de Monfalcon), p. 111 des *Opuscula academica*. Lehmann, *Claudius und seine Zeit*, p. 290, exprime, sans citer Zell, la même opinion.

4. *Studia Romana*, p. 339 et suiv.

auxquels on ne l'accordait pas tout de suite, les Éduens, les mieux qualifiés de tous, l'obtiendraient immédiatement, les premiers de tous. Mais cette conception du discours de Claude est démontrée arbitraire et fautive par le texte même du discours, sans parler du contexte antérieur de Tacite. Claude, d'après le récit de l'historien, a trop nettement pris position en faveur des Gaulois avant la séance du sénat pour se dérober et se perdre dans des généralités vagues. Et, en fait, les généralités ne sont dans le discours authentique rien sinon l'acheminement vers le but précis, qui est de plaider la cause des Gaulois : *Sed dextra iam Comatae Galliae causa agenda est*<sup>1</sup>. Zumpt aurait-il émis son affirmation, s'il avait eu présente à l'esprit cette phrase décisive ?

## II

1. Du discours de Claude en faveur des Gaulois, inséré selon la règle dans les *Acta senatus*, au procès-verbal de la séance sénatoriale, copie fut envoyée en Gaule, ou mieux rapportée par l'ambassade des Trois Provinces. Copie déjà gravée sur bronze ? Non, sans nul doute : notre Table Claudienne n'est pas venue de Rome à Lyon. Des trois caractères nouveaux dont Claude, précisément à l'époque de sa censure, crut devoir enrichir l'alphabet latin<sup>2</sup> et dont deux se lisent encore sur beaucoup de textes épigraphiques contemporains, aucun ne figure dans le nôtre, on l'a souvent remarqué. C'est aller trop loin que de conclure, avec Boissieu<sup>3</sup>, d'une telle absence à l'origine non romaine du bronze lyonnais, puisque la même absence a été constatée dans des inscriptions certainement romaines de l'époque, inscriptions non privées, mais officielles<sup>4</sup> tout autant que la nôtre. Concédonc cependant qu'il y a là un indice d'origine provinciale, rien de plus. La véritable raison qui nous empêche de croire à la provenance romaine, ce sont les dimensions et le poids de la Table Claudienne, laquelle, ne l'oublions pas, n'est pas entière et, disons-le par anticipation, ne représente probablement que la moitié ou les deux tiers tout au plus du monument primitif. Or, elle mesure telle quelle près de trois mètres carrés et pèse plus de deux cents kilogrammes. Transporter de Rome à Lyon la masse très lourde et de très vaste surface qu'elle fut jadis, fragile en outre, puisqu'elle n'a pas même un centimètre d'épaisseur, était une entreprise difficile et hasardeuse, à laquelle rien n'obligeait, le moyen de faire exécuter l'œuvre sur place ne manquant certainement pas.

1. Ligne 71.

2. Tacite, *Ann.* XI, 13 : *Novas litterarum formas addidit vulgavitque* ; 14 : *Claudius tres litteras adiecit, quae in usu imperitante eo, post oblitteratae, aspiciuntur etiam nunc in aere publico per fora ac templa fixo* ; Suétone, *Claude*, 41 : *Novas etiam commentus est litteras tres... Exstat talis scriptura in plerisque libris ac diurnis titulisque operum* s. Cf. Buecheler, *De Ti. Claudio Caesare grammatico* ; Eberfeld, 1856.

3. *Inscriptions antiques de Lyon*, p. 143 ; Zell, *Claudii imperatoris oratio* (éd. Monfalcon, p. 4 ; *Opusc. acad.*, 101) est moins affirmatif ; Hirschfeld, *C. I. L.*, XIII, p. 235, ne parle que de probabilité ; Monfalcon, *Monographie*, 2<sup>e</sup> éd., p. 11, n. 2, opine, semble-t-il, pour l'origine romaine ; Aug. Bernard, *Le temple d'Auguste*, p. 37 et suiv., estime que la gravure fut faite nécessairement à Lyon, parce qu'à Lyon seulement on a pu proportionner le bronze aux dimensions du monument spécial sur lequel on eut à l'appliquer, le piédestal d'une statue équestre de Claude ; Allmer, partisan lui aussi de l'origine lyonnaise, remarque (*Musée de Lyon, Inscriptions antiques*, I, p. 108) qu'il y avait à Lyon un hôtel de la Monnaie et peut-être aussi une corporation d'*aerarii* ; cf. l'inscription de Meyzieu, *C. I. L.*, XII, n<sup>o</sup> 2370 (interprétation contestée par Hirschfeld).

4. Par exemple, *C. I. L.*, VI, 1256 (*aqua Claudia*), III, 844=X, 769 (*tabula honestae missionis*).

2. L'opinion générale est qu'à la suite du discours impérial fut gravé le décret sénatorial. Elle est plausible, elle ne s'impose pas <sup>1</sup>. Le temps, il est vrai, n'était pas encore venu, où les *orationes principum* n'eurent pas besoin, légalement à partir de Théodose, effectivement bien avant cet empereur, de l'approbation du sénat, formulée en un sénatus-consulte, pour que les propositions que ces discours contenaient prissent force de là; le temps où les *orationes principum* furent, en somme, des rapports communiquant au sénat la volonté du prince <sup>2</sup>. Mais, dès l'époque de Claude, ou, pour mieux dire, dès le plein établissement du régime impérial, l'essentiel était le rapport du prince, le vote du sénat n'était plus qu'une formalité. Dans l'espèce, pour les Gaulois, le seul vrai bienfaiteur fut Claude, le seul vrai bienfait l'intervention favorable de Claude, spécialement son discours au sénat; tout le reste ne fut qu'accessoire et qu'apparence. On concevrait donc qu'ils n'eussent voulu conserver et n'eussent fait graver que le discours impérial, la *praescriptio*, le titre épigraphique aujourd'hui manquant, du discours, pouvant d'ailleurs contenir mention plus ou moins expresse qu'un vote conforme du sénat avait suivi. Mais le sénatus-consulte, s'il n'était rien ou presque rien en réalité, était en apparence un honneur pour les Gaulois. On conçoit donc aussi qu'ils aient pu avoir l'idée d'adjoindre le texte du décret à celui du discours, ayant d'ailleurs bien conscience qu'ils remplissaient par là un devoir de courtoisie déférente plutôt qu'ils n'acquittaient une dette de juste reconnaissance.

3. Dire que ce furent les *primores Galliae* gratifiés du *ius honorum*, les requérants dont la requête avait été accueillie, qui firent graver la Table Claudienne, serait parler inexactement; ce fut l'assemblée des Trois Gaules, au nom de qui la requête avait été soumise à Claude. Elle décréta qu'un exemplaire magnifique et durable de ce précieux document, une copie sur plaque de bronze, serait exposée à Lyon, comme cela se pratiquait dès longtemps à Rome pour les textes dont on voulait procurer à la fois la consultation publique et la conservation perpétuelle. Vertranius Maurus, <sup>3</sup> le vieux commentateur de Tacite, a conjecturé que les Éduens, pour leur propre compte, le firent graver et le conservèrent à Autun, leur capitale; c'est possible, sinon probable; cela est possible aussi à la rigueur pour les autres cités bénéficiaires de la même faveur. Quant aux Lyonnais, à qui Brossette et Colonia, disciples de Ménestrier <sup>4</sup>, égarés par sa fausse interprétation du discours, plaidoyer, selon lui, pour Lyon sollicitant la qualité de colonie romaine, imputent la dette et attribuent le témoignage de gratitude, il faut évidemment les mettre hors de cause, quoique Saint-Aubin <sup>5</sup>, qui n'a pas commis la même erreur, ait prétendu qu'ils voulurent par là remercier le prince d'avoir mentionné honorablement leur ville dans son discours, d'avoir prononcé la fin de phrase <sup>6</sup>: « *quando ex Luguduno habere nos nostri ordinis viros non paenitet*, puisque nous ne regrettons pas d'avoir des sénateurs romains venus de Lyon ».

4. Pourquoi le document fut affiché et conservé à Lyon, le même Vertranius Maurus l'a déjà vu en gros. Lyon était la capitale des Gaules, des trois Gaules impériales, de la Gaule Chevelue. C'est l'explica-

1. Hirschfeld, ouvr. cité, p. 235, doute.

2. Sur les *orationes principum*, cf. Zell, *Claudii imperatoris oratio* (éd. Monfalcon, p. 5, *Opusc. acad.*, p. 103); Marquardt et Mommsen, ouvr. cité, V, p. 176 et suiv.; Ch. Lécrivain, dans Daremberg et Saglio, *Dict. des Ant. rom.*, IV, 1, p. 225.

3. *Ad Taciti Annalium... libros notae*, p. 123; voir aussi Monfalcon, *Monographie*, 2<sup>e</sup> éd., p. 11.

4. Voir plus loin la bibliographie, § III, n<sup>o</sup> 9-11.

5. Voir *ibid.*, n<sup>o</sup> 7.

6. Lignes 68 et suiv.

tion qu'au milieu du siècle dernier Zell<sup>1</sup> donnait encore, sans préciser davantage, ajoutant simplement que l'usage était de conserver au chef-lieu de la province les lois et les édits qui la concernaient, et provoquant ainsi cette double observation de Zumpt<sup>2</sup>, que l'existence d'un tel usage n'est pas démontrée certainement et que le discours de Claude n'était ni un édit ni une loi. D'ailleurs, l'explication de Vertranius est trop vague. La Table Claudienne, il le sait et tous nos vieux auteurs le savent, fut retrouvée, à proximité assurément de l'endroit où elle avait été affichée, sur la côte Saint-Sébastien, entre Saône et Rhône, et non pas sur la rive droite de la Saône, sur le plateau ou la pente du plateau de Fourvière, près de Lugudunum, à vrai dire, et non pas dans Lugudunum. Pourquoi ?

Ménestrier<sup>3</sup> qui, moins que personne, pouvait résoudre la question de façon pertinente, se l'est posée cependant : le lieu de la trouvaille signifie, répond-il, non pas que Lyon était bâti en cet endroit, mais qu'il y avait là quelque temple consacré au Génie de Lyon ou à une autre divinité. Monfalcon<sup>4</sup>, dont les mérites sont rares, a eu celui d'ébaucher une solution qui contient une bonne part de vérité : ce n'est point à Fourvière que l'on a retrouvé le discours de Claude, parce que, n'intéressant pas la colonie romaine, il n'avait pas été placé dans la ville romaine ; c'est sur la colline Saint-Sébastien qu'on l'avait placé, au milieu des habitations ségusiaves, parmi ces Gaulois dont l'intervention impériale favorisa<sup>5</sup> les principaux personnages, et sans doute dans un temple particulier. La reconnaissance des Gaulois, dit Boissieu<sup>6</sup>, n'a pas pu déposer ce titre ailleurs que dans un édifice public de leur métropole ; peut-être était-ce le temple d'Auguste. Ce qui l'empêche d'être plus affirmatif, c'est que, partisan résolu et même champion attardé<sup>7</sup> de la vieille tradition lyonnaise, il situait ce temple trop loin de la colline Saint-Sébastien, à Ainay. Auguste Bernard<sup>8</sup>, qui le situait aux Terreaux, sur l'emplacement du Palais Saint-Pierre, n'a pas la même hésitation. Notre Table Claudienne ne pouvait se trouver à Lugdunum, qu'elle ne concernait point ; elle ne pouvait être que dans ou sur un monument voisin du temple d'Auguste, du temple érigé par les Trois Gaules. Après cette double affirmation si nette et si juste vient une hypothèse bizarre et qui se concilie mal avec elle : une statue équestre de Claude se dressait au sommet de la côte Saint-Sébastien, assez loin par conséquent du Palais Saint-Pierre, et notre Table Claudienne couvrait l'une des faces latérales du piédestal, la dédicace de la statue ornant la face antérieure, le sénatus-consulte occupant la face postérieure, une autre table donnant sur l'autre face latérale le surplus du discours impérial. Vers le même temps, Zumpt<sup>9</sup> reprenait et complétait l'explication de Vertranius : le discours de Claude fut conservé à Lyon, parce que Lyon était la capitale des Gaules ; mais Lyon était la capitale des Gaules, parce que les Trois Provinces y avaient en commun consacré un temple à Rome et aux empereurs romains. Dans ce temple fut placé le discours qui concernait les Trois Provinces, et sans doute près d'une statue

1. Dans Monfalcon, 2<sup>e</sup> éd. de la *Monographie*, p. 15 (pagination spéciale pour la dissertation de Zell et sa lettre à Monfalcon), et Zell, *Opuscula academica*, p. 156.

2. *Studia Romana*, p. 374.

3. *Histoire civile ou consulaire*, p. 9 (cf., p. 7) des *Dissertations préliminaires*.

4. *Monographie*, 2<sup>e</sup> éd., p. 8 et suiv.

5. Il dit *émancipa*.

6. *Inscriptions antiques de Lyon*, p. 135.

7. Voir son livre *Ainay, son temple, ses martyrs*, Lyon, 1865. Même opinion arriérée chez Monfalcon, *Histoire monumentale*, 1866, I, p. 385 et suiv.

8. *Le temple d'Auguste*, 1863, p. 37 et suiv.

9. *Studia Romana*, p. 374 et 379.

de Claude. Sur la localisation exacte de l'édifice Zumpt n'exprime aucune opinion, ce qu'il n'aurait pas fait, s'il avait écrit quelques années plus tard.

Tout ce que l'on savait alors avec certitude, c'est que le temple, ou pour mieux dire l'autel — car il y avait bien un temple avec l'autel, mais l'essentiel élément de l'ensemble était l'autel —, *Ara Romae et Augusti* à l'origine, *Augustorum* ensuite —, devant lequel se tenait l'assemblée annuelle, le *Concilium*, des Trois Gaules, était situé, non pas dans Lugudunum même, au sens strictement juridique du mot, quoique le langage courant, qui confondait, comme aujourd'hui, Lyon avec l'agglomération lyonnaise, l'appelât l'autel de Lugudunum<sup>1</sup>, non pas, dis-je, sur le territoire colonial, mais sur un domaine fédéral des Trois Provinces, en avant de Lugudunum, comme dit un témoin contemporain de sa fondation, Strabon<sup>2</sup>, ou, comme dit un autre témoin contemporain, Tite Live<sup>3</sup>, et comme disent les textes épigraphiques, au confluent de la Saône et du Rhône, au confluent qui, en ces temps lointains, se faisait ou commençait beaucoup plus haut qu'à notre époque, vers le quartier des Terreaux. Nous venons de voir que la tradition le situait dans l'île d'Ainay, une hypothèse moderne sur l'emplacement du Palais Saint-Pierre. Grâce surtout aux découvertes de 1859, nous savons maintenant qu'il faut le localiser plus au nord, sur la pente de la colline Saint-Sébastien. De cette localisation la première idée appartient, semble-t-il, à Léon Renier, qui l'exprima publiquement dès la même année<sup>4</sup>. Martin-Daussigny la développa, en 1862, au Congrès archéologique de Lyon<sup>5</sup>. Depuis elle n'a pas été sérieusement contredite, elle a été précisée. L'autel, selon toute probabilité, était placé, derrière l'actuel chevet de l'église Saint-Polycarpe, sur l'arête déclinive nord-sud que suit la rue Pouteau<sup>6</sup>. C'est à une très petite distance de ce point, que furent découverts, nous allons le voir, nos fragments de la Table Claudienne.

Dans une dépendance de l'autel, sur une paroi du temple ou de quelque autre édifice voisin<sup>7</sup>, l'assemblée des Trois Provinces avait donc voulu que le discours de Claude fut affiché, perpétuelle publication du bienfait impérial, témoignage perpétuel de la reconnaissance gauloise envers le prince gallophile. Le précieux document devait survivre, au moins en partie, à l'autel et à ses dépendances, à toute cette splendeur païenne et gallo-romaine qu'anéantirent presque le triomphe du Christianisme et les invasions des barbares. Tandis que les marbres et les choins des édifices ruinés servaient à des constructions nouvelles et que la plupart des bronzes allaient à la fonte, la Table Claudienne fut brisée, mais ne périt pas tout entière, et peut-être même ne fut-elle que brisée. En tout cas, son fragment sans doute le plus considérable resta par bonheur enseveli dans le résidu, délaissé comme inutile, de ces décombres. Au cours des siècles, la terre végétale les recouvrit d'une couche toujours plus épaisse; puis des cultures y prospé-

1. Juvénal, *Sat.*, I, 43; Suétone, *Claude*, 2; Dion Cassius, LIV, 31.

2. IV, 3, 2.

3. *Periocha* du livre 139.

4. *Découverte d'un monument dépendant du temple d'Auguste à Lyon*, dans *Bulletin des Antiquaires de France*, séance du 9 juin 1859; et *Académie des Inscriptions et Belles Lettres, compte rendu de la séance du 1<sup>er</sup> juillet 1859*. Comp. Martin-Daussigny, *Revue du Lyonnais*, 1864, vol. 28 de la 2<sup>e</sup> s., p. 381 et suiv.

5. *Congrès archéologique*, 29<sup>e</sup> session, Lyon, 1862, p. 418 et suiv.; *Notice sur la découverte de l'amphithéâtre et des restes de l'autel d'Auguste à Lyon*, Caen, 1863; *Revue du Lyonnais*, 1863, vol. 26 de la 2<sup>e</sup> série, p. 171 et suiv. Comp. Allmer, *Sur la question de l'emplacement de l'autel de Rome et d'Auguste au confluent de la Saône et du Rhône*, *ibid.*, p. 98 et suiv.

6. Hirschfeld, *C. I. L.*, XIII, p. 227 et suiv.; Allmer et Dissard, *Musée de Lyon, Inscriptions antiques*, I, 3, 13, 62; II, 5, 21, 25 et suiv., 44 et suiv., 183 et suiv., 327 et suiv.

7. Hirschfeld, *ibid.*, p. 234 sq.; Allmer et Dissard, *ibid.*, II, 197; Jullian, *Histoire de la Gaule*, IV, 173 et 437; Bloch, dans Lavis, *Histoire de France*, I, 2, p. 231; etc.

rèrent, les jardins et principalement les vignes de la côte Saint-Sébastien. Jusqu'au début du seizième siècle, ce territoire fut à peu près désert, divisé en quelques grandes propriétés sans habitations<sup>1</sup>.

5. Une de ces propriétés appartenait alors depuis peu à Roland Gribaudo, marchand-drapier et hôtelier; elle comprenait un carré de vigne, la Vinagère, qui occupait, à l'ouest d'une ligne prolongeant vers le nord l'axe de l'actuelle église Saint-Polycarpe, l'emplacement des maisons 17, 19, 23, 25 et 32, de notre rue Burdeau (ancienne rue du Commerce) avec le sol de la voie publique au droit de ces immeubles. Là gisait, au moins en partie, la Table Claudienne, non loin de sa place primitive. En 1524, Roland Gribaudo s'y bâtit une maison et fit arracher ensuite, pour le convertir en jardin, le carré de vigne. Il est probable que le bronze fut exhumé au cours de ces travaux. L'inventeur ne soupçonna certainement pas la valeur inestimable de sa trouvaille fortuite, et donc ne s'inquiéta sans doute point de la compléter. D'autre part, les amateurs d'antiquités qui la virent, qu'elle intéressa et qui eurent dessein de l'acquérir, se gardèrent peut-être trop prudemment de lui en révéler tout le prix, de peur qu'il ne la leur fît payer trop cher. Sur le lieu exact de la découverte, ce sont des pièces d'archives<sup>2</sup> qui nous renseignent, la tradition littéraire étant imprécise; d'autres pièces d'archives suppléent heureusement à son insuffisance pour presque tout le surplus de l'histoire.

La plus importante de ces pièces, la plus instructive quant aux circonstances de la découverte par Roland Gribaudo et de l'acquisition par la Ville, c'est, au recueil des Actes consulaires de Lyon<sup>3</sup>, le procès-verbal de la séance du 12 mars 1528, ancien style<sup>4</sup> — 1529, nouveau style. En voici la copie textuelle, omission faite seulement de quelques passages sans utilité pour nous et addition de quelques virgules ou points et virgules qui faciliteront la lecture.

L'un des conseillers, Claude Bellière, le futur président du parlement de Dauphiné, expose à ses collègues que « puis quatre mois en ca », donc en novembre 1528, « Roland Gribaudo... faisant myner une sciencie vigne en la couste St Sebastien a trouve deux grandes tables dareyn ou cuyvre antiques et toutes escriptes, lesquelles sont en vente et sont enviees par plusieurs personnes qui ont pouvoyr de largement despandre; a dit aussi que les a veues et que... ce sont antiquailles aussi belles que guieres se treuvent, et que sont dignes destre par la Ville retirees pour estre affigees en quelque lyeu a perpetuelle memoire, mesmement que en icelles lames et tables y a parolles servans a congnoistre l'ancienne dignite de ceste ville de Lion; et que pour ces causes il a traicte avec led. Roland pour avoir lesd. tables, faignant toutesfoys que cestoit pour luy mesmes, a ce que icelluy Roland ne teint le pris plus roydde, s'il sentoit que la Ville eust desir les avoir; et tant a fait avec le moyen et ayde de s<sup>r</sup> Hugues Delaporte », un autre des con-

1. Voir J.-J. Grisard, *Miscellanées lyonnaises. Odyssée de la Table de Claude*, Lyon, 1896; travail imprimé d'abord dans *Revue du Lyonnais*, 1895, 5<sup>e</sup> série, vol. 19, p. 205 et suiv., 329 et suiv., 456 et suiv.; vol. 20, p. 163 et suiv., 409 et suiv., 499 et suiv.; — voir spécialement le premier chapitre intitulé: *Topographie historique du territoire de Saint-Sébastien*.

2. Publiées par Grisard, *ibid.*, ch. 2: *Découverte de la Table de Claude...*

3. Archives municipales, BB, 46, fol. 68. Ce document a été publié pour la première fois dans *Nouvelles archives statistiques, historiques et littéraires du département du Rhône*, II, 1832, p. 59-60, par Antoine Péricaud, d'après la copie souvent fautive de l'abbé Sudan; puis par Monfalcon, dans les deux éditions de sa *Monographie de la Table de Claude*, celle de 1851 et celle de 1853, p. 4, note 1, d'après la copie meilleure, sinon parfaite, de C.-L. Grandperret; par Dissard, dans *Bulletin épigraphique de la Gaule*, II, 1882, p. 298 et suiv.; par Allmer et Dissard, dans *Musée de Lyon, Inscriptions antiques*, I, p. 55 et suiv.; enfin par J.-J. Grisard, *Odyssée...*, p. 39. J'ai collationné avec l'original la copie, à peu près irréprochable, de Grisard.

4. Les années commençaient alors au dimanche de Pâques, qui fut cette année-là le 28 mars. Cf. Mas-Latrie, *Trésor de Chronologie*, p. 307.

seillers présents, « que icell. Roland sest jointe a les bailler pour cinquante huit escuz soleil, que ne seroit grande despense a la Ville, veu que le metal que poyse six quintaulx trente livres vault a fondre trente deux ou trente quatre escuz », qu'il serait malheureux que ces pièces fussent ou bien transportées ailleurs ou bien envoyées à la fonte, « et que, si elles demeurent icy et seront affigees en lieu ou les gens savans en puissent avoir la lecture, ce sera grande consolation aux gens de la Ville quant ils verront ung certain tesmoygnage de la dignite de leurs majeurs, et servira deguillon a vertu pour imitation desd. majeurs... ; quoy ouy, mess<sup>rs</sup> les Conseillers ont advise daller ensemble veoir lesd. lames, lesquelles ils ont veues en ce mesme instant, et... ont pour la Ville retenu lesd. tables pour les causes susd., lesquelles sur le champ ils ont fait apporter en lostel commun ou elles seront affigees au lieu ainsi que par eulx sera par cy apres advise ; et pour ce ont ordonne estre baille aud. Roland icelle somme de LVIII escuz soleil pour l'achapt desd. deux tables, dont a este passe mandement, avec acte que icell. Roland promettra par serement que, s'il recouvre les pieces en tout ou en partie que par rupture sont distraictes d'icelles tables, il les delivrera incontinent a la Ville en retenant tant seulement la velleur du metal a lestime commune, avec aussi acte que, si mesd. s<sup>rs</sup> les Conseillers veillent faire sercher lesd. tables..., faire le pourront a leurs despens et en desdommageant led. Roland, si aucun dommage il supportoit par lad. serche »<sup>1</sup>.

Le prix que la Ville paya pour la Table Claudienne ainsi sauvée grâce à l'intelligente initiative de Claude Bellièvre, cinquante huit écus soleil ou environ 650 francs<sup>2</sup>, valeur intrinsèque, correspond, en tenant compte de la puissance de l'argent à l'époque de l'acquisition, d'après les calculs non concordants de Dissard et de Grisard, faits l'un et l'autre dans les dernières années du dix-neuvième siècle, à 2.450<sup>3</sup> ou à 1.980 francs<sup>4</sup>. Le « mandement » au trésorier de la Ville et le reçu du vendeur étaient aux dossiers des archives municipales<sup>5</sup> ; mais on n'y a trouvé mention ni d'aucun paiement supplémentaire pour remise de morceaux manquants ni d'aucune dépense pour recherche de ces morceaux. Il semble donc que ni le propriétaire du terrain ne découvrit rien de plus ni le Consulat ne donna suite à l'idée d'y faire des fouilles. Il n'en eut pas d'abord le loisir, il n'eut même pas celui d'aviser immédiatement à l'installation prévue des fragments acquis. Quelques semaines après l'acquisition, le 25 avril 1529, éclata l'orage révolutionnaire qui menaçait depuis assez longtemps, la *Grande Rebeine*, dont la répression sanglante dura plusieurs mois<sup>6</sup>.

1. Cf. ce passage de Menestrier, *Histoire civile ou consulaire*, p. 108, inexact et vague pour le surplus, mais surtout ne définissant pas équitablement le rôle essentiel joué par Bellièvre : « Ce fut l'an 1528 que les douze Conseillers Echevins achetèrent ces Tables de bronze de ceux qui les avoient fortuitement trouvées, dans la montagne de Saint-Sébastien, en cherchant des eaux pour une fontaine, et Claude de Bellièvre..., l'un des douze Echevins, fut cause que l'on mit ce monument dans l'Hôtel de Ville et proposa ces deux inscriptions pour accompagner les deux tables... ». Monfalcon, *Monographie*, 2<sup>e</sup> édit., p. 3 et suiv., ayant lu le procès-verbal, est plus équitable : « Claude Bellièvre eut la bonne pensée d'en faire l'acquisition pour la ville... Bellièvre proposa aux conseillers municipaux l'acquisition pour la ville des deux morceaux de bronze... Sa proposition fut agréée... ».

2. Environ 650 est l'évaluation de Dissard ; Grisard compte 657. Si on calcule d'après les deux valeurs de l'écu au soleil indiquées pour le règne de François I<sup>er</sup> par Dieudonné, dans Blanchet et Dieudonné, *Manuel de numismatique française*, II, p. 315, soit 11 fr. 60 et 11 fr. 35, on obtient soit 672 fr. 80, soit 658 fr. 30.

3. Allmer et Dissard, ouvr. cité, V, p. 2 ; cf. I, p. 58.

4. Grisard, ouvr. cité, p. 73.

5. Ces deux pièces ont été publiées par Gauthier, *Documents inédits relatifs à l'acquisition de la Table de Claude par les Conseillers de la Ville de Lyon*, dans *Revue du Lyonnais*, 1860, 2<sup>e</sup> s., vol. 21, p. 33 et suiv. Il n'en donne pas la cote. Grisard ne les a pas retrouvées aux Archives municipales.

6. Pour toute cette partie de l'histoire, cette *Odyssée* de la Table Claudienne jusqu'à son installation dans l'Hôtel de Ville actuel, je ne fais que résumer la documentation abondante et même surabondante de Grisard, ouvr. cité, p. 76 et suiv. L'exposé d'Allmer et Dissard, ouvr. cité, I, 63 et suiv., manque, pour cette partie, de précision et de substance.

6. En novembre 1529 seulement, le calme revenu, on s'occupa de la Table Claudienne, dont l'installation projetée fut terminée en janvier 1530. Dans la cour de l'*ostel commun* qui avait son entrée principale rue Longue, au coin de l'actuelle rue Pléncy, avec retour sur la rue Fromagerie longeant le bas côté nord de l'église Saint-Nizier, une « fenestre » ou arcade fut ménagée contre la paroi orientale, et la « médaille antique », le « tableau » ou la « table antique », comme parlent les pièces d'archives, y fut « affigée ». Un écusson aux armes de la Ville surmontait l'arcade moulurée. Bellièvre avait préparé, nous y reviendrons, un double projet d'inscription latine pour accompagner la Table Claudienne; mais cette inscription ne fut sans doute pas gravée<sup>1</sup>. De l'installation que nous décrivons il ne reste aucun vestige, l'immeuble ayant subi des remaniements considérables aussitôt que le Consulat l'eut abandonné pour se transporter, en 1604, dans le nouvel *hostel commun*, maison de la Couronne, en rue Vandran, aujourd'hui rue de la Poulallerie, n° 13.

Dès 1605, il chargea le sculpteur Philippe Lalyame de poser contre la paroi orientale de la cour une grande table en pierre très ornée avec un fronton par enroulement entre les volutes duquel s'éleva sur un piédouche le buste du roi Henri IV et dont les rampants supportaient les figures emblématiques du Rhône et de la Saône. Elle était divisée horizontalement en deux panneaux contenant deux inscriptions commémoratives, celui d'en haut, le plus grand, de l'érection du buste royal, celui d'en bas, du transfert de l'hôtel de ville. Au-dessous de cet ensemble furent « affigées » les « grandes Tables d'airain de la Maison de la Ville », en 1611. Le monument subit lors de ce transfert une mutilation regrettable: le fondeur Renard enleva « les moulures qui estoient posees en icelles », aux « deux tables de lotton qui sont en la court »; de plus, il rogna « lesdites tables autour pour icelles rendre a la taille » du panneau qui devait les recevoir. La Table Claudienne avait donc auparavant un cadre antique, non pas sans doute venu de fonte, mais appliqué, soit en bronze, soit plutôt en plomb: le vieux commentateur de Tacite, Vertranius Maurus<sup>2</sup>, atteste qu'elle était, au milieu du seizième siècle, *plumbo circum ornata*. Probablement ce fut le très mauvais état de ce cadre qui en motiva l'ablation: on jugea qu'il déparait la Table. Une fois en place, la partie moyenne fut à deux mètres du sol d'alors, sensiblement inférieur au sol actuel, c'est-à-dire que tout le texte se trouvait à bonne portée pour la lecture. Mais l'humidité fréquente du plein air lyonnais, dans une cour étroite et sombre, n'était guère favorable à la conservation. Des restes assez considérables de cette deuxième installation subsistent, très abimés, masqués d'ailleurs en partie, moins par l'exhaussement du niveau de la cour que par une échoppe ignoble. Nous avons le texte des deux inscriptions commémoratives qui ne se rapportaient pas à la Table<sup>3</sup>; nous ne croyons pas qu'il y en eût une troisième, relative à la Table<sup>4</sup>.

1. Quoi qu'en dise Colonia, *Histoire littéraire de Lyon; Antiquités*, I, p. 135: Elles « furent placées dans l'ancien hôtel de ville... avec une inscription latine de la façon de M. de Bellièvre »; et, d'après lui, Allmer et Dissard, *Musée de Lyon, Inscriptions antiques*, I, p. 63. Menestrier, *Histoire civile ou consulaire*, p. 108, dit seulement que Bellièvre proposa deux inscriptions pour accompagner les tables. Comp. Inventaire Chappe des Archives Municipales, 18, p. 320: « Il proposa même deux inscriptions pour accompagner les tables; mais elles n'ont pas été placées ». Grisard n'a pas trouvé trace au dossier d'une dépense pour un travail de ce genre.

2. *Ad Taciti Annalium... libros... notae*, 1569, p. 123.

3. Grisard les reproduit, p. 92 et suiv., d'après l'inventaire Chappe des Archives Municipales, 18, p. 306 verso.

4. Grisard le croit, à cause d'une dépense, mentionnée dans le dossier, de « 39 livres pour avoir fait graver les lettres des tables d'attente, etc. ». Il s'agit probablement, dit-il, d'une troisième inscription gravée sur le cadre en pierre qui entourait la Table Claudienne. Ne s'agit-il pas plutôt des deux inscriptions gravées sur le double panneau supérieur, « tables d'attente », puisqu'il fut posé avant le transfert du monument romain?

C'est au sculpteur Martin Hendreey que fut confiée par le Consulat, Jacques Guignard étant prévôt des marchands, l'installation, en décembre 1657, des « deux tables d'airain... dans laquelle (*sic*) est inscrite l'harangue... faicte par l'empereur Claudius », à l'Hôtel de Ville de la place des Terreaux, « au fond de la salle basse... du costé de la pollice »<sup>1</sup>; tous les travaux nécessaires compris, et spécialement le soin de faire graver « au dessus de la dicte table d'airain... l'inscription qui lui sera baillée par lesdits sieurs ». La Table Claudienne fut donc fixée<sup>2</sup> contre le mur latéral du grand vestibule, à gauche en entrant, dans un vaste panneau à bordure sculptée qui existe encore, ainsi que, au-dessus, le cartouche rectangulaire où fut gravée l'inscription latine commémorative de ce transfert et de cette repose. Elle a été effacée pendant la Révolution, mais nous la connaissons par les historiens de Lyon, et d'abord par Menestrier<sup>3</sup>: avec l'année, les noms du prévôt des marchands et des échevins, elle contenait cette définition du monument, plus exacte, nous le constaterons, que celle de Menestrier: *Hoc Divi Claudii Rom(ani) Imper(atoris) Lugd(uni) nati pro iure civitat(is) Galliae Comatae in senatu dicentis ad sen(atum) Lugd(unensis) colon(iae) pertinens monumentum*<sup>4</sup> *aeneis his duabus tabulis insculptum*... Le tout est couronné d'un fronton brisé entre les branches duquel un socle subsiste qui portait « l'image du Roy », le buste de Louis XIV. Les deux figures colossales en bronze du Rhône et de la Saône, débris du monument équestre de ce même roi à Bellecour, démoli sous la Terreur, vinrent, les mauvais jours passés, rejoindre la Table Claudienne dans cette salle des pas perdus, la figure du Rhône posée devant la Table et la masquant à demi, celle de la Saône faisant le pendant du côté droit de la salle. C'est pourquoi Millin<sup>5</sup>, de passage à Lyon en 1804, se plaint d'avoir mal vu le texte et de n'avoir pu le collationner avec les copies qu'il connaissait.

La tradition littéraire, qui ne nous fournit aucun détail sur les deux premières installations<sup>6</sup>, et n'en fournit pas assez à notre gré sur la troisième, est notre seule source pour les suivantes qui ne semblent pas avoir laissé de traces dans les dossiers des archives. Artaud, fondateur et premier conservateur de notre Musée des Arts, nous apprend<sup>7</sup> que la Table Claudienne fut transportée, évidemment sur son initiative et par ses soins, de l'Hôtel de Ville au Palais Saint-Pierre, en 1814. « On doit », écrit-il modestement, « à M. le comte d'Albon, ex-maire, et au Conseil municipal de pouvoir contempler aisément ces tables d'airain dans le Musée et de les avoir fait sortir d'un endroit où elles étaient aussi peu en sûreté qu'inaccessibles aux savans et aux curieux ». Cochard<sup>8</sup> abonde dans le sens d'Artaud: « Le sallon du fond est

1. Cf. Menestrier, *Des divers caractères des ouvrages historiques*, p. 509...: « sous le grand vestibule auprès du tribuna de la Police... ».

2. « Dans la salle des pas perdus », dit Spon, *Recherche...*, p. 169; « sous l'entrée », dit Menestrier, ouvr. cité, *Liste des Echevins*, année 1657; « dans le vestibule », dit Colonia, *Histoire littéraire...*, I, p. 135. Comarmond affirme faussement que les tables « furent plaquées contre l'un des piliers de la salle qui communique par des arceaux avec la grande cour (*Description du Musée lapidaire*, p. 29).

3. *Histoire civile ou consulaire*, p. 109; *Des divers caractères...*, *Liste des Echevins*, année 1657; Colonia, ouvr. cité, p. 147; *Inventaire Chappe*, 18, p. 315; Allmer et Dissard, *Musée de Lyon*, I, p. 65; etc.

4. Que signifie au juste *pertinens*? « Concernant le sénat de la colonie de Lyon »? Mais le rédacteur de l'inscription a bien vu qu'il s'agissait de la *Gallia Comata*, et non pas de Lyon. Il est vrai que Lyon — sinon la colonie de Lyon — était la capitale de ladite Gaule. Si on résolvait *ad sen(atores)*, on aurait peut-être un sens meilleur: ce serait une allusion au passage du discours de Claude concernant les sénateurs romains originaires de Lyon, à la fin de phrase: *quando ex Luguduno habere nos nostri ordinis viros non paenitet*, l. 68 et suiv.

5. *Voyage dans les départemens du Midi de la France*, I, p. 452.

6. Elle ne mentionne même pas expressément la première.

7. *Cabinet des antiques du Musée de Lyon*; 1816, p. 41 (Armoire II).

8. *Description historique de Lyon*, 1817, p. 147 et suiv.; comp. du même le *Guide du Voyageur et de l'Amateur à Lyon*, 1826, p. 115. Cette salle des Antiques était située à l'extrémité orientale de l'aile sud du Palais. Le Musée n'occupait alors que cette aile sud. Voir, dans *Lyon en 1906, les Musées de Lyon*, p. 14.

destiné aux Antiques ; on y voit d'abord la fameuse Table de bronze » qui contient une partie du discours de Claude. « Cette table qui étoit placée sous le vestibule de l'Hôtel de Ville, d'une manière tout à fait désavantageuse<sup>1</sup>, occupe, depuis 1814, le seul local qui pût lui convenir ». Mais l'opinion de Comarmond est tout autre<sup>2</sup> : « Artaud les mit » (les Tables) « dans la grande salle du Musée des tableaux », « dans un réduit obscur, au-dessus d'une foyère », privé de lumière par « deux épais corps d'armoire ». Une inscription composée par Artaud dut y prendre place avec elles, qui donnait la date exacte du transfert : « Le XVII septembre MDCCCXIV, jour de l'entrée à Lyon de son A. R. Charles-Philippe de France, Monsieur frère du Roy... »<sup>3</sup>. Elle existe encore, mais difficile à voir et presque impossible à lire ; car la plaque de marbre où elle est gravée a été bizarrement encastrée « au dessus du portique double intermédiaire entre la cour du Musée et le vestibule conduisant à la porte d'entrée sur la place »<sup>4</sup>.

Comarmond étant conservateur<sup>5</sup>, la Table Claudienne eut à subir deux nouveaux transferts. D'abord elle descendit du premier étage au rez-de-chaussée. Après avoir critiqué l'installation d'Artaud, il ajoute<sup>6</sup> : « Nous les avons fait transporter sous les portiques du Palais des Arts, parce qu'il étoit convenable de réunir les monuments épigraphiques et de créer à ces Tables une place d'honneur ». Et il énumère avec complaisance les avantages de cette nouvelle installation : les Tables sont à l'abri d'un incendie ou d'un éroulement, situées à une hauteur convenable, dans un beau jour, garanties de toute approche dangereuse par un vaste sarcophage. Avantages illusoire ou contestables. Il concède lui-même qu'à cette distance et à cette hauteur l'inscription n'est pas très facile à lire. Il prévoit donc des critiques ; elles ne lui manquèrent pas. « On blâme généralement », écrit Boissieu<sup>7</sup>, le conservateur actuel du Musée d'avoir fixé ce bronze, déjà éprouvé par tant de déplacements, contre un mur humide et plein de salpêtre, et à une hauteur telle que la lecture et l'étude en deviennent à peu près impossibles ». Précisons « la place d'honneur » que Comarmond avait assignée à la Table Claudienne : c'étoit l'arcade V<sup>8</sup> ; et le vaste sarcophage en question étoit celui qui représente la marche triomphale de Bacchus et d'Ariane, exhumé en 1824 dans la cour de l'église Saint-Irénée, entré au Musée en 1845, conservé maintenant dans la salle de la sculpture. L'installation de la Table Claudienne dut être à peu près contemporaine de celle du sarcophage : elle dut avoir lieu vers 1845.

1. Monfalcon, *Monographie*, 2<sup>e</sup> éd., p. 9, renchérit sur Artaud et sur Cocharde : « Sous le vestibule de l'Hôtel de Ville et dans un lieu très mal éclairé est un mur sur lequel on appliqua le bronze de Lyon ; la table de Claude a été ensevelie pendant cent cinquante années dans ce lieu si mal choisi ; on pouvait bien voir l'inscription, mais il étoit impossible de la lire. Quoiqu'elle fût exposée à des accidents de toute nature, elle n'éprouva pas d'avarie sensible, même pendant le siège. Après le rétablissement de l'ordre et sous la mairie de M. d'Albon, on la transporta au Musée des Antiques, armoire n<sup>o</sup> 2... ».

2. *Description du Musée lapidaire*, p. 29.

3. Allmer et Dissard, *ouvr. cité*, I, p. 66.

4. *Ibid.*, p. 66 et sq. Cf. Grisard, *ouvr. cité*, p. 114 : « ...au-dessus de l'archivolte de l'arcade centrale du portique en avant-corps sur la cour intérieure, contre le mur séparant ce portique de la galerie de l'ancien cloître, dans le prolongement de l'entrée principale ».

5. Il le fut de 1841 à 1857 ; voir *Les Musées de Lyon*, p. 7 et 16 et suiv.

6. Passage cité.

7. *Inscriptions antiques*, p. 136, n. 4. Comp. Monfalcon, *Monographie*, 2<sup>e</sup> éd., p. 9 : « Lorsque le Musée tumulaire », il veut dire lapidaire, « eut été formé sous les arcades du Palais Saint-Pierre, le conservateur des Antiques eut la malheureuse idée d'y faire placer la Table de Claude (arcade V). Plaquée à une grande hauteur, contre un mur humide, elle ne pouvait être lue qu'avec une extrême difficulté et elle étoit exposée à une oxidation incessante ».

8. Comarmond, *Description du Musée lapidaire*, p. 29, et *Notice du Musée lapidaire*, p. 9 ; cf. Boissieu et Monfalcon, passages cités.

Nous ne connaissons pas non plus avec certitude la date du second transfert opéré par Comarmond, mais nous pouvons affirmer qu'il ne fut point postérieur à 1853, puisque Monfalcon, cette année<sup>1</sup>, mentionne comme chose faite. Les voyages de la Table Claudienne, dit-il, paraissent terminés : « Elle a été replacée dans la salle des Antiques... Dans le Cabinet des Antiques elle ne court aucune chance de destruction par l'oxidation » ; c'est vrai ; « ou l'incendie » ; c'est au moins contestable. « Je me félicite d'avoir été pour quelque chose dans son dernier déplacement ». « Ces tables », enregistre Comarmond sans commentaire dans sa *Notice* de 1855<sup>2</sup>, « qui figuraient sous le portique n° V, ont été transportées dans la salle des Antiques », la nouvelle salle ou galerie des Antiques, au premier étage de l'aile nord. « Elles y étaient placées au fond, du côté est, communiquant à la salle dorée où est exposée actuellement l'installation numismatique. Le panneau entre les deux portes n'étant pas assez large, elles empiétaient sur la porte nord, alors condamnée »<sup>3</sup>.

Il est peu probable qu'un troisième transfert soit imputable à Comarmond, celui par lequel fut rendue malencontreusement à la Table Claudienne sa « place d'honneur » sous l'arcade V. Car elle y revint, à une date que nous ne pouvons préciser, pour y demeurer jusqu'en 1868. Allmer suppose avec beaucoup de vraisemblance que Comarmond, « après avoir fait monter la Table du rez-de-chaussée au premier étage à cause » des « vives réclamations du public », n'aura pas voulu braver pareil mécontentement en la faisant « redescendre à son ancienne place ». L'auteur de ce transfert fut donc, selon toute probabilité, le successeur de Comarmond, Martin-Daussigny<sup>4</sup>, et il l'aurait opéré en 1859, lorsqu'il eut besoin du panneau couvert dans la salle des Antiques par la Table Claudienne « pour y dresser la statue de bronze de Jupiter, trouvée au printemps de cette même année dans le Rhône »<sup>5</sup>.

Enfin, le 20 août 1868, Martin-Daussigny étant conservateur, la Table Claudienne quitta une seconde fois le rez-de-chaussée pour être installée une troisième fois au premier étage, non pas dans la galerie même des Antiques, mais dans le vestibule de celle-ci<sup>6</sup>. Les travaux d'aménagement de ce vestibule qui comportaient, outre l'installation de la Table, la pose sur les parois d'un revêtement considérable, sinon total, constitué par des fragments de plusieurs mosaïques romaines, durèrent assez longtemps<sup>7</sup> et « la salle de Claude au Palais des Arts », comme l'appelle Martin-Daussigny<sup>8</sup>, ne fut ouverte au public que le 25 avril 1869. La Table y était fixée au milieu de la paroi gauche par rapport à l'entrée, dans un cadre factice de ces mêmes mosaïques. C'est la place qu'elle occupe encore. Allmer trouvait « son installation satisfaisante de toutes manières »<sup>9</sup>. Peut-être vaudrait-il mieux dire qu'elle serait parfaite, si la lumière était meilleure.

1. Dans sa *Monographie*, 2<sup>e</sup> éd., p. 9. Allmer a ignoré ce témoignage, puisqu'il a dit, ouvr. cité, p. 67 : « En 1854 ou 1855, la Table fut transférée de la galerie du rez-de-chaussée dans la salle des Antiques ».

2. *Notice du Musée lapidaire*, p. 9 et suiv.

3. Allmer et Dissard, *ibid.*, p. 68. Cette « salle dorée » fut ouverte en 1840 sous le nom de « salle des marbres modernes » ; voir *Les Musées de Lyon*, p. 16.

4. Martin-Daussigny fut conservateur des Musées archéologiques de 1857 à 1870 et directeur des Musées de 1870 à 1878 ; voir *Les Musées de Lyon*, p. 17.

5. *Ibid.*

6. *Ibid.* Ce transfert était en projet depuis quelques années, d'après Monfalcon, *Histoire monumentale* (1866), VII, p. 161.

7. Voir Ph. Fabia, *Mosaïques romaines des Musées de Lyon*, p. 156 et suiv.

8. *Revue du Lyonnais*, 1869, 3<sup>e</sup> série, vol. 7, p. 426.

9. Allmer et Dissard. *Musée de Lyon, Inscriptions antiques*, 1, p. 68.

7. Au cours de ce dernier transfert on s'aperçut que le monument avait subi une sorte de restauration. « En voulant rejoindre les deux parties de ce bronze », boucher la fente qui règne depuis le haut jusqu'au bas de la Table vers l'extrémité droite de la première colonne, « on a rempli les intervalles de la rupture avec du plâtre soigneusement étendu à la truelle », sans avoir égard aux creux, c'est-à-dire aux lettres que l'on masquait ainsi; « puis ce replâtrage a été couvert de peinture de la couleur du bronze ». La même « restauration » avait été infligée au bord supérieur de la Table, le long de la cassure transversale<sup>1</sup>. Ce double mastic ôté, un « certain nombre de lettres » reparurent, soit vers la fin des lignes de la première colonne, soit en tête des deux colonnes, surtout de la deuxième. Allmer<sup>2</sup> en a fait le relevé minutieux. Naturellement, les copies prises du temps que le mastiquage resta fixé sur le bronze sont toutes incomplètes, les *fac-simile* de Comarmond<sup>3</sup>, de Boissieu<sup>4</sup>, de Monfalcon<sup>5</sup>, d'Auguste Bernard<sup>6</sup>, et celui d'Allmer dans l'*Atlas des Inscriptions antiques de Vienne*. Où faut-il faire commencer ce temps et qui est responsable de la réparation malencontreuse? La copie d'Artaud est complète<sup>7</sup>. Aurait-il fait faire le raccord à l'occasion du transfert de l'Hôtel de Ville au Palais Saint-Pierre, mais après avoir relevé sa copie? Le coupable serait-il Thierriat, qui fit l'intérim de la conservation des Musées archéologiques avant la nomination de Comarmond?<sup>8</sup> Serait-ce Comarmond lui-même, qui aurait agi au moment du transfert sous l'arcade V? Allmer<sup>9</sup> n'ose pas se prononcer, mais incline à mettre Comarmond hors de cause, parce qu'il n'a pas l'air de s'être douté d'une disparition de lettres. Mais il était bien trop léger pour cela! C'est au contraire Comarmond que Martin-Daussigny<sup>10</sup> inculpe nettement sans le nommer: « Celui qui a opéré ou fait opérer ce travestissement a été induit lui-même en erreur par ses propres actes. Sa publication de la Table de Claude n'est pas plus exacte que celles des autres ». La sienne et « celles des autres » en question se reconnaissent d'emblée à ce défaut commun, le mot final de la première colonne réduit à CIVITAT<sup>11</sup>.

### III

1. La bibliographie de la Table Claudienne commence par le nom de celui à qui surtout nous devons la conservation du monument. Claude Bellièvre avait, de 1525 à 1556, compilé au jour le jour un recueil de notes, les unes rédigées, les autres ébauchées, sur les antiquités de Lyon. Ce *Lugdunum priscum*<sup>12</sup> n'était pas un livre et il ne songeait point à le publier. Le manuscrit original se trouve aujourd'hui dans la bibliothèque de la Faculté de Médecine de Montpellier<sup>13</sup>. D'après un apographe médiocre de Bregnot

1. Martin-Daussigny, pass. cité; cf. Allmer et Dissard, pass. cité.

2. *Revue épigraphique du Midi de la France*, I, 1878, p. 25.

3. *Description du Musée lapidaire*, pl. 2, n° 27.

4. *Inscriptions antiques de Lyon*, p. 136.

5. *Monographie de la Table de Claude*, 1<sup>re</sup> éd. (grandeur naturelle) et 2<sup>e</sup> éd.; réédition de la *Recherche de Spon*, p. 204.

6. *Le temple d'Auguste*, p. 43.

7. *Cabinet des Antiques*, p. 42 et suiv.

8. Voir *Les Musées de Lyon* (dans *Lyon en 1906*), p. 15.

9. *Musée de Lyon. Inscriptions antiques*, I, p. 67 et 69.

10. Pass. cité.

11. Dans celle d'Allmer seule (*Inscriptions de Vienne*) le mot est complet.

12. Voy. Hirschfeld, *C. I. L.*, XIII, p. 258.

13. H, 257.

du Lut, Monfalcon, avec peu d'intelligence et beaucoup de négligence, l'a publié en 1846. Le passage qui concerne la Table Claudienne est aux folios 63 verso-65 du manuscrit, aux pages 96-100 de l'imprimé. Bellièvre donne d'abord, précédée de cette simple indication, *in aedibus publicis urbis Lugduni*, une copie que l'imprimé reproduit inexactement<sup>1</sup>. Elle est, dans le manuscrit, en minuscules très lisibles — en capitales, seulement pour les têtes mutilées des deux colonnes et la fin tronquée des lignes 25 et 33 —, la division en lignes du texte épigraphique presque toujours respectée<sup>2</sup>, les points séparatifs des mots rarement marqués, les fautes de lecture relativement rares<sup>3</sup>, bien meilleure, en somme, que les copies en minuscules de Champier et de Paradin, dont nous parlerons tout à l'heure, presque aussi bonne que la copie en capitales du même Paradin. Elle est suivie du double projet d'une inscription latine destinée à figurer auprès de l'original, *Titulus ad superiores tabulas... Alius*, et contenant l'indication, mais vague, du temps et du lieu de la découverte<sup>4</sup>: *hoc salutis anno (hoc anno) MDXXVIII, ad latera montis Divi Sebastiani (Lugduni ad radices montis Sancti Sebastiani) repertum (effossam)*; la mention de l'achat par le Conseil de la Ville, mais sans la moindre allusion au rôle essentiel personnellement joué par Bellièvre: *Duodecim primi aere publico redemerunt (consules redemerunt)*, et de l'apposition dans la maison commune: *heic ponendum curaverunt (hic ponendam curaverunt)*; enfin, une définition du monument, et une autre du dessein que se sont proposé les Conseillers, rappelant toutes les deux d'une façon frappante les termes de l'acte officiel d'acquisition. La vénérable « antiquaille » est dite ici: *hocce ex reliquiis antiquae urbis hujus*, dans le premier projet; dans le second, *vetustissimam hanc tabulam*. L'idée que « y a parolles servans à congnoistre l'ancienne dignite de ceste ville de Lion », et que « ce sera grande consolation aux gens de la Ville, quant ils verront ung certain tesmoygnage de la dignite de leurs majeurs, et servira deguillon a vertu pour imitation desdits majeurs », est exprimée ici par: « *ad urbis decorem utque genii Lugdunensis alumnos priscae virtutis commonefacerent* », et, plus clairement, par: « *utque juventus Lugdunensis priscae majorum suorum virtutis et laudis commonefacta ad imitandum excitetur* ». Ces ressemblances sont bien naturelles, puisque l'auteur du double projet d'inscription avait été, sinon le rédacteur, du moins l'inspirateur du procès-verbal. Ce qui est bizarre, c'est que, ni dans le procès-verbal ni dans le passage du *Lugdunum priscum*, le nom de Claude ne soit prononcé, le contenu général, le véritable sujet du document ne soit défini. Et cette bizarrerie ne comporte qu'une explication raisonnable: Bellièvre n'y avait pas compris grand'chose, quand il le lut, alors mal nettoyé peut-être et difficilement lisible, avant d'en proposer l'acquisition à ses collègues<sup>5</sup>; il n'y comprit pas davantage, quand il eut le loisir et le moyen de

1. Mon savant collègue et obligeant ami, M. Georges Romain, professeur à la Faculté des Lettres de Montpellier, a bien voulu collationner pour moi sur l'original cette copie avec *C. I. L.*, XIII, 1668.

2. Exceptions: l. 16 coupée après *nam*, avec rejet de *et*; 39, tout le mot *prolati* dans la ligne qui ne doit contenir que *pro*.

3. L. 13: *erat*, p. *erat et*; 22, *appellatus*, p. *appellitatus*; 25, *illorum*, p. *flitorum*; 33: *rursus*, p. *rusus*; 35: *seni*, p. *seni et*; 37: *bella*, p. *bella a*; 53: *queso*, p. *quaeso*; 70: *familiares*, p. *familiaresque*. — L'imprimé en corrige plusieurs: l. 13, 22, 25, 35, 37, 53, 70; mais il en ajoute trois: 12: *Demarato*, p. *Demaratho*; 18: *coeli*, p. *caeli*; 57: *beneficium*, p. *beneficium*; surtout il prête à Bellièvre, pour la fin de la l. 33, la conjecture *decuris*, que je n'ai point retrouvée avant Colonia.

4. Comp. *ibid.*, p. 48: « Suys memoratif que, en l'an 1528, y » (dans la colline de Saint-Sébastien) « furent trouves les deux grandes tables d'erein, lesquelles aujourd'huy sont en la maison de la ville dudict Lion, dont la copie est cy après ».

5. Quoiqu'en dise Monfalcon, *Monographie*, 2<sup>e</sup> éd., p. 3: « A peine Bellièvre eut-il épilé les premières des lettres gravées sur l'airain, qu'il reconnut un discours prononcé à Rome dans le sénat par l'empereur Claude... ». Cette assertion en l'air est tout à fait dans la manière de Monfalcon. Pour savoir tout cela, il ne suffisait point d'avoir « épilé les premières des lettres gravées »; et tant s'en faut!

le mieux examiner<sup>1</sup>. Il transcrivit soigneusement ce discours sans savoir à la fin ni qui parlait ni de qui et de quoi on parlait. Un détail de l'argumentation de Claude, la mention du fait que des sénateurs romains étaient originaires de Lyon<sup>2</sup>, ayant d'emblée attiré son attention, la retint définitivement tout entière. De tout le reste, de l'essentiel, il ne vit jamais rien. Deux notes<sup>3</sup> qui terminent ce passage du *Lugdunum priscum*, la seconde surtout, confirment que notre mauvaise opinion n'est pas injuste. L'une prouve que certains détails au moins lui ont paru étranges : « *Si quid his tabularum exemplaribus scriptum videatur inepte, non me accuset, dum sum sequutus tabulas istas* ; l'autre prouve à quel point l'ensemble l'a déconcerté : « *Nota quod Drusus, nobili genere natus et ad dicendum paratus, superbissimus omnium rhetor, qui, quum a senatu vocaretur, senatum potius ad se venire jussit, et senatus paruit; hujus patrem senatus patronum appellavit* ». Bellièvre a confondu le Drusus dont il est question vers la fin du texte, *patri meo Druso*<sup>4</sup>, le père de Claude, avec Marcus Livius Drusus, tribun de la plèbe en 663=91, fils du tribun homonyme de 632=122<sup>5</sup> ; confusion d'autant plus surprenante qu'il a noté quelque part — mais peut-être ne le savait-il pas alors — que Claude lui-même s'était appelé d'abord Tiberius Claudius Drusus<sup>6</sup>. Non seulement donc Bellièvre n'a pas compris, mais il ne semble pas avoir fait sérieusement effort pour comprendre. Parce que c'était une belle « antiquaille » et parce qu'il s'y trouvait de quoi flatter leur patriotisme lyonnais<sup>7</sup>, Bellièvre proposa et les Douze conclurent l'achat du bronze exhumé par Roland Gribaud, sans savoir au juste ce qu'il était ni ce qu'il valait. Bellièvre ne le sut jamais, ou du moins ne le savait-il pas lorsqu'il inséra ce texte épigraphique dans son *Lugdunum priscum*. Il fut le sauveur conscient de la belle et flatteuse « antiquaille » ; il fut et resta le sauveur inconscient de la Table Claudienne.

2. Nous passerons beaucoup plus vite sur les autres témoignages contemporains ou presque de la découverte, exception faite pour celui de Paradin, c'est-à-dire sur ceux de Champier, Tschudi, Duchoul et Symeoni. — Symphorien Champier<sup>8</sup>, dès 1537, dans son *Galliae Celticae, ac antiquitatis Lugdunensis civitatis, quae caput est Galliarum, campus*, p. Ddiiij verso et suivantes, confond la date de la découverte avec celle de l'acquisition, confusion qui deviendra courante. Les fautes grossières abondent dans sa copie en minuscules. Du document, qu'il insère en tête des *Epitaphia Lugdunensia*, sa définition est encore plus imprécise que celle de Bellièvre. « *Prior tabula*, dit-il, *in laminis aereis idque Lugduni reperta a. M.CCC CC. XXIX* » ; puis, « *tabula posterior per fr actionem dimidiata est sane* ». Cette remarque, qui est tout son commentaire, il aurait dû l'appliquer aussi à la première table — ou colonne —, puisque la cassure y est à la même hauteur. Bref, son témoignage est à peu près négligeable. — Je ne connais qu'indirectement

1. Une faute comme *illorum*, pour *ftiorum*, l. 25, est significative.

2. Ligne 67 et suiv. : « *...solum ipsum ultra fines provinciae Narbonensis iam vobis senatores mittere, quando ex Lugduno habere nos nostri ordinis viros non paenitet* ».

3. Je néglige une première note : « *Mons divi Sebastiani additus urbi Lugduni* », qui signifie qu'au début du xvi<sup>e</sup> siècle la ville de Lyon s'était annexé la colline de Saint-Sébastien. Sur le fait, cf. Grisard, ouvr. cité, p. 5 et suiv.

4. Ligne 75.

5. Voy. Duruy, *Histoire des Romains*, II, p. 424 et suiv. ; 514 et suiv. L'anecdote sur l'arrogance du fils est racontée par Valère-Maxime, IX, 5, 2 ; le fait que le père fut appelé patron du sénat est rapporté par Suétone, *Tibère*, 3.

6. Voy. p. 53-54. Il le sait pas Suétone, *Claude*, 2, et il sait aussi, p. 25, par la même source, que Claude porta le surnom de Germanicus.

7. On connaît, en ce qui concerne celui de Bellièvre, la double épigraphe du *Lugdunum priscum* : « *Lugdunum patria mea cui vehementer adficio. Lugdunum deliciae meae* ».

8. Voir Hirschsfield, *C. I. L.*, XIII, p. 257.

ceux de Tschudi<sup>1</sup> et de Duchoul<sup>2</sup>, qui sont restés manuscrits. Le Suisse Aegidius Tschudi parcourt la France en 1536. Ses apoglyphes épigraphiques sont parmi les meilleurs de ce temps<sup>3</sup>. Pour les inscriptions de Lyon, pour le discours de Claude en particulier, il ne relève ni de Champier ni de Paradin. De celui-ci d'ailleurs il n'aurait pu lire, nous allons le voir, la copie définitive, puisqu'il est mort en 1572. Comme Bellièvre, il observe dans la sienne la division en lignes. — Le Lyonnais Guillaume Duchoul dédia son manuscrit des *Antiquités romaines, premier livre*, à François I<sup>er</sup>, donc il le termina avant 1547. Sa copie du discours de Claude fut faite vers 1538, puisqu'il dit que la découverte remonte à dix ans. Elle est en minuscules; il l'a prise sur l'original. — L'Italien Gabriele Symeoni<sup>4</sup> écrivait en 1559 *L'origine e le Antichità di Lione*, ouvrage imprimé seulement en 1846, dans la même collection que le *Lugdunum priscum* de Bellièvre et avec les mêmes défauts. Je ne connais pas sa copie du document, car l'éditeur s'est borné à reproduire, en capitales, les deux premières lignes de chaque colonne. Elle est précédée de cette note: « Nella corte della casa pubblica della città si vedono due tavole di bronzo rotte, trovate verso S. Chiaro » (indication peu exacte) « nel giardino di Lionardo Spina (nouveau propriétaire du terrain Gribaud)<sup>5</sup>. Symeoni n'a pas mieux vu que Bellièvre ce qu'était le document. — Un fait qui atténue beaucoup mon regret de ne connaître qu'indirectement ou incomplètement les trois témoignages ci-dessus<sup>6</sup>, c'est que, restés inédits, les deux premiers jusqu'à présent, le troisième jusqu'au milieu du siècle dernier, ils n'ont exercé aucune influence sur la tradition. Au contraire l'influence de Paradin fut très grande.

3. A Guillaume Paradin revient, si je ne me trompe, non pas l'honneur d'avoir, le premier parmi les historiens de Lyon, reproduit à peu près correctement le texte — Bellièvre avait fait presque aussi bien que lui —, mais le mérite d'en avoir tenté l'exégèse. Dans son *De antiquo statu Burgundiae, Lugduni*, 1542, p. 115 et suiv., où il date, comme Champier, la découverte de 1529, sa copie en minuscules est aussi fréquemment et grossièrement fautive que celle de Champier, mais les fautes ne sont pas toujours les mêmes. Plusieurs passages de la *tabula posterior* — mais aucun de la *tabula prior* — sont résumés en marge: *Flos coloniarum et municipiorum in senatum allectus. Viennenses in curiam allecti. Lugdunenses senatores Romae. Immobiles Gallorum fides*. Dans les *Memoires de l'histoire de Lyon*, Lyon, 1573, p. 21-25, et les *Inscriptions antiques* qui en forment l'appendice, p. 414 et suivantes, le texte est reproduit, là en minuscules italiques, avec plusieurs fautes graves et une ponctuation qui dénature souvent le sens, ici beaucoup plus correctement<sup>7</sup>, en capitales, les fins de ligne respectées. Le commentaire juxtapose,

1. *Ibid.*, p. 258. Le manuscrit de Tschudi est un *Sangallensis*, n° 668; pour le discours de Claude, voir les p. 6 et suiv., 243 et suiv.

2. *Ibid.*, p. 258. Le manuscrit de Duchoul (ou Choul), en latin *Caulius*, est à la Bibliothèque royale de Turin. Voir fol. 80 verso et suiv.

3. Du moins pour les inscriptions de la Gaule romaine, au témoignage de Hirschfeld. Car, pour les inscriptions de l'Helvétie, Mommsen porte sur Tschudi un jugement des plus sévères, dans *Berichte der Sächs. Gesellschaft der Wissenschaften*, 1852, p. 203 et suiv. = *Gesammelte Schriften*. IV, 121 et suiv.

4. Hirschfeld, p. 260. Le manuscrit de Symeoni est aux Archives de Turin, A, VII, 1, 1. Voir, pour le discours de Claude, fol. 36-40.

5. Voir Bellièvre, *Lugdunum priscum*, p. 46 et suiv.

6. Hirschfeld, *C. I. L.*, XIII, p. 260, cite encore pour la fin du xvi<sup>e</sup> siècle deux copies, que je ne connais pas et que, pour la même raison, je ne regrette pas trop d'ignorer, celle du *Codex Memmianus*, Bibl. Nat. Paris, n° 5825 L., f° 53, et celle de Barlet, *Cod. Par. Magl.*, 6 : p., 168 et suiv. Barlet atteste qu'il a vu l'original: « *exscripsi* ».

7. Fautes de lecture (corrigées entre parenthèses): 1. 8: *ne* (*nec*); 12: *demaralo* (*demaratho*); 33: *rursus* (*rusus*); 33: *im.* (*in...*); 48: *recipiendos* (*reiciendos*); 55: *palestricum* (*palaestricum*); 57: *beneficium* (*beneficium*); 69: *lugduno* (*luguduno*). Une seule de ces fautes se trouve dans Bellièvre (*rursus*). Deux sont graves (*ne* et *recipiendos*).

sans que Paradin ait l'air de s'en apercevoir, deux définitions contradictoires du document. La bonne — le juriconsulte lyonnais Vertranius Maurus l'avait déjà donnée quelque temps auparavant dans ses notes sur Tacite, en 1569, avec plus de précision et plus de fermeté que Paradin, nous le verrons plus loin ; et c'est à lui peut-être que Paradin l'emprunta, comme l'idée au moins de substituer à sa copie incorrecte en minuscules une copie plus correcte en capitales —, quoiqu'il en soit, la bonne, disons-nous, est celle qui précède, dans les *Memoires* proprement dits, la copie en minuscules : « La teneur de la remonstrance de l'empereur susdict » (il vient de nommer Claude), « contenue en deux grandes tables d'airain, estans en l'hostel de la ville à Lyon, et tirees de terre en l'an MDXXIX ». C'est le chapitre XVIII. Le chapitre XIX a pour titre : « S'ensuit la teneur de la seconde table, en laquelle l'empereur conclud, que les Gaulois seront receus en estat consulaire » — il veut dire « sénatorial » — à Rome, comme deia estoient ceux de Vienne et de Lyon ». Et plus bas : « Fin des deux tables d'airain. A veoir la teneur de ces tables autentiques, il semble qu'elles ne contiennent que la remonstrance de l'empereur Claude Cesar faicte au senat pour la reception des Gaulois en iceluy... Conferant donques les mots de Cornelius Tacitus avec la teneur des deux tables, il semble qu'il y avoit encores une autre table contenant l'edict et senatus consulte faict à la suasion du prince... Dieu veuille qu'elle se treuve quelque jour, comme ces deux furent trouvees à Lyon en l'an mil cinq cens vingt neuf... en la coste Sainet Sebastian ». Or le chapitre XVII a pour titre : « D'un arrest du Senat Romain... faict en la faveur des Gaulois, à la suasion de l'empereur Claude Cesar » ; et on y lit plus bas : « Sur ceste remonstrance, le senat, se condescendant à l'opinion de l'empereur Claude Cesar, fit un decret, que les Gaulois seroyent receus en estat de senateurs. Ce decret et senatus consulte fut escrit et gravé en tables d'airain, comme lon les void aujourd'huy en l'hostel de la ville à Lyon ». Et la même inconséquence revient au-dessous de la reproduction en capitales : « Ce sont deux belles grandes tables de cuyvre, esquelles est contenu un Senatusconsulte, ou decret du Senat Romain, faict pour les occasions deduites... au chapitre XVII. Lesdites tables furent trouvees... ». Au surplus, Paradin définit très justement les Gaulois en question et leur requête : « Les grans seigneurs des provinces de Gaule firent requeste d'estre receus à Rome en estat de senateurs, puisque deia des longtemps ils avoyent droiet de citoyens Romains ». Son exposé des autres circonstances qui amenèrent l'intervention de Claude au sénat est peu exact, presque exact son premier résumé du discours de Claude, celui qui précède la copie, beaucoup moins exact le nouveau résumé qui la suit. En somme, Paradin a vu de qui et de quoi parlent Claude et Tacite. Si son analyse du récit de Tacite est d'ailleurs mauvaise, l'une de ses analyses du discours de Claude est assez bonne. S'il a donné une fausse définition de la Table Claudienne, il en a donné aussi une excellente. Il a fait, pour son temps, œuvre méritoire ; nul de ceux qui vinrent après lui aux deux siècles suivants ne fit mieux, un seul, Spon, fit aussi bien.

4. Nicolas de Nicolay, dans sa *Generalle description de l'antique et celebre cité de Lyon, du pais de Lyonnais et du Beaujolais*, qui n'a été imprimée qu'en 1881<sup>1</sup>, mais dont le manuscrit porte la même date, 1573, que les *Memoires* de Paradin, s'est borné, en ce qui concerne la Table Claudienne, à piller celui-ci (p. 38-43 de l'imprimé). Du moins a-t-il judicieusement négligé la mauvaise définition pour ne reproduire que la bonne. Sa copie, dont je ne puis rien dire, ne la connaissant que par l'imprimé où ont été rectifiées

1. A Lyon, sous le titre de « *Description générale de la ville de Lyon et des anciennes provinces du Lyonnais et du Beaujolais* ». Nous aurons à reparler des notes dont les éditeurs ont accompagné le texte de Nicolay. Le manuscrit de Nicolay est à Paris, Bibl. Nat., fr. 24106 = Gaignières, 669.

« les fautes manifestes de lecture »<sup>1</sup>, est précédée de ce titre : « D'un Arrest ou Senatus consulte du Senat romain fait en la faveur des Gaulois à la suation de l'Empereur Claude Cesar ». L'historique des circonstances et le résumé du discours sont à peu près textuellement ceux de Paradin. La suite aussi : « Sur laquelle remonstrance le Senat, condescendant à la volonté de l'Empereur, donna un arrest solennel que les Gaulois seroient receuz en estat et au nombre des senateurs. Et fut le plaidé de l'Empereur sculpé pour perpetuelle memoire en deux tables d'airain qui se voient encores pour le jour d'huy en l'hostel de la ville de Lyon, lesquelles furent trouuees en la coste St-Sebastien en l'an 1529 ». Comme Paradin, il infère que le senatus-consulte dut être gravé sur une autre table : « ...les Lyonnois ne furent pas moins curieux et diligens de conserver l'arrest et le faire sculper en table d'airain que le plaidé de leur illustre et disert advocat ». Seulement, il perd ici de vue que les intéressés, les clients de l'impérial avocat, furent, non les Lyonnais, mais les Gaulois, bien qu'il ait constaté plus haut : « Voila très suffisante preuve pour croire que les Lyonnois et les Viennois pouvoient paruenir au degré de senateurs romains » dès avant le discours de Claude.

5. Nous arrivons à Claude de Rubys et à son *Histoire veritable de la Ville de Lyon* ; Lyon, MCHH ; p. 66-68, chapitre XV : « Des deux anciennes Tables d'Ærain, qui se voyent en l'hostel commun de la ville de Lyon ». Il ne donne ni copie ni traduction du texte. Son chapitre comprend une critique injuste de Paradin et une explication personnelle où peu s'en faut que la fantaisie ne soit pure et l'erreur totale. Paradin aurait plutôt obscurci qu'éclairci l'histoire ; il l'aurait « prise, comme l'on dict, à rebour du biaiz » : il se serait trompé lourdement. La vérité serait que « quelques uns des plus riches et plus apparens » de la Gaule Chevelue, s'adressèrent à l'impératrice Messaline, qui vendait publiquement « à beaux deniers comptans le droict de bourgeoisie »<sup>2</sup>, et lui promirent « bonne somme » pour être faits d'abord citoyens, « qui estoit l'entree pour paruenir puis au grade des Senateurs ». C'est elle qui persuada à Claude d'agir au sénat en faveur de « la requeste de ces Gaulois, qu'il fortifia et assista de cette belle et grande remonstrance gravée dans ces deux tables d'erain..., par laquelle il représentoit au Senat les grands merites de cette nation... envers l'Empire Romain... et l'assistance qu'ils lui avoyent fait depuis cent ans en ses guerres... ». Mais le Sénat, tout entier hostile, débouta « tout à plat » l'empereur et les Gaulois. « Ceux d'Authun seulement » eurent gain de cause, grâce, non pas au discours de Claude, mais à leur alliance et amitié. Bref, de Rubys a vu quel était le contenu de la Table Claudienne. Pour le surplus, son commentaire marque une régression déplorable par rapport à celui de Paradin.

6. Abraham Golnitz, qui vient ensuite, n'est pas un historien de Lyon ; c'est un voyageur curieux qui, visitant Lyon, a assez bien copié le texte, mais l'a très mal compris, dans son *Ulysses Belgico-Gallicus*, Lugduni Batavorum, 1631, p. 352-355<sup>3</sup>. Sa copie en minuscules italiques, à peu près complète, est

1. P. 39. Je puis dire cependant que Hirschfeld se trompe sans nul doute, quand il affirme que Nicolay avait pris sa copie sur l'original (*C. I. L.*, XIII, p. 260). Il l'avait prise, comme tout le surplus, dans Paradin.

2. Que Messaline et les affranchis de Claude vendissent le droit de cité et beaucoup d'autres choses, c'est un fait rapporté par Dion Cassius (LX, 17, 5 et suiv.) ; mais que les Gaulois aient eu recours en cette affaire à Messaline, rien n'autorise à le conjecturer.

3. La partie de l'itinéraire de Golnitz qui concerne Lyon a été traduite en français et publiée, avec des notes sur lesquelles nous aurons à revenir, par A. Vachez, sous ce titre : *Lyon au XVII<sup>e</sup> siècle : Extrait de l'itinéraire en France et Belgique d'Abraham Golnitz*, Lyon, 1877. Le passage relatif à la Table Claudienne correspond aux pages 76 et suivantes de cette traduction.

beaucoup plus correcte que les copies en minuscules de ses devanciers, presque aussi correcte que la copie en capitales de Paradin<sup>1</sup>. Quant à la définition qu'il donne du document, elle est toute fautive : « *Discuntur esse rescriptum imperatoris Claudii, quo cives Lugdunenses jure civitatis Romanae donati sunt* ». Et son bref commentaire tourne à la divagation. Nous ne retrouverons pas l'erreur *rescriptum* ; mais nous retrouverons le surplus<sup>2</sup>.

7. Jean de Saint-Aubin, *Histoire de la ville de Lyon ancienne et moderne* ; Lyon, 1666, p. 25-29, a eu deux sources, Rubys et Paradin. Celui-là ne lui a fourni heureusement que la prétendue intervention de Messaline « à qui les Gaulois avoient promis pour cette affaire une grande somme d'argent ». A Paradin il doit presque tout le reste de sa notice et sa copie incorrecte en minuscules. La date qu'il donne de la découverte est donc inexacte, le lieu approximatif : « Cette Remonstrance gravée en deux grandes Tables d'Airain... fut trouvée en terre, à la coste S. Sebastien en 1529 ». Sa définition du document est bonne : « La Remonstrance que l'Empereur Claude fit au Senat pour les Gaulois, et qui est gravée en deux Tables d'Airain à Lyon... Il leur remonstra... qu'il estoit de la Bien-séance... qu'ayant accordé depuis longtemps aux Princes Gaulois et aux grands Seigneurs de ces Provinces les Privilèges et le Droit de la Bourgeoisie Romaine, de mesme on les appella aux premières charges de la Cité, quand ils en seroient capables ». Saint-Aubin a bien vu que « les Lyonnais ni les Viennois n'estoient pas intéressés en cette poursuite..., parce qu'ils estoient en jouissance de tous ces Droits depuis long temps, ainsi que la remonstrance en fait foy ». Il n'a point prétendu, comme Rubys, que, si le sénatus-consulte fit une exception en faveur de « ceux d'Autun », le discours de Claude n'y fut pour rien ; mais il a le premier émis cette opinion devenue courante, qu'en effet pour les Éduens seuls Claude obtint du sénat ce qui était demandé par et pour tous les *primores* Gaulois, « sans que les autres Gaulois... eussent le moyen de s'en prevaloir pour cette fois ». Il affirme faussement, comme Nicolay, et beaucoup d'autres l'affirmeront après eux, que les Lyonnais firent graver la harangue de Claude « sur deux Tables d'Airain » ; mais Nicolay l'affirme par distraction, ayant oublié que, selon lui-même, Claude avait été l'avocat des Gaulois et non le leur ; Saint-Aubin explique leur conduite : la faveur en question ne les intéressait point, mais un passage de la harangue flattait leur amour-propre : « Ils prevoyoient sagement que ces deux Tables feroient voir aux siècles futurs l'ancienneté de leurs privilèges ». Ce qui, hélas ! n'appartient qu'à lui, c'est son ébauche d'une traduction française, où se révèle une incroyable ignorance du latin<sup>3</sup>. Saint-Aubin ouvre avec éclat la série des mauvais traducteurs qui durera jusqu'à nos jours.

8. Quelques années après, Jacob Spon, *Recherche des Antiquités et Curiosités de la Ville de Lyon*, Lyon, 1675<sup>4</sup>, p. 169-181, annonce d'abord modestement : « Je me contenteray de répéter, après la plupart de nos Auteurs, ces deux belles Tables de Fonte, qui furent treuvées à la côte S. Sebastien, l'an

1. Toutefois, il ne reproduit rien des lignes mutilées initiales des deux colonnes.

2. De Golnitz, d'après Hirschfeld, *C. I.L.*, XIII, p. 261, dépendrait Merian, *Topog. Gall.*, 1656-61, 3 vol. in-fol., qui mentionne la Table Claudienne sans la transcrire, II, 5, p. 18.

3. Voici, à titre d'échantillon, un de ses plus énormes contre-sens. Claude dit « que son frère Germanique, estant arrivé sur les Frontières de la Gaule Narbonnoise, se dispoit à leur envoyer d'excellents hommes de ces Pais là pour... Sénateurs ». C'est ainsi qu'est rendue l'apostrophe fameuse : « *Tempus est iam, Tiberi Caesar Germanice, delegere le Patribus...* ».

4. Une nouvelle édition de l'ouvrage a été donnée en 1857 par J.-B. Monfalcon et Léon Renier. Nous aurons à reparler des notes dont les éditeurs ont accompagné le texte de Spon (p. 202 et suiv.).

1529... ». Comme il n'a pas, lui, visiblement pillé ses devanciers, nous ne savons au juste dans quelle mesure il s'en est servi. Ce que nous pouvons dire, c'est qu'il a fait œuvre sérieuse et, le premier après Paradin, œuvre vraiment utile. Sa double définition de la Table Claudienne et du sujet traité par Claude est presque irréprochable: « Elles contiennent une bonne partie de la Harangue que fit l'Empereur Claude au Senat Romain pour obtenir que les Gaulois » — non pas tous, mais certains d'entre eux, aurait-il fallu dire, et lesquels — « pussent être reçus indifferement dans le Senat, aussi bien que les Italiens, comme on avait déjà, dit-il, accordé cette faveur en particulier à ceux de Vienne et de Lyon ». Suit un bref résumé, approximativement exact, du discours impérial. La copie en capitales, qui néglige à peu près les lignes initiales mutilées des deux colonnes, est par ailleurs presque fidèle<sup>1</sup>, sauf que Spon s'est vu forcé, dit-il, par le format du livre de couper en deux les lignes de l'inscription. La traduction qui vient ensuite, il promet qu'elle sera autant que possible littérale: « Nous les traduirons presque de mot à mot, tout autant qu'il nous sera possible en suivant le genie de nôtre Langue ». Mais il s'en faut de beaucoup que la promesse soit tenue; c'est une version très libre<sup>2</sup>, non sans quelques graves erreurs de sens. L'opinion de Spon sur la teneur du sénatus-consulte est conforme à celle de Saint-Aubin: « Tacite remarque que l'arrest du Senat suivit bientôt apres, mais que cette grace ne fut pas accordée à tous les Gaulois..., mais seulement à ceux d'Autun... ». Comme Champier, Spon constate que l'inscription n'est pas complète, mais il le constate inexactement aussi, quoique d'une autre manière: « Voicy tout ce qui nous en est resté; car on void bien par le sens et par ce qui est effacé que ce n'estoit pas là le commencement ».

9. Claude Menestrier s'est occupé trois fois de la Table Claudienne. Mais il n'y a rien<sup>3</sup> dans l'*Eloge historique de la Ville de Lyon*, Lyon, 1669 (à la fin du volume, *Hotel de Ville*, p. 3) ni dans *Les divers caractères des ouvrages historiques, avec le plan d'une nouvelle histoire de Lyon*, Lyon, 1694, p. 510-524 (planches aux p. 495 et suiv.), qu'on ne retrouve dans l'*Histoire civile ou consulaire de la ville de Lyon*, Lyon, 1696, p. 104-108 (planche à la page 165). Menestrier ignore Spon; il traite sévèrement Paradin et surtout Rubys: « De Rubis, qui ne cesse, en tous les endroits où il peut, de déchirer Paradin, et de l'accuser d'ignorance, raisonne encore plus mal que luy sur ces deux Tables, qu'il n'a pas entendues ». A la vérité, Paradin a bien écrit quelques sottises sur ce sujet, et Rubys en a bien écrit de plus grosses; mais la plus grosse qu'on ait écrite depuis quatre cents ans qu'il y a des Lyonnais, sans compter les étrangers, qui « raisonnent » sur la Table Claudienne, c'est à Menestrier lui-même qu'elle appartient, avec plusieurs autres moindres. Et cette sottise énorme consiste en l'affirmation qu'il n'y a aucun rapport entre le discours prêté par Tacite à Claude et le discours gravé sur la Table Claudienne. « Ce fut en cette occasion » (l'occasion de la censure) « que pour reformer le Senat... Claude y introduisit des Etrangers, particulièrement les Heduois, qui étoient anciens alliez des Romains. Les Gaulois de la Gaule Chevelue, qui étoit la Gaule Lyonnaise » — voici déjà l'une des sottises moindres, et en voici tout de suite une autre —, « demandoient d'être reçus aux honneurs de la Republique, ayant obtenu depuis longtemps celui d'Alliés et d'amis des Romains ». Ici une traduction fort libre, où ne manquent pas les erreurs, du récit de Tacite et du discours

1. Fautes de lecture: 33, *rursus* (p. *rusus*); 33, *im...* (p. *in...*); 48, *recipiendos* (p. *reiciendos*); 57, *beneficium* (p. *beneficium*).

2. Par exemple, l'apostrophe *Tempus est iam... delegere te...*, devient: « Il est maintenant temps que je découvre... ».

3. Notons pourtant, dans l'*Eloge historique*, ce singulier, méritoire pour l'époque, s'il n'est pas un *lapsus...*: « la grande Table d'Airain, où est gravée la Requête que fit Claude... ».

de Claude chez Tacite. Menestrier ajoute : « La harangue de l'Empereur fut suivie d'un Arrest par lequel le droit de monter aux Dignités fut accordé à ceux d'Autun »... On a cru, Paradin et d'autres, « que ce discours de l'Empereur Claude étoit une partie de celui qui est gravé sur nos deux Tables d'airain... On n'a qu'à les lire avec attention pour voir qu'elles sont toute autre chose que la harangue de Claude pour ceux d'Autun. Cet Empereur fit donc deux actions bien différentes... Il demanda pour ceux d'Autun le droit d'être admis aux Charges de la République, et il l'obtint, comme Tacite le raporte. En même tems, il proposa de faire Lugdunum Colonie Romaine, au lieu qu'il n'étoit que Municipale »<sup>1</sup>. Il suffit, au contraire, de lire avec attention la Table Claudienne pour voir, quoi qu'en dise Menestrier, qu'il n'y est question nulle part d'aucun avantage demandé pour Lyon et qu'il y est expressément question d'un avantage à obtenir, d'une cause à gagner, pour la Gaule Chevelue. « *Sed destricta iam Comatae Galliae causa agenda est* », dit Claude, après avoir constaté, en ce qui concerne Lyon, seulement que le sénat compte des Lyonnais parmi ses membres et ne le regrette point, « *ex Luguduno habere nos nostri ordinis viros non paenitet* ». Menestrier accompagne cette inconcevable bévue exégétique d'une traduction française bien inférieure à celle de Spon, qui n'est que médiocre : la sienne est franchement mauvaise ; elle rivalise, par la fréquence et la gravité des contre-sens<sup>2</sup>, avec celle de Saint-Aubin. Sur les circonstances de la découverte et de l'acquisition, ceux des éléments de sa notice qui ne concordent pas avec la pièce officielle, sont négligeables : il place l'acquisition en 1528, qui est la date de la découverte<sup>3</sup> ; il prétend que la trouvaille fut faite « en cherchant des eaux pour une fontaine ». Pour le surplus, il la situe vaguement « dans la montagne de Saint-Sebastien ». Il reproduit les deux variantes de l'inscription latine proposée par Bellièvre. Bref, Menestrier n'a rien fait d'utile pour la Table Claudienne ; car sa reproduction du texte en capitales, dont les lignes correspondent à celles de l'original, si elle est meilleure sur un point, sur un seul<sup>4</sup>, que celle de Paradin, est inférieure à celle de Spon.

10. Claude Brossette, dans son *Histoire abrégée ou Éloge historique de la Ville de Lyon*, Lyon, 1711, p. 36-46, ne parle pas du discours de Claude chez Tacite, mais répète l'erreur de Menestrier sur le discours épigraphique. « Tibère avoit déjà fait Lion *Municipe* ». Claude « en fit une Colonie... Cet Empereur en fit la proposition au Sénat par un discours que les Lionnois firent graver sur deux grandes Tables de bronze, pour transmettre à la posterité cet honneur et leur reconnoissance ». Brossette emprunte aussi à Menestrier la donnée chronologique, 1528, mais il la rend exacte en ne parlant que de la découverte, non de l'acquisition, et la donnée topographique : « Ces deux Tables furent trouvées par hazard à Lion en creusant dans la colline de S. Sebastien pour chercher les eaux d'une fontaine ». Ce qu'il ne doit pas à Menestrier, c'est sa reproduction du texte en capitales, qui, sauf qu'elle ne marque pas les fins de ligne,

1. Comp. *Eloge historique*, pass. cité : « ...la Requête que fit Claude Tibère au Senat Romain pour faire iouir les Lyonnois de toutes les Prerogatives et de tous les honneurs municipaux, dont iouissoient les Romains ». Cf. *ibid.*, à la fin, dans la liste chronologique des Echevins, année 1657.

2. Par exemple, « on donna la puissance Consulaire aux Empereurs et... l'on joignit au commandement Consulaire le pouvoir et les fonctions des Tribuns... », pour traduire « *...a consulibus ad decemviros translatum imperium... tribunosque... consulari imperio appellatos...* ». Ce n'est pas seulement une ignorance grossière de la langue latine que dénotent de pareils contre-sens, c'est aussi la carence des notions les plus élémentaires sur l'histoire et les institutions de Rome.

3. Dans l'*Eloge historique*, au contraire, il place la découverte en 1529, qui est la date de l'acquisition.

4. Menestrier a toutes les fautes de Paradin, hormis, l. 48, *recipiendos*. Il a laissé imprimer *lugduno* (l. 69), bien qu'il sût que l'original portait *luguduno* (voir *Histoire civile ou consulaire*, *Dissert. prélimin.*, p. 3).

est bien supérieure à celle de Menestrier, supérieure même à celle de Spon, presque irréprochable<sup>1</sup>. A Menestrier, il n'emprunte pas non plus sa traduction; la sienne est meilleure en somme, mais n'a point les grandes qualités que, nous allons le voir, Colonia lui attribue; les erreurs de sens y sont nombreuses et graves.

11. Dominique de Colonia s'est occupé deux fois de la Table Claudienne; la première fois il n'a guère fait que piller partiellement Menestrier, la seconde, il a surtout combiné les dépouilles de celui-ci avec celles de Brossette. Dans ses *Antiquitez de la Ville de Lyon*, Lyon, 1701, p. 7-16, il répète lui aussi l'erreur essentielle de Menestrier, mais il la complique d'une confusion, qui lui est propre, des Lyonnais avec les Gaulois: « L'an de J. C. 47... la ville de Lyon demanda d'être déclarée Colonie Romaine. L'Empereur Claude... en fit la proposition au Sénat... On s'opposa d'abord aux prétentions des Gaulois. Mais Claude parla si bien... qu'on leur accorda leur demande. Lyon devint Colonie Romaine... Les Lyonnais firent graver la harangue de l'Empereur dans deux grandes Tables d'Airain... ». Vient ensuite la « harangue de l'Empereur Claude au Sénat en faveur des Lyonnais ». C'est la copie de Menestrier, moins la division en lignes, avec suppression des deux têtes mutilées des colonnes. La traduction est remplacée par un résumé rarement exact, très incomplet, souvent erroné grossièrement. Dans ses *Antiquités de la Ville de Lyon*, imprimées, avec pagination spéciale, au premier volume de son *Histoire littéraire de la ville de Lyon*, Lyon, 1728, p. 120-128 et 133-147, et publiées à part, Lyon, 1738, I, p. 200-213 et 233-244, il affirme de nouveau que Claude « fit de Lyon une Colonie Romaine ». Cette Ville « n'étoit point encore parvenue au rang des Colonies Romaines. Elle étoit encore au nombre des Municipales... Ce fut cette nouvelle... distinction que l'Empereur voulut ménager à sa patrie, dans le même temps qu'il forma aussi le dessein d'obtenir du Sénat pour les peuples d'Autun, si connus sous le nom d'*Heduens*, les honneurs attachés aux Municipales », c'est-à-dire le *ius honorum*. Pour exécuter son double projet, « malgré les oppositions et les remonstrances du Sénat de Rome », il saisit l'occasion de sa censure. Tout ce qui précède est, en substance, de Menestrier, et une bonne partie de ce qui suit, mais non pas l'incorporation, déjà constatée plus haut, des Lyonnais dans la collectivité gauloise. Comme Claude reformait le Sénat, « les peuples de la Gaule Chevelue ou Lyonnaise se présentèrent et prétendirent qu'en qualité d'anciens amis et alliés de l'Empire on devoit partager avec eux... les honneurs attachés au Sénat ». Qui sont au juste ces peuples? « Mais l'objet précis de leur demande n'étoit pas le même. Les *Heduens*, ou peuples d'Autun, se rabattaient au simple rang de Municipales, qui leur ouvroit l'entrée dans le Sénat; mais les peuples de Lyon... prétendoient sortir du rang des Municipales et s'élever à celui des Colonies Romaines, qui devoit leur donner droit de suffrage... ». La principale originalité de Colonia consiste à soutenir que, les deux actions différentes définies par Menestrier et par lui, Claude les fit d'un seul coup, au moyen d'un seul et même discours, celui que nous ont conservé Tacite et l'inscription. Le résumé qu'il donne de ce discours, qu'il a raison d'ailleurs de tenir pour unique, est un mélange bizarre des deux versions, sur l'exacte relation desquelles on voit bien qu'il n'a aucune idée nette en lisant le galimatias de ce jugement: Claude « prononça un discours travaillé avec beaucoup d'art, qu'on peut regarder comme un des bons morceaux de Tacite qui le rapporte ». Maintenant Colonia revient à Menestrier et à Brossette: « Les Lyonnais firent en cette occasion ce qu'une juste reconnaissance leur dicta. Ils firent... graver sur des Tables de bronze le discours de l'Empereur... ». On le retrouva sur la colline de Saint-Sébastien « par hasard, l'an 1528, en cherchant

1. Une seule faute de lecture, et légère: *beneficium* (p. *benificium*), I, 57.

des eaux pour une fontaine ». La date est exacte pour la même raison que chez Brossette. Interprétant sans doute mal l'indication de Menestrier, Colonia prétend que, dans l'ancien hôtel de ville où on le plaça, il était accompagné d'une « inscription latine de la façon de Monsieur de Bellièvre ». Après Spon, Colonia constate que le texte épigraphique n'est pas complet. « Il falloit qu'il y eût trois tables, dont la première n'a point encore été retrouvée ». Après Paradin, il croit à l'existence d'une autre table sur laquelle était gravé le « Decret que le Senat fit à cette occasion ». Sa copie en capitales est identique à celle de Brossette, hormis deux détails dont l'un est intéressant <sup>1</sup>. Il reproduit la traduction de Brossette, sans « y faire le moindre changement », tant elle lui a paru « fidèle et pure » <sup>2</sup>.

**12.** Quand on vient de lire les sottises de Menestrier, Brossette et Colonia, on a du contentement à retrouver la saine doctrine de Spon chez Lenain de Tillemont et chez les Bénédictins de l'*Histoire littéraire de la France*. Les brèves notices qu'ils accordent au discours de Claude se ressemblent beaucoup et ne sont pas, à coup sûr, indépendantes l'une de l'autre. La priorité appartient à Tillemont, *Histoire des Empereurs romains*, I, 1690 (1<sup>re</sup> édition), p. 243 et suivante. Claude, dit-il, « fit aussi ordonner par le Senat, que tous ceux des Gaules, qui estoient citoyens Romains, pourroient estre receus Senateurs, et on en receut des lors quelques uns qui estoient d'Autun. On conserve encore à Lion une partie du discours qu'il fit alors. Il n'est pas aussi beau que celui que Tacite luy met en la bouche ». Dans le premier volume de l'*Histoire littéraire*, 1733, p. 174 et suivante, reviennent la même définition du discours impérial et de son résultat, le même rapprochement avec la version de Tacite. L'historique de la Table Claudienne y est un peu moins sommaire: « Au xvi<sup>e</sup> siècle on trouva sur la côte S. Sebastien deux tables de cuivre que l'on conserve à Lyon..., sur lesquelles est gravée une partie de la harangue... ». On rappelle en outre que Paradin en a donné deux copies d'après l'original, la seconde plus correcte, « à la tête de ses anciennes inscriptions ». — L'abbé J.-J. Barthélemy <sup>3</sup>, dans la deuxième moitié du xviii<sup>e</sup> siècle, vit à l'hôtel de ville de Lyon la Table Claudienne, et il la vit mieux que Millin <sup>4</sup> au début du siècle suivant, parce que la statue du Rhône ne la masquait pas encore. « On a tort de dire que c'étoient deux tables de fonte: ce n'est qu'une seule cassée en deux. Il y a deux colonnes de lignes ». Sa brève notice constate ensuite que « la harangue de Claude » est incomplète et que Tacite l'a refaite fort librement.

**13.** Dès le seizième siècle, la Table Claudienne attira l'attention des éditeurs et commentateurs de Tacite, auxquels n'avait point échappé, comme elle devait échapper à Menestrier, la parenté manifeste du discours littéraire avec le discours épigraphique. C'est, à ma connaissance, Vertranius Maurus qui fit le premier ce rapprochement dans ses notes sur Tacite, *Ad P. Cornelii Taciti Annalium et Historiarum libros M. Vertranius Mauri... notae*, Lugduni, apud Ant. Gryphium, 1569, p. 123. D'abord Vertranius a fort bien vu de qui et de quoi il s'agissait. La *Gallia Comata*, c'est la Gaule transalpine, moins la Nar-

1. Il écrit *rusus*, pour *rusus* (l. 33); pour combler la lacune finale de la même ligne, IN...V /RIS, il conjecture *in decuris*, que réprouvent et la syntaxe et le sens.

2. Mentionnons encore ici Clapasson, *Description de la Ville de Lyon*, 1741, p. 129: « La pièce qu'on voit en entrant » (dans le vestibule de l'Hôtel de Ville) « est un célèbre morceau d'antiquité, qui contient la harangue que l'Empereur Claude, étant Censeur, prononça dans le sénat en faveur des Lyonnais ».

3. *Œuvres diverses*, Paris, an 6 de la République; III, p. 8.

4. Cf. plus bas, § IV, n° 1.

bonnaise, c'est la *Gallia omnis* de César<sup>1</sup>, divisée en trois parties, Aquitaine, Celtique et Belgique. Les requérants appartiennent à « *sociis et bene meritis populis et civitatibus... cum quibus... icto foedere data primoribus civitas fuerat sed sine latrone suffragii, ne magistratus creare inter Romanos possent. Quare ius adipiscendorum in urbe honorum eos expetisse Tacitus refert* ». Vertranius a tort seulement de parler du *ius suffragii* qui n'existait plus depuis la fin du principat d'Auguste: il aurait dû dire: *sine iure honorum adipiscendorum*. Une copie du discours de Claude en faveur de cette requête, ajoute-t-il en substance, et du sénatus-consulte qui le suivit, fut envoyée dans la Gaule Chevelue et gravée à Lyon, capitale de cette Gaule<sup>2</sup>, sur une table de bronze — il ne parle que d'une table, *aerea tabula, plumbo circum ornata tabula*, divisée en deux pages ou colonnes, *pagina duplici pro latitudine tabulae sculpta verba sunt*, — déterrée au cours des années précédentes, *superioribus annis*, et conservée en la Maison de Ville. Cette table est incomplète: « *At longior fuit tabula cuius exordium* — entendons: le début des deux colonnes — *consumpsit vetustas* ». Sur une autre table perdue était gravé le sénatus-consulte. La copie, qu'il semble avoir prise sur l'original, *exscripsimus*, néglige presque entièrement les têtes mutilées des deux colonnes. Elle est en capitales sans indication des fins de ligne, identique par ailleurs à la copie, sensiblement contemporaine, de Paradin.

Bientôt après (1574), commence la série nombreuse des éditions de Juste-Lipse<sup>3</sup>. Je le cite ou le résume d'après la dixième, la dernière qu'il ait procurée, la Plantinienne de 1607, plusieurs fois réimprimée dans les années qui suivirent sa mort. Il a bien vu, lui aussi, de quoi il s'agissait: « *Galli civitatem plenam adfectant* », dit une de ses annotations marginales au texte de Tacite; et les autres: « *Contradicitur. Sed ab iis est princeps. Igitur impetrant* ». Mais il a moins bien vu que Vertranius de qui il s'agissait. « *Duplex Gallia, Cisalpina, Transalpina* », dit-il dans sa longue note à *foedera et civitatem*, et il ajoute que les Transalpins avaient obtenu la cité d'Auguste, mais « *sine iure suffragii, quod nunc a Claudio demum adsecuti* ». D'abord, donc, il a confondu la *Gallia Comata* avec la Transalpine, la Narbonnaise comprise, n'ayant point pris garde que, la distinction entre Narbonnaise et *Comata*, Claude l'a faite très nettement dans son discours authentique: c'est seulement après avoir quitté la Narbonnaise que l'orateur aborde, « *ultra fines provinciae Narbonensis* », le sol de la *Comata*, et qu'il plaide ouvertement la cause de la *Comata*, « *destricte iam Comatae Galliae causa agenda est* ». Puis, il n'a pas vu que les requérants et les bénéficiaires ne furent pas les Gaulois en général, mais seulement les *primores* de certains cités. La seconde partie de son erreur est rendue plus manifeste dans une note à ce passage de Sénèque, *De beneficiis*, VI, 19: « *Quid ergo, inquit, si princeps civitatem dederit omnibus Gallis, si immunitatem Hispanis...?* » Voici cette note: « *Alludit ad ipsum ejus aevi factum. Nam Claudius Galliae Comatae plenam civitatem, id est cum jure suffragii dedit* », avec renvoi à Tacite. Ernesti et beaucoup d'autres après lui ont remarqué que Juste Lipse a cru voir l'énonciation d'un fait réel dans un exemple hypothétique, comme ceux du contexte de Sénèque, imaginé, par le philosophe, selon la coutume des philosophes, pour la commodité de sa discussion. Le discours authentique de Claude, ajoute Juste Lipse dans son édition de Tacite, fut conservé à Lyon, *celeberrima urbe Galliarum*; on l'y voit encore maintenant, gravé sur une table de bronze — une seule —; parce que ce texte éclaire sur plus d'un point le texte correspondant de

1. *De bello Gallico*, I, 1.

2. Vertranius conjecture qu'à Autun également, capitale des Éduens qui eurent en cette occasion un privilège par rapport aux autres Gaulois, le discours et le sénatus-consulte furent envoyés et gravés sur bronze.

3. Cf. Henri Goelzer, *Œuvres de Tacite; Histoires*, I-II; Paris, Hachette, 1920, p. XVIII et suiv.

Tacite, le discours refait par Tacite, il en donnera une copie — prise, non sur l'original, mais sur d'autres copies, *exscriptorum fide* —, dans l'*excursus* A du livre XI des *Annales*. Elle est en capitales, sans indication des fins de ligne, avec ce titre marginal: *Orationis Claudii fragmentum*, identique, hormis un détail<sup>1</sup>, aux copies en capitales de Paradin et de Vertranius. N'oublions pas de noter, à l'actif de Juste Lipse, que l'*excursus* K du livre I, sur le recensement des Gaules, contient la citation et constitue un excellent commentaire, auquel nous reviendrons, de la fin du discours de Claude. Dans cet *excursus*, Juste Lipse, le premier, propose une correction (« *nescio an: a censu* ») au passage évidemment fautif de l'original: *ad census* (l. 77)<sup>2</sup>.

En ce qui concerne l'exégèse et la critique verbale de la Table Claudienne, les successeurs de Juste Lipse n'apportèrent, presque jusqu'aux dernières années du dix-huitième siècle, à peu près rien de nouveau. C'est ainsi que dans l'édition de Jacobus Gronovius (Traiecti Batavorum, 1721), ses notes sont simplement juxtaposées à celles de Vertranius, ses deux *excursus* sont textuellement reproduits, hormis que le titre marginal de la copie est supprimé. Ernesti (2<sup>e</sup> édition, Lipsiae, 1772)<sup>3</sup> se montre à peine plus original: aux notes de ses devanciers il en ajoute quelques-unes, la principale sur la teneur du sénatus-consulte qui, selon lui, comme selon Spon et Menestrier, accordait aux seuls Éduens la faveur sollicitée par tous les Gaulois; à la copie de Juste Lipse il donne un titre, celui-là même que, nous le verrons plus loin, lui avait donné Gruter<sup>4</sup>.

Brotier a essayé de faire plus et mieux que Juste Lipse, dans son édition de 1771, II, p. 348 et suivantes, puis dans celle de 1776, III, p. 390 et suivantes, où il a corrigé quelques grosses erreurs de la première<sup>5</sup>. Sa définition de la Table Claudienne est vague sur un point, inexacte sur un autre: « *Oratio Claudii principis ut Galli* » — lesquels? — « *jus senatorum in Urbe adipiscerentur. Simul de Galliarum censu agitur* ». Son appréciation littéraire — *erudita magis quam eloquens* —, sa comparaison sommaire de l'original avec Tacite, sont justes. Son évaluation de la partie perdue est indécise, confuse: « *Periit, ut mihi videtur, altera tabula, aut forte pars superior hujus tabulae, in qua titulus orationis et aliquot erant orationis lineae* ». Sur les circonstances de la découverte, il suit Colonia, qu'il cite comme sa source. « *Exemplar... repertum est Lugduni in colle Sancti Sebastiani anno MDXXVIII, cum rimandis aquis foderetur terra* ». Il se dit en mesure de donner une reproduction plus fidèle que celles de Gruter et de Colonia, Cl. Beraud en ayant fait à sa demande et collationné avec l'original une copie nouvelle. Mais, à dire le vrai, son texte de 1771, en capitales, est exactement conforme à celui de Colonia, avec la mauvaise conjecture caractéristique *in decuriis* (ligne 33). Bien meilleur<sup>6</sup> est son texte de 1776, en minuscules, où il remplace cette conjecture impossible par *in pluris*, restitution excellente logiquement et parfaite épigraphique-

1. Plus exactement, le texte de Juste Lipse est identique à celui de Vertranius et de Paradin, encore dans la 3<sup>e</sup> édition (1585); mais à partir de la 5<sup>e</sup> (1589) au plus tard (je n'ai pas vu la 4<sup>e</sup>), il écrit (l. 33) IMP...VRIS, sous l'influence sans doute de Brisson (cf. plus bas).

2. A la fin du xvi<sup>e</sup> siècle, la Table Claudienne a intéressé aussi un commentateur de Tite Live, Vigenere, *les Décades qui se trouvent de Tite Live*, Paris, 1583, col. 1540: « A Lyon se voit encore une table de bronze antique gravée de ceste inscription... ». Il ne cite que le passage qui concerne Servius Tullius: *Servius... ut dixi* (l. 17-23).

3. La 1<sup>re</sup> édition est de 1752.

4. Qu'il cite en note.

5. Par exemple, il avait rapporté le passage (l. 54 et suiv.) *Ut dirum nomen latronis laceam*, à L. Vestinus, comme ce qui précède. Il s'est aperçu ensuite, éclairé par la lecture de Colonia, que ce passage s'applique à Valerius Asiaticus. — Quant à la 3<sup>e</sup> édition de Brotier, celle de 1796, je ne la connais pas.

6. Je ne vois à signaler comme erreur de lecture que *Lugduno* (p. *Lugduno*), l. 69. A la ligne 57 l'omission de *beneficium* (*beneficium*) est imputable sans doute au typographe.

ment, puisqu'elle fournit juste le nombre de lettres nécessaire pour combler le vide. En outre, il corrige l'une des deux fautes évidentes du graveur, *adcensus* (ligne 77), par *ab censu*, qui est, sinon la meilleure correction, du moins une correction meilleure que celle de Juste Lipse, *a censu*. Brotier réalise donc un progrès notable au point de vue de la critique verbale. Son commentaire exégétique, même en seconde édition, est médiocre, insignifiant. Une remarque naïve semble indiquer qu'il n'a pas soupçonné le nombre et la difficulté des questions qui restaient après lui à résoudre : « *In hac oratione omnia satis plana et aperta* ».

**14.** En dehors des éditeurs de Tacite, la Table Claudienne intéressa de bonne heure les juristes et les épigraphistes. Dès 1583, Brisson la reproduisait, parmi les *orationes principum*, dans son livre *De formulis et sollemnibus populi Romani verbis*, p. 300 et suivantes, en capitales, sans indiquer les fins de ligne, d'après la copie en capitales de Paradin, avec une seule correction légère, *imp* au lieu de *im*, à la ligne 33. Brisson a dit témérairement que le discours était presque entier, *integra prope Claudii Caesaris oratio* ; mais il a bien vu que nous n'avons qu'une table en deux colonnes : *Prima tabulae illius pagina... Alterius paginae verba...* — Dans l'*Auctarium* par Juste Lipse de l'ouvrage posthume de Smettius, *Inscriptionum antiquarum... liber*, Leyde, 1588, p. 23-24, la *Tabula aerea, Lugduni, quae Claudii Imp<sup>ris</sup> orationem continet super civitate Gallis danda*, est reproduite *ex Brissonio*, avec la correction caractéristique *imp...*, adoptée par le même Juste Lipse dans ses dernières éditions. — Quelques années plus tard, Gruter se servit, en même temps que de Smettius-Juste Lipse, de Paradin, qu'il cite formellement et qu'il reproduit fidèlement, respectant la division du texte en lignes. Il lui donne ce titre : *Tabulae aerae duae Lugduni erutae ad latus aedis S. Sebastiani<sup>1</sup> CID IXXXVIII, quae Claudii Imp. orationem continet<sup>2</sup> super civitate Gallis danda*. C'est à lui qu'Ernesti emprunta ce titre pour le donner à la copie de Juste Lipse. Dans l'édition de 1616<sup>3</sup>, *Inscriptionum romanarum corpus absolutissimum*, p. DII, il n'y a pas de notes ; dans la réédition de 1707 par Graevius, *Inscriptiones totius orbis Romani*, I, même page, il y a une note critique sur *ad censu* : « *Legendum videtur a censu* », sans nul doute inspirée directement ou indirectement par Juste Lipse, et quelques brèves notes historiques. — Enfin Gutherius, *De officiis domus Augustae publicae et privatae libri tres*, Paris, 1628, p. 129, donne un bon résumé du récit de Tacite, constate que sa version élégante du discours est bien différente de la version épigraphique, comme cela résulte *ex tabula aerea in qua incisa est*, et reproduit celle-ci, *quam integram hic subjicio*, d'après le recueil de Gruter, auquel il renvoie, mais avec trois variantes qu'il n'annonce pas, l'une mauvaise, *quot* au lieu de *quod* (l. 6), les deux autres conformes à l'original, *in...* au lieu de *imp...* (l. 33) et *palaesticum* au lieu de *palestricum* (l. 55). Cette copie est en capitales, sans égard aux fins de ligne.

1. Gruter est le premier, à ma connaissance, qui désigne ainsi le lieu de la découverte ; désignation fort inexacte, car la chapelle Saint-Sébastien, ancienne recluserie, était au sommet de la montée du même nom ; voir J.-B. Martin, *Histoire des églises et chapelles de Lyon*, 1909, II, p. 396.

2. *Sic*. La faute d'impression n'a pas été corrigée dans la réédition de Gruter par Graevius ; mais Ernesti l'a corrigée pour son compte.

3. Je ne connais pas l'édition *princeps*, de 1602 ou 1603.

IV

1. Au dix-neuvième siècle, la bibliographie de la Table Claudienne s'ouvre par une courte notice de Millin, *Voyage dans les départemens du Midi de la France*, 1807, I, p. 452-453. Millin a vu en 1804, dans le vestibule de l'Hôtel de Ville, les « célèbres tables de bronze découvertes en 1528 sur la montagne de Saint-Sébastien » et qui contiennent une partie — car il y avait primitivement trois tables et non deux — du « discours que l'empereur Claude prononça au Sénat pour y faire obtenir aux Gaulois le droit d'admission ». A quels Gaulois ? Millin se plaint de n'avoir pu collationner le texte, nous avons vu pourquoi, avec les copies qui en ont été publiées et dont il dresse une liste incomplète, quoique nombreuse<sup>1</sup>. Suit une comparaison sommaire du discours authentique avec le discours refait par Tacite selon la coutume des historiens anciens.

2. Quelques années après, dans son *Cabinet des Antiques du Musée de Lyon*, 1816, p. 41-49, Artaud<sup>2</sup>, avec une brève notice et la mauvaise traduction de Brossette empruntée à Colonia, insère la copie des « tables de l'empereur Claude, en airain, gravées en deux colonnes », lesquelles furent « trouvées en 1528 sur la colline de Saint-Sébastien en creusant un canal destiné à amener les eaux d'une fontaine », autre emprunt à Colonia, et contiennent les deux tiers seulement — il en manque « un tiers dans la hauteur » — du discours impérial qui avait pour objet « de faire admettre au Sénat de Rome les grands personnages d'une partie de la Gaule Chevelue ou lyonnaise et de leur faire accorder les mêmes privilèges qu'avaient obtenus ceux de Narbonne, de Vienne et de Lyon ». Pour sa définition, Artaud, par bonheur, s'est à peu près complètement affranchi de Colonia. Sa copie, exécutée lors du transfert de la Table au Musée, en capitales, avec les accents, la division en lignes respectée, est presque irréprochable<sup>3</sup>. Un rapprochement indiqué entre l'original et Tacite, dont le passage correspondant, texte et traduction, vient en appendice<sup>4</sup>, n'ajoute pas grand'chose au réel mérite de sa fidélité et de sa plénitude aussi, vu qu'elle fut prise avant le mastiquage malencontreux de la brisure verticale.

3. Mais le premier travail considérable sur la Table Claudienne, que nous rencontrons au dix-neuvième siècle, est un mémoire que Niebuhr lut à l'Académie des Sciences de Berlin le 5 décembre 1811 et qui fut imprimé dans ses *Kleine Schriften*, II, p. 26-44, en 1843, sous ce titre : *Einige Bemerkungen zu den Fragmenten der Rede des Kaisers Claudius*<sup>5</sup>. Ce qui l'intéresse spécialement, c'est le passage sur la légende étrusque de Servius Tullius. Mais il y a aussi dans son travail une partie générale importante.

1. Dans la bibliographie de Millin, il y a citation d'un ouvrage que je ne connais pas : Brevet, *Remarks on France, Germany, Italy and Spain*, I, 232.

2. Il faut rapprocher d'Artaud, comme nous l'avons déjà fait dans l'historique, Cochard, *Description de Lyon*, p. 147 et suiv., et *Guide du Voyageur à Lyon*, p. 115. Ici comme là Cochard se trompe en datant la découverte de 1529 et surtout en définissant le discours selon l'hérésie de Menestrier et de Colonia. Dans la *Description* il insiste sur l'unité de la Table; dans le *Guide*, il l'affirme de nouveau.

3. Seules et légères fautes de lecture : l. 33 : *im...* p. *in...* ; l. 57 : *beneficium* p. *benificium*. Artaud a marqué les points séparatifs des mots, mais sur la ligne et non pas à mi-hauteur, ce qui nuit un peu à la belle apparence épigraphique de la copie.

4. P. 131 et suiv.

5. Voir en outre, du même Niebuhr, *Roemische Geschichte*, 3<sup>e</sup> éd., I, p. 422 et suiv. = 4<sup>e</sup> éd., I, p. 399 et suiv. = 5<sup>e</sup> éd., I, p. 215 et suiv.

Ne connaissant le monument que par la reproduction de Menestrier, il fait cette hypothèse malheureuse, fondée sur le postulat que Tacite n'a pas bouleversé le plan de Claude: l'ordre traditionnel des deux tables doit être interverti, et entre les deux il y en avait au moins une autre. Raisonnant sur la prolixité excessive de l'orateur, il suppose en outre que nos fragments ne représentent pas le quart de l'ensemble primitif. Plus heureux partout ailleurs, Niebuhr voit très bien l'erreur grossière de Menestrier, niant le rapport manifeste du discours de Tacite avec le discours épigraphique, et l'erreur grave de Juste Lipse, identifiant la *Comata* avec la Transalpine tout entière. Il définit parfaitement la catégorie des requérants et l'objet de la requête, par conséquent le but du discours impérial. Son appréciation littéraire du discours authentique est très bonne, ainsi que le surplus de son rapprochement entre les deux versions. Enfin, Niebuhr corrige le premier l'une des fautes certaines du graveur, *appellitatus* (l. 22) en *appellitavit*<sup>1</sup>; pour la seconde, *adcensus* (l. 77), il propose *a census*, déjà meilleur épigraphiquement, d'une façon, que *a censu* de Juste Lipse et, d'une autre, que *ab censu* de Brotier; s'il n'avait pas, en lisant *inter pluris* (l. 33-34), méconnu ou ignoré la conjecture de Brotier, *in pluris*, la sienne comportant trop de lettres pour combler le vide, on pourrait dire que Niebuhr a presque achevé l'œuvre de la critique verbale. Ce qui manque toujours le plus, c'est l'exégèse du détail. Le travail de Carolus Zell va nous en fournir un essai, imparfait sans doute, mais bien supérieur à la très médiocre ébauche de Brotier.

4. Le travail de Zell, la première monographie de la Table Claudienne, *Claudii imperatoris oratio super civitate Gallis danda*, parut d'abord en 1833<sup>2</sup>; puis Monfalcon le réimprima dans la seconde édition de sa propre monographie, en 1853, avec un choix seulement des notes, mais avec une lettre complémentaire de l'auteur, *J.-B. Monfalconio Carolus Zell ... die 8 octobris MDCCCLIII*; enfin Zell le publia de nouveau dans ses *Opuscula academica*, 1857, p. 96 et suivantes, avec la lettre à Monfalcon et, p. 245-6, un *Epimetrum observationum ad Tabulam Claudianam*. Cet appendice concerne des travaux de Comarmond et de Mommsen dont nous aurons à reparler. Ajoutons que le même Zell, dans le *Dilectus inscriptionum Romanarum*, qui constitue la première partie de son *Handbuch der roemischen Epigraphik*, 1850, insère, p. 294-297, n° 1693, le texte de l'*Oratio imperatoris Claudii in senatu habita de civitate Gallis danda*, avec un bref apparat critique peu sûr, et, dans la deuxième partie de ce manuel, *Anleitung zur Kenntniss der roemischen Inschriften*, 1852, p. 279, ainsi que dans le supplément intitulé *Leges municipales etc.*, 1857, p. 18, donne quelques nouvelles indications bibliographiques.

La monographie de Zell comprend deux parties, une grande dissertation préliminaire, une édition du texte avec commentaire. Le plan de l'introduction, il le trace lui-même excellemment: « *Ac primum quidem disseramus de inscriptionis conditione, fatis, editionibus, additis aliquot observationibus de Principum orationibus, quoniam ad hoc ipsum genus inscriptio pertinet; tum de Claudianae orationis occasione et argumento; postremo de Claudii Imperatoris facultate oratoria et in universum et qualem hac oratione ostenderit* ». Pour mon propre commentaire j'aurai souvent à me servir de matériaux fournis par cette introduction ainsi que par les notes dont Zell accompagne le texte. Qu'il me suffise à présent de dire que l'une et les autres, malgré des lacunes et des erreurs, sont indispensables à qui veut étudier sérieusement la Table Claudienne; après avoir constaté cependant, d'abord, que Zell, comme Niebuhr, propose d'in-

1. *Roem. Gesch.*, pass. cité, note 922; cf. déjà 1<sup>re</sup> éd., I, p. 393, note 59; II, p. 171, note 84.

2. Comme programme académique de Fribourg-en-Brigau. Je ne connais pas cette première édition. Elle figure au catalogue de notre bibliothèque municipale, mais sans numéro d'ordre qui permette de l'y retrouver.

tervertir l'ordre traditionnel des colonnes, mais sans ajouter qu'elles ne se suivaient pas, et croit qu'une troisième colonne au moins contenait la fin du discours, une quatrième au moins le sénatus-consulte; ensuite, qu'il ne sait pas au juste si notre fragment représente deux colonnes ou deux tables : « *Tabula aenea quae in duas partes fracta est*, dit-il dans la monographie <sup>1</sup>; mais dans le *Dilectus* : « *In duabus aeneis tabulis* » —; puis qu'il combat l'erreur de Menestrier sur l'objet du discours et celle de Juste Lipse sur l'identité des requérants; enfin, que sa bibliographie, même avec les additions successives, reste fort incomplète. La lettre à Monfalcon, bien que l'auteur en donne cette définition qui conviendrait mieux à la monographie elle-même : « *Hoc tantum mihi proposui, ut paucis his pagellis summam quasi subducerem eorum, quae adhuc de nobilissimo illo monumento Lugdunensi disputata sunt* » —, cette lettre, tenant compte des travaux les plus récents, ceux de Boissieu et de Zumpt, traite de la fondation, de la dénomination et du statut juridique de Lyon. Quant au texte de la Table Claudienne, Zell le reproduit deux fois dans la monographie, d'abord en capitales <sup>2</sup>, les fins de ligne marquées par un trait vertical, les deux fautes du graveur *appellitatus* et *adcensus*, ainsi que la lacune *im...uris*, respectées; puis en minuscules, cette lacune comblée par la conjecture *inter pluris*, et la deuxième faute corrigée, *a census*, mais la première faute maintenue, quoique la nécessité de la correction *appellavit* soit affirmée en note; avec références à Niebuhr pour toute cette partie critique. Le *Dilectus* répète la copie en minuscules de la monographie.

5. On a le droit de passer rapidement sur l'œuvre de Monfalcon, qui vient après Zell, et le devoir de la juger sévèrement. Sa *Monographie de la Table de Claude* eut, en 1851, l'honneur immérité d'une première édition <sup>3</sup> « officielle » et de « caractère monumental », qui serait négligeable si elle ne contenait les six magnifiques planches reproduisant l'inscription en grandeur naturelle, reproduction d'ailleurs légèrement inexacte, parce qu'elle est antérieure à la réapparition, dont nous avons parlé plus haut, de plusieurs lettres assez longtemps cachées par un mastic de soudure. La seconde édition <sup>4</sup> parut en 1853, plus maniable, expurgée, grâce à Boissieu et à Zell, d'un certain nombre d'erreurs grossières, munie d'une division en chapitres et paragraphes qui facilite la lecture, mais non sans faire mieux ressortir le désordre de la composition et le manque de discernement avec lequel l'auteur verse, dans ce prétendu travail monographique, tout ce qu'il sait ou croit savoir, non seulement sur la question, mais sur ses alentours proches ou lointains; ce qu'il croit savoir, bien plus souvent que ce qu'il sait. L'érudition de Monfalcon a de l'étendue, mais elle n'a ni solidité ni précision. Son esprit, dépourvu de vigueur, incapable d'applica-

1. Cf. le titre de l'*Epimetrum... ad Tabulam Claudianam*.

2. D'après Menestrier et Spon, avec seulement trois fautes, l. 38, *nimis* (p. *nimio*); l. 55, *palestricum* (p. *palaestricum*), et l. 69 : *lugduno* (p. *luguduno*), celle-ci d'autant plus choquante que dans la transcription en minuscules nous trouvons *Lugduno*. Bien entendu, nous faisons toutes réserves sur les corrections que fait dans cette transcription, ou propose, Zell, en dehors de celles qui sont mentionnées ci-dessus; c'est à savoir, sur *quot* p. *quod* (l. 6), *rursus* p. *rusus* (33), *illuc* p. *illoc* (40), *beneficium* p. *benificium* (57), *divum* p. *divom* (l. 73). Quant à *exercuerint*, p. *exercuerunt* (73), c'est peut-être, et à *publicae*, p. *publice* (l. 80), c'est sûrement une faute d'impression.

3. J.-B. Monfalcon, *Monographie de la Table de Claude... accompagnée du fac-simile de l'inscription gravée dans les dimensions exactes du bronze, et publiée au nom de la Ville de Lyon...*, Lyon, Louis Perrin, MDCCCLI; grand in-folio de 26 pages (+ 6 pages non numérotées de liminaires) + 6 planches hors-texte.

4. Gravure de Déchaud, d'après un estampage de l'original.

5. *Monographie de la Table de Claude...* Nouvelle édition, Paris, Victor Didron (Lyon, Aimé Vingtrinier), MDCCCLIII; grand in-4°, 50 p. pour la monographie; 15 p. pour la dissertation et la lettre de Zell; vi p. pour la lettre de Monfalcon à Lenormant (+ 6 pages de liminaires non numérotées) + une planche hors texte (échantillon du fac-simile en grandeur naturelle).

tion, ne digère pas et ne domine pas cet amas de connaissances moins que médiocres. Autant ses idées sont approximatives et confuses, autant son exposition est prolixe, discursive, incohérente. Dans tout ce fatras il y a beaucoup plus à laisser qu'à prendre, et à peu près<sup>1</sup> tout ce qui vaut la peine d'être retenu se trouve déjà dans Zell. Le texte en capitales, établi d'après les planches de la grande édition, est inexact pour la raison dite plus haut<sup>2</sup>. La transcription en minuscules, ponctuée à tort et à travers, est arriérée par rapport à celle de Zell: la correction *a censu*, qui n'était plus alors la meilleure, est mentionnée, mais non la correction *appellavit*; la restitution *in pluris* ou *inter pluris* est ignorée, adoptée la conjecture impossible et surannée *in decuris*. La traduction ne vaut pas sensiblement mieux que celles du dix-septième et du dix-huitième siècle. Bref, lire Monfalcon, c'est perdre son temps et le perdre sans plaisir, sans plaisir intellectuel ni moral: car l'homme n'a pas plus de charme que l'auteur, avec sa vanité ridiculement chatouilleuse et ses airs de suffisance arrogante. Aussi négligeable que la première, ou presque, serait cette seconde édition, si Monfalcon n'y avait inséré la dissertation de Zell. Avant de connaître Zell et d'écrire sa monographie, il s'était occupé de la Table Claudienne, des Tables Claudiennes, comme il disait alors, dans son *Histoire de la ville de Lyon*, 1851, I, p. 89-98<sup>3</sup>, où il suivait, quant à l'objet du discours, l'hérésie de Menestrier retouchée par Colonia, et donnait une traduction pire encore que celle de la monographie. Ayant eu l'occasion de revenir sur le même sujet, quand il réédita (1857) la *Recherche* de Spon en collaboration avec Léon Renier, il ne mit rien de nouveau dans ses notes, sauf, je crois, cette fable que des fouilles pratiquées en 1528 pour retrouver les parties manquantes du document n'avaient eu aucun succès (p. 200). Enfin, dans son *Histoire monumentale de la Ville de Lyon*, 1866, I, p. 54 et suivantes, VII, p. 113 et suivantes., Monfalcon répète approximativement la seconde édition de sa *Monographie*, tenant compte ça et là des travaux parus depuis sur la Table Claudienne, et il donne, outre sa transcription en capitales rectifiée, un fac-simile du texte (I, planche XII, avant la page 55) d'après la graveur de Chevron, faite pour le livre de Comarmond dont nous allons bientôt parler<sup>4</sup>.

6. Vers le même temps que Monfalcon, deux autres Lyonnais, de valeur très inégale, avaient à s'occuper de la Table Claudienne, Alphonse de Boissieu et Comarmond; le premier — à qui Monfalcon reconnaît la priorité<sup>5</sup> —, dans ses *Inscriptions antiques de Lyon*, Lyon, 1846-1854, p. 133-144. S'il y a quelques erreurs de détail parmi le chapitre que Boissieu consacre au discours de Claude, dans l'ensemble et pour l'essentiel son étude est juste et solide, bien composée d'ailleurs et sobre, ce qui la distingue du fatras de Monfalcon. Il cédait beaucoup à Zell et, modeste autant que consciencieux, il ne le dissimule point. Je citerai, pour montrer qu'il a vu nettement l'objet du discours impérial, ce titre un peu trop long: « Table de bronze gravée en deux colonnes et contenant une grande partie du discours que l'empe-

1. Notons pourtant que Monfalcon refuse, et motive assez bien son refus, de croire avec Zell que la phrase fameuse *Tempus est iam...* doive être considérée comme une interruption des sénateurs (p. 31 et 45).

2. En outre, Monfalcon écrit *beneficium*, p. *beneficium* (l. 57); faute corrigée dans la réédition dont nous parlerons plus bas, celle du tome VII de l'*Histoire monumentale*.

3. Voir aussi, II, p. 1288 et 1301. *La Revue du Lyonnais* avait publié, en 1851, nouv. série, I, p. 359 et suiv., 447 et suiv., II, p. 30 et suiv., la première rédaction de la monographie, du moins « tout le travail littéraire, à l'exception des textes, du commentaire et de quelques notes trop étendues »; en 1852, même série, V, p. 47 et suiv., la réponse de Monfalcon au mémoire de Benech dont nous parlerons bientôt, réponse passée en substance dans la deuxième rédaction de la monographie.

4. Il l'avait déjà donné dans la réédition de Spon, après la page 204.

5. *Monogr.*, 2<sup>e</sup> éd., p. 33 note.

reur Claude prononça pendant sa censure pour appuyer la demande faite par la Gaule Chevelue d'avoir le droit de fournir des membres au sénat romain ». Boissieu a très nettement aussi vu et dit que Lyon n'était pas intéressé dans l'affaire: le discours fut exposé et conservé à Lyon, parce que Lyon était la métropole des provinces gauloises, et non pour autre motif. Ce que Boissieu ne doit pas à Zell se réduit à peu de chose. Sur la découverte, il a connu la pièce officielle, mais seulement par la copie de l'abbé Sudan, où la mauvaise lecture *quatre ans*, au lieu de *quatre mois*, l'induit à dater la découverte de 1524<sup>1</sup>. Comme Monfalcon, il se refuse à suivre Zell pour l'interprétation de l'apostrophe *Tempus est iam...*; et il se refuse aussi à le suivre pour celle de l'allusion à la présence des Lyonnais au sénat: l'apostrophe n'est pas une interruption; l'allusion ne concerne pas Claude lui-même et lui seul; cette deuxième erreur, Zell l'a reconnue ensuite et corrigée<sup>2</sup>. Ce qui appartient à Boissieu personnellement, c'est d'abord la réfutation décisive d'une hypothèse de Niebuhr acceptée par Zell: l'ordre relatif des deux fragments ne doit pas être changé; ce ne sont pas deux tables, mais deux colonnes d'une seule table, et quelques lettres de la colonne de gauche se lisent, au delà de la cassure, sur le fragment de droite; — c'est ensuite son évaluation de la partie perdue, qu'il fonde et sur « ce que nous connaissons des proportions de l'art antique à la bonne époque » et sur la comparaison des deux versions du discours: il manquerait de notre bronze à peu près la moitié en hauteur, et en outre une troisième colonne, ou plutôt une seconde table, qui devait contenir la fin du discours et le sénatus-consulte. Boissieu reproduit deux fois la Table Claudienne, d'abord en la gravure<sup>3</sup> d'un fac-simile très soigné, sinon rigoureusement exact<sup>4</sup>, dont le principal défaut est, comme dans celui de Monfalcon, l'absence des lettres cachées à cette époque par le mastic qui soudait les deux fragments; puis sous la forme d'une copie en capitales, respectant les fins de ligne, mais qui n'est pas toujours la transcription assez fidèle du fac-simile. Il faut avouer qu'au point de vue de la critique verbale Boissieu est en régression légère par rapport à Zell: il connaît et il approuve la correction *appellitavit*; mais il transcrit *adcensus* sans la moindre remarque. A la conjecture de Niebuhr, *inter pluris*, il préfère avec raison celle de Brotier, *in pluris*, parce que, dit-il, la place manque pour la première.

7. Tout n'est pas à dédaigner dans le travail, en somme peu estimable, de Comarmond, *Description du Musée lapidaire de la Ville de Lyon*, Lyon, 1846-1854, p. 29-40<sup>5</sup>. Son fac-simile gravé<sup>6</sup> (planche 2, n° 27) est aussi bon que celui de Boissieu, il est incomplet de la même façon et pour la même raison. Sa transcription en capitales, qui respecte les fins de ligne, est fidèle. Sa notice historique apporte, nous l'avons vu, quelques renseignements utiles sur le transfert qui eut lieu, Comarmond étant conservateur. Quant à la découverte des Tables — le pluriel sera rectifié plus bas —, il ne sait pas choisir entre les dates

1. Monfalcon avait commis la même erreur, *Hist. de Lyon*, I, p. 95, note 2, pour la même raison. Ayant eu, à l'époque de sa monographie, la copie de Grandperret, il l'a insuffisamment rectifiée, puisqu'il y date la découverte de 1527 et l'acquisition du 12 mars 1528 (*Monogr.*, 2<sup>e</sup> éd., p. 3 et suiv.).

2. Dans la lettre à Monfalcon (p. 13), où il cite Boissieu.

3. Gravure de Fugère. Réduction au 10<sup>e</sup>, que Ritschl trouve excessive, *Opuscula*, IV, p. 751 et suiv. (réimpression d'un article du *Rheinisches Museum*, IX, 1854, p. 443 et suiv.); même critique de la part de Hübner, *Exempla scripturae epigraphicae*, p. 279, n° 799. — Boissieu donne en outre, p. 143, un fac-simile partiel en grandeur naturelle, que Hübner ne juge pas d'une rigoureuse exactitude.

4. Dans son fac-simile, l. 57, il y a bien *beneficium*.

5. Comp. *Notice du Musée lapidaire de la Ville de Lyon*, 1855, p. 9 et 1. Ici est mentionné le transfert de la Table dans la salle des Antiques.

6. La gravure est de Chevron.

1528 et 1529 données par ses devanciers, et il ne connaît pas la pièce officielle ; il répète de mémoire l'assertion de Menestrier, « en creusant un canal pour y faire passer les eaux d'une fontaine ». Sa description du document vaut la peine d'être retenue, tant qu'elle ne sort pas des généralités : unité de la table, forme des cassures, qualité du bronze, valeur inégale de la gravure, intervalles irréguliers des mots et des lettres, ponctuation, accents, alinéas ; dès qu'elle entre dans le détail d'un examen ligne par ligne, elle se perd en minuties insignifiantes ou tombe en de grossières erreurs ; par exemple, ligne 73 : « Nous ferons remarquer que le graveur a fait un barbarisme en substituant l'o à l'u dans *divom* ». Mêmes défauts dans le commentaire qui suit, et souvent double, la description : avec quelques bonnes remarques empruntées à Zell, on y trouve quantité d'assertions personnelles, exégétiques et critiques, où se révèle toute l'ignorance paresseuse et prétentieuse de l'auteur, ignorance de la langue latine, ignorance des institutions romaines. Comarmond connaît par Zell la correction *appellitavit* ; il refuse d'accepter, parce qu'elle est trop longue, la conjecture *inter pluris* ; de celle qu'il a vue dans Colonia, *in decuriis*, et qui est trop longue aussi, il tire *in curiis* : « Ce passage aurait trait aux diverses fonctions du pouvoir consulaire, déléguées, soit aux sénateurs de Rome ou des Colonies, soit aux tribunaux proconsulaires ». Il défend *adcensus*, dont il fait le participe passé d'*accendo*, et il traduit : « dans l'ardeur d'un travail alors nouveau ». La traduction qu'il a eu la témérité, moins sage que Boissieu, de joindre au texte, abonde en contre-sens, les uns traditionnels, les autres inédits<sup>1</sup>. On cherche vainement dans cette étude une définition de l'objet du discours : Comarmond se borne à citer, sans la prendre à son compte, mais sans la repousser non plus, l'opinion de Menestrier, dit-il, qui est plutôt celle de Colonia.

8. Monfalcon avait pu se servir, pour la deuxième édition de sa monographie, du mémoire de Benech, *La Table de Claude dans ses rapports avec le droit public romain et gallo-romain, ou observations sur la monographie de la Table de Claude par J.-B. Monfalcon*, Toulouse et Paris, 1852<sup>2</sup>. Il y avait même répondu dans la *Revue du Lyonnais*<sup>3</sup> par sa *Lettre à M. Benech*. Celui-ci ne s'occupe que des passages du discours qui concernent le statut politique des colonies, Lyon et Vienne. Il y soutient, après d'autres juristes, cette opinion bizarre que le statut des colonies fictives, comme Vienne, de celles qui n'avaient pas été fondées par *deductio* de vrais colons citoyens romains, était supérieur à celui des colonies, comme Lyon, qui avaient eu cette origine ; Vienne possédait le *ius honorum*, Lyon ne le possédait pas. Tous les arguments que Monfalcon oppose à cette théorie ne sont pas bons ; mais il y en a sur le nombre d'excellents, empruntés soit directement soit indirectement, par l'intermédiaire de Zell, au remarquable travail que venait de publier Zumpt, *De coloniis Romanorum militaribus libri quattuor*, dans le premier volume de ses *Commentationes epigraphicae*, Berlin, 1850, p. 193 et suivantes. L'opinion fortement motivée de Zumpt (surtout p. 370 et suiv.) est que Lyon posséda dès sa fondation la cité romaine *optimo iure*, donc le *ius honorum*.

9. Le même Zumpt a terminé son volume un peu plus récent des *Studia Romana*, Berlin, 1859, par une dissertation *De propagatione civitatis Romanae*, p. 325-380, dont nous ne saurions trop admirer, avec

1. Par exemple, dans le passage qui comporte la conjecture *in curiis* : « le pouvoir consulaire délégué aux tribunaux », traduisant : *in curiis distributuri consulare imperium tribunosque... appellatos*.

2. *Mémoires de l'Académie des Sciences de Toulouse* et *Revue de législation*. — Dans la bibliographie, d'ailleurs riche et utile, de Schanz, *Geschichte der römischen Literatur*, § 359, le nom de Benech est devenu Daunou.

3. 1852, vol. 5 de la 2<sup>e</sup> série, p. 47 et suiv.

la substantielle ampleur, la précision lumineuse. Il y traite, dans toute son étendue historique et sa complexité juridique, le difficile problème du développement progressif de la cité romaine, et les solutions qu'il apporte, neuves ou non, sont le plus souvent convaincantes. De cette vaste investigation il prend comme point de départ la Table Claudienne, et l'exégèse de la Table Claudienne en bénéficie largement. Ce qu'il affirme avec une modestie excessive des travaux de ses devanciers immédiats, on peut l'affirmer en toute vérité de lui-même : après son travail il ne reste pas grand'chose à dire de nouveau sur le discours de Claude, du moins sur la deuxième colonne de ce discours. Comme Zell pour les questions de détail, il nous fournira pour les grandes questions les éléments les plus abondants et les plus sûrs de notre commentaire. Au début de son étude, avant de s'engager dans l'examen du problème général, Zumpt définit excellemment l'occasion et l'objet de la requête gauloise, ainsi que la qualité des requérants, moins heureusement sans doute, nous l'avons déjà vu, la proposition de Claude au sénat et la décision du sénat. En conclusion, p. 374 et 379, revenant à la Table Claudienne, il explique le premier, avec une justesse presque parfaite, pourquoi ce document fut conservé à Lyon, bien que Lyon — il insiste ici, p. 335, 368, 374, sur cette affirmation de son précédent travail —, jouissant dès l'origine du *ius honorum*, n'eût pas bénéficié de l'intervention impériale et du décret sénatorial. L'explication serait parfaite, si Zumpt avait dit, non pas à Lyon, mais près de Lyon, sur le territoire fédéral et non sur le territoire colonial.

10. Vers le même temps, Auguste Bernard, en 1863, consacrait à la Table Claudienne un chapitre, p. 37 et suivantes, de son livre sur *le Temple d'Auguste*, où, reprenant une opinion déjà émise par lui en 1847<sup>1</sup>, il situait ce temple (c'est-à-dire l'autel) des Trois Gaules, non pas, comme ses devanciers, dans le quartier d'Ainay, mais dans le quartier des Terreaux, et lui assignait pour emplacement celui de l'actuel Palais Saint-Pierre ou de l'église Saint-Nizier. La Table Claudienne, l'une des deux tables, selon lui, qui revêtaient les faces latérales du piédestal d'une statue équestre érigée à Claude dans les parages du monument, une troisième table où était gravé le décret du sénat revêtant la face postérieure, nous aurait conservé presque toute la deuxième moitié du discours impérial, car ce qui manque en haut des colonnes serait peu de chose. Rectifiant les erreurs de Monfalcon et de Boissieu, Bernard fixe exactement la date de l'acquisition par la Ville au 12 mars 1529, nouveau style. Il reproduit la texte intégral de Tacite, récit et discours, avec la traduction Nisard. Il affirme que le sénatus-consulte donna satisfaction à tous les Gaulois requérants et que les Éduens eurent seulement l'avantage de bénéficier les premiers du *ius honorum*. Du texte épigraphique il insère d'abord un fac-simile<sup>2</sup> qui a les mêmes qualités et le même défaut que ceux de ses devanciers immédiats, puis une transcription en minuscules avec quelques corrections ou prétendues corrections de graphie, celles-là même que faisaient ses devanciers<sup>3</sup>, et aussi quelques remarques intéressantes sur la gravure de l'original. Pour la lacune des lignes 33-34 il adopte la restitution de Brotier, *in pluri*; pour l'une des deux fautes certaines du graveur la correction de Juste Lipse,

1. Dans un article de la *Revue archéologique* intitulé : *Mémoire sur le temple dédié à Auguste au confluent du Rhône et de la Saône*. A ce mémoire, Martin-Daussigny avait répondu par sa *Dissertation sur l'emplacement du temple d'Auguste au confluent du Rhône et de la Saône*, dans *Revue du Lyonnais*, 1848, série 1, vol. 28, p. 10 et suiv., réimprimée en 1853, où il soutenait l'opinion traditionnelle. Mais tandis que Martin-Daussigny, désabusé par les découvertes récentes, se faisait le champion de la localisation aux abords de Saint-Polycarpe (*Notice sur la découverte de l'amphithéâtre et des restes de l'autel d'Auguste à Lyon*, *ibid.*, 1863, série 2, vol. 26, p. 171 et suiv.), Bernard maintenait la sienne (*Lettre à M. Allmer...*, *ibid.*, 1864, 2<sup>e</sup> sér., vol. 28, p. 461 et suiv.). Voyez aussi, *Le temple d'Auguste*, p. 140 et suiv.

2. La gravure n'est pas signée.

3. *Quol p. quod, rursus p. rusus*, etc.

*a censu* au lieu de *adcensus* ; mais pour l'autre, *appellitatus*, il repousse toute correction, alléguant qu'ainsi le sens est excellent, mais ne le prouvant pas, hélas ! dans sa traduction<sup>1</sup>. Cette traduction, qu'il affirme devoir être littérale, et qui ne se recommande pas en général par son exactitude, sans compter que plusieurs fautes de sens la déparent, est la partie la plus faible d'un travail très consciencieux, sinon très utile en somme.

11. L. de la Saussaye a publié sa très médiocre *Étude sur les Tables Claudiennes*, d'abord en 1870<sup>2</sup>, dans la *Revue du Lyonnais*, p. 193 et suivantes<sup>3</sup>, puis allégée quelque peu, mais nullement amendée, en 1876, dans *Les six premiers siècles littéraires de la Ville de Lyon*, p. 37 et suivantes. Le pluriel du titre est bizarre, l'auteur sachant et disant que nous avons une seule table à deux colonnes. Selon lui, il y en avait primitivement une deuxième, à deux colonnes aussi, l'une pour la fin du discours, l'autre pour le sénatus-consulte ; ou bien la fin du discours suffisait à remplir les deux colonnes et il y avait une troisième table pour le sénatus-consulte. L'ensemble du travail donne la même impression de légèreté que ladite menue inconséquence. Si le savant numismate ne trouve « ni obscurité, ni longueurs, ni hors d'œuvre dans le discours de Claude », ce n'est sans doute pas manque de clairvoyance et fausseté de jugement ; nous aimons mieux croire que c'est manque d'application et répugnance à l'effort nécessaire. Au lieu de s'astreindre à l'examen sérieux de questions difficiles dont beaucoup n'étaient pas de son domaine familier, il a préféré se mettre aux mains de Monfalcon, dont il déclare la monographie remarquable, dont il reproduit « l'excellente traduction ». Avec un tel guide, l'erreur nombreuse était fatale. En voici quelques exemples qui, d'ailleurs, ne sont pas tous imputables au guide lui-même : Claude cite un grand nombre de sénateurs de la puissante colonie de Vienne, entre autres Vestinus<sup>4</sup> ; Persicus compte des Allobroges parmi ses ancêtres<sup>5</sup> ; l'allusion aux sénateurs romains originaires de Lyon<sup>6</sup> vise Claude et Claude seul, bévue empruntée à Zell, lorsque celui-ci l'avait depuis longtemps répudiée<sup>7</sup> ; les Gaulois accordèrent à Drusus, pour sa guerre contre les Germains, des subsides inouïs<sup>8</sup>... L'objet de la requête gauloise est assez bien défini, mais notre auteur veut — hérésie absolument neuve — que Claude, dans le même discours, en sa qualité de censeur, ait soutenu deux propositions, l'admission au sénat des principaux de la Gaule Chevelue et l'exclusion des sénateurs italiens indignes. Cette fausse conception du sujet gâte forcément son analyse du discours, où malgré cela tout n'est pas mauvais. Mais, en somme, le travail de La Saussaye ne mériterait guère d'être lu, s'il n'avait été le premier à signaler, dans un commentaire de la Table Claudienne, la découverte, par Noël des Vergers<sup>9</sup>, d'une nécropole de Vulci dont les peintures se rappor-

1. « Lequel ayant toujours été appelé ainsi par lui, du nom de son chef Caelius, changea de nom, car le nom toscan était Mastarna, et fut appelé ainsi que je l'ai dit » (lignes 21 et suiv. du texte). Bernard est de ceux qui prennent l'ancien nom de Servius Tullius pour un ancien nom du mont Caelius.

2. A la même date aussi dans les *Mémoires de la Société littéraire de Lyon*, 1870-71, p. 37 et suiv.

3. Une note de la p. 193 nous avertit que nous avons ici la deuxième édition considérablement augmentée d'un travail déjà publié en 1859, *ibid.*, n. s., 13, p. 288 et suiv. (= *Mém. de l'Acad. de Lyon*, VII, p. 274 et suiv.).

4. Lignes 51 et suiv., où Vestinus est formellement désigné comme membre de l'ordre équestre.

5. Lignes 64 et suiv. : non pas des Allobroges, mais un Allobrogique ou vainqueur des Allobroges.

6. L. 69.

7. Voir sa lettre à Monfalcon, p. 13, dans la 2<sup>e</sup> édition de la *Monographie* de celui-ci.

8. L. 77 ; ce qui est inouï, c'est le recensement de la Gaule dont s'occupait Drusus au moment où cette guerre a éclaté.

9. *L'Étrurie et les Étrusques*, 1862-4, II, p. 47 et suiv. Noël des Vergers a fait le rapprochement. Voici comment il raconte la découverte de la Table Claudienne : « En 1524, un paysan, travaillant à sa vigne sur une des collines qui entourent la ville de Lyon, trouva les deux tables de bronze » ; et voici comment il définit le sujet du discours : « où était gravé un discours prononcé par Claude en faveur de cette cité, sa ville natale ». Cf. Beulé, *Journal des Savants*, 1865, p. 184 et suivantes.

tent, comme un passage bien connu du discours, à la légende étrusque de Servius Tullius<sup>1</sup>. Sachons-lui gré aussi d'avoir le premier publié, d'après la gravure de Chevron revue par Séon, un fac-simile complet du document que Boissieu, Comarmond, Bernard et Monfalcon avaient donné avant lui en fac-simile incomplet à cause du mastiquage découvert et détruit seulement en 1868. Et ajoutons tout de suite que le même fac-simile complet sera bientôt reproduit dans la réédition de Nicolay par Advielle et dans le *Bulletin épigraphique* de Florian Vallentin.

**12.** Cette réédition de Nicolay (1881), que nous avons mentionnée plus haut, contient, avec le fac-simile en question inséré après la page 51, quelques notes de Vachez sur la Table Claudienne, p. 39 et suivantes, à rapprocher de celles qu'il avait mises déjà, sur le même sujet, dans sa traduction partielle 1877, p. 75 et suivantes, de l'itinéraire de Golnitz, mentionnée également au rang chronologique de l'ouvrage original. La plupart de ces notes sont justes, mais d'une justesse assez peu méritoire pour l'époque, comme, par exemple, son affirmation que nous avons, non deux tables, mais une seule à deux colonnes, que le discours concerne, non Lyon, mais la Gaule Chevelue; tandis que certaines erreurs ou omissions y paraissent choquantes, par exemple, la fausse opinion surannée qui implique, sous forme, il est vrai, d'une simple hypothèse, la reconnaissance des Lyonnais avec celle des Gaulois dans l'apposition à perpétuité du monument commémoratif<sup>2</sup>. Vachez connaît la note critique de Léon Renier, dans le nouveau Spon<sup>3</sup>, sur la faute du graveur *adensus*; il connaît aussi la découverte des peintures étrusques de Vulci. Sa traduction française du discours de Claude, quoiqu'elle soit en général trop libre et ne soit pas exempte de contre-sens<sup>4</sup>, marque un progrès notable sur celles de Monfalcon et Comarmond.

**13.** On peut en dire autant, éloge et critique, de celle que Florian Vallentin a publiée dans son *Bulletin épigraphique de la Gaule*, 2, 1882, p. 300 et suivantes. Le traducteur s'est bien rendu compte qu'il entreprenait « une chose difficile et délicate ». Il s'est efforcé « de suivre le latin le plus près possible ». Pourtant ses inexactitudes sont nombreuses et il a commis quelques erreurs graves sur le sens<sup>5</sup>. Dans ce même volume du *Bulletin épigraphique*, Vallentin donne, p. 3 et suivante, la traduction d'un article de Hirschfeld dans les *Wiener Studien*, dont nous aurons à reparler, et ajoute, à propos du fac-simile d'après la gravure de Chevron-Séon reproduit par la planche I, avec quelques rectifications légères à ce fac-simile, une brève notice historique et descriptive de la Table Claudienne, erronée sur plusieurs points, date de la découverte, poids et dimensions du bronze, provoquant ainsi une lettre rectificative de Dissard insérée aux pages 298 et suivantes.

**14.** A cette lettre Dissard joint une copie<sup>6</sup> du procès-verbal officiel de la séance consulaire où fut votée l'acquisition de la Table Claudienne, copie meilleure que celle de Sudan utilisée par Boissieu, et

1. Lignes 18 et suivantes.

2. Elle se trouve aussi chez La Saussaye à qui Vachez l'emprunte peut-être.

3. Je veux dire la réédition de la *Recherche*, 1857, p. 205.

4. L. 40 : *Illoc potius revertar civitatem*, « je préfère parler de notre cité »; — 55 : *odī illud palaesticum prodigium*, « par un odieux prodige d'habileté »; etc.

5. L. 24 : *Tarquini Superbi mores*, « les mœurs hautaines de Tarquin » (nous retrouverons ce contre-sens chez Allmer); — 54 et suiv. : *ut dirum nomen latronis taceam*, « qu'il me soit permis de taire comme infâme » (contre-sens qui est déjà chez Allmer, *Inscript. antiques de Vienne*, 2, p. 119 et que nous retrouverons chez Dissard); etc. Vallentin n'a pas fait le contre-sens de Vachez sur les derniers mots de la ligne 40 : il a bien traduit « ...à ma proposition. La cité... ».

6. Celle-là même qui sera reproduite dans Allmer et Dissard, *Musée de Lyon. Inscriptions antiques*, 1, p. 59 et suiv.

que celle de Grandperret dont Monfalcon s'est servi, mais moins scrupuleusement fidèle que la copie de Grisard dont je me suis moi-même servi dans mon historique, après l'avoir collationnée avec le texte. En outre, Dissard l'a insérée, dans le *Catalogue sommaire des Musées de Lyon*, 1887, p. 92 et suivantes<sup>1</sup>, une courte notice et une traduction de la Table Claudienne, celle-ci manifestement, sinon servilement, apparentée avec les traductions récentes de Vachez et de Vallentin, moins exacte que l'une et que l'autre, moins correcte que la seconde<sup>2</sup>.

15. Allmer est l'auteur du travail d'ensemble le plus récent sur la Table Claudienne, travail considérable et sérieux, qu'il faut mettre bien au-dessus de la monographie de Monfalcon, à côté de celle de Zell. Il l'a publié<sup>3</sup> dans son grand ouvrage écrit en collaboration avec Dissard, *Musée de Lyon, Inscriptions antiques*, I, 1888, p. 58-108<sup>4</sup>. Mais il s'était déjà plusieurs fois occupé du sujet. D'abord, dans ses *Inscriptions antiques de Vienne*, II, 1875, p. 108 et suivantes, il avait inséré assez arbitrairement, avec une notice sur la Table et un fac-simile intégral<sup>5</sup>, le texte et un commentaire des passages de la deuxième colonne, où il est question de Vienne et de la Narbonnaise. Il vaut mieux ne pas insister sur les défauts de cette publication et la considérer seulement comme une ébauche partielle du travail définitif. Allmer y ajouta ou en précisa quelques traits dans un article de sa *Revue épigraphique du Midi de la France*, 1878, p. 25 et suivantes<sup>6</sup>, où il releva surtout, avec un soin scrupuleux, la liste des lettres que le nettoyage de 1868 avait fait reparaitre. Dans la même *Revue*, 1882, p. 256, et dans la *Revue lyonnaise*, IV, 1882, p. 200 et suivante, il traduisit, après Florian Vallentin, ou résuma l'article de Hirschfeld dans les *Wiener Studien*, qui lui fournissait une restitution du début de la deuxième colonne, et doné un nouvel élément pour son travail définitif. Il l'aborda ainsi préparé et le composa en excellent épigraphiste qu'il était, mais, par malheur, avec une connaissance insuffisante de la langue latine, des notions très consciencieusement acquises, trop hâtivement digérées sur l'histoire et les institutions romaines.

Ce travail comprend l'historique et la description, la reproduction en fac-simile, la transcription en minuscules italiques avec ponctuation moderne, et le commentaire de la Table Claudienne. Très bons en somme, l'historique et la description demandent cependant à être contrôlés ou complétés sur plusieurs points, ainsi que nous l'avons déjà fait pour l'un et le ferons bientôt pour l'autre, principalement avec les données de Grisard. Le fac-simile<sup>7</sup>, plus complet que ceux de Monfalcon, Boissieu et Comarmond, plus net que ces deux derniers et que celui de La Saussaye, Vachez et Florian Vallentin, parce que l'original y est réduit, non pas au dixième, mais seulement au septième, semble aussi satisfaisant que peut

1. 2<sup>e</sup> éd., s. d., p. 132 et suiv. A la traduction de Dissard y est substituée celle d'Allmer, dont nous allons avoir à parler.

2. Ligne 40, Dissard traduit *illoc polius revertar civitatem* par « je reviendrai de préférence à cette ville », contre-sens de Vachez que n'a point fait Vallentin ; — lignes 54 et suiv. : *ut dirum nomen latronis faceam*, par « qu'il me soit permis de taire comme infâme... », contre-sens de Vallentin (et déjà d'Allmer).

3. Dans la *Revue du Lyonnais*, 1864, p. 108, Allmer avait dit un mot de la Table Claudienne à propos de l'emplacement de l'autel de Rome et d'Auguste.

4. Avec quelques additions, *ibid.*, V, p. 2 et suiv. Un tirage à part du travail d'Allmer porte le titre : *La Table Claudienne du Musée de Lyon*, par A... Extrait des *Inscriptions antiques* (I, 58-108), Lyon, Delaroché, 1898.

5. Atlas, pl. 33, n<sup>o</sup> 243. Ce fac-simile, signé A. Allmer, est plus grand que celui qui figure dans le travail définitif et dont nous allons avoir à reparler. Il ne réduit l'original qu'au cinquième. Mais il est incomplet, compte n'y étant pas tenu du nettoyage de 1868, quoique la date de cet atlas soit 1875.

6. Dans cette même *Revue*, même année, p. 81 et suiv., Allmer a inséré la traduction de *Lyon in der Römerzeit*, par Hirschfeld, où il est question en passant (p. 89) de la Table Claudienne.

7. Il est signé aussi : A. Allmer del.

l'être une reproduction qui n'est pas purement mécanique<sup>1</sup>. La transcription en minuscules, avec les accents épigraphiques et une ponctuation moderne, outre que les fins de ligne n'y sont pas indiquées, dénote une méthode critique indécise: elle n'est ni strictement conforme à l'original ni entièrement amendée. La plupart des lacunes sont comblées dans la mesure du possible, celles des fins de ligne de la première colonne au moyen soit des conjectures évidentes de la vulgate soit, pour la ligne 33, de la conjecture de Brotier, *in [plu]ris*; celle du début de la deuxième colonne au moyen de la restitution proposée par Hirschfeld; mais celle du début de la première colonne, pour laquelle Hirschfeld a proposé aussi une restitution non moins probable, demeure telle quelle. Les graphies insolites *quod* (l. 6) et *beneficium* (l. 57) sont respectées, mais *rusus* (l. 33) devient *rursus*. *Appellitatus* (l. 22), qu'Allmer tient à bon droit pour une faute du graveur, n'est pas corrigé, mais *adcensus* (l. 77) devient *a census*. La ponctuation, plusieurs fois incorrecte, laisse déjà soupçonner que le sens n'a pas toujours été bien compris, soupçon confirmé par l'examen de la traduction. Cette traduction est la partie la plus faible du travail d'Allmer. Il déclare qu'il emprunte le plus possible à celle de Florian Vallentin et qu'il fait aussi de notables emprunts à celle de Dissard. Exact plus que celui-ci et autant à peu près que celui-là, il commet plus d'erreurs graves que l'un et que l'autre<sup>2</sup>; il marque une régression plutôt qu'un progrès. Les notes insérées entre le fac-simile et la transcription sont excellentes, tant qu'elles sont épigraphiques: la compétence spéciale d'Allmer triomphe dans l'énumération minutieuse des particularités de la gravure; mais dès qu'elles deviennent critiques, elles trahissent son inexpérience de latiniste: il impute comme fautes au graveur, catégoriquement ou dubitativement, des graphies qu'il ne connaît pas et des expressions qu'il ne comprend pas<sup>3</sup>. La bibliographie qui suit les notes n'est ni complète ni méthodique<sup>4</sup>. Le long commentaire exégétique, à la fois historique et littéraire, qui termine le travail, est intéressant, substantiel, juste le plus souvent; s'il ne résout pas, et tant s'en faut, toutes les difficultés du texte, il témoigne d'un grand effort méritoire pour se mettre à la hauteur d'une tâche que ni personne encore n'avait assumée ni Allmer lui-même, malgré le profit judicieusement tiré des travaux antérieurs, n'a point assumée, avec un plein succès<sup>5</sup>.

16. A la traduction française près, Otto Hirschfeld était sans aucun doute le savant le mieux qualifié pour mener à bien, s'il l'avait voulu, l'entreprise où Allmer ne pouvait réussir qu'imparfaitement. Mais il s'est borné, au XIII<sup>e</sup> volume du *Corpus inscriptionum latinarum*, 1899, p. 232-235, n<sup>o</sup> 1668, et il devait s'y borner — « *de insigni hoc monumento pluribus disserere huius loci non est* », dit-il avec raison, p. 235 —, à une double reproduction du texte intercalée entre, d'une part, une notice historique et des-

1. Le jugement de Hübner, *Exempla scripturae epigraphicae latinae*, p. 279, n<sup>o</sup> 799, est un peu moins favorable: « *Neque Allmeri tabula, quamquam accurate facta... usquequaque satisfacit* ».

2. Voici les plus graves et les plus manifestes: l. 3: *primam occursum mihî*, « qui m'est à moi-même venue la première à l'esprit »; — l. 9: *supervenerent alieni et quidam externi*, « d'autres, quelques-uns même étrangers, sont survenus »; — l. 24: *Tarquini Superbi mores*, « les mœurs hautaines de Tarquin »; — 40: *illoc potius revertar civitatem*, « je reviendrai de préférence à notre cité » (erreur corrigée dans le commentaire, p. 93: « mais revenons de préférence à notre proposition: la cité... »); — l. 54 et suiv.: *ut dirum nomen latronis laceam*, « je veux taire comme infâme le nom de ce voleur »; — sans compter, l. 64 et suiv., le contre-sens traditionnel et presque universel sur *quam paenitet Persicum*...

3. Nous aurons à préciser plus loin, dans les notes critiques, à la fin de la description.

4. C'est par erreur qu'Allmer cite « Claude Gros de Boze, dans les *Mémoires de l'Académie des Inscriptions* », sans préciser davantage. Le travail de ce savant, dans ledit recueil, vol. 3, p. 247, a pour titre: « *Monument découvert à Lyon en 1719, au pied de la montagne de Fourvières...* ».

5. J'aurai souvent à citer dans mon commentaire celui d'Allmer, et ces citations justifieront l'appréciation sommaire dont je dois me contenter ici.

criptive, sommaire et substantielle, d'autre part, un appareil bibliographique très riche, quoique très bref, et quelques remarques critiques ou exégétiques. Il reproduit le texte<sup>1</sup>, d'abord en capitales, avec les accents et la ponctuation épigraphiques, en dessinant les lignes sinueuses des cassures horizontale et verticale, si bien que cette reproduction a presque l'aspect et la valeur d'un fac-simile; puis, en minuscules italiques, les fins de ligne indiquées par des traits verticaux, avec ponctuation moderne, non sans commettre ici la même inconséquence que nous avons constatée chez Allmer. Car, si les autres lacunes des fins de ligne sont comblées au moyen des compléments de la vulgate, celle de la ligne 33 au moyen de la conjecture de Brotier, *in [pl]uris*, et en outre celle qu'Orelli a supposée pour la fin de la ligne 11 au moyen de la conjecture de celi-ci, *is*, enfin celle du commencement de la seconde colonne, dans la mesure du possible, au moyen de sa propre conjecture, *...p]otest sane] novo m[ore] et divus Aug[ustus av]onc[ulus]*, il laisse tel quel le commencement de la première colonne pour la restitution duquel il a cependant fait une conjecture non moins probable, *...sum]mae rerum no[straru]m sit u[tile]...* S'il corrige, l. 77, *adcensus* en *a census*, il ne corrige pas, l. 22, *appellitatus*, quoiqu'il approuve la correction *appellitavit*. S'il conserve les autres graphies insolites, il remplace, l. 6, *quod* par *quot*. Par les deux restitutions que nous venons de citer, Hirschfeld a bien mérité de la critique du texte. Il avait formulé et motivé la première dans cet article des *Wiener Studien*, 3, 1881, p. 268, que Vallentin et Allmer ont traduit. Dans deux autres articles que nous avons déjà cités et utilisés pour l'historique, il apporte sa contribution à l'exégèse; le plus ancien s'intitule: *Die Haeduer und Arverner unter römischer Herrschaft (Sitzungsberichte de l'Académie de Berlin, 1897, p. 1099 et suiv.)*, le plus récent: *Le conseil des Gaulois (Antiquaire de France. Livre du Centenaire, 1904, p. 211 et suiv.)*. Nous avons eu et nous aurons encore fréquemment à citer du même savant les introductions qu'il a composées dans le XIII<sup>e</sup> volume du *Corpus* pour les chapitres *Ara Romae et Augusti*, p. 227 et suivantes, et *Lugdunum*, p. 248 et suivantes, ainsi qu'au XII<sup>e</sup> pour l'article *Vienna*, p. 217 et suivantes<sup>2</sup>.

17. Un savant professeur d'Oxford, qui s'est acquis une juste notoriété par ses études de droit public romain, E.-G. Hardy, a publié sous ce titre: *The Speech of Claudius on the Adlection of Gallic Senators*, dans *Journal of Philology*, XXXII (1913), p. 79-95, une traduction anglaise et un commentaire de la Table Claudienne; traduction souvent trop libre, nettement erronée quelquefois — ces erreurs seront notées le moment venu —, inférieure en somme à la traduction allemande de Lehmann dont nous allons parler; commentaire intéressant, sinon toujours convaincant, mais partiel, puisqu'il ne concerne guère que l'identité des requérants gaulois, la nature et la raison d'être de leur requête, le rapport du discours authentique avec la refonte de Tacite. Sur la raison d'être de la requête gauloise, Hardy s'est expliqué de nouveau dans sa réponse à un article de H.-J. Cunningham, *Claudius and the Primores Galliae (Classical Quarterly, VIII, 1914, p. 132-3)*. Cette réplique (*ibid.*, p. 232-8) porte le même titre, ainsi que la riposte de Cunningham (*ibid.*, IX, 1915, p. 57-60). La principale question débattue entre les deux érudits est celle de savoir ce qui manquait à ces Gaulois pour qu'ils pussent être sénateurs romains. Nous verrons que ni l'un ni l'autre ne la résout de façon satisfaisante. Et nous aurons alors<sup>3</sup> ou ailleurs<sup>4</sup> occa-

1. D'après sa propre collation.

2. Dans la *Revue d'histoire de Lyon*, 1908, à la fin d'un article sur *Claude et Lyon*, j'ai fait, p. 15-20, une notice sommaire de la Table Claudienne. Elle aurait besoin de plus d'une retouche.

3. III<sup>e</sup> partie, § III, n<sup>o</sup> 5.

4. *Ibid.*, n<sup>os</sup> 4 et 5.

sion de mentionner d'autres ouvrages de Hardy. — Je n'ignore pas, mais je pourrais négliger, l'article de E. Grupe, *Ueber die Oratio Claudii de iure honorum Gallis danda<sup>1</sup> und Verwandtes*, dans *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte*, XLII, 1, 1921, p. 31-41. L'auteur prétend démontrer, au moyen de rapprochements insignifiants ou erronés, que Sénèque, dans le *Ludus de morte Claudii*, a parodié le discours de Claude. Et c'est à peu près tout, malgré l'apparence du titre.

18. Avant de passer aux historiens de Lyon et à ceux de la Gaule romaine, il convient de mentionner la monographie de Claude qui constitue le premier volume (*Claudius und seine Zeit*) du livre de H. Lehmann, *Claudius und Nero und ihre Zeit*, Gotha, 1858. Aux pages 285-290 de ce volume, l'auteur donne d'abord un abrégé de la narration de Tacite, qui serait bon, si les *primores Galliae Comatae* n'étaient appelés inexactement « la noblesse de la Gaule transalpine ». Que Lehmann n'ait pas vu de quels Gaulois au juste il s'agissait, le titre marginal de son alinéa l'indique d'ailleurs nettement : « *Gall. Narb. erhält d. Ius honorum* », la Gaule Narbonnaise obtient le *Ius honorum*. Le texte de la Table Claudienne, des *Tabulae Lugdunenses*, comme dit Lehmann, ne figure ni dans ce passage ni dans l'appendice, *Urkunde zur Geschichte des Drusus und seine Familie*, § XII : *Claudius Regierung*. Nous ne trouvons dans ce passage que deux traductions en allemand, l'une du discours authentique, l'autre du discours refait par Tacite, celle-ci à la place d'honneur, celle-là reléguée en note. Ces traductions, en particulier celle de l'original, sont très exactes. Sur le texte de la Table Claudienne, l'auteur ne fait aucun contre-sens, pas même celui que presque tous les traducteurs et commentateurs ont fait, nous y reviendrons<sup>2</sup>, sur *quam paenitet Persicum... legere* (l. 64). Il marque intelligemment<sup>3</sup> un alinéa avant les mots qui rendent *Iam si narrem bella* (l. 37). Le discours du prince, achève-t-il, ne rencontra aucune opposition. Les Gaulois obtinrent ce qu'ils demandaient ; les Éduens furent nommés les premiers dans le sénatus-consulte. On reconnaît dans cette dernière affirmation une erreur de Zell<sup>4</sup>, que Lehmann ne cite pas. En deux autres passages du volume, page 5 et 75, le reproche est adressé à Claude d'avoir manqué dans son érudition historique de sens critique. — La monographie plus récente d'Adalbert Ziegler, *Die Regierung des Kaisers Claudius I, mit Kritik der Quellen und Hilfsmittel*, six programmes de Kremsmünster, 1879, 1880, 1881, 1882, 1884, 1885, qui répond d'ailleurs très insuffisamment aux promesses de son titre, nous fournira peu de chose pour notre commentaire. Celle de Groag, *Claudius*, dans Pauly-Wissowa, *Real Encyclopaedie*, III, col. 2778 et suivantes, quelque substantielle qu'elle soit dans son ensemble, ne contient pour nous qu'une brève analyse et une bibliographie sommaire du discours de Lyon<sup>5</sup>.

19. Tandis que les historiens de Lyon nous ont fourni, pour les trois siècles précédents, la plus grande part de la bibliographie, ils ne nous donnent presque rien pour le dix-neuvième. Nous avons pu sans injustice négliger de mentionner à sa place chronologique Clerjon, *Histoire de Lyon*, I, 1829, p. 229 et suivantes. Il en est encore pour l'interprétation et pour la traduction à Colonia<sup>6</sup>. Nous avons men-

1. *Danda* ne doit pas être une faute d'impression, car cette forme, ce solécisme, revient dans le texte de l'article.

2. Ici, n° 19, à propos d'Ernest Desjardins, et III<sup>e</sup> partie, § III, n° 13.

3. Cf. III<sup>e</sup> partie, § III, n° 1.

4. Cf. plus haut, § I, n° 4 à la fin.

5. Autre analyse et bibliographie, par Gaheis, *ibid.*, col. 2838.

6. Vaut-il la peine de mentionner, dans *Lyon ancien et moderne* (1838-1843), de Léon Boitel, Mlle Jane Dubuisson, I, p. 89 «...la fameuse table de bronze trouvée en 1529 », discours de Claude « pour faire accorder à Lyon... le titre de co-

tionné, avec sa monographie de la Table Claudienne, l'*Histoire de la Ville de Lyon* et l'*Histoire monumentale de la Ville de Lyon*, par Monfalcon: dans la première il se montre aussi arriéré que Clerjon, dans la seconde il ne fait guère que répéter la monographie. Le dernier venu, Steyert, dans sa *Nouvelle histoire de Lyon*, I, 1895, p. 235, dit très peu de chose, ne dit rien de nouveau, et gâte parfois la vérité qu'il emprunte. Où a-t-il vu que Claude, voulant ouvrir « à l'aristocratie gauloise l'accès des plus hautes charges de la République et l'entrée du Sénat », soumit « son projet » au vote des sénateurs après « l'avoir mûrement préparé » ? et que, « suivant l'usage », probablement « on construisit un temple » où le discours de Claude, la Table Claudienne, fut affiché ? Steyert est de ces esprits à travers lesquels les idées ne peuvent passer sans se déformer.

Parmi les historiens de la Gaule romaine, celui que nous aurions eu à nommer le premier, Amédée Thierry<sup>1</sup>, déforme la réalité encore plus arbitrairement. Contre « le projet de l'empereur qu'appuyaient les réclamations pressantes de toutes les cités transalpines », « de violentes clameurs s'élevèrent ». Le fragment que nous possédons du discours impérial « est rempli, quant à ce qui concerne la province Narbonnaise, de noms propres peu ou point connus ». Cette Table Claudienne a été découverte à Lyon « dans une fouille ». Le projet du prince passa « malgré l'opposition d'un grand nombre de sénateurs ». Ceci vaut beaucoup mieux: « Un sénatus consulte fut rendu, qui conférait à la Gaule Chevelue » — non, aux notables de certaines cités seulement — « le droit d'entrée dans le Sénat. La loi fut appliquée en premier lieu aux Éduens... ». Thierry ne donne ni le texte ni la traduction du discours authentique; il ne donne que la traduction du discours refait par Tacite. — Nous aurons à citer plus d'une fois Herzog, *Galliae Narbonensis provinciae Romanae historia*, 1864: car, s'il n'a pas étudié spécialement la Table Claudienne, il en a parlé assez longuement au sujet du statut juridique de Vienne et de Lyon (p. 166-169), et d'autres passages encore de son livre nous serviront pour notre commentaire de la deuxième colonne. — Il en sera de même du chapitre de Mommsen sur les provinces gauloises dans son *Histoire romaine*, vol. IX, 1887<sup>2</sup>, quoiqu'il n'ait parlé ni de la Table Claudienne ni du discours de Claude, se bornant à constater que Claude ouvrit la carrière des magistratures sénatoriales aux Gaulois qui étaient déjà citoyens romains, d'abord aux Éduens, puis à ceux des autres cités<sup>3</sup>. En outre, nous avons eu et aurons à utiliser, pour des points précis de critique ou d'exégèse, des ouvrages et des articles du même savant, qui seront désignés au moment voulu<sup>4</sup>. — Par contre, Ernest Desjardins a cru devoir insérer une étude spéciale de la Table Claudienne dans sa *Géographie historique et administrative de la Gaule romaine*, III, 1885, p. 279-292. Elle est moins que médiocre, à peu près tout entière négligeable. La planche XIV reproduit le texte; ce n'est pas véritablement un fac-simile, mais une transcription en capitales avec l'accentuation et la ponctuation épigraphiques, où les lacunes sont comblées en minuscules. Ni *appellitatus* (l. 22) n'est cor-

lonie » ? Dans le même ouvrage, II, p. 163, Léon Boitel répète, lui aussi, Menestrier-Colonia, mais en rajeunissant l'erreur par une métathèse sans doute involontaire: Claude aurait fait élever la colonie lyonnaise au rang de municipale. — Ant. Péricaud aîné, *Notes et documents pour servir à l'histoire de la Ville de Lyon* (publiés d'abord dans l'*Annuaire de Lyon*, années 1838 et suiv.), puis réunis en volume, n'est guère moins arriéré, 1<sup>re</sup> partie, p. 6: « L'empereur Claude fait élever, par le sénat, Lyon... au rang de cité romaine, et ordonne que tous les Gaulois qui étaient citoyens romains pourraient être reçus sénateurs ». Le même, p. 50, raconte exactement la découverte et l'acquisition de la Table Claudienne d'après le procès-verbal consulaire (copie de Sudan).

1. *Histoire des Gaulois*, 1828 (1<sup>re</sup> édition), III, p. 320 et suiv. = 9<sup>e</sup> éd., 1874, II, p. 417.

2. Traduction française de Cagnat et Toutain. La première édition originale est de 1885.

3. P. 126.

4. Sans parler du *Manuel des Antiquités romaines* de Marquardt et Mommsen.

rigé, ni *ad census* (l. 77), et aucune note n'indique la nécessité d'une correction. Les erreurs graves abondent dans la traduction<sup>1</sup>, qui est sensiblement inférieure à celle de Vallentin et même à celle d'Allmer. Pourtant Desjardins a compris, seul jusqu'ici de tous les interprètes français que je connaisse, il a pleinement compris, dans la phrase *tot ecce insignes iuvenes* (l. 63 et suivantes), le membre *quam pacnitet Persicum... inter imagines maiorum suorum Allobrogici nomen legere*, ainsi que nous le montrerons plus loin<sup>2</sup>. Outre les contre-sens, cette traduction a un défaut choquant qui provient de l'idée fautive que Desjardins s'était faite du ton de l'original. Il y a vu « un spécimen du genre familier, et même très familier, introduit dans la harangue politique ». Claude, selon lui, « parle avec un sans-gêne singulier, comme il l'aurait fait dans sa chambre ». Claude, selon lui, se montre en négligé ; il le montre, lui, en débraillé. La notice et le commentaire qui accompagnent la traduction ne contiennent rien de neuf, hormis quelques autres sottises pareilles à ce jugement, en particulier une divagation sur le statut colonial de Vienne<sup>3</sup>. — Dans l'*Histoire de France* publiée sous la direction de Lavis, vol. I, 2: *Les origines; la Gaule indépendante et la Gaule romaine*, 1900, p. 230-234, G. Bloch, esprit juste, sérieux, bien informé, définit à souhait la qualité des requérants gaulois, l'objet de leur requête et, par conséquent, celui du discours de Claude, la raison aussi pour laquelle la Table Claudienne fut retrouvée à Lyon, « sur l'emplacement occupé autrefois par l'autel de Rome et d'Auguste et ses dépendances ». L'appréciation littéraire du discours où Claude « se peint tout entier » et la brève comparaison de l'original avec la version de Tacite sont bonnes. On s'étonne que Bloch dise encore « les fameuses Tables Claudiennes », lui qui savait certainement<sup>4</sup> qu'il n'y en a qu'une, et surtout adopte, lui dont le jugement est droit, adopte en l'aggravant une hypothèse paradoxale de Zell et de Mommsen sur l'attribution de l'apostrophe *Tempus est iam...*<sup>5</sup>. Le discours de Claude, dit-il, fut fréquemment interrompu par les murmures irrespectueux du Sénat. Bloch est aussi de ceux qui pensent que le plaidoyer du prince pour la cause gauloise n'eut qu'un demi-succès, qu'on accueillit la requête des Éduens, mais qu'on écarta celle des autres. — Enfin, Jullian, dans son *Histoire de la Gaule*, IV, 1913, p. 173 et suivantes<sup>6</sup>, plus brièvement, mais non moins exactement que Bloch, fait l'historique, l'analyse et l'appréciation du discours dont le résultat fut, selon lui, l'empereur ayant obtenu gain de cause, l'admission immédiate des Éduens, bientôt suivie de celle des autres<sup>7</sup>. Jullian commet ici le même lapsus que Bloch, « tables de bronze ». Mais il ne l'avait pas commis dans un ouvrage antérieur,

1. En voici quelques-unes qui sont, je crois, nouvelles : l. 16, *filio nepotiv eius*, « son fils ou son neveu » ; — l. 28 et suiv., *dictaturae hoc ipso... imperium valentius repertum apud maiores nostros*, « la dictature jugée par nos pères comme pouvant procurer une autorité plus forte » ; — l. 37 et suiv., *bella a quibus coeperint maiores nostri et quo processerimus*, « les guerres entreprises par nos pères et poursuivies par nous » ; — l. 51, *inter paucos ordinis equestris ornamentum*, « l'ornement d'un petit groupe de chevaliers ».

2. Nous verrons aussi qu'avant Desjardins Brossette (cf. plus haut, § III, n° 10) a failli comprendre.

3. Fustel de Coulanges, *Histoire des institutions politiques de la France*, I. *L'empire romain...*, p. 51 et suiv., a donné une bonne analyse du discours de Claude, pour laquelle il s'est servi uniquement de la version de Tacite, quoiqu'il connût l'existence de l'original, et il l'a introduite par ce bref historique : « Une loi écarta d'abord du sénat et des magistratures ceux (les Gaulois) qui appartenaient à la Gaule Chevelue. Cette loi fut abrogée au temps de Claude... ».

4. Ayant enseigné l'histoire ancienne et l'épigraphie romaine à la Faculté des Lettres de Lyon, c'est-à-dire au Palais Saint-Pierre. — Moi aussi j'ai écrit « les tables de Lyon » (*Sources de Tacite*, p. 330 et 416) ; mais c'était avant mon arrivée à Lyon.

5. Cf. III<sup>e</sup> partie, § III, n° 12.

6. Voir aussi p. 437 et VI, p. 106, note 4, et 130.

7. L'énoncé de cette opinion n'est pas absolument clair : « Le droit ne fut accordé d'abord qu'aux Éduens, ce qui veut dire qu'on admit alors dans le sénat seulement un ou plusieurs membres de cette nation... ». Il faut distinguer le droit à l'admission du fait de l'admission.

*Gallia*, 1892, p. 171 et suivantes, où se trouvent déjà tous les éléments de la notice ultérieure<sup>1</sup> et, en outre, le paradoxe de Zell et Mommsen<sup>2</sup>, un fac-simile<sup>3</sup> de la deuxième colonne et la traduction de cette partie du texte par Allmer, telle quelle. — Jullian s'est inspiré, et il le cite<sup>4</sup>, de Duruy, *Histoire des Romains*, IV, p. 417, qui rend à l'acte politique de Claude plaçant pour les Gaulois un hommage quelque peu emphatique dans la forme, mais juste au fond<sup>5</sup>.

20. Durant le dix-neuvième siècle, comme aux trois siècles précédents, beaucoup d'éditeurs de Tacite ont compris quel intérêt présente la Table Claudienne pour l'interprétation des chapitres qui contiennent et encadrent le discours de l'empereur refait par l'historien. Non seulement ils en ont annexé une copie à leur édition, mais certains d'entre eux ont même fourni une contribution utile soit à la critique du texte soit à son exégèse, dans un commentaire spécial ou dans leur commentaire des chapitres de Tacite. Ce n'est pourtant pas le cas des premiers que nous rencontrons. Naudet, dans sa réédition d'Oberlin pour la collection Lemaire, Paris, 1819-1920, 4, p. 474 et suivantes, n'apporte absolument rien de nouveau, bien plus se montre arriéré, puisque sa source est le Brotier de 1771: ses deux copies, l'une en capitales, l'autre en minuscules, ont la conjecture caractéristique *in decuris*, pour la ligne 33. — Burnouf, Paris, 1827-1829, II, p. 513 et suivantes, dérive aussi de Brotier, mais du Brotier de 1776: sa copie, en capitales, a, pour le même passage, la conjecture caractéristique *in pluris*. Moins arriéré que Naudet, sa contribution personnelle est d'ailleurs à peu près aussi insignifiante. — Bekker, Leipzig, 1831, 2, p. 584 et suivantes, semble ignorer Brotier et se rattache directement à Ernesti. C'est à Ernesti qu'il emprunte le titre et le texte de sa copie en capitales, mais en y faisant quelques corrections sans le dire: ligne 8: *nec* au lieu de *ne*, 22: *appellitavit*, au lieu de *appellitatus*, 77: *a censu*, au lieu de *adcensus*. A la ligne 33, *imp...uris* est conservé, ainsi qu'à la ligne 48 l'absurde *recipiendos* pour *reiciendos*. C'est à Ernesti encore qu'il emprunte les rares notes dont il enrichit le commentaire *variorum* de Gronov aux chapitres de Tacite. — Ruperti, Hannover, 1832-1839, 2, p. 552 et suivantes, dépend surtout d'Ernesti, mais il connaît et il cite Brotier. Lui aussi, dans sa copie en minuscules qui provient de Juste Lipse par Ernesti, garde *imp...uris* et *recipiendos*, et en outre *ne*: il corrige *appellitatus* en *appellitavit* d'après Niebuhr et *adcensus* en *ab censu* d'après Brotier, et il le dit. — Ritter, Cambridge, 1848, 2, p. 348 et suivantes, donne ce simple titre à sa copie en minuscules: *Claudii imperatoris orationis quae supersunt*, mais reproduit en note le titre traditionnel de Gruter-Ernesti. Il sait qu'*appellitatus* a été corrigé par Niebuhr en *appellitavit*: il adopte, mais sans le citer, la conjecture du même, *inter pluris*, et, sans le nommer non plus, celle de Zell, *a census*. Il lit correctement *nec*, *reiciendos*, *Luguduno*. Bref, il est en progrès, pour le texte, sinon sur Brotier, du moins sur Ernesti et ses disciples attardés. Son commentaire, ici et aux chapitres de Ta-

1. Ces mots dépassent la pensée de l'auteur, que Tacite « a étrangement... travesti la harangue de l'empereur ».

2. Pour Jullian, comme pour Bloch, *Quid ergo etc.* (45) est sans doute l'interruption d'un sénateur à qui Claude répond sur le champ.

3. Trop réduit et peu net.

4. *Gallia*, p. 43.

5. Nous reviendrons sur ce jugement de Duruy. Mais nous pourrions négliger celui de Michelet, *Histoire de France*, I, éd. définitive, p. 70: « Il rouvrit le sénat à ceux-ci (aux Éduens), comme avait fait César. Le discours qu'il prononça en cette occasion, et que l'on conserve encore à Lyon sur des tables de bronze, est le premier monument authentique de notre histoire nationale, le titre de notre admission dans cette grande initiation du monde ». Ici la justesse du fond ne rachète point l'emphase des mots.

cite, contient quelques remarques personnelles intéressantes<sup>1</sup>, quoique tout n'y soit pas juste. — Le double progrès se marque nettement dans Orelli, dont la première édition est de 1846, la deuxième de 1859<sup>2</sup>. Orelli s'affranchit tout à fait d'Ernesti. Le titre qu'il donne à sa copie en capitales (I, p. 341 de la 2<sup>e</sup> édition) le montre déjà: *Claudii imperatoris de iure adipiscendo in urbe honorum Gallis concedendo orationis quae supersunt*. Pour établir son texte il part du fac-simile de Boissieu, adoptant les corrections *appellavit* de Niebuhr et *a census* de Zell, ainsi que la conjecture *in pluris* qu'il déclare préférable à *inter pluris*, sans dire à qui appartiennent celle-ci et celle-là. Une autre conjecture est de lui-même, l'addition de *is* à la fin de la ligne 11. Nous avons vu ou nous allons voir que Hirschfeld, Haase et Nipperdey l'ont approuvée. Le texte est muni d'un commentaire à la fois critique et exégétique, utile, ainsi que celui des chapitres de Tacite, mais nullement comparable à ceux de Zell et de Nipperdey. — Haase, Leipzig, 1855, I, p. 331 et suivantes, insère après le texte des *Annales*, et sans commentaire, « *Imperatoris Claudii orationis de iure honorum Gallis concedendo habitae... fragmenta Lugduni in tabula aenea servata* », titre qui rappelle celui d'Orelli. Dans cette copie en minuscules avec indication des fins de ligne, nous retrouvons la conjecture d'Orelli, *is*, ainsi que *in pluris*. Une correction est originale, celle d'*appellatus* en *appellatum*, dont nous montrerons l'improbabilité; quant à celle d'*adcensus* en *ab census*, que nous retrouvons chez Nipperdey et qui nous semble parfaite, je ne sais si elle est de celui-ci ou de Haase.

La première édition de Nipperdey, je veux dire celle des *Annales* avec notes allemandes, parut à Berlin en 1851-1852. Elle a été plusieurs fois réimprimée, sans cesse améliorée et tenue au courant, par l'auteur, de son vivant, et, après sa mort, depuis 1879, par Andresen. Le dernier tirage du second volume, à la fin duquel se trouve la reproduction de la Table Claudienne, est, à l'heure actuelle, le sixième, celui de 1908. Les commentaires qui accompagnent les chapitres de Tacite et le discours authentique de Claude sont parmi ceux qui me fourniront les meilleurs éléments pour mon propre commentaire. Quelque abondants qu'ils soient, on regrette qu'ils ne soient pas plus complets, car ils sont presque toujours justes. La copie en minuscules de la Table Claudienne, avec indication des fins de ligne et ponctuation moderne toujours correcte, constitue un modèle à peu près irréprochable tout ensemble d'émendation intelligente et de transcription fidèle d'un texte épigraphique. Elle respecte toutes les graphies insolites de l'original et même, scrupule excessif, nous le montrerons, les tmèses bizarres *post modo* (l. 53), *familiares que* (70), *in ad sucto* (77), *quam vis* (79). Pour le début des deux colonnes, elle utilise les restitutions de Hirschfeld; pour la fin des lignes de la première, avec les compléments certains de la vulgate, les conjectures *is* (l. 11) d'Orelli et *in pluris* (33) de Brotier, sans les nommer. De même la correction d'*appellatus* en *appellavit* reste anonyme. Nous avons déjà trouvé celle d'*adcensus* en *ab census* chez Haase. Quant à la récénsion, Nipperdey l'a faite d'après une copie en capitales communiquée par Ritschl et collationnée par celui-ci sur un estampage que Mommsen avait pris de l'original. De cette copie Ritschl a rectifié deux ou trois inexactitudes dans une note publiée en 1854 (*Rheinisches Museum*, IX, p. 443 et suiv.) et réimprimée au recueil de ses *Opuscula*, IV, p. 751 et suivantes. Comme de juste, l'influence de Nipperdey-Andresen a été grande. Elle est manifeste dans les commentaires de Jacob, Paris, 1877, et de Furneaux, Oxford, 1901, où les remarques personnelles tiennent cependant leur place, surtout dans le second. Il est étrange que

1. De même Walther, Halle, 1831, a de bonnes remarques dans son commentaire aux chapitres de Tacite. Mais il ne reproduit pas la Table Claudienne.

2. L'une et l'autre à Zurich, en collaboration avec Baiter.

ces deux éditeurs prennent pour base de leur reproduction<sup>1</sup> le fac-simile de Boissieu, et non l'excellente copie de Nipperdey, ou plus exactement ce fac-simile rectifié par Orelli.

**21.** C'est d'après Hirschfeld que la Table Claudienne a été reproduite en minuscules, avec les fins de ligne marquées, dans Dessau, *Inscriptiones latinae selectae*, I, 1892, n° 212, p. 51 et suivantes<sup>2</sup>, et dans les plus récentes<sup>3</sup> éditions des *Fontes iuris Romani antiqui* de Bruns, spécialement dans la plus récente, à ma connaissance, la septième, 1909, p. 195 et suivantes, n° 52. Dans ces deux recueils le texte est précédé du même titre: *Senatus consultum Claudianum (oratio Claudii) de iure honorum Gallis dando, a. 48*, et suivi de quelques notes exégétiques ou critiques. — Il y a une différence frappante entre cette copie du recueil de Bruns et celle que l'on trouve dans un autre recueil, aujourd'hui presque centenaire, de textes juridiques, celui de Haubold, *Antiquitatis Romanae monumenta legalia*, édité par Spangenberg, Berlin, 1830, p. 190, n° 41. Celui-ci en est encore au texte d'Ernesti, c'est-à-dire de Juste Lipse, avec les fautes les plus choquantes, *ne* au lieu de *nec* (l. 8), *recipiendos* au lieu de *reiciendos* (48). Cependant l'éditeur connaît et mentionne dans ses notes la bonne leçon pour ces deux mots; pour la faute du graveur *adcensus* (77) il connaît la correction de Juste Lipse, *a censu*; pour la lacune de la ligne 33, il ne mentionne aucune conjecture. Bref, il est arriéré ni plus ni moins que tel éditeur de Tacite a peu près contemporain. — Venu un peu plus tard, H. Mayer, *Oratorum Romanorum fragmenta*, 2<sup>e</sup> édition, Zurich, 1842, p. 574 et suivantes, a pu se servir de Zell, dont il reproduit la transcription, non sans quelques fautes. Mayer connaît donc les corrections *appellitavit* et *inter pluris*, mais il garde *appellitatus* et il préférerait, pour combler la lacune, la conjecture absurde de Götting, *imperantibus centuriis*<sup>4</sup>; sa courte notice est insignifiante.

**22.** Un assez grand nombre de travaux relatifs seulement à des points spéciaux d'histoire, de critique ou d'exégèse, ont trouvé leur place logique, parmi les études plus générales, dans le contexte de cette longue bibliographie où l'index alphabétique final permettra de les retrouver sans peine. Quant aux autres, je ne les mentionnerai pas ici: ceux dont je me suis déjà servi, j'en ai fourni la désignation bibliographique complète dans les notes; je ferai la même chose pour ceux dont j'aurai l'occasion de me servir plus loin. Dans les notes aussi, j'ai désigné ou je désignerai les ouvrages généraux, principalement sur les institutions romaines, auxquels j'ai dû et je devrai souvent me référer au cours de l'historique et du commentaire.

**23.** Il ne me reste qu'à dégager de mes notices antérieures et à compléter l'iconographie de la Table Claudienne. La liste des reproductions en fac-simile s'ouvre magnifiquement avec la gravure de Déchaud, d'après un estampage de l'original et dans les dimensions de celui-ci, annexée par Monfalcon à la première édition, l'édition monumentale, de sa *Monographie*. Dans la deuxième édition, il n'en donne qu'un échantillon<sup>5</sup>. Le seul défaut grave de cette image est que, antérieure au nettoyage de 1868, elle reste

1. Jacob, II, p. 447 et suiv.; Furneaux, p. 208 et suiv.

2. Dans Dessau, *advocatus* (l. 78) est une faute d'impression pour *avocatus*.

3. A partir de la 5<sup>e</sup> (1887) procurée par Mommsen. Le document figure déjà dans la 4<sup>e</sup> (1879), mais d'après Comarmond, avec ses deux lectures impossibles: *in curis* et *adcensus*. Dans la 7<sup>e</sup> (1909) procurée par Gradenwitz se retrouve la faute d'impression de Dessau, *advocatus*, et se trouve une autre faute, *beneficium*, pour *beneficium* (l. 57).

4. Cf. plus bas, § V, n° 5.

5. Répété dans l'*Histoire monumentale*.

incomplète. Incomplets aussi et pour la même raison, les fac-simile avec réduction au 10<sup>e</sup>, réduction excessive, de Boissieu d'après la gravure de Fugère; de Comarmond d'après celle de Chevron, celui-ci reproduit par Monfalcon dans sa réédition de Spon et dans son *Histoire monumentale*; et d'Auguste Bernard. Boissieu, outre son fac-simile, donne un échantillon de l'original en grandeur naturelle. La gravure de Chevron revue et complétée par Séon après le nettoyage de 1868 a fourni les fac-simile de La Saussaye, d'Advielle-Vachez dans la réédition de Nicolay, et de Florian Vallentin<sup>1</sup>. Allmer annexe un fac-simile sensiblement plus grand que celui de Chevron-Séon, mais incomplet presque autant que celui de Chevron, dans son atlas des *Inscriptions de Vienne*; un autre fac-simile, complet, mais réduit au 7<sup>e</sup>, dans ses *Inscriptions antiques de Lyon*<sup>2</sup>. Hübner, dans ses *Exempla scripturae epigraphicae latinae*, p. 279, n<sup>o</sup> 799, figure un échantillon de la Table Claudienne, les lignes 60-62, réduites seulement au quart, d'après un estampage qui doit être celui de Mommsen mentionné par Ritschl<sup>3</sup>. Il existe au Musée de Saint-Germain<sup>4</sup> une galvanoplastie intégrale, « qui n'offre, quant à l'aspect même, aucune différence apparente avec l'original de Lyon », affirme Desjardins<sup>5</sup>. Monfalcon nous apprend<sup>6</sup> qu'il s'était promis de faire photographier la Table, quand elle serait transportée du rez-de-chaussée au premier étage, et que l'imprimeur Louis Perrin avait proposé de couler du métal de caractères typographiques dans le creux des lettres, afin d'obtenir un cliché sur lequel on eût tiré une série illimitée de fac-simile parfaitement fidèles. Ni l'un ni l'autre projet ne fut réalisé. — J'ai défini dans la préface le fac-simile qui accompagne le présent travail.

## V

1. Il n'y a évidemment qu'une Table Claudienne, quoique la plupart de nos auteurs au seizième siècle, presque tous aux dix-septième, au dix-huitième<sup>7</sup> et au début du dix-neuvième, beaucoup encore depuis, quelques-uns même parmi les plus récents, se servent, comme s'il y en avait deux, du pluriel pour désigner ce monument. L'erreur se conçoit de la part de ceux qui, ayant vu l'original, n'ont pas pu ou n'ont pas su le regarder assez attentivement. Leur inattention a été dupe d'une apparence. Car la table unique est en deux morceaux, avec deux colonnes d'écriture, deux morceaux approximativement égaux de surface et pareils de forme, portant chacun, à très peu de chose près, une colonne d'écriture. Donc nous concevons qu'au lendemain de la découverte Bellièvre et ses collègues s'y soient trompés, que l'un ait cru proposer, que les autres aient cru accepter l'achat de « deux grandes tables d'areyn ». Ils n'avaient pas eu le loisir ni peut-être le moyen de bien voir. L'erreur est concevable aussi de la part de ceux qui,

1. Je ne saurais dire d'où provient le fac-simile de la 2<sup>e</sup> colonne inséré par Jullian dans *Gallia*, p. 172.

2. Reproduit dans *Lyon en 1906, Les Musées de Lyon*, p. 39, mais réduit aux trois quarts, donc au 10<sup>e</sup> environ de l'original.

3. *Opuscula*, IV, p. 751.

4. Salomon Reinach, *Catalogue illustré du Musée des Antiquités nationales de Saint-Germain*, I, p. 143, n<sup>o</sup> 16056\*. La brève notice serait parfaite sans le pluriel « Tables de Claude » et la date erronée « 40 ap. J.-C. », au lieu de 48.

5. *Géographie de la Gaule*, III, p. 283.

6. *Histoire monumentale*, VII, p. 161.

7. Une voie publique, ouverte au xviii<sup>e</sup> siècle dans le quartier où fut exhumée la Table Claudienne, reçut et porte encore aujourd'hui le nom de « rue des Tables Claudiennes ».

n'ayant vu ni l'original ni un fac-simile du monument, l'ont connu d'après une simple copie ; tel Niebuhr qui n'a vu que la copie de Ménestrier. Mais elle n'est ni concevable ni excusable déjà chez Paradin et plus tard chez Spon, qui ont eu le loisir et le moyen de bien voir. Même chez ceux qui ne les ont pas eus, elle serait inexcusable depuis que Boissieu a prouvé de façon péremptoire l'unité de la table, ouvrant ainsi les yeux d'abord à Monfalcon et à Zell. A l'erreur, cependant, survit l'expression erronée. On sait qu'il n'y a qu'une table, on parle comme si on croyait qu'il y en a deux. Nous prenons sur le fait la force de cette routine chez Comarmond, qui emploie tantôt le pluriel, tantôt le singulier ; chez La Saussaye qui rectifie au cours de son étude le pluriel de son titre. Employé par des savants avertis, comme Bloch, Jullian, Salomon Reinach, le pluriel ne peut passer que pour un *lapsus* routinier. Ajoutons que, dès le seizième siècle, certains de nos témoins se sont gardés de l'erreur. Peut-être Bellière lui-même, après l'avoir commise, s'en est-il corrigé, ayant eu le temps, ayant pris la peine de mieux examiner le monument. Si, dans son *Lugdunum priscum*, il se sert d'abord encore du pluriel, *superiores tabulas*, ensuite l'un des deux projets d'inscription qu'il annexe à sa copie porte le singulier, *hanc vetustissimam tabulam*. Vertranus Maurus, contemporain de Paradin, à coup sûr n'a pas commis l'erreur : il n'y a pour lui qu'une table, *aerea tabula*, à deux colonnes, *pagina duplici*. Juste Lipse également se sert du singulier, et dans ses éditions de Tacite et dans son *Auctarium* de Smettius ; de même le juriste Brisson. Au dix-septième siècle, nous n'avons, si je ne me trompe, rencontré le singulier que chez Gutherius, au dix-huitième, que chez Brotier. Au début du dix-neuvième, Artaud dit « les Tables », mais Cochard, qui le suit pour le surplus, « la Table ».

L'évidence de l'unité résulte du simple examen de la cassure verticale. Nous avons sous les yeux, non pas une ligne droite et nette, située à distance égale des deux colonnes d'écriture, marquant la juxtaposition de deux pièces, ni même une telle ligne ayant perdu sa netteté, avec des brèches de part et d'autres, conséquence de heurts subis dans la ruine ou après la ruine de l'édifice ; mais une ligne sinueuse, entamant dans toute sa longueur les vers de la colonne gauche ou leur prolongement, séparant donc deux fragments de la même pièce et laissant plusieurs vides entre eux, les plus considérables à l'extrémité des lignes 10-13 et 33-35, soit que des pièces de rapport « mises pour corriger des soufflures qui bosselaient la surface du métal » aient été détachées par un choc violent, ainsi que le pense Allmer<sup>1</sup>, soit que ce même choc ait simplement détaché des éclats de la masse ; bref, une ligne semblable à celle de la cassure horizontale, dont nous parlerons tout à l'heure, où l'on ne saurait voir autre chose qu'une cassure. Cette cassure verticale est telle que, non seulement des lettres manquent en totalité ou partie à ou vers l'extrémité de la page gauche, mais encore des lettres ou éléments de lettres appartenant à la page gauche se trouvent au delà de la cassure sur le fragment de droite.

Voici une liste complète de l'une et de l'autre catégorie<sup>2</sup>. Manquent : (1. 2) en grande partie l'M de *quam*, (5) la moitié inférieure de ET, (10) celle de l'I de *qui/dem* ; (12) une partie du C et tout l'O de *Co/rinthio* ; (13) une petite partie de l'I de *inopi* ; (18) en partie l'I de *Vi/vennae* ; (22) en partie l'A final de *Mastarna* ; (24) presque entièrement l'N de *in/visi* ; (25) presque tout l'I et entièrement VS de *eius* ; (28) une partie de l'M et du P de *impe/rium* ; (29) tout l'S de *as/perioribus* ; (30) presque tout l'R de *uterentur* ; (33) une bonne partie de IN et les deux lettres PL, si la conjecture *in plu/ris* est acceptée ; (34) dans *militum*, les trois lettres ITV en totalité, l'L qui les précède et l'M qui les suit, en partie ; (35) la

1. Musée de Lyon. *Inscriptions antiques*, I, p. 76.

2. D'après la copie en capitales de Hirschfeld, plus rigoureusement exacte, me semble-t-il, que le fac-simile d'Allmer.

partie supérieure des lettres *AREN* de *crearentur*; (39) la moitié droite de l'O de *pro /lati*; (40) une partie des traverses de l'E de *civitate*<sup>1</sup>. — Se lisent au delà de la cassure, sur le fragment de droite: (8) ES de *succes /soribus*; (9) ER de *exter /ni*; (18) la moitié du V et l'I de *Vi /vennae*; (19) le T de *post*; (20) l'I de *Cacliani*; (22) l'A mutilé de *Mastarna*; (23) EI de *rei*; (28) le P mutilé et l'E de *impe /rium*; (30) l'R mutilé de *uterentur*; (31) l'V de *consu /libus*; (32) EA de *postea*; (33) V de *plu /ris*; (34) l'M final mutilé de *militum*; (36) l'I final de *imperi*; (37) l'S de *quibus*; (38) l'O de *nimio*; (40) une partie, les traverses, de l'E mutilé et l'M de *civitate*.

2. Une autre cassure sinueuse, qui ne s'écarte pas beaucoup de l'horizontale, tronque la Table Claudienne dans toute sa largeur. Les deux premières lignes actuelles de chaque colonne sont endommagées, et en outre la troisième ligne de la seconde colonne. Dans la colonne de gauche toutes les lettres restantes de la première ligne sont plus ou moins entamées par le haut et quelques lettres manquent tout à fait; mais cette ligne était, à coup sûr, incomplète, d'abord parce que l'initiale de la ligne suivante est en vedette, comme c'est le cas pour les alinéas de ce texte et seulement pour les alinéas, ensuite parce que, au-dessus d'une partie de la deuxième ligne, au-dessus de *COGI* et de *M.HO*, la cassure est telle que le bas des lettres de la première, s'il y en avait eu, apparaîtrait nécessairement; donc après le V qui termine maintenant la première ligne il n'y avait que très peu de lettres. A la deuxième ligne, dans la moitié gauche, une sinuosité de la cassure emporte presque totalement l'M et l'N de *omnium*; dans la moitié droite, plusieurs lettres sont entamées par le haut. Quant à la colonne de droite, toute la première ligne en est perdue, hormis, d'une part, cinq lettres de l'avant-dernier mot, plus ou moins entamées par le haut, et, d'autre part, le dernier mot qui est intact; les trois sinuosités de la cassure ont gravement mutilé la deuxième ligne, entamant plusieurs lettres, en supprimant tout à fait plusieurs autres; nous aurons à préciser bientôt lesquelles, quand nous rapporterons la restitution de Hirschfeld. Même quelques lettres de la troisième ligne sont légèrement endommagées.

Voilà le dommage immédiat et visible. Peut-on évaluer la fraction du texte dont il n'y a plus trace et le dommage total imputable à cette cassure? « La direction des fractures des deux parties qui composent ce que nous possédons de la Table de Claude est très remarquable... N'y aurait-il pas à présumer que la Table avait été faite en quatre pièces d'égale grandeur, jointes ensuite les unes aux autres, et que la cassure aura à peu près suivi les joints? Ce serait une constatation précieuse: elle établirait que la partie manquante était des mêmes dimensions que la partie retrouvée, et que celle-ci est la moitié du tout ». Cette hypothèse d'Allmer<sup>2</sup> n'a pas beaucoup de vraisemblance: si la Table avait été l'assemblage de quatre pièces, les deux cassures se seraient produites aux joints plutôt que dans le voisinage des joints: et d'ailleurs la cassure verticale n'est même pas au voisinage immédiat de l'hypothétique soudure. J'incline à croire, avec Boissieu et Allmer, que nous avons perdu environ la moitié de la Table, mais pour une raison probable, sinon certaine, que je trouverai dans l'analyse du discours de Claude considéré en soi et comparé avec la version de Tacite. Cette analyse ne pourra utilement venir qu'à la fin du commentaire.

Elle motivera aussi ma réponse à une question étroitement connexe. Unique aujourd'hui, la Table Claudienne, primitivement, ne faisait-elle point partie d'un ensemble? N'y avait-il pas une seconde, une troisième Table Claudienne, que nous aurions entièrement perdues? Ne nous occupons pas du sénatus-

1. En outre IS à la fin de la ligne 11, si on adopte la conjecture d'Orelli.

2. Ouvr. cité, p. 84.

consulte qui suivit le discours de l'empereur : s'il fut gravé, ce fut sans aucun doute sur une table distincte de la nôtre ; car la nôtre ne comporta jamais que ses deux colonnes actuelles et il ne faut pas supposer une ou deux autres ruptures verticales. Non seulement, comme le bord inférieur horizontal, les deux bords verticaux sont plats et lisses — l'argument à lui seul ne serait peut-être pas décisif, puisque nous avons vu que la Table fut rognée à un moment donné <sup>1</sup> —, mais la surface, qui est déjà très grande par rapport à l'épaisseur, l'eût été, avec deux ou même avec une colonne de plus, démesurément et périlleusement. Ne considérant donc que le discours, il s'agit de savoir s'il pouvait tenir tout entier, quand elle était complète, sur la table que nous possédons incomplète. Après Vertranius Maurus et Paradin, certains ont opiné pour l'affirmative, Allmer en particulier, et ce sera aussi mon opinion, une opinion raisonnée, en quoi je différerai de ces devanciers. Mais la plupart des auteurs ont admis l'insuffisance de la table ou, comme ils disent presque tous, des deux tables que nous possédons. Ainsi, Boissieu suppose une deuxième table pour la fin du discours et le sénatus-consulte ; Bernard, outre une table spéciale pour le sénatus-consulte, une seconde table pour le commencement du discours ; Menestrier et ses disciples, une troisième table, entendons colonne, pour le commencement du discours, sans compter une quatrième pour le sénatus-consulte ; Zell une troisième colonne au moins pour la fin du discours avec une quatrième probablement pour le sénatus-consulte ; Niebuhr, au moins une colonne avant les deux que nous possédons, une autre entre ces deux colonnes qu'il intervertit, au moins une autre après ; selon lui, nous ne posséderions pas même le quart de l'ensemble. Toutes ces opinions ou bien sont en l'air, ou bien ne s'appuient que sur une hypothèse inconsistante — l'opinion de Bernard, qui conjecture que les deux moitiés du discours revêtaient les deux faces latérales d'un piédestal de statue — ou sur une apparence trompeuse, l'absence d'une conclusion, d'une formule pérorative quelconque à la fin du texte actuel ; ou bien enfin se bornent à invoquer un motif général et vague, la prolixité manifeste de l'exposition dans toute la partie du discours que nous possédons.

3. La matière de la Table Claudienne est, d'après Comarmond <sup>2</sup>, un bronze qui se rapproche beaucoup du cuivre rouge et ne contient qu'une très petite part de métal d'alliage. La face inscrite seule est polie, l'autre est brute ; elle « présente l'imperfection de la fonte et du moulage ». Le même Comarmond se trompe, et d'autres se sont trompés à sa suite, quand il affirme que la plaque a dix-sept millimètres d'épaisseur. Elle n'a pas même, en réalité, un centimètre d'épaisseur. Huit millimètres, a voulu dire certainement Allmer <sup>3</sup>, qui a laissé imprimer 0,08. Quant à ses autres dimensions, qui font une surface très vaste par rapport à sa faible épaisseur, elles sont de 1 mètre 93 pour la largeur et 1 mètre 39 pour la plus grande hauteur, soit un peu plus de 2 mètres et demi en carré. Le poids constaté lors du dernier transfert (1868) est de 222 kilog. 500. Or nous avons vu que, lors de la découverte et de l'acquisition, il fut évalué à 6 quintaux 30 livres, ou 630 livres ; ce qui ferait, d'après le calcul de Dissard <sup>4</sup>, soit 269 kilog. 803, soit 231 kilog. 291, la livre en question pouvant être, selon lui, soit celle de 14 soit celle de 12 onces, à 30 gr. 59 l'once ; d'après le calcul de Grisard <sup>5</sup>, 263 kilog. 817, la livre étant celle de 16 onces, à 26 gr. 1723

1. Cf. plus haut, § II, n° 6.

2. *Description...*, p. 32.

3. Ouvr. cité, p. 59.

4. Allmer et Dissard, *Musée de Lyon. Inscriptions antiques*, I, p. 69 et suiv.

5. Grisard, *Odyssée...*, p. 102 et suiv.

l'once. Quel que soit l'écart entre les pesées de 1529 et de 1868, comment peut-on expliquer d'abord qu'il y ait un écart ? Allmer et Dissard conjecturent qu'un fort encroûtement de terre et d'oxyde alourdissait encore la plaque lors de la première pesée. Grisard prouve, pièces en mains, nous l'avons vu, qu'au transfert de 1611 elle fut allégée des restes d'un encadrement mouluré antique, puis rognée sur ses bords pour être « juste à la taille » du panneau qui devait la recevoir. Mais son explication ne suffit évidemment pas à rendre compte de la différence, 41 kilog., qui résulte de son propre calcul. Celle d'Allmer et Dissard pourrait suffire, à la rigueur, si la différence n'était, selon leur seconde évaluation, que de 9 kilog. environ ; mais elle ne conviendrait plus, si l'on acceptait leur première évaluation de l'écart, 47 kilog. Même les deux explications combinées ne rendent pas un compte satisfaisant d'un écart de 47 ou de 41 kilog. Pour moi, volontiers je conjecture que la pesée de 1529 fut mal faite ou plutôt que le poids fut alors quelque peu majoré intentionnellement par Bellièvre, d'accord avec son collègue et compère Delaporte, afin que le marché risquât moins de paraître onéreux au Consulat. Bellièvre fait valoir dans son exposé « que ne seroit grande despense pour la Ville », et il retranche du prix demandé par Gribaudo le prix que représente le métal brut : ce métal, ne concevrons-nous pas qu'il l'eût alourdi quelque peu afin d'atténuer cette différence ?

« Deux larges échancrures carrées, qui ne sont pas accidentelles, se remarquent sur le bord inférieur » de la Table, dit Allmer<sup>1</sup>. « Ces échancrures ont servi dans l'antiquité à livrer passage à des crampons qui soutenaient la Table, sans doute appliquée contre un mur dans lequel ils étaient scellés ». Qu'elles remontent jusqu'à l'origine, c'est possible ; mais il est possible aussi qu'elles soient du temps où le bronze fut « affigé » dans l'un ou l'autre des anciens hôtels de ville.

4. La Table Claudienne nous offre un beau spécimen d'écriture actuariaire sur bronze<sup>2</sup>. Elle fait honneur au burin des artisans lyonnais de l'époque, si nous avons eu raison de croire que le travail fut exécuté sur place et non à Rome. Ce n'est pas à dire, bien entendu, que cette exécution ne soit inférieure à celle des bonnes inscriptions monumentales sur pierre, qui étaient dessinées avant d'être gravées. Nous trouvons ici, comme on trouve d'ailleurs en général dans les *acta* les plus soignés, moins d'uniformité dans le même caractère, moins de régularité dans les lettres et dans les espaces, ceux qui les séparent et ceux qui séparent les mots. Bien plus, quelques lettres sont inachevées : l'A de *senatores* (l. 50) et celui de *maiorum* (65) n'ont pas de traverse horizontale ; pour l'E de *te* et l'E final de *Germanice* (60), le trait horizontal du milieu se réduit à un point, le burin s'étant arrêté avant d'atteindre la hampe verticale. Notre graveur a eu soin d'aligner les initiales, sauf celles des lignes 2, 8, 28, 49, 60 et 63, qu'il a mises en vedette comme initiales d'alinéas ; mais il ne s'est pas inquiété d'aligner les finales ; ainsi les lignes, dans les deux colonnes, sont inégales comme des vers.

La hauteur normale des lettres est de dix-neuf à vingt millimètres. Le T de *domesticis* (l. 8) et beaucoup d'I dépassent sensiblement la taille des autres lettres. Tous ces I allongés graphiquement sont des I longs prosodiquement ; mais tous les I longs ne sont pas allongés ; dans les limites de la catégorie la

1. Ouvr. cité, p. 70.

2. Écriture de l'époque de Claude, bien entendu. Il n'y a aucun motif de retenir la conjecture de Zell (p. 4 sq. de l'édition Monfalcon = p. 101 des *Opuscula*) que notre exemplaire pourrait être seulement une copie postérieure de la table authentique et contemporaine. Zell ne s'y arrête d'ailleurs pas lui-même. Elle lui est suggérée par l'absence des lettres que Claude avait ajoutées à l'alphabet latin, raison nullement décisive à ses propres yeux. Rappelons que Zell n'a connu ni l'original ni aucun fac-simile de la Table Claudienne.

fantaisie du graveur s'est donné carrière. En allongeant l'I de *reliquis* (l. 20) il n'a pas eu l'intention de marquer que ce mot est une contraction de *reliquiis*<sup>1</sup>, puisqu'il a de même allongé les I, par exemple, de *Sabinis* (10) et de *gerendis* (15). Son caprice s'est également exercé dans la distribution des *apices*, ou accents aigus flexueux, qui apparaissent çà et là aux interlignes, posés le plus souvent un peu trop à droite de la lettre qu'ils devraient surmonter; ces accents désignent toujours des voyelles longues par nature ou par position, mais ils n'en désignent que quelques-unes parmi beaucoup. Il n'y a pas lieu d'en tenir compte dans la transcription du texte en minuscules.

L'arbitraire, et plus encore la négligence du graveur, se montrent enfin dans la ponctuation. Les points épigraphiques de forme triangulaire, à mi-hauteur des lettres, qui servent à séparer les mots et qui devraient les séparer tous sauf à la fin des lignes, manquent fréquemment; et alors, le plus souvent, l'absence du point séparatif entraîne l'agglutination des deux mots, non seulement s'ils sont en rapport grammatical étroit, comme *aduce* pour *a duce* (l. 21), *aconsu /libus* (l. 31), *primamomniun* pour *primam omnium* (l. 2), *matregenerosa* (l. 13); mais même lorsque la grammaire et le sens les séparent, comme *TuscosCaeli* (l. 18), *deindepostquam* (l. 24), *quidin* (l. 33). Par contre, mais beaucoup plus rarement, il arrive que les points surabondent, qu'ils résolvent un mot composé en ses éléments<sup>2</sup>: *post modo* (l. 53), *familiares que* (l. 70), *in ad sueto* (l. 77), *quam vis* (l. 79), anomalies déjà signalées auxquelles il faut ajouter celle-ci que nul n'a signalée encore : *quo que* (l. 37). Ici le point anomalique est placé, non pas entre *quo* et *que*, mais dans l'intérieur de l'O, en vertu de l'habitude qu'a notre graveur d'utiliser ainsi les courbes des O, C et D finaux, sans doute pour économiser l'espace. Pas plus que de ces agglutinations, il ne faut tenir compte de ces décompositions fantaisistes dans une transcription en minuscules. Celles-ci se rencontrent toutes sauf une, dans la seconde colonne, et celles-là y sont plus fréquentes que dans la première; à la seconde colonne aussi appartiennent les quelques lettres inachevées. D'où l'on pourra inférer, avec Comarmond<sup>3</sup>, un peu de lassitude ou d'énervernement chez l'ouvrier, mais non pas, je crois, un changement de main.

L'écriture était dorée: on aperçoit encore, dans les angles de certaines lettres, quelques vestiges de cette dorure antique. Suivant Comarmond<sup>4</sup> il devait en rester beaucoup plus de traces; mais on aurait eu, au moment de la découverte, la malencontreuse idée de nettoyer les lettres à fond. Allmer<sup>5</sup> pouvait se dispenser de reproduire cette assertion en l'air de Comarmond. Qu'en savait celui-ci? Que lui était-il possible d'en savoir?

5. Des deux opérations que comporte l'établissement critique d'un texte, la révision et l'émendation, la première est, dans l'espèce de la Table Claudienne, aussi simple que possible. Il n'y a qu'une source, un original facile à lire. Il suffit de le bien lire. On n'y est pas arrivé d'emblée, et tant s'en faut, nous l'avons vu. Mais, aujourd'hui, c'est chose faite. Les *variae lectiones* de nos témoins, dont aucun n'a vu

1. Par conséquent, il n'y a pas lieu de résoudre, comme l'ont fait presque tous les vieux éditeurs, GALLIS (ligne 78) en *Galliis*. — Pour cette particularité épigraphique et d'autres, dont nous allons parler, cf. Mommsen, *Edict des Kaisers Claudius über das römische Bürgerrecht der Anauner vom 1. 46 n. Chr.*, dans *Hermès*, IV, 1869, p. 99 et suiv., et dans *Gesammelte Schriften*, IV, 291 et suiv. Ce texte figure au *C. I. L.*, V, 5050.

2. De même dans l'édit de Claude, l. 25 : *tam et si*.

3. *Description...*, p. 32.

4. *Ibid.*

5. Ouvr. cité, p. 71.

l'original plus complet qu'il n'est actuellement, sont toutes négligeables, n'étant que des fautes de lecture ; je dis leurs variantes, mais non pas leurs conjectures ou corrections.

De l'émendation une partie est facile, celle qui consiste à combler les lacunes finales des lignes de gauche, exception faite pour une seule de ces lacunes. Depuis longtemps les compléments ont été trouvés, ils étaient évidents. Toutefois, avant Orelli, personne n'avait songé à compléter la fin de la ligne 11 par le pronom *is*, représentant *Tarquinius* et sujet des verbes qui suivent. Ce pronom, en effet, n'était pas indispensable, mais il est utile, et l'on conçoit le bon accueil qu'a reçu la conjecture d'Orelli. Une seule lacune était bien moins facile à combler, celle de la ligne 33 : *quid in... u/ris*. Longtemps on l'a laissée béante, aggravée d'une faute de lecture : *im...* ou *imp...*, ou bien on n'a proposé que des restitutions inacceptables : Paradin, d'abord<sup>1</sup> *item viris*, puis<sup>2</sup>, avec Champier, *enim viris*<sup>3</sup>, qui ne donnent aucun sens ; Colonia, *in decuris (decuriis)*, qui a le même vice et qui en a deux autres, le solécisme *distribuere in* avec l'ablatif, et trop de lettres pour l'espace vide, ce dernier vice corrigé par Comarmond, mais non pas les deux autres, quand il proposa *in curis (curiis)*. La conjecture démesurément longue de Göttling<sup>4</sup>, *im [perantibus cent]uriis*, a la prétention de signifier quelque chose, qu'elle signifierait d'ailleurs fort mal : l'élection des tribuns consulaires par les comices centuriates. La restitution parfaite à tous les points de vue, *in pluris*, c'est Brotier qui l'a trouvée avant la fin du dix-huitième siècle, doublement préférable à celle de Niebuhr, *inter pluris*, et parce que celle-ci est trop longue et parce que *distribuere* se construit normalement avec *in* et l'accusatif, non pas avec *inter*. Quant aux lignes mutilées par lesquelles commencent les deux colonnes, la seconde ligne de la première colonne et la troisième de la seconde se lisent aussi facilement et certainement que si aucune de leurs lettres n'était endommagée ; pour la première ligne de gauche, où les lettres MAERERVMNO sont certaines au commencement et où l'on voit après l'échancrure un S presque intact précédé peut-être d'un reste de jambage vertical, suivi certainement de deux jambages verticaux et d'un V, Hirschfeld a proposé, sans l'admettre dans sa transcription en minuscules, la restitution au moins très probable... *sum]mae rerum no[straru]m sit u[tilis]*, qui serait la fin d'une phrase et d'un alinéa ; pour la première ligne de droite, il a conjecturé très vraisemblablement, après Dissard<sup>5</sup>, que l'avant-dernier mot, dont l'initiale manque et les cinq autres lettres sont plus ou moins entamées par une oblique remontant vers la droite, devait se lire *[p]otest* et qu'il terminait une phrase ; joignant le dernier mot, qui est intact, à ceux qu'il trouve, ou qu'il reconstitue de façon certaine, dans la deuxième ligne, il obtient ce commencement de phrase : *sane [novo m[ore] et divus Aug[ustus av]oncul[us] meus...*, *novo* étant, à part l'O, intact, *more* réduit à la partie inférieure de sa lettre initiale, l'E de *et* gravement mutilé, *divus* intact, *Augustus* réduit à ses trois premières lettres, *avonculus* à *onc*, l'M et l'E de *meus*, l'M surtout, fort endommagés.

Le graveur, abstraction faite des caprices ou négligences de sa ponctuation, n'a commis que deux fautes incontestables, *appellitatus* (l. 22) et *adcensus* (l. 77), deux mots inconciliables tels quels avec le contexte de leur phrase, le second, même si on le résout en *ad census*. Nous avons vu que Comarmond a

1. Dans sa copie en minuscules du *De antiquo statu Burgundiae*.

2. Dans sa copie en minuscules des *Mémoires de l'histoire de Lyon* ; dans la copie en capitales il laisse la lacune IM... VRIS.

3. Adopté par Saint-Aubin.

4. *Geschichte der römischen Staatsverfassung*, Halle, 1840, p. 326, note 3.

5. Allmer et Dissard, *Inscriptions antiques*, I, p. 74.

vainement tenté de sauvegarder *adcensus* dont il voulait faire le participe d'*accendere*. Mommsen l'a défendu aussi<sup>1</sup>, mais en lui donnant une tout autre valeur, celle de *missus ad census, censitor*; il invoque l'analogie de certaines locutions où entre une préposition avec son complément, jouant le rôle de substantifs, *proconsule, ab epistulis*, quelques-unes même devenant substantifs, *proconsul, propractor, exactus* (de *ex actis*); mais, outre que celle-ci serait sans exemple, elle rendrait difficile et bizarre, sinon impossible, la construction de la phrase; il faudrait construire: *cum adcensus avocatus esset novo tum opere... ad bellum*, « bien que, censeur, la guerre l'eût détourné d'une opération alors nouvelle ». Juste Lipsé a déjà reconnu la faute et proposé de lire *a censu*, conjecture excellente pour le sens, mais qui a l'inconvénient épigraphique de sacrifier deux lettres. Celles de Brotier, *ab censu*, et de Niebuhr et Zell, *a census*, sont meilleures, celle-ci ne sacrifiant qu'une lettre, celle-là n'en sacrifiant qu'une totalement. Mais la conjecture parfaite est celle de Haase et Nipperdey, *ab census*, qui se borne à transformer le *d* en *b*.

Mommsen<sup>2</sup> a essayé aussi de conserver *appellitatus*: il change *et* qui précède en *est*, de sorte que *est a duce suo Caelio ita appellitatus* forme une proposition indépendante en parenthèse dont le sujet est à tirer de *montem Caelium*. Mais cette conjecture impute à Claude une incorrection, car la grammaire exigerait alors *eius* au lieu de *suo*. Il y a bien dans le contexte ultérieur (l. 56 et suiv.) un manquement analogue à la règle, mais beaucoup moins choquant, parce que c'est le sujet de la principale qui est représenté dans la subordonnée par le possessif: *ante in domum consulatum intulit, quam colonia sua... consecuta est*<sup>3</sup>. L'erreur *appellitatus*, longtemps inaperçue ou négligée, a été vue et corrigée d'abord par Niebuhr, estimant qu'au parfait ici nécessaire *appellitavit* le graveur avait substitué le participe passé sous l'influence d'*appellatus*, également précédé d'*ita*, qui vient à la ligne suivante. Nos premiers témoins firent mieux encore: sous la même influence, Champier et Paradin, dans sa plus ancienne copie<sup>4</sup>, substituèrent *appellatus* à la forme itérative *appellitatus*. On a remarqué que Tacite emploie la forme itérative dans un passage des *Annales*<sup>5</sup> où il parle du même fait, *montem eum... Caelium appellitatum a Caele Vibenna*... C'est ce rapprochement sans doute qui a suggéré l'idée d'une autre correction, laquelle n'a du reste point prévalu, et ne méritait pas de prévaloir, contre celle de Niebuhr: Haase écrit: *montem Caelium occupavit et a duce suo Caelio ita appellitatum*, conjecture qui réclamerait logiquement la suppression de *et*, lequel s'explique mal même en lui donnant le sens de *etiam*<sup>6</sup>.

Quant aux autres fautes signalées par Allmer et qu'il essaie de distribuer entre le graveur et l'auteur,

1. *Zur Rede des Kaisers Claudius*, dans *Rheinisches Museum*, IX, 1854, p. 443.

2. *Ibid.* et *Annali dell' Istituto*, 1853, p. 63. — Faut-il mentionner la divagation encore plus conservatrice de Götting, ouvr. cité, p. 232? *Et (=etiam) a duce suo ita (=Servius Tullius) appellitatus*... Si son chef lui a déjà donné, avant son immigration à Rome, le nom de Servius Tullius, comment Claude peut-il dire que Mastarna le prend après son arrivée à Rome? Et d'abord, pourquoi son chef étrusque lui aurait-il donné un nom latin? Et enfin les témoignages de Varron, *L. l.*, V, 46, et Tacite, *Ann.*, IV, 65, montrent qu'il ne peut s'agir que du nom de la montagne. *Montem... Querquetulanum... Caelium appellitatum a Caele Vibenna*, dit Tacite.

3. L'emploi serait correct, si la proposition temporelle était intentionnelle, si l'antériorité avait été voulue par le sujet de la principale. Je ne crois pas que la note de Nipperdey-Andresen à ce passage soit bien exacte: « In Nebensätzen richtet sich das Pronomen öfter nach dem Subjekt des Hauptsatzes ».

4. Celle du *De statu Burgundiae*.

5. IV, 65. Nous reviendrons sur ce passage dans le commentaire.

6. La forme itérative, dans ce passage du discours de Claude, équivaut absolument à la forme simple. *Appellatus* exprime l'appellation habituelle de Servius Tullius, tout comme *appellitavit* (ou *appellitatum*) l'appellation habituelle de la montagne. Cf. Tacite, pass. cité: *montem eum... Caelium appellitatum*...

elles sont imaginaires. Les unes seraient, selon lui, des fautes de syntaxe<sup>1</sup>, l. 59: *ut non possit*, au lieu de *ut possit* — notre traduction et notre commentaire montreront que *non* est légitime, qu'il ne fait pas dire « à la phrase le contraire de ce qu'elle veut dire » — ; l. 44: *voluit* pour *voluerunt* — Allmer ignore qu'en latin, si le verbe a deux sujets au singulier, ce qui est ici le cas, on peut le faire accorder avec chacun d'eux séparément, le mettre au singulier<sup>2</sup> — ; l. 60: *detegere te quo tendat oratio tua*, au lieu de *detegere* tout court — Allmer ne voit pas que *te* est le sujet de *detegere*, non indispensable sans doute, mais parfois exprimé dans cette locution *tempus est* avec l'infinitif, et ne sait pas que, même si on le conçoit avec lui comme l'objet, il n'y a pas incorrection, mais seulement pléonasmе familier, la notion de *te* étant reprise et précisée par l'interrogation indirecte *quo tendat oratio tua*<sup>3</sup>. Et les autres seraient proprement des fautes de gravure: l. 6, *quod* pour *quot*, 33, *rusus* pour *rursus*, 57, *benificium* pour *beneficium*. Il aurait pu ajouter *illoc* pour *illuc* (l. 40) et *poterint* pour *poterunt* (l. 48). En vérité, ce ne sont pas des fautes, mais des graphies ou des formes archaïques — Claude était un archaïsant, un antiquaire, curieux des vieux usages et du vieux langage —, dont la plupart nous sont connues, pour l'époque impériale, par d'autres documents. On ne cite pas d'autre exemple du simple *quod* pour *quot*, mais *quodannis* pour *quotannis* est fréquent dans les inscriptions et les manuscrits; dans les premières on trouve aussi *quodquod annis*<sup>4</sup>; inversement, *quod* relatif ou conjection devient *quot* dans plusieurs inscriptions<sup>5</sup>. *Rusus* pour *rursus*, comme *rusum* pour *rursum*, se rencontre, d'après les manuscrits, depuis Naevius et Plaute jusqu'à Pline l'Ancien et Fronton, en passant par Cicéron, Lucrèce et Virgile<sup>6</sup>; *illoc*, chez Plaute, Térence, Lucilius et Pétrone<sup>7</sup>, celui-ci contemporain plus jeune de Claude; *poterint*, chez Varron, Cicéron, Virgile, Vitruve, les juristes<sup>8</sup>; *benificium*, chez Salluste, Valère-Maxime, Sénèque, Pétrone, et dans les inscriptions<sup>9</sup>. Bien mieux, cette dernière graphie se trouve deux fois, l. 30, *benificio*, l. 34, *benificium*, dans l'édit de Claude *De civitate Ananorum*<sup>10</sup>. On trouve dans le même texte les ablatifs contractés *Bais* (2), *controversis* (7), *is* (34), *alis* (36), à rapprocher de notre *reliquis* (l. 20); le génitif contracté *municipi* (29), à rapprocher de nos *Caeli* (l. 18), *Tarquini* (l. 24), *imperi* (26 et 40). Au reste, cet ablatif et ce génitif ne sont pas des archaïsmes, ils appartiennent à l'âge classique, comme l'accusatif *pluris* (33), comme la graphie *optinuit* (24) — devant *p*, *s*, *t*, le préfixe *ob* devient normalement *op*<sup>11</sup>, et Quintilien<sup>12</sup> atteste justement la régularité de la graphie *optinuit* —, comme les graphies *avonculus* (42) et *divom* (73). Pour être conséquent avec lui-même, Claude ou le graveur aurait dû écrire *patruos* et *divos* (42). S'il ne l'a pas fait, c'est que la règle qui imposa longtemps la dissimilation des *u* (*v*) consécutifs tombait alors en désuétude. Et s'il a écrit *quot* (63) après

1. Ouvr. cité, p. 75 et suiv. : « Nous imputons au graveur les fautes de syntaxe... Ne pourrait-on pas y voir plutôt des fantaisies grammaticales de Claude ou encore quelques-unes de ces inattentions qui, dans la chaleur de l'improvisation — le discours de Claude ne fut pas, à coup sûr, une improvisation — devaient échapper à un orateur de sa force ? ».

2. Cf. III<sup>e</sup> partie, § III, n<sup>o</sup> 4.

3. Cf. *ibid.*, n<sup>o</sup> 12.

4. Voir Neue-Wagener, *Formenlehre der lateinischen Sprache*, II, 654.

5. *Ibid.*, 447 et 972.

6. *Ibid.*, 749.

7. *Ibid.*, 614.

8. *Ibid.*, III, 613.

9. Voir *Thesaurus linguae latinae*, II, col. 1878.

10. *C. I. L.*, V, 5050.

11. Neue-Wagener, II, 815.

12. I, 7, 7. Dans l'édit de Claude, l. 11 : *apsentia*.

avoir écrit *quod* (6), c'est que l'habitude a triomphé sournoisement du parti-pris. Une seule anomalie graphique nous semblerait suspecte, *Demaratho* (l. 12) au lieu de *Demarato*, qui est certainement la véritable orthographe de ce nom propre, l'orthographe conforme à l'étymologie et à l'usage général, si la même anomalie ne se retrouvait dans les manuscrits de Tite Live, de Servius et du scholiaste de Cicéron<sup>1</sup>: Claude a pu faire la faute que d'autres ont faite.

Je dois me contenter ici des seules remarques de langue qui intéressent l'établissement du texte; la plupart viendront à leur place dans le commentaire, dans le commentaire même, toutes les fois qu'elles pourront servir à l'exégèse du fond, sinon dans les notes.

1. *Thesaurus linguae latinae, Onomasicon*, III, col. 94.

## DEUXIÈME PARTIE

### TEXTE ET TRADUCTION

#### NOTE PRÉLIMINAIRE

Dans la transcription en italiques qui suit, les deux fautes certaines de l'original sont corrigées: *appellitatus* (l. 22) en *appellitavit*, *adcensus* (l. 77) en *ab census*, les lettres résultant de la correction imprimées en romains; — les lacunes sont comblées dans toute la mesure du possible, les lettres totalement perdues mises entre crochets, mais celles dont il subsiste quelque vestige considérées comme existantes —; les mots abrégés sont complétés entre parenthèses; — la ponctuation moderne, qui sépare les phrases et les membres de phrase, remplace les points épigraphiques romains qui séparent les mots.

Dans la traduction qui suit, on a voulu rendre, aussi exactement que possible, avec la pensée de Claude, son style. C'est dire qu'elle est inélégante presque toujours, obscure assez souvent. Il n'y avait aucune bonne raison d'atténuer le premier défaut de l'original, on s'efforcera de remédier au second dans le commentaire.

mae rerum no[straru]m sit u[tile]...

Equidem primam omnium illam cogitationem hominum, quam maxime primam occurruram mihi provideo, deprecor, ne quasi novam istam rem introduci exhorrescatis, sed illa  
5 potius cogiletis, quam multa in hac civitate novata sint, et quidem statim ab origine urbis nostrae, in quod formas statusque res p(ublica) nostra diducta sit.

Quondam reges hanc tenuere urbem, nec tamen domesticis successoribus eam tradere contigit. Supervenere alieni et quidam exter-  
10 ni, ut Numa Romulo successerit ex Sabinis veniens, vicinus quidem, sed tunc externus; ut Anco Marcio Priscus Tarquinius. [Is] propter temeratum sanguinem, quod patre Demaratho C[o]-  
rinthio natus erat et Tarquiniensi matre generosa, sed inopi, ut quae tali marito necesse habuerit succumbere, cum domi re-  
15 pelleretur a gerendis honoribus, postquam Romam migravit, regnum adeptus est. Huic quoque et filio nepotivae eius, nam et hoc inter auctores discrepat, insertus Servius Tullius, si nostros sequimur, captiva natus Oeresia; si Tuscos, Caeli quondam Vi-  
vennae sodalis fidelissimus omnisque eius casus comes, post-  
20 quam varia fortuna exactus cum omnibus reliquis Caeliani exercitus Etruria excessit, montem Caelium occupavit et a duce suo Caelio ita appellitavit, mutatoque nomine, nam Tusce Mastarna ei nomen erat, ita appellatus est, ut dixi, et regnum summa cum rei p[ublicae] utilitate optinuit. Deinde, postquam Tarquini Superbi mores in-  
25 visi civitati nostrae esse coeperunt, qua ipsius qua filiorum ei [us], nempe pertaesum est mentes regni, et ad consules, annuos magistratus, administratio rei p(ublicae) translata est.

Quid nunc commemorem dictaturae hoc ipso consulari imperium valentius, repertum apud maiores nostros, quo in a[s]-  
30 perioribus bellis aut in civili motu difficiliore uterentur? aut in auxilium plebis creatos tribunos plebei? Quid a consilibus ad decemviros translatum imperium, solutoque postea decemvirali regno ad consules rursus reditum? Quid in [pl]uris distributum consulare imperium tribunosque mil[itu]m  
35 consulari imperio appellatos, qui seni et saepe octoni crearentur? Quid communicatos postremo cum plebe honores, non imperi solum, sed sacerdotiorum quoque? Iam si narrem bella, a quibus coeperint maiores nostri, et quo processerimus, vereor, ne nimio insolentior esse videar et quaesisse iactationem gloriae pro-  
40 lati imperi ultra Oceanum. Sed illoc potius revertar. Civitatem

## TRADUCTION

... soit utile à notre intérêt général...

Pour moi, la première de toutes, cette considération que, tout à fait la première, je prévois qu'on m'opposera, je vous prie de l'écartier, de n'appréhender point comme une nouveauté l'introduction de la chose dont il s'agit, mais de considérer plutôt ceci, combien nombreuses dans cette cité furent les innovations, et dès l'origine même de notre ville, par combien de formes et d'états notre république passa successivement.

Jadis des rois possédèrent cette ville, et cependant il ne leur fut pas donné de la transmettre à des successeurs de leur maison. Ceux qui survinrent à leur place étaient d'une autre famille, et certains d'un autre pays, de sorte qu'à Romulus succéda Numa, venant de chez les Sabins, un voisin sans doute, mais alors d'un autre pays ; de même à Ancus Marcius, Tarquin l'Ancien. Celui-ci, comme par l'impureté de son sang — vu qu'il avait pour père le Corinthien Démarathus et pour mère une femme de Tarquinius, noble, mais pauvre, puisqu'elle fut obligée de subir un tel mari —, il était exclu chez lui de la gestion des honneurs, après qu'il eut émigré à Rome, y obtint la royauté. Entre lui aussi et son fils ou petit-fils, car sur ce point encore les auteurs sont en désaccord, s'intercala Servius Tullius, si nous suivons les nôtres, né de la captive Ocrésia. Si nous suivons les Toscans, jadis camarade très fidèle de Caelius Vivenna et compagnon de toute son aventure, après que, chassé par les vicissitudes de la fortune, avec tous les débris de l'armée de Caelius il eut quitté l'Étrurie, il occupa le mont Caelius, et de son chef Caelius il l'appela ainsi ; et ayant changé de nom, car en Toscan il avait nom Mastarna, il fut appelé comme je l'ai dit, et il exerça la royauté pour le plus grand bien de la république. Ensuite, après que le caractère de Tarquin le Superbe devint odieux à notre cité, tant le sien que celui de ses fils, apparemment les esprits se dégoutèrent de la royauté, et à des consuls, magistrats annuels, le gouvernement de la république fut transféré.

Pourquoi maintenant rappellerais-je le pouvoir de la dictature, plus puissant que ce pouvoir consulaire lui-même, imaginé chez nos ancêtres afin d'en user dans les guerres plus dures ou les troubles civils plus difficiles ? ou bien les tribuns de la plèbe créés pour venir en aide à cette plèbe ? Pourquoi, le pouvoir transféré des consuls aux décemvirs, et plus tard, la royauté décemvirale abolie, de nouveau le retour aux consuls ? Pourquoi, le pouvoir consulaire distribué entre plusieurs magistrats, qui, appelés tribuns des soldats à pouvoir consulaire, étaient créés par sixaines et souvent par huitaines ? Pourquoi, la participation finale de la plèbe aux honneurs, non du pouvoir seulement, mais des sacerdoces aussi ? A présent, si je racontais les guerres par lesquelles ont commencé nos ancêtres, et jusqu'à quel point nous avons progressé, je semblerais, je le crains, être orgueilleux plus qu'à l'excès et avoir cherché l'occasion d'étaler la gloire d'une extension de l'empire par delà l'Océan. Mais plutôt je reviendrai à mon propos. La cité...

.....[p]otest. Sane

novo m[ore] et Divus Aug[ustus av] on[us] meus et patruus Ti. Caesar omnem florem ubique coloniarum ac municipiorum, bonorum scilicet virorum et locupletium, in hac curia esse voluit.

45 Quid ergo? non Italicus senator provinciali potior est? Iam vobis cum hanc partem censurae meae adprobare coepero, quid de ea re sentiam, rebus ostendam. Sed ne provinciales quidem, si modo ornare curiam poterint, reiciendos puto.

Ornatissima ecce colonia valentissimaque Viennensium quam  
50 longo iam tempore senatores huic curiae confert! Ex qua colonia inter paucos equestris ordinis ornamentum, L. Vestinum, familiarissime diligo et hodieque in rebus meis detineo; cuius liberi fruantur, quaeso, primo sacerdotiorum gradu, postmodo cum annis promoturi dignitatis suae incrementa. Ut dirum nomen la-  
55 tronis taceam, et odi illud palaesticum prodigium, quod ante in domum consulatum intulit, quam colonia sua solidum civitatis Romanae beneficium consecuta est. Idem de fratre eius possum dicere, miserabili quidem indignissimoque hoc casu, ut vobis utilis senator esse non possit.

60 Tempus est iam, Ti. Caesar Germanice, detegere te patribus conscriptis, quo tendat oratio tua: iam enim ad extremos fines Galliae Narbonensis venisti.

Tot ecce insignes iuvenes, quot intueor, non magis sunt paenitendi  
senatores, quam paenitet Persicum, nobilissimum virum, ami-  
65 cum meum, inter imagines maiorum suorum Allobrogici nomen legere. Quod si haec ita esse consentitis, quid ultra desideratis, quam ut vobis digito demonstrem solum ipsum ultra fines provinciae Narbonensis iam vobis senatores mittere, quando ex Luguduno habere nos nostri ordinis viros non paenitet?

70 Timide quidem, p(atres)c(onscripti), egressus adsuetos familiaresque vobis provinciarum terminos sum; sed destrictae iam Comatae Galliae causa agenda est. In qua si quis hoc intuetur, quod bello per decem annos exercuerunt Divom Iulium, idem opponat centum annorum immobilem fidem obsequiumque multis trepidis re-

75 bus nostris plusquam expertum. Illi patri meo Druso Germaniam subigenti tutam quiete sua securamque a tergo pacem praestiterunt, et quidem cum ab census novo tum opere et inadsueto Gallis ad bellum avocatus esset. Quod opus quam arduum sit nobis, nunc cum maxime, quamvis nihil ultra, quam

80 ut publice notae sint facultates nostrae, exquiratur, nimis magno experimento cognoscimus.

...peut... Assurément c'était un usage nouveau, quand et mon grand oncle maternel, le Dieu Auguste, et mon oncle paternel, Tibère César, voulurent que toute la fleur des colonies et des municipales, où que ces villes fussent situées, c'est-à-dire la fleur de leurs hommes honnêtes et riches, fût dans cette curie. Quoi donc ? un Italien, comme sénateur, n'est-il pas préférable à un provincial ? Bientôt, lorsque j'en serai à vous faire approuver cette partie de ma censure, mon opinion à ce sujet, je la montrerai par des faits. Mais, les provinciaux eux-mêmes, pourvu qu'ils puissent honorer la curie, je ne pense pas qu'il faille les rejeter.

Voici la très honorable et très puissante colonie des Viennois : combien longtemps il y a déjà qu'elle fournit des sénateurs à cette curie ! De cette colonie est Lucius Vestinus, qui honore, comme peu d'autres le font, l'ordre équestre ; je l'aime d'une affection très intime et le tiens employé aujourd'hui même au soin de mes affaires. Que ses enfants, je vous en prie, jouissent du premier degré des sacerdoce, afin que plus tard, avec les années, ils avancent l'accroissement de leur dignité. Je veux taire le nom sinistre du brigand, et je le hais, ce prodige de palestre, qui apporta le consulat dans sa maison, avant que sa colonie n'eût acquis le bénéfice intégral de la cité romaine. Autant puis-je en dire de son frère, qui est à plaindre certes et ne méritait nullement ce malheur, de ne pouvoir vous être utile comme sénateur.

Il est temps maintenant, Tibère César Germanicus, que tu découvres aux pères conscrits quel est le but de ton discours ; car tu es maintenant parvenu aux extrêmes confins de la Gaule Narbonnaise.

Tous ces distingués jeunes hommes que voici devant mes yeux, nous n'avons pas plus à regretter qu'ils soient sénateurs que nous ne regrettons que mon ami Persicus, de très ancienne noblesse, lise parmi ses portraits d'ancêtres le nom d'Allobrogique. Et si vous êtes d'accord avec moi qu'il en est ainsi, que désirez-vous en outre, sinon que je vous montre du doigt que le sol lui-même au delà des confins de la province Narbonnaise vous envoie déjà des sénateurs, puisque de Lugudunum nous ne regrettons pas d'avoir des hommes de notre ordre. Timidement certes, pères conscrits, j'ai dépassé les bornes provinciales qui vous sont accoutumées et familières ; mais ouvertement, à présent, il faut plaider la cause de la Gaule Chevelue. Si l'on y envisage ceci, que, par la guerre, pendant dix ans, ils ont donné du mal au Dieu Julius, qu'on mette aussi par contre en balance une fidélité immuable de cent ans et une obéissance plus qu'éprouvée dans maintes conjonctures critiques pour nous. Grâce à eux, mon père Drusus soumettant la Germanie eut derrière lui, garantie par leur calme, la sécurité de la paix ; et cela, bien que du recensement, opération nouvelle alors et insolite pour les Gaulois, cette guerre l'eût obligé à se détourner. Une telle opération, combien elle est ardue pour nous, tout juste maintenant, quoique l'enquête n'ait d'autre objet que la constatation officielle de nos ressources, à l'épreuve nous l'apprenons trop bien.

## TROISIÈME PARTIE

### COMMENTAIRE

#### I

1. En tête de ce commentaire il convient de citer intégralement, vu qu'il nous faudra, pour l'ensemble et pour beaucoup de détails, le rapprocher du discours authentique de Claude, celui par lequel Tacite l'a remplacé, le connaissant à coup sûr, mais ne croyant pas devoir le reproduire tel quel, et se conformant ainsi à un usage constant de l'historiographie grecque et romaine. On trouvera donc ci-dessous le texte d'abord, puis une traduction exacte du discours refait.

Il convient aussi de noter au préalable que, pour composer son plaidoyer en faveur des Gaulois, Claude s'est manifestement inspiré du discours que Tite Live, son maître<sup>1</sup>, fait tenir au tribun Canuleius revendiquant en faveur de la plèbe l'égalité civile et politique avec le patriciat<sup>2</sup>. Mais, tandis que l'imitation libre de Claude par Tacite fut totale, celle de Tite Live par Claude fut partielle. Il nous suffira pour l'instant, renvoyant à plus tard quelques menus rapprochements, de transcrire et de traduire les deux seuls passages dont nous retrouvons une réplique continue dans le texte de la Table Claudienne.

Il convient enfin qu'un plan sommaire du discours de Claude tel que nous le possédons introduise et domine le commentaire proprement dit, lequel suivra, c'est la méthode à la fois la plus commode et la plus sûre, l'ordre même du texte autant que possible. Les questions de fond seront examinées, les particularités de composition et d'expression seront notées, au fur et à mesure qu'elles se présenteront. Longue et complexe, l'enquête risquera moins d'être confuse, si nous prenons d'avance une vue générale du terrain à explorer.

1. Cf. Suétone, *Claude*, 41 : *Historiam in adulescentia, hortante T. Livio... scribere adgressus est.*

2. Le rapprochement a été fait d'abord par A. Zingerlé, *Kleine philologische Abhandlungen*, IV, Innsbruck, 1887, p. 51 ; cf. *Zeitschrift für österreichischen Gymnasien*, 37 (1886), p. 255 ; — puis par Fr. Leo, dans *Nachrichten von der königl. Gesellschaft der Wissenschaften zu Göttingen* ; philol.-histor. Klasse ; 1896, p. 193, note 2.

2. Tacite, *Annales*, XI, 24. Texte<sup>1</sup> et traduction<sup>2</sup>. L'exégèse de ce discours sera incorporée, en temps et lieu, à celle du discours authentique.

*Maiores mei, quorum antiquissimus Clausus origine Sabina simul in civitatem Romanam et in familias patriciorum adscitus est, hortantur uti paribus consiliis in re publica capessenda<sup>3</sup>, transferendo huc quod usquam egregium fuerit. Neque enim ignoro Iulios Alba, Coruncanios Camerio, Porcios Tusculo et, ne vetera scrutemur, Etruria Lucaniaque et omni Italia in senatum accitos<sup>4</sup>, postremo ipsam ad Alpes promotam, ut non modo singuli viritim, sed terrae, gentes in nomen nostrum coalescerent. Tunc solida domi quies et adversus externa floruimus, cum Transpadani in civitatem recepti, cum specie deductarum per orbem terrae legionum additis provincialium validissimis jesso imperio subventum est. Num paenitet Balbos ex Hispania nec minus insignes viros e Gallia Narbonensi transivisse? Manent posteri eorum nec amore in hanc patriam nobis concedunt. Quid aliud exitio Lacedaemoniis et Atheniensibus fuit, quamquam armis pollerent, nisi quod victos pro alienigenis arcebant? At conditor nostri Romulus tantum sapientia valuit, ut plerosque populos eodem die hostes, dein cives habuerit. Advenae in nos regnaverunt. Libertinorum filii magistratus mandare<sup>5</sup> non, ut plerique falluntur, repens, sed priori populo factitatum est. At cum Senonibus pugnavimus. Scilicet Vulsci et Aequi numquam adversam nobis aciem instruxere. Capti a Gallis sumus. Sed et Tuscis obsides dedimus et Samnitium iugum subivimus<sup>6</sup>. Ac<sup>7</sup> tamen, si cuncta bella recenseas, nullum brevioris spatio quam adversus Gallos confectum; continua inde ac fida pax. Iam moribus, artibus, adfinitatibus nostris mixti aurum et opes suas inferant potius quam separati habeant. Omnia, patres conscripti, quae nunc vetustissima creduntur, nova fuere: plebei magistratus post patricos, Latini post plebeios, ceterarum Italiae gentium post Latinos. Inveterascet hoc quoque, et quod hodie exemplis tuemur, inter exempla erit.*

« Mes ancêtres, dont le plus ancien, Clausus, originaire de la Sabine, fut admis à la fois dans la cité romaine et au rang des familles patriciennes, m'exhortent à prendre des mesures semblables dans mon administration de la république, en transportant ici tout ce qu'il peut y avoir quelque part d'excellent. Car je n'ignore pas que les Julii furent appelés d'Albe, les Coruncanii de Camerium, les Porcii de Tusculum et, sans fouiller le passé lointain, que l'Étrurie et la Lucanie, puis l'Italie entière furent admises à recruter le sénat, qu'enfin les bornes de cette contrée elle-même furent portées jusqu'aux Alpes, en sorte que non seulement des personnes à titre individuel, mais des pays, des nations se fondissent dans notre nom. La paix fut solide à l'intérieur et notre puissance contre l'étranger florissante, à l'époque où les Transpadans furent accueillis dans la cité, où, sous l'apparence de nos légions établies dans tout l'univers, par l'annexion à ces colonies des provinciaux les plus vigoureux, il fut remédié à l'affaiblissement de l'empire. Regrettons-nous que de l'Espagne les Balbi, que de la Gaule Narbonnaise des hommes non

1. Le texte, hormis quelques détails insignifiants de graphie et de ponctuation, est celui de l'édition Goelzer, Paris, 1924 (collection des Universités de France).

2. Je me suis efforcé de traduire plus exactement que Burnouf et même que Goelzer.

3. *In republica capessenda* est une correction de Halm. Le manuscrit donne : *rem publica capessenda*. Nipperdey, Andresen adopte une autre correction qui change la valeur de *uti*, mais non pas le sens du membre de phrase : *rem publicam capessam*.

4. *Accitos* est la leçon du manuscrit. La correction de Nipperdey, *ascitos*, est inutile.

5. Correction de Ritter ; le manuscrit a *mandaret* ; Juste Lipse corrigeait : *mandari*.

6. Correction d'Orelli. Le manuscrit a : *subimus* (1<sup>er</sup> main) et *subivimus* (2<sup>e</sup> main).

7. Correction de Halm ; le manuscrit : *at*.

moins distingués soient passés chez nous ? Leur postérité demeure et son amour pour cette patrie ne le cède pas au nôtre. Quelle autre cause perdit Lacédémoniens et Athéniens, malgré leur force militaire, sinon qu'ils écartaient les vaincus comme étant d'une autre race ? Au contraire, notre fondateur Romulus fit preuve d'une telle sagesse que, bien des peuples, le même jour, il les eut pour ennemis, puis pour concitoyens. Des étrangers ont régné sur nous. Confier des magistratures à des fils d'affranchis n'est point, comme bien des gens le croient faussement, une innovation récente : au temps antérieur de notre peuple on le fit souvent. Mais contre les Sénonais nous avons combattu, dira-t-on : apparemment, les Volsques et les Éques jamais ne rangèrent en face de nous leurs armées en bataille ! Nous avons été pris par les Gaulois : mais aux Étrusques nous avons donné des otages et nous avons passé sous le joug des Samnites. Et pourtant, si l'on fait la revue de toutes les guerres, nulle ne s'acheva dans un laps de temps plus bref que celle des Gaules ; depuis, ce fut la paix continue et fidèle. Déjà par les mœurs, les arts, les alliances familiales confondus avec nous, qu'ils nous apportent leur or et leurs richesses, plutôt que d'en jouir séparément. Toutes les institutions, pères conscrits, qui maintenant sont regardées comme très anciennes, furent nouvelles : les plébéiens admis aux magistratures après les patriciens, les Latins après les plébéiens, les autres nations de l'Italie après les Latins. Celle-ci vieillira également, et ce que nous soutenons aujourd'hui par des exemples, sera au nombre des exemples ».

### 3. Tite Live, IV, 3 et 4. Texte<sup>1</sup> et traduction.

3, 10-12. *En numquam creditis fando auditum esse Numam Pompilium, non modo non patricium, sed ne civem quidem Romanum, ex Sabino agro accitum, populi iussu patribus auctoribus Romae regnasse ? Lucium deinde Tarquinium, non Romanae modo, sed ne Italicae quidem gentis, Demarati Corinthii filium, incolam ab Tarquiniiis, vivis liberis Anci regem factum ? Servium Tullium post hunc, captiva Corniculana natum, patre nullo, matre serva, ingenio, virtute regnum tenuisse ? Quid enim de Tito Tatius Sabino dicam, quem ipse Romulus, parens urbis, in societatem regni accepit ?*

« Croyez-vous que nous n'ayons jamais ouï dire que Numa Pompilius, qui non seulement n'était point patricien, mais n'était pas même citoyen romain, appelé du pays des Sabins à Rome, y régna par la volonté du peuple avec l'approbation du sénat ? qu'ensuite Lucius Tarquinius, qui non seulement n'était pas de nationalité romaine, mais n'était pas même de nationalité italienne, fils du Corinthien Demaratus, immigré venu de Tarquinies, fut fait roi du vivant des enfants d'Ancus ? qu'après lui Servius Tullius, né d'une captive de Corniculum, n'ayant point de père, ayant pour mère une esclave, posséda la royauté grâce à sa valeur intellectuelle et morale ? Car que dire du Sabin Titus Tatius, que Romulus lui-même, père de cette ville, admit au partage de sa royauté ?

4, 1-4. *Nullane res nova institui debet, et, quod nondum est factum — multa enim nondum sunt facta in novo populo — ea, ne si utilia quidem sint, fieri oportet ? Pontifices, augures, Romulo regnante nulli erant ; ab Numa Pompilio creati sunt. Census in civitate et discriptio centuriarum classiumque non erat ; ab Servio Tullio est facta. Consules numquam fuerant ; regibus exactis creati sunt. Dictatoris nec imperium nec nomen fuerat ; apud patres esse coepit. Tribuni plebi, aediles, quaestores nulli erant ; institutum est ut fierent. Decemviros legibus scribendis intra decem hos annos et creavimus et e republica sustulimus.*

« Doit-on ne rien instituer qui soit nouveau, et, ce qui ne s'est pas encore fait —, car bien des choses

1. Le texte est celui de l'édition Weissenborn-Müller (Berlin, Weidmann).

ne se sont pas encore faites chez le peuple nouveau que nous sommes — même si elles sont utiles, ne faut-il pas les faire ? De pontifes, d'augures, sous le règne de Romulus, il n'y en avait point ; Numa Pompilius les créa. Le cens dans la cité et la division en centuries et en classes n'existaient pas ; ce fut Servius Tullius qui les fit. De consuls, il n'y en avait jamais eu ; après l'expulsion des rois, ils furent créés. De dictateur ni le pouvoir ni le nom n'existaient ; du temps de nos pères ils commencèrent à exister. De tribuns de la plèbe, d'édiles, de questeurs, il n'y en avait point : on établit qu'il en serait fait. Les décemvirs pour rédiger les lois, en ces dix dernières années et nous les avons créés et nous les avons fait disparaître de la république ».

4. Nous ne savons pas, et le moment n'est pas venu que nous cherchions à savoir, ce qu'il y avait au juste dans la grande lacune initiale de la Table Claudienne, c'est-à-dire quel était le contenu de l'exorde du discours impérial et quelle pouvait en être exactement la proposition, à qui se réfère, dès la quatrième ligne du texte conservé, *istam rem*. Ce que nous voyons d'emblée, c'est que Claude proposait une mesure d'ordre politique, qu'elle était une innovation et risquait de paraître suspecte comme telle, *ne quasi novam istam rem introduci exhorrescat*<sup>1</sup>. Ce que nous voyons aussi, après avoir lu le discours, c'est qu'il proposait d'élargir le cercle du recrutement sénatorial.

L'objection qu'il prévoit qu'on lui fera tout de suite, tout de suite il s'applique à y répondre, *primam omnium illam cogitationem...*, *quam maxime primam*<sup>2</sup> *occursuram*<sup>3</sup> *mihi provideo, deprecor*<sup>4</sup>... Et il consacre à cette réponse toute la première partie du discours tel que nous le possédons, celle qui commence (l. 2) à *equidem* et se prolonge, se traîne, aurons-nous le droit de dire, jusqu'à *paenitet* (l. 69), occupant donc les sept huitièmes du texte conservé, sans compter qu'elle remplissait toute la grande lacune du milieu. L'idée maîtresse de cette réfutation est celle-ci : *sed illa potius cogitetis*<sup>5</sup>, *quam multa in hac civitate novata sint, et quidem statim ab origine urbis nostrae*<sup>6</sup> : une innovation de plus ne doit pas effrayer en une cité dont l'histoire, depuis l'origine, est pleine d'innovations. Qu'elle soit pleine d'innovations, l'ayant affirmé il le démontre. Sa démonstration se divise en deux points : d'une part, la forme du gouvernement a souvent changé ; d'autre part, le cercle du recrutement des citoyens et celui du recrutement des séna-

1. Ce verbe appartient au vocabulaire classique, mais de sa construction avec une proposition infinitive pour objet il n'existe, à ma connaissance, aucun autre exemple.

2. *Primam omnium* et *maxime primam* sont, comme le remarque Nipperdey-Andresen, deux expressions synonymes, la première usuelle, la seconde inventée par Claude pour éviter une répétition et peut-être aussi pour marquer une gradation.

3. Comp. pour ce sens d'*occurrere*, Cicéron, *De off.*, II, 2, 7 : *Occurritur autem nobis, et quidem a doctis et eruditiss, quarentibus salisne...*

4. *Deprecor* a un double objet, d'abord l'accusatif *illam cogitationem* avec ses dépendances, puis la proposition complétive négative *ne... exhorrescat*, et aussi, avec ellipse de *ut*, la complétive affirmative *sed illa potius cogitetis...*, la deuxième ne se rattachant d'ailleurs à *deprecor* qu'au moyen d'un zeugma : de *deprecor*, pour la régir, il faut dégager le simple *precor*.

5. *Cogitetis* a également un double objet, d'abord le pronom *illa*, puis les deux propositions interrogatives indirectes qui le développent, *quam multa... novata sint, in quod formas... diducta sit*.

6. Je rattache *et quidem...* à ce qui précède (*et quidem = et novata sint quidem*), et non, comme l'on fait d'habitude, à ce qui suit. C'est dès l'origine même de la ville que la série des innovations a commencé par l'imprévu des successions royales, celle de Romulus tout d'abord, un Sabín remplaçant un Romain ; ce n'est pas dès l'origine de la ville, c'est seulement après toute la période des rois, que la forme du gouvernement se mit à changer. Si l'on adopte ce rattachement, les deux interrogatives indirectes *quam multa...* et *in quod...* sont coordonnées par asyndète. De même le *et quidem* de la ligne 77 se rattache nécessairement à ce qui précède, à *pacem... praestiterunt : et (praestiterunt) quidem, cum...* Comp. le passage de Cicéron cité plus haut, *De off.*, II, 2, 7.

teurs n'ont cessé de s'élargir, à mesure que les guerres de conquête agrandissaient l'empire. Le premier point est énoncé en même temps que l'affirmation générale et en coordination avec elle: *sed illa potius cogitetis... in quod formas statusque respublica nostra diducta sit*<sup>1</sup>. Le développement du second point, lequel n'est pas énoncé ici, commence à *Iam si narrem bella...* (l. 37), presque aussitôt coupé par la grande lacune du milieu, après le mot significatif *civitatem* (l. 40), mot initial d'une phrase qui l'énonçait sans doute.

Ayant ainsi répondu longuement à l'objection que la mesure proposée serait une nouveauté, Claude répond ensuite brièvement à l'objection que les Gaulois ne mériteraient pas d'en bénéficier. Il y répond sans l'avoir formulée d'abord et sans la formuler ici. Tel que nous le possédons, son discours comprend les deux parties très inégales d'une réfutation, la seconde partie, non plus qu'à notre connaissance le second point de la première, n'étant annoncée expressément. Comme il n'a pas dit expressément qu'on pouvait prétendre que les Gaulois sont indignes, il ne dit pas qu'ils sont dignes, mais seulement qu'il va plaider leur cause, *Comatae Galliae causa agenda est* (l. 71). Il réfute donc le grief par lequel on peut soutenir leur indignité, en montrant qu'ils ont racheté leur faute, dix années de rébellion contre Jules César, par cent années d'une fidélité méritoire.

Beaucoup plus courte, beaucoup moindre en apparence, que la première, cette seconde partie est pourtant la principale, l'essentiel du discours. L'autre n'est que la préparation de celle-ci. Claude n'a plaidé longuement la cause du progrès que pour en venir à plaider la cause des Gaulois. Que tout le reste soit un acheminement vers ce but, et ne soit rien de plus, l'apostrophe<sup>2</sup> le prouve de façon évidente: *Tempus est... detegere te... quo tendat oratio tua* (l. 60). L'objet du discours, les auditeurs sont censés l'ignorer encore, en être toujours à la proposition générale et provisoire du commencement, attendre la proposition précise et définitive, savoir que Claude propose une innovation dans le recrutement sénatorial, ne savoir pas qu'il la propose en faveur des Gaulois. Et la proposition précise que l'orateur vient d'annoncer, il ne l'énoncera pas. Il s'en tiendra à cette formule vague: *Destricte iam Comatae Galliae causa agenda est*; et cela sans aucun préjudice pour la clarté, vu que, d'une part, le contexte antérieur signifie assez nettement qu'il s'agit de faire franchir au *ius honorum* la frontière de la Narbonnaise; d'autre part, les sénateurs, avant d'entrer en séance, connaissaient la requête gauloise et l'opinion de l'empereur.

## II

1. Le développement du premier point de la première partie, à peine amorcé par la mention de la forme primitive, la royauté, *quondam reges hanc tenuere urbem* (l. 8), s'interrompt pour ne reprendre ou, si l'on veut, s'égare pour ne rentrer dans la bonne voie, que beaucoup plus loin, à *deinde postquam Tarquini Superbi mores...* (l. 24), phrase qui mentionne enfin la substitution à la royauté d'une autre forme de gouvernement, le Consulat. Ce fait, Tite Live l'avait déjà exprimé en dehors des deux passages cités plus haut: *Consules in locum regum successisse*<sup>3</sup>, avant de l'exprimer dans celui que Claude imite main-

1. *Diducere in* signifie d'ordinaire une division en parties et non pas, comme ici, une succession de phases.

2. J'aurai à démontrer plus loin que c'est une apostrophe de l'auteur à lui-même et non pas une interruption de ses auditeurs. Je ferai alors la remarque de syntaxe qu'appelle *detegere te*, où Allmer a cru voir une incorrection. Cf. § III, n° 12.

3. *Ibid.*, 9.

tenant: *Consules numquam fuerant; regibus exactis creati sunt*. Au surplus, leurs deux énumérations se distinguent, et en ce qu'il manque dans celle de Claude, d'abord les pontifes, les augures et le cens, dont il n'avait pas à s'occuper, ne s'agissant pour lui que des formes du gouvernement; puis les édiles et les questeurs, qu'il aurait pu mentionner, mais qu'il pouvait omettre, s'il ne voulait tenir compte, hormis les tribuns, chefs de la plèbe, que des magistrats suprêmes du peuple; c'est sans doute pourquoi, s'il ajoute à la liste de Canuleius le tribunat consulaire, il n'y ajoute point la préture — et en ce qu'il manque dans l'énumération de Tite Live les tribuns consulaires, que Canuleius ne prévoyait pas, et la participation, qu'il est en train justement de revendiquer, de la plèbe aux honneurs, innovations, sinon dans la forme du gouvernement, du moins dans le droit public. Une partie du passé vers lequel regarde Claude est pour Canuleius dans le vague de l'avenir: « Qui doute, conclut le tribun, que, la ville étant fondée pour durer toujours et prenant un accroissement immense, de nouveaux pouvoirs et sacerdoces, de nouveaux droits des familles et des individus y soient un jour institués? »<sup>1</sup>.

Dans cette imitation libre d'un des passages de Tite Live, Claude a intercalé son imitation libre de l'autre. Au lieu de passer, comme il le devait, des rois aux consuls, l'orateur, qui n'est pas maître de sa pensée, se laisse entraîner à parler auparavant et longuement d'un fait qui se produisit aux changements de règne, mais qui n'était pas un changement de régime, le fait que la série des rois ne fut pas une dynastie continue, *nec tamen domesticis successoribus eam tradere contigit; supervenere<sup>2</sup> alieni et quidam externi*. Notons que cette affirmation de Claude n'est pas tout à fait exacte, puisque Servius Tullius était le gendre de Tarquin l'Ancien, et Tarquin le Superbe celui de Servius Tullius. Les cas allégués<sup>3</sup> sont les mêmes que dans Tite Live: les plus significatifs, nous allons le voir, pour l'un et pour l'autre: Numa, Tarquin l'Ancien, Servius Tullius, sauf que Claude n'allègue pas celui de Titus Tatius, n'ayant pas le droit de l'alléguer, puisque Tatius bénéficia, non d'une succession royale, mais d'une association à la royauté. Dans le discours de Canuleius, le développement est à sa place: il représente la mineure de ce syllogisme: les consuls ne sont en rien supérieurs aux rois; or des hommes qui n'étaient point patriciens ont été rois; donc les plébéiens ne doivent pas être exclus du consulat. Entre ces rois Tite Live marque une gradation, qui importe à son raisonnement: loin qu'ils fussent patriciens, Numa n'était pas même romain, Tarquin n'était pas même italien, Servius Tullius n'était pas même de naissance libre. Claude ne la marque pas et n'avait pas besoin de la marquer: il lui suffit que le Sabin Numa, que Tarquin, fils d'un Corinthien et d'une Toscane, que Servius Tullius, fils d'une esclave latine ou aventurier toscan, soient des pèlerins, des *externi*. Tite Live avait omis Tullus Hostilius et Ancus Marcius, parce qu'étant, celui-là de famille patricienne, celui-ci de race royale, petit-fils de Numa, leur cas ne favorisait point la thèse de Canuleius; Claude les omit à son tour, parce qu'ils furent seulement des successeurs *alieni*, étrangers à la famille, l'un de Numa, l'autre de Tullus; il préfère s'en tenir aux exemples *d'externi* qu'il trouve chez Tite Live. Si le développement n'est pas à sa place dans son discours, il n'est pas sans rapport avec

1. *Ibid.*, 4, 4: *Quis dubitat, quin, in aeternum urbe condita, in immensum crescente, nova imperia, sacerdotia, iura gentium hominumque instituantur?*

2. *Supervenire* signifie souvent *ex improviso venire*; comp. Tite Live, 34, 40, 7: *Huic laetitia Quinctius supervenit*; 24, 35, 9: *Munientibus supervenit Marcellus*. Ce sens convient très bien ici; l'avènement d'un Numa, d'un Tarquin, fut une chose inattendue, une surprise. Un autre sens, plus voisin de l'étymologie, *venir après*, conviendrait moins; si on l'adoptait, on ferait de *supervenire* l'équivalent pluriel de *successit*, qui est plus bas, dans la même phrase.

3. Les deux premiers coup sur coup, au moyen d'une proposition consécutive, *ul... successerit...*; le troisième, après la notice assez longue sur Tarquin l'Ancien, par une proposition indépendante, *huic quoque et filio... insertus (est)*.

le sujet de son discours. L'accession de pérégrins à la royauté, n'est-ce pas une sorte de précédent que l'on peut invoquer en faveur de l'accession de provinciaux au sénat? <sup>1</sup> La relation logique existe à défaut du lien formel. Claude, emporté pour ainsi dire à la dérive, n'a su ni établir cette liaison ni trouver dans l'ensemble la place qui convenait à l'argument <sup>2</sup>; il n'a même pas su développer séparément ces deux idées distinctes, l'évolution des formes du gouvernement et l'accession des pérégrins à la forme primitive, la royauté.

2. Avoir eu la sottise d'incorporer la substance d'un des passages de Tite Live à celle de l'autre ne constitue pas ici toute l'originalité de Claude ni tout le vice de sa composition. Car, en outre, il alourdit le second de quelques menus détails, et il l'allonge d'une grande digression <sup>3</sup>, dont il puise la matière dans ses vastes connaissances historiques. Il n'importe nullement à la thèse que la mère de Tarquin fût noble et pauvre, et que sa pauvreté explique sa mésalliance; ni que Tarquin le Superbe fût peut-être le petit-fils, et non le fils, de Tarquin l'Ancien; ni que la mère de Servius Tullius, si ce fût une esclave, se nommât Oeresia; ni que sur les antécédents de ce roi la tradition étrusque fût en complet désaccord avec la tradition romaine, puisqu'il n'en restait pas moins, d'après celle-là comme dans celle-ci, que Servius Tullius fut d'origine étrangère. Mais l'étalage complaisant de son érudition importe à la vanité de l'empereur.

Il faut cependant reconnaître que, si la digression est inutile, encombrante, là où Claude l'a mise, elle n'est pas en soi dépourvue d'intérêt. A peu près rien de ce que nous y trouvons, nous ne le retrouvons ailleurs. Selon la tradition romaine, Caelius Vivenna, ou mieux Caelus Vibenna, était un chef de bandes étrusque, une sorte de condottiere, qui vint prêter main-forte à un roi de Rome, Romulus ou Tarquin l'Ancien, et qui s'établit avec ses soldats sur le mont auquel il donna un nom dérivé du sien; car ce mont Caelius s'appelait auparavant *Querquetulanus*, à cause d'une forêt de chênes. Avec cette tradition qui résulte pour nous de la combinaison des données fournies par Varron, Verrius Flaccus, Denys d'Halicarnasse et Tacite <sup>4</sup>, celle que rapporte Claude a deux points communs seulement: le per-

1. Canuleius conclut ainsi son énumération: « *Paeniteat nunc vos plebei consulis, cum maiores nostri advenas reges non fastidierint?* » Claude aurait pu conclure la sienne, s'il l'avait mise en bonne place: « *Paeniteat nunc vos provincialis senatoris etc...?* ».

2. Cf. Hardy, *The speech of Claudius*, p. 94: « The changes from king to king should have commenced the second section, because they were examples of alien elements introduced from without ».

3. Cette digression est introduite par la constatation d'un désaccord sur l'origine de Servius Tullius entre les sources latines et toscanes, *si nostros sequimur... si Tuscos...* Dans la phrase qui commence à *huc quoque* le verbe d'une première proposition principale est sans doute *insertus (est)*, auquel se rattache, par delà l'hypothétique *si nostros sequimur*, l'apposition *captiva natus Oeresia*; on peut lui rattacher aussi, par delà *si Tuscos*, l'apposition *Caeli... comes* et mettre une ponctuation forte après ce mot. *Postquam...* sera ainsi une nouvelle phrase. Toutefois il vaut mieux, comme Nipperdey-Andresen et beaucoup d'autres, mettre la ponctuation forte avant *si Tuscos*: de la sorte la symétrie est rompue, il est vrai, mais toute la version étrusque, au lieu d'être coupée en deux, se présente dans une seule et même phrase. Enfin, on peut aussi, considérant *insertus* comme une simple apposition, faire de tout l'ensemble une seule phrase où il n'y aura pas de proposition principale avant la série *montem Caelium occupavit...*

4. Varron, *De lingua latina*, V, 46: *Caelius mons a Caele Vibenna Tusco duce nobili, qui cum sua manu dicitur Romulo venisse auxilio contra Tulum regem*; — Verrius Flaccus, dans Festus, *Ep.*, p. 44: *Caelius mons dictus est a Caele quodam ex Etruria, qui Romulo auxilium adversus Sabinos praebuit, eo quod in eo domicilium habuit*; cf. *ibid.*, p. 355, passage mutilé et diversement restitué, d'où il résulte cependant que les deux frères Caelus et Vibenna vinrent à Rome du temps de Tarquin; — Denys (II, 36, 2 et 37, 2) nomme deux chefs étrusques venus au secours de Romulus, Caelius, qui donna son nom à la colline, et Lucumo; — Tacite, *Ann.*, IV, 65: *Haud fuerit absurdum tradere montem eum antiquitus Querquetulanum cognomento fuisse, quod talis silvae frequens fecundusque erat, mox Caelium appellatum a Caele Vibenna, qui dux gentis Etruscae, cum auxilium tulisset, sedem eam acceperat a Tarquinio Prisco, seu quis alius regum dedit: nam scriptores in eo dissentiunt.*

sonnage est un chef de bandes étrusque, c'est de son nom que vient le nom de la colline. Mais il ne fut pas en relations avec un roi de Rome, où le cours de ses aventures ne le conduisit jamais ; après sa mort, Rome offrit un refuge aux restes de ses bandes chassés d'Etrurie et recueillis par son compagnon Mastarna, lequel occupa le mont qu'il appela Caelius en souvenir de son chef et devint lui-même le roi Servius Tullius. Les données qui sont en désaccord avec la tradition romaine ou qu'elle ignore, spécialement la personnalité de Mastarna et l'identité de ce Mastarna avec Servius Tullius, Claude les emprunte aux auteurs étrusques, *si Tuscos sequimur*, qu'il connaissait bien, ayant composé une histoire de l'Etrurie en vingt livres<sup>1</sup>. Une partie de son témoignage est confirmée par les fresques, datant du 4<sup>e</sup> ou du 3<sup>e</sup> siècle avant notre ère, d'un tombeau découvert à Vulci en 1857<sup>2</sup>. On y voit, entre autres scènes dont les acteurs sont désignés nominativement, Maestrna délivrant Caile Vipinas captif. Ce document figuré achèverait, s'il en était besoin, de prouver que Mastarna n'était pas, comme certains lecteurs trop peu attentifs du texte de Claude l'ont cru, quoique l'expression ici ne soit pas équivoque<sup>3</sup>, le nom étrusque du mont Caelius. D'ailleurs, on ne conçoit pas pourquoi une colline de Rome aurait porté un nom étrusque.

*Si Tuscos (sequimur)*, dit Claude. Ces auteurs étrusques, qui étaient-ils ? Quels étaient leur nombre, leur ancienneté, leur autorité ? Inutile de le chercher, impossible de le savoir. Gardons-nous de croire que, certainement ou même probablement, *Tuscos* désigne des garants plus anciens que *nostros*, les origines de l'annalistique étrusque ne remontant sans doute pas plus haut que celles de l'annalistique romaine, plus haut que les guerres puniques<sup>4</sup>. Nous n'avons pas à nous demander si la version étrusque est préférable ou la version romaine, ni si l'une et l'autre contiennent quelque partie de vérité historique ou sont pure légende<sup>5</sup>. Voici la seule question qui nous intéresse : Claude a-t-il rapporté fidèlement la tradition étrusque ? A-t-il donné tout l'essentiel de cette tradition, n'a-t-il rien donné que cette tradition ? Ses auteurs détaillaient les aventures de Caile Vipinas et des compagnons de ce chef, c'est évident ; il les a brièvement résumées, comme de juste. Mais, au demeurant, Niebuhr<sup>6</sup> n'élevait pas la moindre suspicion contre son témoignage, et il avait raison : les tentatives faites depuis pour l'infirmier le montrent clairement.

Schwëgler<sup>7</sup>, non seulement ne croit pas à l'identité de Servius Tullius avec Mastarna, ce qui est fort légitime ; mais, ce qui est arbitraire, il soupçonne Claude d'avoir imaginé l'identification. Les annales

1. Suétone, *Claude.*, 42. Cf. Schanz, *Geschichte der römischen Litteratur*, n° 359.

2. Noël des Vergers, *l'Etrurie et les Étrusques* ; Paris, 1862-1864, II, p. 47 ; III, pl. XXI-XXX ; — Brunn, dans *Bullettino dell' Instituto di corrisp. arch.*, 1862, p. 215 et suiv. ; *Monumenti*, VI et VII ; — R. Garrucci, *Tavole fotografiche delle pitture Vulcenti staccate da un ipogeo etrusco presso ponte della Badia* ; Roma, 1866 ; — Ettore Pais, *Storia dell' Italia antica*, I, 1925, pl. 86, après la page 196. — Ces peintures sont conservées au Musée Torlonia, à Rome.

3. Surtout après que l'on a corrigé *appellitalus* en *appellitavit*.

4. D'après O. Müller-W. Deecke, *Die Etrusker*, II, p. 312 ; cf. Münzer, ouvr. cité plus bas, p. 620, note.

5. D'après O. Müller, ouvr. cité, I, p. 111 et suiv., c'est de l'histoire : « Dies darf uns als historisch gelten ». Cf. Ranke, *Weltgeschichte*, III, 3<sup>e</sup> éd., 1<sup>re</sup> partie, p. 99 : ce témoignage est plus important que tout ce que nous lisons chez Tite Live. D'autres ne lui accordent aucune valeur ; cf. Götting, ouvr. cité, p. 232, et ses références.

6. *Einige Bemerkungen...*, p. 35 et suiv. ; *Vortraege zur alten Geschichte*, I, p. 192 ; *Roem. Gesch.*, 5<sup>e</sup> éd., I, p. 215 et suiv. De même, Pais, *Storia di Roma*, I, (1898), p. 338 et suiv. ; — Gardthausen, *Mastarna oder Servius Tullius*, Leipzig, 1882 ; — Cuno, *Vorgeschichte Roms*, II, p. 256 ; — C. Pascal, *La leggenda latina e la leggenda etrusca di Servio Tullio*, dans *Atti dell' Accademia di Torino*, 32 (1896-7), p. 760 et suiv. ; — E. Cocchia, *La leggenda di Servio Tullio*, dans *Atti dell' Accademia di arch. di Napoli*, n. s. 8 (1924), p. 209 et suiv.

7. *Römische Geschichte*, I, p. 720 et suiv. ; de même Mommsen, *Röm. Gesch.*, I, 8<sup>e</sup> éd., p. 12 ; G. de Sanctis, *Mastarna*, dans *Klio, Beiträge zur alten Geschichte*, 1902, p. 96 et suiv. De Sanctis identifierait Mastarna avec Porsenna. Quant à la mauvaise identification, au lieu de l'imputer formellement à Claude, il l'attribue à Claude ou, au plus tôt, à sa source.

étrusques, dit-il en substance, peuvent avoir raconté que Mastarna, compagnon survivant de Caelius, s'établit à Rome avec les siens et y devint roi ; mais elles n'assignaient sans doute pas à ce roi une place précise dans la série des rois de Rome, elles ne l'identifiaient avec aucun d'entre eux. Claude, constatant que, si certains parmi les antiquaires romains faisaient remonter l'immigration de Caelius et de ses Toscans jusqu'au règne de Romulus, d'autres la situaient chronologiquement sous Tarquin l'Ancien, parce que ce roi passait à leurs yeux pour un Étrusque, accueillant à tout ce qui venait d'Etrurie, Claude s'est figuré que ce Mastarna fait roi, la légende ne savait et ne disait quand, il fallait en faire le successeur de Tarquin l'Ancien, Servius Tullius. Certes, la phrase de Claude est longue et lourde, mais elle n'est pas obscure ; ce qui est parfaitement clair, c'est que *si Tuscos (sequimur)* se rapporte à tout ce qui suit, jusqu'au bout de la phrase. Claude, d'une part, ne prend rien à son compte ; d'autre part, ce que Schwegler ôte aux sources pour le lui prêter, il l'ôte arbitrairement et le prête gratuitement.

Non moins arbitraire est la reconstruction, aussi fragile d'ailleurs qu'ingénieuse, de la légende étrusque par Körte<sup>1</sup>, combinant les données des peintures de Vulci avec celles du discours de Claude. D'abord, son hypothèse ramène peut-être témérairement à l'unité un groupe de tableaux dont l'un représente, avons-nous vu, la délivrance de Caile Vipinas par Macstrna. Puis, dans un autre de ces tableaux, qui figure le meurtre imminent d'un personnage dénommé Cneve Tarchu Rumach, c'est-à-dire, d'après lui, en latin Gnaeus Tarquinius Romanus, la victime serait Tarquin l'Ancien. Or, il n'est pas absolument prouvé que Rumach signifie Romanus, et le prénom de Tarquin l'Ancien était Lucius, non pas Gnaeus. Cela posé, l'ensemble de l'action se passerait évidemment à Rome. Les soldats de Caile Vipinas, sous la conduite de son frère Aule Vipinas, que l'on voit dans un autre tableau, et de son ami Macstrna, auraient, par un heureux coup de main, pris possession de la ville, délivreraient leur chef fait prisonnier dans une précédente rencontre malheureuse, mettraient à mort le roi de Rome, dont Macstrna — ici intervient la donnée fournie par Claude — prendrait ensuite, naturellement, la succession, sous le nom de Servius Tullius. Naturellement ? Pourquoi Macstrna et non pas Caile Vipinas, le lieutenant et non pas le chef, du vivant de celui-ci ? Voilà ce que Claude aurait lu dans les annales étrusques. A cette incursion victorieuse, à cette usurpation violente, il aurait, utilisant la version romaine d'une occupation pacifique par Caelius Vibenna venu au secours du roi de Rome, substitué une immigration pacifique des siens, postérieure à sa mort, conséquence d'une exode forcée ; il aurait, en d'autres termes, contaminé ou concilié les deux traditions. Et la raison de ce compromis inavoué serait que croire ou paraître croire à cette défaite et à cette usurpation répugnait à son amour propre national, que présenter ainsi les choses aurait choqué celui de ses auditeurs. Explication invraisemblable d'un mensonge hypothétique. Tacite, qui, ailleurs et pour son propre compte<sup>2</sup>, ne se refuse pas à reconnaître ces désastres et ces affronts du passé lointain, réparés par tant de victoires et abolis par tant de gloire, n'a point jugé ici — il était cependant aussi bon juge que nous de ces convenances — que de pareils aveux fussent incompatibles avec la fierté patriotique de l'empereur ni insupportables à celle du sénat. Il les prête à Claude : *Et Tuscos obsides dedimus et Samnitium iugum subiimus*. Ou mieux, selon toute probabilité, il les lui emprunte : Claude les avait faits lui-même, tirant argument pour la cause qu'il plaidait de cet oubli du passé en faveur des Étrusques et des Sam-

1. G. Körte, *Ein Wandgemälde von Vulci als Document zur römischen Königsgeschichte*, dans *Jahrbuch d. kais. deutschen archäologischen Instituts*, XII, 1897, p. 57-80. Cf. la critique de Petersen, *Cael Vibenna und Mastarna*, *ibid.*, XIV, 1899, p. 43 et suiv. Petersen se rapproche de Münzer que nous allons citer et discuter.

2. *Hist.*, III, 72 (reddition de la Ville à Porsenna, prise de la Ville par les Gaulois).

nites, admis un jour, néanmoins, dans la cité, bien plus, dans la curie. Toute la matière du discours refondu était sans doute, ou peu s'en faut, nous y reviendrons plus loin<sup>1</sup>, dans le discours authentique.

Münzer<sup>2</sup>, qui réfute fort judicieusement l'hypothèse de Körte, en émet une autre qui n'est pas meilleure, toujours au préjudice, mais un préjudice moindre, de la véracité de Claude. Dans la tradition étrusque, dit-il<sup>3</sup>, Claude trouvait, d'une part, les aventures de Caeles Vibenna, qu'il a brièvement résumées, et qui ne mettaient nullement ce condottiere toscan en rapport avec les Romains, bien loin qu'elles l'amenassent à Rome pour s'y établir avec les siens. Et cependant la tradition romaine attribuait à Caeles Vibenna la dénomination du mont Caelius. Dans la tradition étrusque, Claude trouvait, d'autre part, que le roi de Rome Servius Tullius, était un personnage de la même légende, Mastarna. Il imagina donc ce compromis entre les deux traditions que, si Caeles Vibenna, lui-même et de son vivant, n'avait pas donné son nom à la montagne, un de ses compagnons, venu à Rome après sa mort<sup>4</sup> le lui avait donné en son honneur. Il ajouta par conjecture ce détail, mais ce détail seulement, au rôle de Mastarna. En d'autres termes toute la matière du passage proviendrait des sources étrusques, hormis celle de la proposition *et a duce suo Caelio ita appellavit*, ou peut-être aussi celle de *montem Caelium occupavit*. Pourquoi Münzer n'accepte-t-il pas comme provenant des sources étrusques toute la matière du passage ? Pour le simple plaisir, dirait-on, d'émettre une hypothèse. Puisqu'il estime tout naturel que les annalistes étrusques aient eu l'idée de revendiquer comme un de leurs compatriotes ce roi Servius Tullius, placé chronologiquement entre les deux Tarquins qui passaient, en général, eux aussi pour être d'origine étrusque ; puisqu'il note avec beaucoup de justesse que c'est une sorte de consolation pour les peuples vaincus de s'annexer, dès qu'ils en ont motif ou prétexte, les grands hommes du peuple vainqueur ; il devrait admettre également qu'à ce grand homme, leur prétendu compatriote, à ce Toscan Mastarna devenu le roi de Rome Servius Tullius, les Étrusques furent portés à donner le rôle le plus large possible, qu'en particulier, la question de savoir pourquoi le mont Caelius s'appelait de ce nom étant controversée parmi les Romains — les uns mettant en cause Caeles Vibenna<sup>5</sup>, d'autres un Caeles distinct de celui-ci<sup>6</sup> —, ils ne négligèrent pas de réclamer, faible surcroît d'honneur, mais enfin surcroît d'honneur, pour l'auteur de la constitution romaine, la dénomination d'un quartier de Rome. Qu'ils aient fait cela, est-ce chose invraisemblable en soi ? Non, assurément. Alors, puisque Claude affirme qu'ils l'avaient fait, ne refusons pas d'en croire Claude.

Un mot encore à propos de ce témoignage étrusque sur l'origine du roi Servius Tullius. Si la plupart des représentants de la tradition romaine font de lui un Latin par sa mère, à cette tradition elle-même l'opinion d'une origine toscane n'est pas inconnue. Cicéron<sup>7</sup> lui donne pour père un client du roi son prédécesseur et pour mère une esclave de Tarquinies : *Servium Tullium, quam ferunt ex serva Tarquiniense*

1. Cf. § V, n° 4.

2. F. Münzer, *Caeles Vibenna und Mastarna*, dans *Rheinisches Museum*, 1898, p. 596-620.

3. P. 610 et suiv.

4. Je néglige, comme n'étant qu'une inconséquence, l'affirmation de Münzer, p. 610, que la venue à Rome d'un compagnon de Caeles Vibenna fait partie de la conjecture de Claude. Car, il affirme, d'une part, que le roi Servius Tullius fut Mastarna (*ibid.*) et, d'autre part, que Mastarna fut — la peinture de Vulci corroborant l'assertion de Claude — le compagnon le plus fidèle de Caeles Vibenna (p. 619).

5. Varron, *De lingua latina*, V, 46 ; cf. Tacite, *Ann.*, IV, 65.

6. Verrius Flaccus, dans Festus, p. 44, cf. p. 355.

7. *De rep.*, 2, 37.

*natum, cum esset ex quodam regis cliente conceptus.* Mithridate, dans un discours rapporté par Justin<sup>1</sup> d'après Pompeius Trogus, où il décrie les rois de Rome, fait une allusion claire à la même légende, lorsqu'ayant désigné Tarquin l'Ancien par ce pluriel méprisant: *exules Corinthiorum*, il désigne Servius Tullius par celui-ci: *servos vernasque Tuscos.*

3. La tradition étrusque sur Servius Tullius mise à part, pour le surplus de son développement sur les rois de Rome, la source principale, sinon unique de Claude, fut l'ouvrage de son maître Tite Live, non seulement les deux passages, qu'il a mélangés, du discours de Canuleius au quatrième livre, mais aussi plusieurs passages du premier livre. Tout ce qu'il dit, le peu qu'il dit et qui suffit à son propos, sur Numa Pompilius, il le trouvait dans le discours de Canuleius. Mais pour Tarquin l'Ancien, il n'y trouvait rien ni sur sa mère ni sur la cause de son immigration à Rome. Cette cause, *propter temeratum sanguinem*<sup>2</sup>... *cum domi repelleretur a gerendis honoribus*, la narration de Tite Live la lui fournissait: *...Romam commigravit cupidine maxime ac spe magni honoris, cuius adipiscendi Tarquiniiis — nam ibi quoque peregrina stirpe oriundus erat — facultas non fuerat... spernentibus Etruscis Lucumonem exsule advena natum*<sup>3</sup>... Ce que la narration de l'historien ne lui fournissait pas, c'est la caractéristique de la mère du futur Tarquin, *matre generosa, sed inopi, ut quae tali marito necesse habuerit succumbere*<sup>4</sup>. Tite Live dit simplement que le Corinthien Demaratus, s'étant établi à Tarquinies, s'y maria et de ce mariage eut deux fils, *cum Tarquiniiis forte consedisset, uxore ibi ducta duos filios genuit*<sup>5</sup>. On peut conjecturer que Claude a induit la pauvreté de la mésalliance, mais il n'a évidemment pas inventé la noblesse: il doit ce détail à une source accessoire que nous ignorons. Un seul de nos autres témoins le mentionne, Denys d'Halicarnasse: <sup>6</sup> l'émigré Corinthien épousa, dit-il, une femme distinguée par la naissance, *ἐπιφανῆ κατὰ γένος*. C'est à peu près ainsi que Tite Live qualifie, non la mère de Tarquin, mais sa femme Tanaquil, *summo loco nata*<sup>7</sup>.

La question de savoir si Tarquin le Superbe était le fils ou le petit-fils de Tarquin l'Ancien, Tite Live se la pose, comme Claude, et, si sa formule <sup>8</sup>: *Prisci Tarquinii regis filius neposne fuerit, parum liquet: pluribus tamen auctoribus filium ediderim*, est plus précise que celle de Claude: *filio nepotivae eius, nam et hoc*<sup>9</sup> *inter auctores discrepat*<sup>10</sup>, il s'en faut qu'elle le soit assez. La vérité est que, depuis Fabius Pictor,

1. 38, 3, 11 ; cf. 6, 7.

2. « Für ebenbürtig galten in den Staaten des Altertums nur die, deren Eltern beide dem betreffenden Staat angehörten » (Nipperdey-Andresen).

3. I, 34, 1-5.

4. Nipperdey-Andresen traduit *succumbere* par « sich hingeben ». Il se peut que Claude ait pris le mot seulement au sens moral de « se soumettre à, subir la mésalliance » ; mais peut-être lui a-t-il donné le sens physique, comme Varron, *De re rustica*, II, 10 : *Virginibus in Illyrico mos eorum non denegavit, ut succumberent, quibus vellent*. Comp. Ovide, *Fastes*, 2, 840 ; Pétrone, 126 ; Martial, 13, 64 et 14, 201 ; etc.

5. I, 34, 2. De même Cicéron, *De rep.*, II, 19, 34 : *Ubi cum de matre familias Tarquinienisi duo filios procreavisset... Dion Cassius (Zonaras, VII, 8, 1) n'est pas plus précis.*

6. III, 46.

7. *Ibid.*, 4.

8. I, 46, 4.

9. *Et hoc*, par anticipation : Claude n'a encore constaté aucune divergence entre les sources, mais après celle-ci il va en constater une autre, celle qui concerne l'origine de Servius Tullius.

10. *Hoc inter auctores discrepat*, locution non classique, plus rare que *discrepant* ou *dissentiant inter se auctores in hoc* ou *de hoc* (cf. Tacite, *Ann.*, IV, 65 : *nam scriptores in eo dissentiant*). On en trouve plusieurs exemples chez Tite Live, 22, 61, 10 : *Mirari magis adeo discrepare inter auctores, quam quid veri sit discernere queas* ; 29, 25, 1 : *Quantum numerum transportatum sit... inter auctores discrepat* ; 38, 56, 5 : *Nec inter scriptores rerum discrepat solum, sed... Sans inter auctores, Id.*, 22, 36, 5 : *Illud haudquaquam discrepat... ; Suétone, Cl., 44 ; Ubi autem et per quem... discrepat. Etc.*

tous les auteurs donnaient la première version, hormis le seul Pison qui l'avait jugée inacceptable pour une raison péremptoire de chronologie. L'imprécision de Claude semble bien démontrer qu'il n'a pas connu l'opinion motivée de Pison, rapportée par Denys d'Halicarnasse<sup>1</sup>, et qu'il n'a eu d'autre source que Tite Live. De ses trois mots sur l'origine maternelle de Servius Tullius, *captiva natus Oeresia*, Claude n'en doit que deux à Tite Live qui, dans le discours de Canuleius, au lieu du nom de la captive donne l'indication de sa patrie, *captiva Corniculana natum*, et fait de même dans son récit du premier livre<sup>2</sup>. La mère de Servius est appelée *Oeresia* par Ovide, Pline l'Ancien et Plutarque<sup>3</sup>; *Ocrisia*, par Denys<sup>4</sup>. Invariable ou peu s'en faut<sup>5</sup> sur l'origine maternelle, la tradition romaine était très diverse sur l'origine paternelle, libre ou servile, humaine ou divine<sup>6</sup>, que Claude néglige complètement, et à bon droit. Ce qu'il dit lui suffit à prouver que Servius Tullius était un étranger. Il ne cède point ici à la tentation de laisser voir qu'il en sait davantage. Le contraste est frappant de son extrême sobriété en ce qui concerne la version romaine avec son abondance diffuse en ce qui concerne la version étrusque. Sobriété, dis-je, extrême, presque excessive: car, si *captiva* dénote l'origine étrangère, *captiva Corniculana* la dénoterait encore mieux. Mieux aurait valu sacrifier, comme nullement significatif, le nom de la mère que celui de la patrie. S'il oppose la seconde tradition à la première, s'il étale largement la version étrusque, c'est peut-être qu'elle lui semble plus vraisemblable; c'est surtout parce que, n'étant point banale, il espère qu'elle piquera la curiosité de son auditoire et donnera une idée avantageuse de son érudition historique. Ce que Tite Live, son maître, n'a pas dit et sans doute ne savait point, il le sait, lui, et le dit.

Les autres données de ce développement sur les rois de Rome sont tellement générales que pour elles la question des sources précises ne se pose pas. Ainsi l'appréciation du règne de Servius Tullius, *regnum summa cum rei publicae utilitate optinuit*, concorde en substance avec celle de Tite Live<sup>7</sup>: *regnavit... ita ut bono etiam moderatoque succedenti regi difficilis aemulatio esset*; et avec celle de Cicéron<sup>8</sup>: *is, qui mihi videtur ex omnibus in re publica vidisse plurimum*; mais elle ne se rattache directement ni à celle-ci ni à celle-là, ni à aucune autre. Elle résume l'opinion qu'en lisant les historiens Claude s'est faite lui-même de ce roi. Il n'emprunte non plus à qui que ce soit, il tire de ses notions personnelles la matière de la phrase sur Tarquin le Superbe et la révolution qui mit à la place de la royauté le consulat. Point n'est besoin de supposer qu'il avait sous les yeux ou dans la mémoire le passage où Tite Live appelle les consuls *annuos magistratus*<sup>9</sup>, ni celui où, un peu plus loin<sup>10</sup>, est caractérisé ainsi le changement de régime: *annuum imperium consulare factum est*, quand il écrivit: *ad consules, annuos magistratus, administratio*

1. IV, 6 et 7. Cf. Münzer, *Caeles Vibenna...*, dans *Rhein. Mus.*, 53, p. 609, note 1.

2. 39, 5. Au ch. 38, 4, l'historien a mentionné Corniculum parmi les villes du Latium prises par Tarquin l'Ancien.

3. Ovide, *Fastes*, VI, 627; Pline l'Ancien, XXXVI, 204 (variante de B: *Ocrisia*); Plutarque, *De fort. rom.*, 10.

4. IV, 1 et 2. Selon F. Münzer, p. 609, note, c'est à Verrius Flaccus (cf. Festus, p. 174), en relations avec la famille impériale (Suét., *Gramm.*, 17) que Claude devrait ce nom propre.

5. Cicéron, *De rep.*, 2, 37: *Servium Tullium, quem ferunt ex serva Tarquiniense natum.*

6. Outre les passages plus haut cités d'Ovide, Pline l'Ancien, Plutarque et Denys, voir Cicéron, *De rep.*, II, 21, 37; Tite Live, I, 39, 5. Tite Live refuse de croire à l'origine servile; il ne l'impute à Servius Tullius que pour le compte d'autrui, les fils d'Ancus Marcius (40, 3), Tarquin (47, 10), Canuleius (IV, 3, 12). Sur la légende de Servius Tullius, cf. Schwegler, *Römische Geschichte*, I, p. 717 et suiv.

7. I, 48, 8.

8. *De rep.*, II, 21, 37.

9. II, 1, 1.

10. *Ibid.*, 7.

*rei publicae translata est*. Ce qui pourrait faire songer à une réminiscence, ce serait plutôt *pertaesum est mentes regni*, rapproché de: *ut taedio regum maturius veniret libertas*<sup>1</sup>, et surtout de: *nec nominis tum pertaesum esse...*, *superbiam violentiamque tum perosos regis*<sup>2</sup>.

La même observation, que Claude ne dépend pas d'une source certaine et précise, s'applique, pour le développement sur les magistratures nouvelles, qui coexistèrent avec le consulat ou s'y substituèrent momentanément, à quelques passages, sinon à tous les passages, qui ne proviennent pas du discours de Canuleius, je veux dire, d'abord, à la définition de la dictature, *dictaturae hoc ipso consulari imperium valentius* — la ressemblance est vague de cette définition avec les passages où Tite Live définit la dictature par rapport au consulat: *Dictator pro iure maioris imperii consulem*<sup>3</sup>... *Cum summum imperium dictatoris sit pareantque ei consules*...<sup>4</sup>, ou qualifie ainsi le premier dictateur: *moderatores et magistrum consulum*<sup>5</sup>; — puis, la qualification du décemvirat, *decemvirali regno*, qui rappelle ce que Tite Live dit de la troisième année de cette magistrature: *id vero regnum haud dubie videri*<sup>6</sup>, et *qui privati fasces et regium imperium habeant*<sup>7</sup> —; enfin, toute la mention du tribunat consulaire, toute celle de l'admission des plébéiens aux magistratures et aux sacerdoces. La première contient un détail qui ne provient certainement pas de Tite Live, le nombre de ces tribuns annuels, *qui seni et saepe octoni crearentur*. D'après Tite Live, il n'y en eut d'abord et longtemps que tantôt trois, tantôt quatre, en fait<sup>8</sup>, bien qu'en droit il pût y en avoir six<sup>9</sup>; puis, à partir de 349=405, il y en eut presque toujours six<sup>10</sup>; la première série de huit fut celle de 351=403 — *octo, quot numquam antea creati*<sup>11</sup> —, la seconde et dernière, celle de 374=380<sup>12</sup>. Ou bien, si Claude avait lu Tite Live, sa mémoire fut en défaut: le *saepe*, cette prétendue fréquence des séries de huit, doit être de son invention. Ici nulle source ne confirme Claude, et Denys d'Halicarnasse<sup>13</sup> confirme, en somme, Tite Live. Lors de la création, dans un conciliabule des patriciens, Appius Claudius avait suggéré les deux nombres huit et six; dans la séance du sénat, le porte-parole de Claudius, Titus Genucius, fit adopter le nombre six. Par contre, pour un détail du développement que nous étudions, les éventualités en vue desquelles fut créée la dictature, *imperium... repertum apud maiores nostros, quo in asperioribus bellis aut in civili motu difficiliore uterentur*, Claude semble bien avoir puisé à une source précise, la loi idéale de Cicéron<sup>14</sup>, où il est dit qu'un seul magistrat ayant les pouvoirs de deux consuls, un dictateur nommé *magister populi*, sera créé *quando duellum gravius [graviorisve]*<sup>15</sup> *discordiae civium*

1. I, 46, 3.

2. III, 39, 4.

3. II, 30, 24.

4. VIII, 32, 3.

5. II, 18, 6.

6. III, 38, 1.

7. 39, 4.

8. IV, 6, 9; 16, 6; 25, 1 et 5; 31, 1; 35, 1 et 3; 42, 2; 44, 1 et 13; 45, 5; 47, 7 et 8; 49, 1 et 7; 56, 2; 58, 1 et 6.

9. IV, 16, 7 (du moins à partir de 316=438).

10. IV, 61, 1 et 4; V, 8, 1; 10, 1; 12, 10; 13, 3; 14, 5; 16, 1; 18, 1; 24, 1; 26, 1; 31, 2; 36, 12; VI, 1, 8; 4, 7; 5, 7; 6, 3; 11, 1; 18, 1; 21, 1; 22, 1 et 5; 30, 1; 31, 1; 32, 3; 36, 3 et 6; 38, 2; 42, 3.

11. V, 1, 2.

12. VI, 27, 2.

13. XI, 56 et 60. — Sur cette très difficile question du nombre des tribuns consulaires, voir Marquardt et Mommsen, *Manuel des Antiquités romaines*, trad. française, III, p. 209.

14. *De leg.*, III, 3, 9.

15. *Graviorisve* est une conjecture que je trouve dans Marquardt et Mommsen, III, p. 178, note 2, et dans le commentaire de Nipperdey-Andresen.

escunt. Cet emprunt, qui paraît certain, rend probable une autre réminiscence du même texte. *In auxilium plebis creatos tribunos plebei*<sup>1</sup>, ne serait-ce pas une contamination de: *tribuni plebi...*, *institutum est, ut fierent*, fourni par le discours de Canuleius, avec la formule de Cicéron<sup>2</sup>: *Plebes quos pro se contra vim auxilii ergo decem creassit, ei tribuni eius sunt?* D'ailleurs, il est vrai que Claude avait pu lire dans le récit de Tite Live<sup>3</sup>: *Ut plebi sui magistratus essent sacrosancti, quibus auxilii latio adversus consules esset... Ita tribuni plebei creati.*

Notons qu'il y a dans Tite Live, au début du sixième livre, une phrase qui contient en abrégé tout le développement de Claude sur les formes successives du gouvernement de Rome, *in quod formas statusque res publica nostra diducta sit*, y compris, d'une part, le régime royal, d'autre part le tribunat consulaire, exception faite seulement du tribunat de la plèbe. J'ai, dit l'historien<sup>4</sup>, raconté jusqu'ici les faits qui se sont passés *sub regibus primum, consulibus deinde ac dictatoribus decemvirisque ac tribunis consularibus*. Nous ne voulons pas conjecturer que cette phrase a guidé Claude: la route qu'il suivait était trop droite et banale pour qu'il eût besoin d'un fil conducteur; et d'ailleurs, sans en avoir besoin, il le trouvait déjà dans le discours de Canuleius. Mais nous remarquons que le dernier terme de cette énumération signifie un fait nouveau survenu depuis le temps de ce discours; il marque une étape que Tite Live, à ce moment-là de sa narration, ne pouvait point dépasser, que Claude ne dépassa point, du moins autant qu'il l'aurait pu. Il négligea même, alors qu'il n'avait pas omis la renaissance du consulat après la disparition du décemvirat, de mentionner sa seconde renaissance, rendue possible et facile par l'admission des plébéens à cette magistrature, après la disparition du tribunat consulaire.

4. L'admission de la plèbe aux magistratures et aux sacerdoces, où Claude arrête son développement de *cogitatis... in quod formas statusque respublica nostra diducta sit*, n'était pourtant pas alors, dans l'évolution constitutionnelle de Rome, la dernière nouveauté considérable. En tout état de cause, l'avocat des Gaulois aurait pu mentionner ensuite les dictatures extraordinaires de Sylla et de César, le consulat de Pompée sans collègue, le triumvirat d'Octavien, Antoine et Lépide, enfin le principat d'Auguste. S'il n'alla pas jusqu'au bout de l'énumération possible, ce fut par crainte, beaucoup moins, sans nul doute, d'être long — tout son discours nous montre que les longueurs ne l'effrayaient guère — que de s'engager dans une voie scabreuse, de choquer son auditoire en lui rappelant ces innovations, les unes momentanées d'ailleurs, dérogations à la règle et non pas institutions nouvelles, la dernière seulement permanente et définitive, celles-là ayant préparé, celle-ci consommé la ruine du régime démocratique, le retour à une sorte de royauté. Car, sous ses apparences de dyarchie ou partage du pouvoir entre le prince et le sénat, le régime impérial n'était réellement, comme Tacite l'a fort bien vu et dit, qu'une monarchie, *neque alia re Romana quam si unus imperitet*<sup>5</sup>.

Notons qu'il y a dans Tacite, au début même des *Annales*, un morceau qui ne saurait passer pour

1. Notons la variation du génitif, *plebis*, *plebei*. Celui-ci, le plus ancien, a été sans doute mis à dessein dans la dénomination de la magistrature. Un seul et même passage de Tite Live, III, 64, 10 et 11, nous offre les trois formes *plebis*, *plebi*, *plebei*, dans la dénomination de la magistrature et hors de cette dénomination, avec ceci pourtant de notable que *plebei* prédomine et apparaît trois fois sur quatre dans un antique *carmen rogationis* cité par l'historien.

2. *Ibid.*

3. II, 33, 1.

4. VI, 1, 1.

5. *Ann.*, IV, 33.

une imitation ou une réminiscence du texte de Claude — lorsqu'il l'écrivait, il ne connaissait sans doute pas encore ce texte —, mais qui, fortuitement, lui ressemble parfois de façon assez frappante<sup>1</sup>. Surtout la première phrase, *urbem Romam a principio reges habuere*, rappelle *quondam reges hanc tenuere urbem*. Puis vient l'énumération du consulat, de la dictature, du décemvirat, du tribunat militaire, comme dans le discours de Claude, mais en termes différents et sans le tribunat de la plèbe. Ensuite l'historien mentionne la domination de Sylla après celle de Cinna, le premier triumvirat avec le second, le principat d'Auguste. C'est qu'il n'a aucune raison, lui, de s'arrêter là où finit le progrès du régime démocratique, aucune raison d'omettre les nouveautés, légales ou non, qui acheminèrent l'état romain vers une restauration monarchique. Au contraire, l'arrière-pensée, l'idée maîtresse non exprimée du développement, ne serait-elle pas que l'état romain a évolué, comme évoluent peut-être toutes choses, selon une courbe circulaire<sup>2</sup>, parti de la royauté pour aboutir au principat, et donc de la monarchie pour revenir à la monarchie?

### III

1. *Iam si narrem bella...* Claude en vient, sans l'énoncer formellement ici, au second point, qu'il n'a pas énoncé d'abord avec le premier, de sa proposition *cogitetis, quam multa in hac civitate novata sint*, à savoir que la propagation perpétuelle du droit de cité et du *ius honorum* a été la conséquence de l'extension perpétuelle de l'empire. Ce sont les guerres, les guerres de conquête, qui ont procuré cette extension géographique, cause de cette propagation juridique. L'hypothèse que l'orateur pourrait faire un exposé de ces guerres n'a aucun rapport avec le premier point; elle en a un manifeste avec le second; elle commence donc, non pas la phrase finale du premier, mais la phrase initiale du second<sup>3</sup>. Au surplus, si la mention des guerres est logique, un exposé, même très sommaire, en serait impossible; et Claude n'y songe pas, quelque indiscret penchant qu'il ait à faire montre de son savoir. Mais que cela le mènerait trop loin n'est pas la raison qu'il donne de sa prétérition; celle qu'il allègue est que l'exposé aboutirait au rappel du rôle joué par lui-même dans l'agrandissement de l'empire, *prolati imperi*<sup>4</sup> *ultra Oceanum*; aussi pourrait-on le soupçonner d'y avoir eu justement en vue ce terme nécessaire, d'y avoir cherché une occasion d'étaler sa propre gloire de conquérant<sup>5</sup>. Or la prétérition permet tout de même à sa fausse modestie de se satisfaire par une allusion claire à cette conquête de la Bretagne dont il était si fier, quoique le mérite en revint à un autre, cette promenade militaire qui lui avait valu, quelques années auparavant, triomphe, arcs de triomphe et adulations de toute sorte<sup>6</sup>. Sans avoir raconté le progrès de la

1. Rapprochement déjà fait par Fr. Leo, *Die staatsrechtlichen Excursus in Tacitus Annalen*, dans *Nachrichten von der königl. Gesellschaft der Wissenschaften zu Göttingen; Philol. histor. Klasse*, 1896, p. 191 et suiv.

2. *Ann.*, III, 55 : *nisi forte rebus cunctis inest quidam velut orbis*.

3. Lehmann, p. 287, marque intelligemment un alinéa avant sa traduction de ces mots.

4. Pour l'expression, cf. Tacite, *Ann.*, I, 3 : *cupidine proferendi imperii*; IV, 32 : *princeps proferendi imperii incuriosus*; XII, 23 : *qui proferere imperium*.

5. *Vereor, ne minio insolentior esse videar et quaesisse iactationem gloriae...* Ce renforcement du comparatif est une locution du langage familier que l'on retrouve assez souvent chez Tite Live, le maître de Claude : par exemple, XXIX, 33, 4 : *multitudine, quae nimio maior erat*; XXXIX, 40, 9 : *simultates nimio plures*, etc. La notion d'excès est exprimée doublement, d'abord par le comparatif lui-même, puis par l'adverbe. — Pour le sens et la construction de *iactationem*, cf. Quintilien, I, 5 : *in iactationem eruditionis*; Tacite, *Germ.*, 6 : *Nulla cultus iactatio*; *Agr.*, 42 : *iactatione libertatis*.

6. *Corp. inser. lat.*, III, 7061; VI, 920; Plin l'Ancien, III, 119; XXIII, 54; Tacite, *Agricola*, 13; Suétone, *Claud.*, 17; *Vesp.*, 4; Dion Cassius, IX, 19-23. Pour *prolati... ultra Oceanum*, cf. surtout Suétone, *Claud.*, 17 : *... navalem coronam fastigio Palatinae domus... fixit, traiecit et quasi domiti Oceani instigne*.

conquête romaine, *bella a quibus coeperint maiores nostri et quo processerimus*, Claude n'aura point laissé oublier qu'il a fait faire à ce progrès son dernier pas.

*Sed illoc potius revertar.* Après avoir motivé la prétention des guerres, Claude revient à son sujet, au développement de la proposition formulée plus haut, *illoc*. Il entame le second point de cette proposition : *Civitatem...*

2. Dire qu'il l'entame, ce n'est pas tout à fait exact. Entraîné par le mouvement de sa phrase, il l'a, sans transition, entamé dès le dernier terme de l'énumération anaphorique *Quid nunc commemorem...?* Nous avons, plus haut, remarqué en passant qu'admettre la plèbe aux honneurs — *Quid communicatos postremo cum plebe honores...?* —, ce n'était plus innover dans la forme du gouvernement. C'était déjà propager la cité, la cité au sens plein du mot, la *civitas optimo iure*, accroître le nombre des participants au *ius honorum*, élargir le cercle dont Claude constate ensuite — ou plutôt constatait — les élargissements successifs jusqu'au plus récent de tous, le *novus mos* d'Auguste et de Tibère, avant d'en faire accepter lui-même un nouveau, l'admission des requérants gaulois. La cité complète s'est propagée de deux manières: à l'intérieur, par la victoire politique qui a mis la plèbe sur le pied d'égalité avec le patriciat; à l'extérieur ou de l'extérieur, par l'incorporation d'éléments étrangers, surtout de peuples vaincus, au peuple romain. Le premier fait, Claude pouvait se borner et se borne à le définir. Le second, il le détaillait. Le morceau initial de ce développement coupé par une grande lacune, le morceau dont il ne reste que le mot *civitatem*, était à coup sûr étendu: d'une part, en effet, la matière était riche<sup>1</sup>: le passage correspondant du discours refait nous en donne une idée; et il nous donne aussi, d'autre part, une idée de l'ampleur que ce développement avait dû prendre dans l'exposition de Claude, toujours diffusé autant que celle de Tacite est concise. Claude ne se montrait pas ici moins qu'ailleurs prodigue de son érudition historique et de son bavardage oratoire.

3. Nous pouvons essayer une restitution approximative de la partie manquante, surtout, mais non pas uniquement, on va le voir, grâce à Tacite, au moyen du plaidoyer qu'il prête à Claude et du réquisitoire qu'il prête d'abord aux opposants.

Claude constate chez Tacite que, dès l'origine, dès le temps de Romulus, la cité romaine s'était agrandie par l'admission de peuples voisins, ennemis à peine vaincus: *At conditor nostri Romulus tantum sapientia valuit, ut plerosque populos eodem die hostes, dein cives habuerit*. Canuleius avait déjà constaté le même fait, pour toute la période antérieure au quatrième siècle de Rome, dans le discours de Tite Live<sup>2</sup> dont Claude s'est inspiré: *Nos quidem civitatem... hostibus etiam victis dedimus*. Claude le constatait aussi dans son propre discours, peut-être avec plus de précision et, en ce qui concerne Romulus, plus d'exactitude que Tacite; car on ne voit pas que Romulus ait annexé d'autres vaincus hormis les Sabins dont Titus Tatius était le roi<sup>3</sup>. Plus qu'à celle de Tacite, la formule de Claude ressemblait peut-être à celle de Cicéron<sup>4</sup>: *Princeps ille creator huius urbis Romulus foedere Sabino<sup>5</sup> docuit etiam hostibus recipiendis augeri*

1. Cf. surtout Zumpt, *De propagatione civitatis Romanae*, dans *Studia Romana*, p. 325 et suiv.

2. IV, 3, 4.

3. Même si l'on distingue des sujets proprement dits de Tatius, c'est-à-dire des Sabins de Cures, ceux des deux ou trois autres villes qu'annexa ou colonisa Romulus (cf. Tite Live, I, 11, 2-4), *plerosque populos* semble bien exagéré.

4. *Pro Balbo*, 31.

5. Cf. Tite Live, I, 13, 4: *Inde ad foedus faciendum duces prodeunt; nec pacem modo, sed civitatem unam ex duabus faciunt*.

*hanc civitatem oportere*. Bien entendu, tant qu'il y eut dans la cité romaine deux castes politiquement inégales, la plèbe et le patriciat — l'existence de la plèbe, pour la tradition ancienne, sinon pour la critique moderne<sup>1</sup>, remonte aussi loin que celle de Rome —, la masse des annexés entra dans la plèbe, l'élite seule fut accueillie dans le patriciat et fournit des membres au sénat. C'est ainsi qu'il faut comprendre ce passage de Tite Live sur l'annexion des Albains<sup>2</sup>: *Duplicatur civium numerus... Principes Albanorum in patres, ut ea quoque pars reipublicae cresceret, legit* (le roi Tullus Hostilius), *Tullios*<sup>3</sup>, *Servilios, Quinctios, Geganios, Curiatios, Cloelios*. Dans ce passage, *civium* a le même sens large que *cives* dans la phrase plus haut citée de Tacite, que *civitatem* dans celle du discours de Canuleius, dans celle de Cicéron et dans la phrase initiale du discours de Claude refait par Tacite: *Maiores mei, quorum antiquissimus Clausus, origine Sabina, simul in civitatem Romanam et in familias patriciorum adscitus est...*

A cet exemple d'un étranger reçu avec sa famille dans la caste patricienne et sénatoriale de la cité romaine, Tacite en ajoute quelques autres: *Neque enim ignoro Iulios Alba, Coruncanios Camerio*<sup>4</sup>, *Porcios Tusculo... in senatum accitos*. Claude avait fait de même. D'abord, il avait certainement allégué l'exemple domestique de la *gens Claudia*. Canuleius le mentionne<sup>5</sup>: *Claudiam certe gentem post reges exactos ex Sabinis non in civitatem modo accepimus, sed etiam in patriciorum numerum*. Et nul ne prétendra, je pense, que Tacite soit ici l'imitateur, non de Claude, mais directement de Tite Live. Peut-être Claude était-il plus détaillé que Tacite, comme ailleurs Tite Live<sup>6</sup>: *Attus Clausus, cui postea Appio Claudio fuit Romae nomen, ... magna clientium comitatus manu Romam transfugit. His civitas data..., Appius inter patres lectus*. Peut-être donnait-il les deux versions sur la date de l'événement, comme Suétone<sup>7</sup>: *Patricia gens Claudia... orta est ex Regillis, oppido Sabinorum. Inde Romam recens conditam cum magna clientium manu commigravit, auctore Tito Tatiano consorte Romuli, vel, quod magis constat, Atta Clauso gentis principe, post reges exactos sexto fere anno; atque in patricias cooptata...* Et il avait, comme Tacite, produit d'autres exemples, plus nombreux peut-être: pour Albe seulement Tite Live lui en offrait six au lieu d'un. Rapprochons-le ici encore de son inspirateur Canuleius: le cas des Claudii n'était pas isolé: « Un grand nombre d'entre vous », dit le tribun aux adversaires des revendications plébéiennes, « originaires d'Albe et de la Sabine, doivent leur noblesse sénatoriale, leur place dans le sénat patricien, non pas à la naissance et au sang, mais à une cooptation, ayant été — les premiers de vos familles ayant été — choisis par le bon plaisir des rois ou, après l'expulsion des rois, par la volonté du peuple; *nobilitatem istam vestram, quam plerique, oriundi ex Albanis et Sabinis, non genere nec sanguine, sed per cooptationem in patres habetis, aut ab regibus lecti aut, post reges exactos, iussu populi*<sup>8</sup>. Canuleius exagère assurément pour les besoins de la cause, quant au nombre, *plerique*, à moins qu'on donne au mot son acception très affaiblie de l'époque impériale<sup>9</sup>. Mais le fait subsiste ou, ce qui revient au même, il existait pour Tite Live et il pouvait exister pour son imitateur Claude.

1. Voir Marquardt et Mommsen, ouvr. cité, VI, 1, 1 et suiv.

2. I, 30, 1 et suiv. Cf. Madvig, *Opusc. acad.*, I, p. 229 et suiv.

3. *Tullios* serait-il une faute du copiste pour *Iulios*? Nous allons voir que Tacite, d'accord avec Dion Cassius, III, 29, fait venir d'Albe les *Iulii*. Mais chez Tite Live, I, 16, 5, nous trouvons déjà un *Iulius Proculus* à Rome sous Romulus.

4. De Tusculum, d'après Cicéron, *Pro Plancio*, 20.

5. Tite Live, IV, 3, 14.

6. II, 16, 4 et suiv.

7. *Tibère*, 1.

8. Tite Live, IV, 4, 7. Sur les difficultés que soulève ce passage, voir le commentaire de Weissenborn-Mueller.

9. Celle où il faut le prendre dans la phrase citée plus haut de Tacite: *At conditor nostri Romulus... plerosque populos...*

Après que la plèbe eut obtenu le *ius honorum* et qu'il n'y eut plus à Rome, politiquement parlant, qu'une espèce de citoyens, hors de Rome il y en eut encore deux durant un assez long temps, les uns électeurs et éligibles, *cives optimo iure*, les autres ni éligibles ni électeurs, *cives sine suffragio*; période relativement récente que la tradition fait commencer à la prise de Rome par les Gaulois. Cette bourgeoisie restreinte se transforma peu à peu en bourgeoisie complète, d'abord et de bonne heure pour les habitants des municipes et les indigènes des colonies romaines, dont les colons étaient *cives optimo iure*, plus tard pour les notables des villes latines et des autres villes alliées. Elle avait presque entièrement disparu du centre de l'Italie, dès avant la guerre sociale, après laquelle, par l'effet des lois Julia de 664=90 et Plautia Papiria de 665=89, toute l'Italie cispadane posséda la cité complète. Si elle eut une survivance brève en Italie, ce fut dans les villes de la Transpadane gratifiées du *Ius Latii*, c'est-à-dire assimilées juridiquement avec les anciennes villes latines, par la loi Pompeia de la même année<sup>1</sup>. Grâce à Jules César, toute cette région obtint la cité complète dès 705=49<sup>2</sup>. Nous retrouverons la *civitas sine suffragio* dans les provinces au début de l'époque impériale<sup>3</sup>.

Ni Tacite n'a donné ni Claude sans doute, malgré l'envie qu'il en put avoir, n'avait donné le détail de cette évolution; mais peut-être son exposé était-il néanmoins plus circonstancié. Celui de Tacite est, après les mots déjà commentés de la phrase *Neque enim ignoro...*, tellement concis qu'il en devient obscur et que les explications qui précèdent étaient nécessaires pour l'éclairer. Ayant fait sur le passé lointain, l'époque royale et les premiers temps de l'époque républicaine, les constatations que nous avons vues, il arrive à un âge plus récent — *ac ne vetera scrutemur* —, il continue ainsi sa phrase: *Etruria Lucaniaque et omni Italia in senatum accitos*; ce qui doit signifier: pendant la période antérieure à la guerre sociale, où tous les habitants de ces régions n'étaient pas encore *cives optimo iure*, un certain nombre parmi ceux qui l'étaient devinrent sénateurs; ils furent appelés au sénat *singuli viritim*, individuellement et à titre personnel. Puis toute l'Italie — *omni Italia*, c'est seulement l'Italie cispadane — obtint — Tacite omet de le dire — la cité complète; bien plus, les limites juridiques de l'Italie furent poussées jusqu'aux Alpes: *ipsam ad Alpes promotam*<sup>4</sup>. Et la conséquence de ce double progrès fut celle-ci: *ut, non modo singuli viritim, sed terrae, gentes, in nomen nostrum coalescerent*; désormais, non pas des individus seulement, mais des collectivités se fondirent dans la masse du peuple romain, dans la masse homogène des *cives optimo iure*, et, partant, possédèrent l'éligibilité aux magistratures et au sénat, le *ius honorum*. Il fallait préciser que les Claudii avaient été admis et dans la cité et dans le patriciat, que les Julii et autres familles prérégrines de l'époque royale, que des Étrusques et d'autres Italiens d'un passé plus récent avaient été admis *in senatum*, parce qu'en ces âges plus ou moins lointains *cives* et *civitas* avaient un sens trop large. Tacite, ne l'oublions pas, n'envisage que la propagation du *ius honorum*. Cicé-

1. Sur les *cives sine suffragio* et leur transformation progressive en *cives optimo iure*, voir Madvig, *l'État romain*, trad. fr., I, 43 et suiv.; III, 27 et suiv.; *Opusc. acad.*, I, p. 233 et suiv.; Zumpt, *Studia Romana*, p. 344 et suiv.; Marquardt et Mommsen, ouvr. cité, VI, 2, p. 182 et suiv., 258 et suiv.; VIII, 35 et suiv.

2. Dion Cassius, XLI, 16. Cependant la province de Gaule cisalpine ne fut officiellement supprimée qu'en 713=41; cf. *id.*, XLVIII, 12. — A cause de *tunc solida domi quies*, qu'il estime ne point convenir à l'état des choses romaines en 705=49, Zumpt, *Studia*, p. 343, croit que la mesure projetée et amorcée par César fut réalisée pleinement sous Auguste.

3. Nous l'avons déjà trouvée plus haut, puisque c'était la condition juridique des requérants gaulois; I<sup>re</sup> partie, § I, n<sup>o</sup> 1.

4. Parmi les interprètes de Tacite, les uns, les plus nombreux, rapportent *ipsam* à *Italiam*, et le contexte leur donne manifestement raison. Les autres, qui rapportent ce mot à *civitatem*, ne prennent pas garde que *civitatem* ne vient qu'en suite. D'ailleurs, au fond, les deux interprétations donnent le même sens.

ron<sup>1</sup>, qui envisage la propagation de la cité — *Romulus... cuius auctoritate et exemplo numquam est intermissa a maioribus nostris largitio et communicatio civitatis* —, de la cité au sens large du mot, au même sens que *cives* dans le passage de Tite Live sur l'annexion d'Albe —, parle, non de l'élite, mais de la masse des annexés, villes d'abord, puis peuples entiers: *Itaque et ex Latio multi, ut Tusculani, ut Lanuvini, et ex ceteris regionibus gentes universae in civitatem sunt receptae, ut Sabinorum, Volscorum, Hernicorum...* Au contraire, le vague des expressions *in nomen nostrum, in civitatem*, n'a plus d'inconvénient pour Tacite, quand elles s'appliquent au cas des Cispadans et des Transpadans<sup>2</sup>, puisque, pour toute l'Italie cispadane dès la fin de la guerre sociale, pour toute l'Italie dès le temps du dictateur César, il n'y a plus qu'une espèce de citoyens et donc qu'un sens de *civitas*. Tacite n'a plus à considérer séparément le cercle de la cité et celui de l'éligibilité sénatoriale: désormais, englobant toute l'Italie, les deux cercles coïncident.

Ils débordent même l'un et l'autre l'Italie dès le temps du dictateur César. Outre l'Italie tout entière, outre ce continent, la cité romaine, la *civitas optimo iure*, occupe dans les provinces, parmi la pérégrinité, des îles en quelque sorte, les colonies militaires<sup>3</sup>, celles de César<sup>4</sup>, puis celles d'Auguste<sup>5</sup>; fait que Tacite exprime par ces mots: *Specie deductarum per orbem terrae legionum, additis provincialium validissimis, fesso imperio subventum est*<sup>6</sup>. Il ne s'agit pas, comme plusieurs interprètes l'ont cru<sup>7</sup>, de l'établissement des légions dans les camps permanents des provinces et de l'enrôlement pour compléter leur effectif de pérégrins faits citoyens au moment de l'incorporation. Un moreceau sur la distribution stratégique des légions, que Tacite expose ailleurs<sup>8</sup> en détail, interromprait ici la suite des idées et serait hors du sujet. *Deducere* est le terme consacré pour la fondation des colonies<sup>9</sup>. *Deductarum legionum* convient parfaitement, appliqué à des colonies militaires de César et d'Auguste, dont chacune avait été fondée au profit d'une légion entière, au moyen de tous les vétérans d'une légion: les noms de celles que César établit en Gaule Narbonnaise sont significatifs: *Narbo Martius Decumanorum, Forum Iulii Octavianorum*, etc. Parlant plus loin d'ultérieures fondations coloniales, Tacite laisse entendre qu'il n'en était pas de même alors. *Agrippina... in oppidum Ubiorum... veteranos coloniamque deduci impetrat*, dit-il<sup>10</sup> pour Cologne,

1. *Pro Balbo*, 31.

2. C'est, à coup sûr, la *civitas optimo iure* que César procura aux Transpadans; cf. Zumpt, *Studia*, p. 342 et suiv.; Marquardt et Mommsen, ouvr. cité, VIII, p. 84 et suiv. Ainsi les Vénètes et les Insubres ont pu envahir la curie, comme disent les adversaires de la requête gauloise (Tacite, XI, 23).

3. Cf. surtout Zumpt, *De coloniis Romanorum militaribus*, dans *Commentationes epigraphicae*, I, p. 193 et suiv.

4. Zumpt, *Commentationes*, I, p. 313 et suiv.; Marquardt et Mommsen, ouvr. cité, IX, p. 119; Mommsen, *Hist. rom.* tr. fr., IX, p. 108.

5. Marquardt et Mommsen, *ibid.*, p. 125; Mommsen, *Res gestae Divi Augusti*, 2<sup>e</sup> éd., p. 65, 119 et suiv.

6. C'est Juste-Lipse qui l'a compris le premier. Cf. Nipperdey-Andresen: « Es sind die Militärkolonien des Augustus » (il fallait ajouter César) « gemeint, durch welche dieser seine Veteranen versorgte. Sie bestanden aus römischen Bürgern » (il fallait ajouter et d'Italiens)... « und es wurden Provinzialen, deren Augustus das römische Bürgerrecht erteilte, in sie aufgenommen ».

7. Par exemple, Walther: « *Legiones deductae per orbem terrae et in castris hic illic positae locatae vim et majestatem imperii Romani prae se ferebant eoque metum injiciebant provinciis et cavebant ne res turbarentur* ». Il traduit *specie* par *durch Ansehen*. Gœlzer traduit: «... quand, sous prétexte que nos légions avaient été menées par tout l'univers, nous y incorporâmes les plus vigoureux des provinciaux... », d'après Burnouf: «... quand la distribution de nos légions dans tout l'univers eut servi de prétexte pour y admettre les meilleurs guerriers des provinces... ». C'est une variante de la même erreur.

8. *Ann.*, IV, 5.

9. Ritter: « *Sermonem esse de coloniis vel ex vocabulo deductarum patet* ».

10. *Ann.*, XII, 27.

et pour Camulodunum<sup>1</sup>: *Colonia Camulodunum valida veteranorum manu deducitur*. L'ancien usage est nettement opposé à l'usage nouveau dans ce troisième passage<sup>2</sup>: *Non enim, ut olim, universae legiones deducebantur cum tribunis et centurionibus et sui cuiusque ordinis militibus..., sed ignoti inter se, diversis manipulis... repente in unum collecti*. De tout temps la loi avait permis aux délégués du peuple romain pour la fondation d'une colonie d'y faire citoyens un certain nombre de pérégrins, indigènes ou autres<sup>3</sup>. De même dans les colonies militaires de César et d'Auguste ou dans quelques-unes d'entre elles, un appoint de citoyens fictifs fournis par les meilleurs éléments de la population locale renforça le contingent des citoyens réels, *additis provincialium validissimis*. En apparence ce furent des colonies de légionnaires, *specie deductarum legionum*, en vérité ce furent des communautés mixtes. Les guerres civiles avaient fait périr une foule de citoyens, dépeuplé la cité; ces fictions juridiques servirent à combler les vides, remédièrent à l'épuisement de l'empire romain<sup>4</sup>, *fesso imperio subventum est*<sup>5</sup>. Les colons véritables étaient *cives optimo iure*, puisqu'ils avaient été légionnaires à une époque où l'Italie seule recrutait ses légions. Les indigènes que la fiction leur assimila le furent aussi et différèrent en cela des indigènes auxquels, dans les colonies de l'ancienne république, la cité complète n'était accordée qu'après un stage comme *cives sine suffragio*. Tacite fait donc parler Claude, et Claude avait sans doute parlé lui-même, de la propagation du *ius honorum* au moyen des colonies militaires provinciales.

Propagation individuelle et non collective. Ces indigènes, *provincialium validissimi*, qui s'agrégeaient au noyau des vétérans, étaient une élite, non une masse; ils étaient choisis *singuli viritum*<sup>6</sup>. La propagation individuelle, depuis qu'elle ne pouvait plus s'exercer en Italie, s'exerçait toujours dans les provinces, même en dehors des colonies militaires. « *Num paenitet* », demande Claude chez Tacite, « *Balbos ex Hispania nec minus insignes viros e Gallia Narbonensi transivisse?* ». Où? *In civitatem nostram*, évidemment<sup>7</sup>. Ces Espagnols, ces Gaulois de la Narbonnaise, d'autres encore sans nul doute, comment étaient-ils passés de leur cité dans la cité romaine? De même que les délégués du peuple *deducendis coloniis*, des magistrats extraordinaires, le dictateur Sylla, le dictateur César, les triumvirs, des généraux, Pompée, César encore proconsul, en vertu des pouvoirs à eux conférés par le peuple souverain, octroyèrent la cité romaine à des pérégrins<sup>8</sup>. Ce fut Pompée qui l'octroya aux deux Balbi, l'oncle et le neveu, *Balbus maior et Balbus minor*<sup>9</sup>. Le dictateur César et les triumvirs ne se bornèrent pas à faire des citoyens *optimo*

1. *Ibid.*, 32.

2. *Ibid.*, XIV, 27; cf. Suétone, *Nero*, 9.

3. Cf. Madvig, *l'État romain*, trad. fr., I, 58 et suiv.; III, 33; *Opusc. acad.*, I, 252 et suiv.; Zumpt, *Studia*, 352 et suiv.; Marquardt et Mommsen, *ouvr. cité*, V, p. 168; VI, 1, p. 151.

4. Cf. Zumpt, *Commentationes*, I, p. 384 et suiv., 439, 464 et suiv.

5. Cf. *Ann.*, XIV, 25: *Veterani Tarentum et Anlium adscripti non tamen infrequentiae locorum subvenere*.

6. Mais leur nombre pouvait être considérable; ils pouvaient même dans certains cas être la majorité de la population indigène. Le langage que Tacite prête, d'une part (*Hist.*, IV, 74) au légat romain Cerialis haranguant les indigènes de la colonie de Trèves, *...urbem quam victi victoresque eodem iure colimus*; d'autre part (*ibid.*, 65), aux Ubiens de Cologne parlant des Romains de leur ville, *... deductis olim et nobiscum per conubium sociatis quique mox provenerunt, haec patria est*; s'il fait dire à l'un et aux autres les choses comme elles sont, signifie, pour la première colonie, assimilation juridique, pour la seconde, fusion totale, des deux éléments de la population.

7. Même ellipse avec le même verbe, Pline, *Hist. nat.*, VII, 136: *L. Fulvius... Tusculanorum rebellantium consul eodemque honore, cum transisset, exornatus confestim a populo Romano...*

8. Voir Marquardt et Mommsen, *ouvr. cité*, VI, I, p. 148 et suiv.; cf. V, p. 168. Pour Pompée, la loi stipule *ut cives Romani sint ii, quos Cn. Pompeius de consilii sententia singillatim civitate donaverit* (Cic., *Pro Balbo*, 19).

9. Cicéron, *Pro Balbo*, 6 et 19; Pline, *Hist. nat.*, V, 36. Cf. *Prosopographia imperii Romani*, I, n° 1073 de la lettre C.; Pauly-Wissowa, *Real-Enclyc.*, V, col. 1260 et suiv., 1268 et suiv.

ture, par conséquent des éligibles aux magistratures et au sénat, ils firent des élus, magistrats et sénateurs, et il leur arriva de prendre ces élus directement dans la pérégrinité, c'est-à-dire de les faire coup sur coup citoyens et sénateurs<sup>1</sup>. César, sur qui nous sommes mieux renseignés à ce point de vue, avait usé très largement et très librement de sa prérogative, ayant d'une part à combler les vides causés par les guerres civiles, d'autre part et surtout à récompenser les services qu'on lui avait rendus<sup>2</sup>. Il fit un si grand nombre de sénateurs que Cicéron a pu dire, non sans quelque exagération, que ses créatures étaient en majorité dans le sénat où il fut assassiné<sup>3</sup>. Il ne se montra pas difficile sur leur qualité, bien qu'ici également la malveillance de ses détracteurs posthumes ait exagéré<sup>4</sup>. Parmi cette foule anormale — l'assemblée comptait neuf cents membres à la mort de César<sup>5</sup>, plus de mille quand Auguste entreprit de l'épurer<sup>6</sup>, — il y avait des Gaulois, de la Narbonnaise sans doute<sup>7</sup>, tous anonymes pour nous, et des Espagnols dont quelques-uns nous sont connus<sup>8</sup>. Parmi ce pêle-mêle, il y avait des hommes de valeur, tels les deux Balbi<sup>9</sup>, qui, d'ailleurs, ne provenaient pas directement et subitement de la pérégrinité. Claude affirme chez Tacite, car il l'affirme en somme, que l'immigration de ces provinciaux et de leurs pareils n'est pas une chose regrettable. Dans son propre discours il avait mentionné, soyons-en sûrs, cette forme de la propagation individuelle du *ius honorum* parmi les provinciaux de naissance pérégrine, et s'était ménagé ainsi une transition vers le *novus mos* d'Auguste qui, nous allons le voir, fit de l'exception et de l'anomalie l'usage et la règle, mais pour une catégorie seulement de ces provinciaux. Claude, nous l'avons vu et nous avons dit pourquoi, s'était arrêté, dans son énumération des formes du gouvernement romain, bien avant le principat d'Auguste, et même avant la dictature de César. Mais cela ne l'empêcha point de mentionner la réforme du recrutement sénatorial par Auguste; cela n'avait pas dû l'empêcher non plus de mentionner l'extension du *ius honorum* par César.

Enfin, Claude affirme chez Tacite — il affirme sans l'apprécier — l'accession fréquente aux honneurs, dès une époque lointaine, d'une catégorie inférieure moralement à celle dont nous venons de parler, puisque le fils d'un esclave est moins qu'un pérégrin sous ce rapport, la catégorie des fils d'affranchis. Beaucoup de gens croient, lui fait dire Tacite, que confier des magistratures — et, par conséquent, ouvrir

1. Suétone, *César*, 76 : *Civitate donatos... recepit in curiam*; 80 : *Peregrinis in senatum alleclis*. Sur les sénateurs de César et des triumvirs, cf. Marquardt et Mommsen, ouvr. cité, IV, 460 et suiv. ; V, 223 ; Willems, *le Sénat de la République romaine*, I, 2<sup>e</sup> éd., 1885, p. 588 et suiv. ; et déjà Zumpt, *Studia*, p. 343.

2. Sénèque le Rhéteur, *Controv.*, VII, 3, 9 : *Multos tunc in senatum legerat Caesar et ut replet exhaustum bello civili ordinem et ut eis qui bene de partibus meruerant gratiam referret*.

3. *De divin.*, II, 9, 23 : *...in eo senatu, quem maiore ex parte ipse cooptasset...*

4. Dion Cassius, XLIII, 47, 3 ; Suétone, *César*, 76.

5. Dion Cassius, *ibid.*

6. Suétone, *Aug.*, 35.

7. Suétone, *César*, 76 : *Civitate donatos et quosdam e semibarbaris Gallorum recepit in curiam*. La malignité des pamphlétaires affecta de confondre ces Gaulois avec ceux qui naguère suivaient comme captifs le triomphe de César : *Gallos Caesar in triumphum ducit, idem in curiam* (Suét., *ibid.*, 80).

8. Titius, *Bell. Afric.*, 28 ; Decidius Saxa, Cicéron, *Phil.*, XI, 12 ; XIII, 27 ; sans compter les deux Balbi.

9. *Balbus maior* fut consul suffect en 714=40 ; Pline, *Hist. nat.*, VII, 136 ; Dion Cassius, XLVIII, 32 ; *Fasti minores* dans *C. I. L.*, I, 1<sup>re</sup> éd., II, IV et V ; 2<sup>e</sup> éd., III, VII et VIII ; cf. Klein, *Fasti Consulares*, p. 3 ; peut-être sans avoir géré aucune autre magistrature. *Balbus minor* fut questeur en 710=44 (Cicéron, *Epist.*, X, 32, 1-3) ; consul suffect en 722=32 (*Fasti minores*, dans *C. I. L.*, I, 1<sup>re</sup> éd., VI et VII ; 2<sup>e</sup> éd., IX et X ; cf. Klein, *ibid.*) ; proconsul d'Afrique et triomphateur pour sa victoire sur les Garamantes, en 735=19 (*Acta triumph. Capitol. a. 735*, dans *C. I. L.*, I, 2<sup>e</sup> éd., p. 50 ; cf. Pline, *Hist. nat.*, V, 36 ; Velleius, II, 51). Tacite, *Ann.*, XII, 60, rappelle de quelle autorité jouissait le premier auprès de César et quel rôle il joua n'étant encore que chevalier.

l'accès du sénat — à des fils d'affranchis est une chose récente — relativement récente, qui ne remonterait pas plus haut que la dictature de César<sup>1</sup> — ; c'est une erreur : il y en eut des cas nombreux dès l'époque républicaine : *Libertinorum filiis magistratus mandare, non, ut plerique falluntur, repens, sed priori populo factitatum est*. Claude, qui connaissait ou se piquait de connaître le passé mieux que le commun de ses contemporains, l'avait certainement affirmé lui-même et il avait cité à l'appui de son affirmation l'exemple de son ancêtre, le censeur Appius Claudius Caecus, qui inscrivit sur sa liste sénatoriale des fils d'affranchis : *Appium Caecum censorem, generis sui proactorem, libertinorum filios in senatum allegisse docuit*, dit Suétone<sup>2</sup>. Ce témoignage, il est vrai, ne se rapporte pas à l'événement même qui nous occupe, l'intervention de Claude en faveur de la requête gauloise. Il se rapporte à un acte ultérieur de la censure, à un détail de la *lectio senatus*. Quoique l'impérial censeur eût assuré d'abord qu'il n'inscrirait sur la liste des sénateurs que des arrière-petits-fils de citoyens romains, il accorda le laticlave<sup>3</sup> à un fils d'affranchi, *libertini filio*, sous une certaine condition, et, redoutant même ainsi le blâme, il alléguait le précédent de son ancêtre le censeur. Mais si Suétone atteste qu'il l'alléguait dans une autre circonstance, ce témoignage ne nous interdit pas de croire qu'il l'avait allégué déjà dans son plaidoyer en faveur des Gaulois, comme une preuve précise corroborant une affirmation générale utile à sa thèse et contestée alors — Tacite le lui fait dire — non moins qu'aujourd'hui. Dans la documentation toute fraîche qui venait de lui servir pour son discours, il trouva ensuite une réponse préventive à un reproche qu'il appréhendait. Suétone est avec ceux qui ne pensaient pas comme Claude ; car il ajoute que Claude se trompa pour avoir ignoré qu'au temps d'Appius Caecus et assez longtemps après on appelait *libertinos*, non pas les affranchis eux-mêmes, mais leurs enfants ingénus, *ignarus temporibus Appii et deinceps aliquamdiu libertinos dictos, non ipsos qui manu emitterentur, sed ingenuos ex his procreatos* ; de sorte que ces magistrats en question auraient été, non des fils, mais des petits-fils d'affranchis. Quoiqu'il en soit<sup>4</sup>, si nous n'avons pas le droit de trouver dans le témoignage de Suétone un fragment approximatif du discours que nous analysons<sup>5</sup>, nous avons sans doute celui de croire que dans ce discours Claude avait invoqué le précédent d'Appius Caecus pour prouver le fait simplement affirmé par Tacite.

En somme, propagation de la cité, propagation du *ius honorum*, Tacite a développé ensemble les deux idées, ou plutôt il les a développées d'abord ensemble : *Clausus... simul in civitatem Romanam et in*

1. Parmi les sénateurs de César il y avait des fils d'affranchis, Dion Cassius, XLIII, 47 ; parmi ceux des triumvirs aussi, *id.*, XLVIII, 34.

2. Claude, 24.

3. Et, par conséquent, il le qualifie soit pour le vigintivirat qui était l'acheminement vers la questure, soit pour une *adlectio* immédiate *inter quaestorios*. Que Claude eût effectivement inscrit sur sa liste des fils d'affranchis, cela résulte, semble-t-il, d'un autre passage de Suétone, *Nero*, 15 : *In curiam libertinorum filios diu non admisit (Nero), admissis a prioribus principibus honores denegavit*. Gaius et Claude seuls, non pas Tibère, peuvent être désignés par ce *prioribus*.

4. Mommsen (Marquardt et Mommsen, *Manuel des Antiquités romaines*, II, 136 ; VI, 2, 39 et suiv.) donne raison à Suétone et affirme que les fils d'affranchis, aussi bien que les affranchis, étaient exclus des magistratures et de la curie sous la république et sous le principat, que l'exigence d'un grand père libre fut maintenue comme condition d'éligibilité jusqu'à une époque récente, que cette exigence ne fut jamais tournée sous la république par voie d'adoption ou autrement. Et cependant Tite Live rapporte (IX, 46, 10 ; cf. Diodore, XX, 36) que le censeur Appius Claudius « *senatum primus libertinorum filiis lectis inquinaverat* ». Le cas le plus ancien que nous connaissons d'un fils d'affranchi devenu magistrat est celui de l'édile curule Cn. Flavius, en 450=304 (Tite Live, *ibid.*, 1). Willems, *le Sénat de la république romaine*, I, p. 182 et suiv., qui donne tort à Suétone, cite plusieurs autres cas au dernier siècle de la république. Il conclut que la loi n'interdisait pas aux fils d'affranchis l'accès des magistratures et du sénat, mais qu'en règle générale les censeurs, plus sévères que la loi, les excluaient de leurs *lectiones*. — Cf. au surplus la note de Smilda, *C. Suetonii Tranquilli Vita Divi Claudii*, p. 110.

5. Assertion de Nipperdey-Andresen dans leur commentaire de la Table Claudienne, I, 40.

*familias patriciorum adscitus est*; puis, il ne s'est occupé que de la seconde qui était pour lui l'essentielle: *Iulios Alba... et omni Italia in senatum accitos*; et il n'a fait de nouveau intervenir la première qu'à partir du moment où les deux évolutions se sont confondues:... *in nomen nostrum coalescerent*; ...*in civitatem recepti...*; *transivisse (in civitatem nostram)*. En dehors de ce développement chronologique reste l'extension du *ius honorum* aux fils d'affranchis; en dehors de celui-ci et du mélange logique des deux idées reste l'admission immédiate par Romulus des vaincus dans la cité. Claude avait-il suivi le même plan ou bien avait-il exposé séparément l'évolution de la cité, puis celle du *ius honorum*, malgré le péril inévitable des longueurs et des redites, s'obligeant, par exemple, à mentionner deux fois la guerre sociale, parce qu'elle fit citoyens les Cispadans qui ne l'étaient pas encore et parce qu'elle les fit tous citoyens *optimo iure*? *Civitatem*, le mot qui amorçait tout le développement et qui en est maintenant le seul vestige initial, nous induit — mais peut-être n'est-ce qu'une illusion — à préférer la seconde hypothèse. Et nous conjecturerions alors quelque chose comme: *Civitatem Romulus statim victis hostibus dedit...*

Si Claude avait opéré ce dédoublement, toute la deuxième moitié du morceau perdu devait énumérer les phases du recrutement sénatorial<sup>1</sup> qui sont définies ou impliquées par Tacite dans son réquisitoire des conservateurs intransigeants<sup>2</sup>. Rome eut à l'origine un sénat de Romains, au sens large du mot<sup>3</sup>, les chefs des primitives familles patriciennes<sup>4</sup>, quoique des peuples consanguins fissent déjà partie de la cité romaine: *Suffecisse olim indigenas consanguineis populis*. Vint ensuite une phase intermédiaire que Tacite croit pouvoir se dispenser de mentionner explicitement: les peuples consanguins furent appelés à fournir des sénateurs, les chefs de leurs grandes familles, accueillis dans la cité et en même temps dans le patriciat; puis l'Étrurie, la Lucanie, toute l'Italie centrale contribuèrent à recruter par leur élite le sénat désormais patricio-plébéien. La troisième phase est celle où le *ius honorum* fut accordé, d'abord à toute l'Italie cispadane, puis à toute l'Italie; c'est pour les conservateurs, la phase actuelle: *Non adeo aegram Italiam, ut senatum soppeditare urbi suae nequiret*; toute l'Italie recrute, l'Italie seule peut suffire à recruter le sénat de sa capitale. Il ne faut pas aller plus loin, c'est déjà trop d'avoir poussé jusqu'aux Alpes, disent-ils: *An parum, quod Veneti et Insubres curiam intruperint...*? Ils affectent d'ignorer qu'une nouvelle phase a commencé, que des provinciaux sont entrés au sénat, et non pas seulement des Italiens transplantés dans les provinces, mais des indigènes provinciaux, de ceux qu'ils traitent dédaigneusement

1. Sur l'évolution de ce recrutement durant toute l'époque républicaine, voir Willems, *le Sénat de la république romaine*.

2. *Ann.*, XI, 23.

3. Si l'on garde cette leçon, qui est celle du manuscrit, *consanguineis* est nécessairement un datif, la proposition signifie nécessairement qu'il fut un temps où les peuples consanguins, Latins et Sabins, se contentaient d'un sénat formé exclusivement d'indigènes de *l'ager romanus*. Le sens change, si l'on ajoute *cum* avant *consanguineis*, et la proposition signifie la phase intermédiaire que nous allons mentionner, ou mieux la période la plus ancienne de cette phase. Mais cette correction arbitraire est inutile. Walther a très bien paraphrasé: *Suffecisse olim senatui supplendo indigenas, hoc est Romanos natos, Romanos origine, consanguineis populis, hoc est populis qui eiusdem cum Romanis sanguinis origine essent*; et il a fait une excellente critique des tentatives malheureuses de Juste-Lipse et de beaucoup d'autres pour corriger ce passage, qui n'a pas besoin de l'être. Cf. aussi la note de Nipperdey-Andresen.

4. Avec ceux des grandes familles albaines (Tite Live, I, 30, 2: *Tullus... principes Albanorum in patres legit*). La même faveur avait été accordée aux Sabins de Titus Tatius. Tite Live ne le dit pas formellement (I, 13, 4: *civitatem unam ex duabus faciunt*), mais cela résulte nettement de son contexte ultérieur: à la mort de Romulus il y a au sénat un élément sabin (17, 1 et suiv.). Seulement, ces Sabins de Tatius, incorporés à la ville (*geminata urbe*, 13, 5) en même temps qu'à la cité, alliés aux Romains par les mariages de leurs filles, donc familialement autant que politiquement, sont déjà plus que des consanguins, et leurs fils seront des indigènes. La même observation s'applique, *mutatis mutandis*, aux Albains. — Et puis, il s'agit d'une affirmation que Tacite prête à des gens qui, non plus d'ailleurs que lui-même, n'y regardent de si près.

d'*alienigenae*. Cette nouvelle phase, nous serions assurés que Claude la constatait, même si nous n'avions pas une partie, la fin, du passage où il la constatait.

4. L'analyse critique des éléments dont nous disposons pour une restitution approximative du long morceau perdu nous a conduits jusqu'à la phrase que Claude consacre au rôle d'Auguste et de Tibère, à l'innovation qu'ils pratiquèrent dans le recrutement du sénat: *Sane novo more et Divus Augustus avonculus meus et patruus Ti. Caesar omnem florem ubique coloniarum ac municipiorum... in hac curia esse voluit*<sup>1</sup>. S'agit-il d'un rôle joué en commun, d'une *lectio senatus* qu'Auguste et Tibère auraient faite ensemble *novo more*; ou bien devons-nous comprendre que les deux princes jouèrent leur rôle séparément, qu'Auguste créa la règle nouvelle et l'appliqua d'abord, que Tibère après lui s'y conforma?

Un détail de syntaxe semble recommander la seconde interprétation, le singulier *voluit*. On sait qu'en latin, lorsqu'un verbe a deux ou plusieurs sujets, tantôt il s'accorde avec tous ensemble, tantôt avec un seul seulement, presque toujours avec le plus rapproché<sup>2</sup>. Si le verbe précède les sujets, il ne s'accorde normalement qu'avec le premier; s'il les suit, pourvu qu'ils soient tous de la même personne, il ne s'accorde normalement qu'avec le dernier, quand on veut indiquer que chacun d'eux fait ou subit l'action séparément ou différemment, quand on veut mettre en relief ce qu'il y a dans l'action faite ou subie, non de commun à tous les sujets, mais de propre à chacun<sup>3</sup>. La coordination disjonctive par *neque... neque* ou par *aut* impose cet accord; la coordination par *et... et* ne l'exclut point, parce qu'elle peut être conçue comme distinctive, *d'un côté, de l'autre*. Dans l'espèce qui nous occupe, *et Divus Augustus... et Ti. Caesar... voluit*, peut signifier ce qui fut la volonté, d'une part d'abord d'Auguste, d'autre part et ensuite de Tibère. Si telle est la pensée de Claude, le singulier *voluit* est très correct, très naturel. On ne saurait objecter contre cette interprétation que, depuis l'avènement de Tibère jusqu'à sa mort, il n'y eut aucune *lectio* générale du sénat<sup>4</sup>. Car il y eut, sans parler d'*adlectiones* individuelles, sinon démontrées, du moins possibles, des élections annuelles de magistrats. Chaque année vingt membres nouveaux entraient au sénat par la voie de la questure. Or on sait à quel point, sous Tibère et ses successeurs, les élections dépendaient du prince. Tibère aurait provoqué ou favorisé les candidatures de cette élite spéciale où leur prédécesseur avait le premier recruté des sénateurs; il aurait ainsi appliqué à son tour dans le recrutement du sénat l'innovation d'Auguste. On ne saurait non plus objecter sérieusement que Claude se serait exprimé, si telle avait été sa pensée, de façon inexacte en ce qui concerne Tibère, *novo more... Ti. Caesar... voluit*, puisqu'Auguste seul aurait été le novateur, et lui, seulement le disciple fidèle du novateur. Cette inexactitude ou cette gaucherie de l'expression n'est pas une faute invraisemblable de la part d'un tel écrivain.

La seconde interprétation ne me paraît donc pas inacceptable; cependant, j'aime mieux la première:

1. Hardy, *The speech of Claudius*, néglige pour ce passage la restitution certaine de Hirschfeld, puisqu'il traduit, p. 80: «...the divine Augustus... but it was the will of my uncle, Ti. Caesar, that...» Cf. p. 82: «The admission of provincials as such is not new, for it was the policy of Tiberius to admit...».

2. Sur cette question de syntaxe, voir Madvig, *Grammaire latine*, trad. Theil, §§ 212 et 213; Draeger, *Historische Syntax der lateinischen Sprache*, I, 2<sup>e</sup> éd., p. 174 et suiv.; II, p. 74; Riemann, *Syntaxe latine*, §§ 23 et 272.

3. Chez les prosateurs classiques; mais Tite Live déjà et, plus souvent que lui, Tacite mettent en ce cas le verbe au pluriel.

4. C'est, en somme, l'objection d'Allmer, *Musée de Lyon*, I, p. 94: «On n'aperçoit pas en quelle occasion autre que ce troisième recensement» (celui dont nous allons parler), «opéré en compagnie d'Auguste, Tibère, qui sous son propre règne n'a pas été censeur, aurait fait entrer au sénat la fleur des colonies et des municipes».

Auguste et Tibère ont voulu, ont innové ensemble. La raison de syntaxe, le singulier *voluit*, n'interdit pas de comprendre ainsi. Même quand, le verbe venant après les sujets, on veut indiquer que l'action est faite ou subie par ceux-ci conjointement ou pareillement, même quand on veut insister sur ce qu'il y a dans l'action de commun aux sujets, le singulier, s'il est peu logique, n'est ni incorrect ni exceptionnel. Les exemples cicéroniens de cet accord assez bizarre ne manquent point: *Qualis apud Graecos Pherecydes, Hellenicus, Acusilaus fuit*<sup>1</sup>; ou encore: *Nam Speusippus, Platonis sororis filius, et Xenocrates, qui Platonem audierat, et, qui Xenocratem, Polemo et Crantor nihil ab Aristotele, qui una audierat Platonem, magno opere dissensit*<sup>2</sup>. La coordination par *et... et* favorise cet accord, si elle est distinctive: *Sin hoc et ratio doctis et necessitas barbaris et... natura ipsa praescrpsit*<sup>3</sup>. Elle ne l'empêche pas, même si elle est accumulative, *et celui-ci et celui-là, celui-là aussi bien que celui-ci*; Cicéron: *Et proavus L. Murenae et avus praetor fuit*<sup>4</sup>; ou encore: *Et ego et Cicero meus flagitabit*<sup>5</sup>; Tite Live: *Et locus pro vobis et nox erit*<sup>6</sup>. En faveur de la première interprétation, notons subsidiairement qu'elle laisse à *novo more... voluit* son véritable sens, pour le cas de Tibère non moins que pour celui d'Auguste. Mais faisons valoir surtout qu'une raison d'ordre historique la confirme, la raison qu'Auguste et Tibère remplirent en commun la fonction censoriale dont une partie était la *lectio senatus*.

Auguste, dans son testament politique<sup>7</sup>, constate qu'il fit trois *lectiones senatus*, sans les dater et sans donner sur aucune d'elles aucune précision. «*Senatum ter legi*», dit-il simplement. Mais il mentionne, tout de suite après cette phrase<sup>8</sup>, les trois lustres et recensements du peuple qu'il a faits, et il les date. D'où l'opinion très probable qu'on doit rattacher ses trois *lectiones* du sénat à ses trois recensements du peuple, *lectio* et recensement étant parties intégrantes de la même fonction, de la fonction censoriale, et dater par conséquent les *lectiones* elles aussi de 28 et 8 avant Jésus-Christ, 14 après. Dion Cassius<sup>9</sup> vient à l'appui de cette hypothèse, mais seulement pour la première *lectio*; car il en mentionne trois autres qu'il date de 18 et 11 avant, 4 après Jésus-Christ, et par contre il ne mentionne ni *lectiones* du sénat ni recensements du peuple pour les années 8 avant et 14 après. Si l'on veut concilier la conjecture de Mommsen<sup>10</sup>, que nous adoptons comme très probable, avec le témoignage de Dion Cassius, il faut admettre que les trois *lectiones* mentionnées par celui-ci après la première furent extraordinaires et, pour ce motif, pour le motif surtout qu'elles avaient laissé un mauvais souvenir, négligées par Auguste dans son testament. Elles avaient laissé un mauvais souvenir à cause des coupes sévères que le prince dut pratiquer dans la forêt sénatoriale, telle que le désordre et les abus des guerres civiles l'avaient constituée, trop dense et

1. *De oral.*, II, 12, 53.

2. *Ibid.*, III, 18, 67. De même César, *De bello Gallico*, I, 26, 4: *Orgetorigis filia atque unus e filiis captus est. Il ne convient pas d'invoquer ici les exemples où l'intention de mettre en vedette le dernier sujet, comme le plus important, est plus ou moins manifeste; ainsi Tacite, *Ann.*, XII, 12: *Illustres Parthi rexque Arabum Acbarus advenerat.**

3. Cicéron, *Pro Milone*, 11, 30.

4. *Pro Murena*, 7, 15.

5. *Ad Att.*, IV, 17 (18), 5.

6. IX, 24, 8.

7. *Res gestae Divi Augusti*; ex monumentis Ancyrano et Apolloniensi iterum edidit Th. Mommsen, Berlin, 1883, ch. VIII (II, 1, 2), p. 35.

8. *Ibid.*, p. 36 et suiv.; même chap. (II, 2, 11).

9. LII, 42; LIII, 1; LIV, 13 et suiv.; LIV, 35; LV, 13.

10. Ouvr. cité, p. 35 et suiv.

très mêlée<sup>1</sup>. Il est plus difficile d'expliquer pourquoi Dion a négligé les recensements attestés par Auguste lui-même — et les *lectiones* au moins très probables — de 8 avant et 14 après Jésus-Christ. Pour la première *lectio* d'Auguste, sur la date de laquelle le témoignage de Dion confirme l'hypothèse de Mommsen, pour ce qu'Auguste appelle son premier recensement du peuple et rien de plus, l'empereur nous apprend qu'il se fit assister par Agrippa et qu'ils agirent tous deux en qualité, non pas de censeurs, mais de consuls investis de la puissance censoriale; son deuxième recensement, il le fit seul, nous dit-il, n'étant pas même consul, mais seulement investi du pouvoir consulaire; et la troisième fois, en la même qualité, il eut pour collègue son fils Tibère: [*tertium*] *consulari cum imperio lustrum conlega Tib. Cae[sare filio feci]*. Voilà le fait historique. Avec ce troisième lustre aurait coïncidé la *lectio senatus* faite en commun, selon l'hypothèse de Mommsen et notre interprétation du texte de Claude, par Auguste et Tibère, celle où ils appliquèrent ensemble la règle nouvelle. Les précédentes *lectiones* ayant eu pour double objet l'épuration du sénat et la réduction du nombre exorbitant de ses membres, le retour à l'effectif normal, ce double objet ayant été par elles et les décès pleinement réalisé, il y eut lieu, cette fois, de compléter, de recruter le sénat, et ce recrutement l'empereur, avec son fils et collègue, l'opéra *novo more*. Le témoignage de Suétone corrobore l'hypothèse d'une autre façon que celui de Dion, mais incomplètement aussi. Suétone enregistre seulement deux *lectiones*, qui eurent pour effet de ramener *senatorum affluentem numerum deformi et incondita turba... ad modum pristinum et splendorem*. Je conjecture qu'il faut les faire correspondre aux deux premiers lustres attestés par Auguste et aux deux premières *lectiones*, l'une attestée par Dion, l'autre supposée par Mommsen; je le conjecture d'autant plus volontiers que pour l'un de ces deux lustres Auguste constate qu'il le fit avec Agrippa, et que l'une de ces deux *lectiones* Suétone affirme qu'il la fit *arbitratu... suo et Agrippae*, avec cette divergence pourtant que ce fut, d'après Auguste le premier lustre, d'après Suétone la seconde *lectio*. Quant à la collégialité procensoriale d'Auguste et de Tibère, aux derniers temps du principat d'Auguste, ce qui revient à dire pour le lustre de 14, Suétone l'a mentionnée dans un autre passage<sup>2</sup>: *Lege per consules lata, ut provincias cum Augusto communicaret simulque censum ageret...*<sup>3</sup>.

Avant de préciser en quoi consista l'innovation, notons que Claude prend soin d'indiquer sa parenté avec les deux novateurs: Tibère était l'oncle paternel, *patruus*, de Claude, le frère de son père Drusus; Drusus ayant épousé Antonia, fille du triumvir Antoine et d'Octavie, sœur d'Auguste, Auguste était le grand oncle maternel, *avunculus*<sup>4</sup>, de Claude. Ce double lien de parenté, l'orateur ne le mentionne pas uniquement ni surtout pour s'en faire honneur, mais aussi pour en corroborer son argumentation: s'il

1. Avec les textes plus haut visés de Dion Cassius, spécialement avec LII, 42 et LIII, 1, comp. Suétone, *Aug.*, 35: *Senatorum affluentem numerum deformi et incondita turba (erant enim super mille, et quidam indignissimi et post necem Caesaris per gratiam et praemium allecti)... ad modum pristinum et splendorem redegit duabus lectionibus...*

2. Tibère, 21.

3. E.-G. Hardy, *Lectio senatus and Census under Augustus*, dans *Classical Quarterly*, XIII (1919), p. 43-49, n'adopte pas l'hypothèse de Mommsen. Sa conclusion est qu'Auguste fit, en 28 av. J.-C., une *lectio* et un *census*; en 18, une *lectio* seulement; en 8, un *census* seulement; en 4 ap. J.-C., une *lectio* seulement, sa troisième et dernière *lectio*, qu'il ne fit donc pas avec Tibère; en 14, un *census* seulement. Cf. du même, *The Monumentum Ancyranum*, Oxford, 1923, p. 54 et suiv.

4. *Grand-oncle* est le sens étymologique d'*avunculus*. Tacite emploie le mot plusieurs fois dans le même sens que Claude ici: *Ann.*, II, 43: *avum M. Antonium, avunculum Augustum ferens*; II, 53: *avunculus Augustus, avus Antonius erant*; dans ces deux passages en parlant de Germanicus, frère de Claude; IV, 3: *illa, cui avunculus Augustus*, en parlant de leur sœur Livia; IV, 75: *is aviam Octaviam et per eam Augustum avunculum praeferebat*, en parlant de Cn. Domitius; XII, 64: *minore Antonia genita, avunculo Augusto*, en parlant de sa sœur Domitia Lepida. Même emploi chez Suétone, *Aug.*, 8, 10, 68, 94. Mais il appelle Auguste *avunculus maior* de Claude, *Claud.*, 3, se conformant ici à l'usage courant.

propose d'élargir le recrutement du sénat, il est dans la tradition, non seulement romaine, non seulement impériale, mais familiale.

5. Tâchons maintenant de voir en quoi exactement consista l'innovation d'Auguste et de Tibère<sup>1</sup>; et, pour cela, d'abord regardons de près comment Claude la définit. *Et Divus Augustus... et., Tiberius Caesar omnem florem ubique coloniarum ac municipiorum... in hac curia esse voluit*; la volonté d'Auguste et de Tibère fut que toute l'élite des colonies et des municipes, où que ces villes fussent situées, fit partie du sénat. *Ubique*, où que ces villes fussent situées, revient à dire même si elles étaient situées hors de l'Italie<sup>2</sup>, puisque dès avant l'époque d'Auguste le sénat se recrutait dans toute l'Italie. Que, dans l'esprit de l'orateur, il s'agit des recrues provinciales, l'objection le montrerait, au besoin, qu'il suppose tout de suite dans l'esprit de ses auditeurs: *Quid ergo? non Italicus senator provinciali potior est?* Toutes les villes de l'Italie étaient alors colonies romaines ou municipes romains. Parmi les villes provinciales une faible minorité seulement était l'un ou l'autre. Entre une colonie romaine et un municipe romain, il n'y avait plus, leur condition juridique étant pareille, qu'une différence de nom et, en général, d'origine, la plupart des colonies ayant eu pour origine une *deductio* de citoyens, les municipes la collation du droit de cité aux indigènes. Pour les provinces, la nomenclature géographique de Pline l'Ancien<sup>3</sup> réserve les noms de colonies et de municipes aux communautés de citoyens romains, au-dessous desquelles se rangent, d'abord, les villes de droit latin, puis les villes de condition pérégrine, fédérées, libres ou tributaires. Et cette nomenclature ne manque pas ici d'autorité, puisque la source principale, essentielle, des livres géographiques de l'*Histoire naturelle*, fut l'ouvrage d'Agrippa, gendre d'Auguste, achevé par les soins d'Auguste<sup>4</sup>. Cependant des villes provinciales de droit latin — les *oppida Latina* de Pline l'Ancien — portaient aussi le titre de colonies ou municipes<sup>5</sup>, et nous savons, par exemple, que César et Auguste avaient fondé en Narbonnaise plusieurs colonies latines<sup>6</sup>. Faut-il donner aux deux mots, dans le passage

1. Ce passage difficile a beaucoup embarrassé Zell. Tout d'abord il voit le sens, du moins en gros: « *De ratione imperator disseruit, quam Augustus in legendo senatu secutus sit, provinciales non spernens* ». Puis il se reprend et s'égare: « *Cum senatum iterum legeret, singularem et tum novam, ut videtur, viam ingressus est, ut partem senatorum ipse legeret, alteram sorte, tertiam ab aliis senatoribus legi iuberet. Atque eo fortasse pertinet vocabulum novo* ». Quant au rôle de Tibère, *quod deinde Claudius dicit Tiberium Caesarem patruum suum ubique e coloniis et municipiis optimos quosque et ditissimos in senatu esse voluisse, nihil apud rerum scriptores... adhuc repperi* ». Il hasarde cette conjecture bizarre, inconciliable d'ailleurs avec *bonorum... et locupletium* du texte, que ce pourrait être une allusion à l'aide pécuniaire accordée par Tibère à des sénateurs pauvres (Tac., *Ann.*, II, 37), parmi lesquels se seraient trouvés des provinciaux. Allmer se tient prudemment dans le vague (*Musée de Lyon*, I, p. 94): nous avons ici la louange de l'habileté d'Auguste et de Tibère appelant au sénat de tous les points de l'empire la fleur des colonies et des municipes.

2. E. G. Hardy l'a bien compris, qui traduit « throughout the Empire » (*Roman Laws and Charters*, Oxford, 1912, p. 133, et *Class. Quarterly*, 8, p. 282), mais non pas H.-J. Cunningham, qui, après Furneaux, note à *Ann.*, III, 55, prétend démontrer qu'il ne s'agit que des villes de toute l'Italie (*ibid.*, p. 132 et suiv.; 9, p. 57 et suiv.). Les faits connus par ailleurs et le contexte ultérieur de la Table Claudienne leur donnent manifestement tort: Vienne et la Narbonnaise fournissaient des sénateurs longtemps avant Claude.

3. Voir surtout III, 7 (Bétiqne): total des *oppida*; puis: *in iis coloniae VIII, municipia civium Romanorum X, Latio antiquius donata XXVII, libertate et foedere..., stipendiaria...*; 18 (Tarraconaise): total des *oppida*; puis: *in iis colonias XII, oppida civium Romanorum XIII, Latinorum veterum XVIII...*; 117 (Lusitanie): total des *populi*; puis: *in quibus coloniae sunt quinque, municipium civium Romanorum unum, Latii antiqui...* Au temps de Pline, il y a des *Latini veteres* et des *Latini novi*, les uns ayant reçu le *ius Latii* dès l'époque de César et d'Auguste, les autres plus tard, spécialement, pour l'Espagne, sous Vespasien; cf. *ibid.*, 30: *Universae Hispaniae Vespasianus imperator... Latium tribuit*.

4. Cf. Zumpt, *Commentationes*, I, p. 193 et suiv.; et surtout Schanz, *Geschichte der römischen Literatur*, § 492.

5. Marquardt et Mommsen, *Manuel des Antiquités romaines*, trad. fr., VIII, p. 84 et 175.

6. Mommsen, *Histoire romaine*, IX, p. 109; Marquardt et Mommsen, *ouvr. cité*, IX, p. 119.

de Claude, le sens le plus strict ou le plus large ? Le plus large, à coup sûr ; car nous verrons que la très grande majorité et peut-être même la totalité des colonies romaines provinciales qui existaient alors n'avaient pas à recevoir d'Auguste l'avantage ici en question, puisqu'elles en jouissaient déjà. La volonté d'Auguste et de Tibère fut donc que toute l'élite provinciale des communautés romaines et latines fit partie du sénat. « Déjà à la fin du règne d'Auguste », dit Mommsen<sup>1</sup> faisant certainement allusion au témoignage de Claude, « les habitants des villes qui jouissaient du droit de cité romaine, ceux des villes de droit latin qui avaient servi dans l'armée impériale ou exercé des magistratures dans leur pays et acquis ainsi le droit de cité pour eux et pour leurs descendants, ne différaient plus en droit des Italiens et pouvaient prétendre comme eux aux dignités de l'empire ».

Qu'était-ce que cette fleur *coloniarum ac municipiorum*, appartenant aux colonies et aux municipes ? Le génitif change de valeur dans le membre de phrase que Claude ajoute pour la définir, *bonorum scilicet virorum et locupletium*. Elle se composait de leurs membres citoyens romains — un certain nombre seulement l'étaient dans les villes latines — honnêtes et riches, c'est-à-dire en somme, qui remplissaient les deux conditions normalement requises pour être sénateur romain, l'honorabilité et un minimum de fortune, le cens sénatorial. Toute cette élite devait former une catégorie fort nombreuse, vu la quantité des villes en question et l'importance de beaucoup d'entre elles, si nombreuse qu'il n'est pas possible de prendre à la lettre cette partie de l'affirmation de Claude, *in hac curia esse voluit*. Ces *primores* ne furent pas tous faits sénateurs par Auguste et Tibère, mais seulement quelques-uns ou plusieurs ; tous furent désormais qualifiés pour le devenir. A ces *primores* provinciaux des villes romaines — de celles du moins qui ne le possédaient point déjà — et à ceux des villes latines, Auguste et Tibère firent d'abord obtenir le *ius honorum*, au moyen sans doute d'une *lex rogata*, puisqu'à cette époque de transition le pouvoir législatif appartenait encore, du moins pour la forme, au peuple, avant de passer au sénat<sup>2</sup> ; puis, ils recrutèrent des sénateurs dans cette nouvelle catégorie d'éligibles. Le couple procensorial de 14 prit l'initiative d'une mesure légale à portée perpétuelle et il en fit une première application immédiate dans sa *lectio*. Pour les *primores* des colonies et municipes provinciaux, ce fut donc l'équivalent de ce que l'impérial censeur de 48 propose au sénat de faire et se propose de faire lui-même pour les *primores* des cités fédérées de la Gaule Chevelue.

Interpréter ainsi ce passage du discours de Claude, c'est présumer qu'il y avait, à l'époque d'Auguste, dans les provinces, même dans les colonies et municipes, même dans l'élite de ces communautés, des citoyens romains qui ne possédaient pas le plein droit de cité. L'existence de la bourgeoisie restreinte, de la *civitas sine suffragio*<sup>3</sup>, de la condition juridique inférieure du citoyen qui n'est ni électeur ni, à plus forte raison, éligible, qui, en d'autres termes, jouit des droits civils, mais non point des droits politiques, cette existence est bien connue pour les premiers siècles de la république, et nous l'avons déjà mentionnée<sup>4</sup>. C'était, par exemple, la condition que Rome accordait alors aux habitants des municipes et, dans ses colonies, aux indigènes, en attendant l'assimilation complète après un stage plus ou moins long<sup>5</sup>.

1. Mommsen, *ibid* ; Marquardt et Mommsen, *Manuel*, IX, p. 125.

2. Cf. Marquardt et Mommsen, V, p. 160, 173 et suiv. ; VI, 1, p. 395 ; VII, p. 499 et suiv.

3. Marquardt et Mommsen, ouvr. cité, VI, 2, p. 182 et suiv. ; cf. Zumpt, *Studia*, 332 et suiv. ; Madvig, *l'État romain*, I, 43 sq. ; etc.

4. Au cours du numéro précédent.

5. Marquardt et Mommsen, ouvr. cité, VIII, p. 35 et suiv., 46 et suiv. ; Madvig, *l'État romain*, trad. fr., III, 26 ; cf. I, 43 et suiv., et *De iure coloniarum...*, dans *Opuscula academica*, I, p. 233, 236.

Cette bourgeoisie restreinte n'existait plus en Italie à la fin de l'époque républicaine. Or, nous savons, sans que nul auteur l'atteste formellement, que l'empire la fit revivre pour les provinces<sup>1</sup>, dans la mesure du moins où elle pouvait encore revivre, c'est-à-dire que, quand le *ius suffragii* eut achevé de disparaître, sauf pour les sénateurs, à la mort d'Auguste, ce fut le *ius honorum*, l'éligibilité aux magistratures sénatoriales, qui distingua la cité complète de la cité restreinte. Ils jouissaient seulement de la cité restreinte, ces *primores Galliae Comatae*, qui adressèrent leur requête à Claude. Ils étaient, dit Tacite pour son propre compte, citoyens romains depuis un certain temps, *civitatem Romanam pridem assecuti*, mais ils ne pouvaient être ni magistrats ni sénateurs et ils sollicitaient donc ce *ius adipiscendorum in urbe honorum*. Ils avaient, fait-il dire, avec une exagération qui néglige leurs droits civils, aux adversaires intransigeants de leur requête, le nom de citoyens romains, et rien de plus : *Fruerentur sane vocabulo civitatis Romanae* ; il fallait bien se garder de leur donner davantage, *insignia patrum, decora magistratuum*, les droits politiques. De ce témoignage sur leur cas nous concluons logiquement et nécessairement que les membres de communautés pérégrines qui furent faits citoyens romains à titre personnel dans les premiers temps de l'empire et, sauf quelques exceptions, dès la dictature de César, tous ces innombrables Julii que l'on rencontre chez les écrivains et sur les inscriptions, possédaient seulement, pour eux-mêmes et leur descendance, la cité romaine restreinte<sup>2</sup>. Mais le témoignage de Claude relativement au *novus mos* d'Auguste et de Tibère nous oblige à présumer la même chose pour les citoyens romains des villes latines et d'une partie des villes romaines, tous les municipes<sup>3</sup> et celles d'entre les colonies, s'il y en avait alors — je songe spécialement au cas controversé de Vienne, que nous aurons à examiner plus loin — où, comme dans les municipes, les habitants avaient acquis le droit de cité par une fiction juridique<sup>4</sup>.

Il ne nous oblige pas à admettre que la même condition inférieure était celle des colonies réellement romaines, c'est-à-dire constituées au moyen d'une *deductio* de citoyens romains. Il s'est trouvé des historiens et des juristes<sup>5</sup> pour soutenir, sans aucune preuve sérieuse, l'opinion absurde que les citoyens

1. Cf. Allmer et Dissard, *Musée de Lyon*, II, p. 197 et suiv. : « ...le *ius honorum* qu'ils avaient reçu de César, mais que leur avait repris Auguste » ; Jullian, *Histoire de la Gaule*, IV, p. 256 : « Ce fut sans doute sous Octave et à la suite des scandales provoqués par les libéralités politiques de Jules César. Quand on avait vu pénétrer dans la salle vénérée de la Curie romaine ces Gaulois dont le tyran avait fait à la fois des citoyens et des sénateurs, on estima... qu'il y avait des degrés à franchir entre la porte de la cité et le seuil du sénat ; et on fit revivre, à l'endroit des Romains de la province, l'antique formule de la bourgeoisie restreinte, la *civitas sine suffragio* ». De même Mommsen, *Histoire romaine*, IX, p. 126 : « Claude rapporta le décret d'Auguste qui fermait la carrière des magistratures aux Gaulois jouissant personnellement de la cité romaine ». Est-ce bien sûr ? Y eut-il vraiment régression ? Ne vaut-il pas mieux croire, avec Zumpt, *Studia*, p. 368, que César lui-même, se conformant à la règle traditionnelle, avait fait, sauf exceptions individuelles, ces pérégrins nouveaux venus dans la cité romaine *cives sine suffragio* ?

2. Cunningham, dans *Classical Quarterly*, IX, 58 et suiv., et Hardy, *ibid.*, VIII, 282 et suiv., et *The speech...*, p. 87 et suiv., affirment, après Pelham, *Essays on Roman History*, p. 153, cité par eux, qu'il n'y avait pas à l'époque impériale de *civitas sine suffragio*. Ce qui empêchait avant Claude les Gaulois d'être sénateurs, c'était, selon Hardy, qu'ils n'appartenaient pas à une colonie ou à un municeps, qu'ils n'avaient pas la *municipalis origo* ; selon Cunningham, qu'ils avaient toujours dédaigné, trop grands seigneurs qu'ils étaient, le tribunat militaire et le vigintivirat, préliminaires de l'admission au sénat par la voie normale de la questure, dont pouvait, cette fois, les dispenser l'*adlectio* du prince censeur. Les deux thèses ont contre elles les textes de Tacite, et la seconde provoque en outre l'objection : qu'était-il besoin alors d'un sénatus-consulte ? La même objection vaut contre l'opinion de Pelham, qu'il manquait à ces Gaulois le laticlave, la qualité d'*equites Romani dignitate senatoria* ; car l'octroi de cette faveur, l'accomplissement de cette formalité, ne dépendait que du bon vouloir de l'empereur.

3. Les *municipia civium Romanorum* provinciaux n'obtinrent d'abord que la bourgeoisie restreinte, dit Zumpt, *Studia*, p. 367, par analogie avec ce qui avait été fait jadis pour les municipes de l'Italie.

4. Sur cette sorte de colonies, cf. Zumpt, *Commentationes*, I, p. 440, 457.

5. Cf. Madvig, *De iure coloniarum*, p. 208 ; *l'État romain*, I, p. 57.

en devenant colons perdaient leurs droits politiques, subissaient une sorte de *deminutio capitis*. Ce qui est vrai, c'est seulement qu'il leur était souvent difficile ou même impossible de les exercer et d'en jouir, à cause de l'éloignement<sup>1</sup>, puisque pour voter il fallait être présent à Rome le jour de l'élection et pour être sénateur ou magistrat avoir sa résidence à Rome. Mais ils les conservaient en puissance, et de la puissance ils passaient à l'acte, lorsque les circonstances le permettaient. Ainsi le voulaient la justice et la raison. Il n'y a pas lieu de distinguer entre les colonies de l'époque républicaine et celles de l'époque impériale, entre les colonies fondées en Italie ou dans les provinces. Toujours et partout, les colons qui étaient au moment de la *deductio* des citoyens romains *optimo iure*, le demeuraient après, eux et leurs descendants. C'est ce que Madvig<sup>2</sup> affirme énergiquement, c'est ce que reconnaît Zumpt<sup>3</sup>. Les colons amenés d'Italie, dit-il, apportèrent avec eux le *ius honorum* et le gardèrent; Auguste conserva tous leurs droits aux Italiens *deducti* dans les provinces. Ainsi Lyon, colonie de vrais citoyens et de soldats romains, ainsi quelques autres colonies qu'il ne nomme point, n'avaient rien perdu de leurs droits pour avoir été installées en pays provincial ou barbare. Mais ce n'était là, selon lui, que de rares exceptions à la règle, qui, pour lui comme pour Herzog<sup>4</sup>, sous Auguste et Tibère excluait les colonies provinciales du *ius honorum*, dont les membres ne pouvaient l'obtenir qu'à titre personnel. Il ne s'aperçoit pas que ce qu'il pose comme l'exception est au contraire la règle, que sa définition des colonies provinciales privilégiées s'applique à toutes les colonies provinciales réellement romaines du début de l'empire, c'est-à-dire à presque toutes, peut-être même à toutes les colonies romaines provinciales de cette époque, puisqu'il n'est pas démontré que des colonies romaines fictives — Vienne, par exemple — existassent dès le temps d'Auguste et de Tibère dans aucune province; ou, si l'on veut absolument qu'il y en ait eu quelques-unes, elles ne formaient à coup sûr qu'une infime minorité. La colonisation romaine dans les provinces ne commence guère qu'avec César<sup>5</sup>. Toutes les *deductiones* provinciales de César<sup>6</sup> sont des colonies d'Italiens, civiles ou militaires, la plupart militaires, c'est-à-dire constituées au moyen de vétérans légionnaires en un temps où les légions ne se recrutaient et ne pouvaient se recruter qu'en Italie. A eux seuls, les noms de beaucoup sont assez significatifs: Narbonne, *Narbo Martius Decumanorum*; Fréjus — à qui Zumpt<sup>7</sup> refuse inconsidérément le *ius honorum* —, *Forum Iulii Octavianorum*, etc.<sup>8</sup>. Quant à Auguste, *colonias in Africa..., utraque Hispania..., Gallia Narbonensi... militum deduxi*, atteste-t-il lui-même<sup>9</sup>; et de ce témoignage résulte, selon Mommsen<sup>10</sup>, qu'Auguste n'a fondé dans les provinces que des colonies militaires, quoiqu'en pense Zumpt<sup>11</sup>. Colonies de vétérans réels ou fictifs, peu importe, s'ils comptaient

1. Cf. Madvig, *l'État romain*, I, 31 et 55; III, 28; *De iure coloniarum*, p. 221; Marquardt et Mommsen, *Manuel*, VIII, p. 87 et suiv.

2. *De iure coloniarum...*, p. 208, 221, 228, 245, 254, 292; *l'État romain*, I, p. 54, 57; III, 28.

3. *Studia*, 335, 338 et suiv., 368, 373 et suiv.; *Commentationes*, I, p. 371, 390, 411, 462, etc.

4. *Galliae Narbonensis historia*, p. 158.

5. Narbonne fait exception, dont la première fondation est de l'époque des Gracques; Herzog, *Gall. Narb. hist.*, p. 49 et suiv.; Madvig, *De iure coloniarum*, p. 290; *l'État romain*, III, 32; Mommsen, *Histoire romaine*, IX, p. 108; Kornemann, dans Pauly-Wissowa, IV, col. 522; Hirschfeld, *C. I. L.*, XII, p. 521; etc.

6. Zumpt, *Commentationes*, I, p. 313 et suiv.; Herzog, ouvr. cité, p. 39 et suiv.; Jullian, *Histoire de la Gaule*, IV p. 31 et suiv.; etc.

7. *Studia*, p. 331.

8. Cf. Pline l'Ancien, III, 35 et suiv.

9. *Res gestae Divi Augusti*, V, 35-36, p. 119.

10. *Ibid.*

11. *Commentationes*, I, p. 362.

juridiquement pour tels. Bref, pour qu'elle soit juste, il faut renverser les termes de l'affirmation de Zumpt. Toutes les colonies provinciales réellement romaines, ce qui revient à dire toutes les colonies romaines provinciales, à part peut-être quelques rares exceptions, possédaient le *ius honorum* avant l'innovation par laquelle Auguste et Tibère élargirent le recrutement sénatorial.

L'innovation d'Auguste et de Tibère, nous l'avons définie plus haut compendieusement. Il ne sera pas inutile sans doute et nous voici en mesure de reprendre et de développer cette définition. Auguste et Tibère voulurent — et ils appliquèrent d'abord eux-mêmes la règle nouvelle dans leur *lectio* commune de 14 — que nulle différence ne fût faite désormais pour l'admission au sénat entre l'élite des Italiens, domiciliés en Italie ou établis en colonies dans les provinces, tous déjà citoyens romains *optimo iure*, et celle d'une autre catégorie de citoyens romains provinciaux qui n'avaient jusqu'alors que la bourgeoisie restreinte, à savoir, ceux des villes, colonies et municipes, de droit romain, mais non d'origine italienne, ou même seulement de droit latin. Ils voulurent que les citoyens romains de cette seconde catégorie pussent être sénateurs, comme le pouvaient déjà ceux de la première, pourvu qu'ils remplissent les conditions normalement requises d'honorabilité et de fortune<sup>1</sup>; et ils tirèrent eux-mêmes des sénateurs de cette seconde catégorie dans leur *lectio* de 14. Si nous avons de la sorte bien interprété la pensée de Claude, dans la formule par laquelle il l'exprime, le déterminatif *ubique* signifiant l'indifférence de la situation géographique — et, en somme, ceci: quoique ces villes fussent provinciales —, un autre déterminatif manque qui signifierait l'indifférence de la condition juridique — et, en somme ceci: quoique ces villes n'eussent alors que la cité romaine restreinte ou même que le droit latin.

Et si nous avons de la sorte bien interprété la pensée de Claude, si Auguste et Tibère avaient élargi à ce point le recrutement sénatorial, en droit et en fait, Claude affirme légitimement qu'ils avaient agi *sane novo more*. On objectera que des sénateurs romains provinciaux, ce n'était pas alors une nouveauté. Nous avons, en effet, constaté plus haut<sup>2</sup> que, sous la dictature de César et pendant le triumvirat, des provinciaux, Espagnols et Gaulois, étaient entrés au sénat. Mais, d'abord, ce ne furent que des exceptions rares, des cas sporadiques, dont les conservateurs intransigeants qui, chez Tacite<sup>3</sup>, se plaignent de l'intrusion des Transpadans, parce que ce fut une intrusion en masse, ne tiennent au contraire nul compte.

Jusqu'à la fin du principat d'Auguste les provinciaux qui n'étaient pas membres de colonies réellement romaines, n'ont pas été accueillis normalement dans le sénat. Quelques-uns ont pu passer à travers la barrière géographique; à Auguste et Tibère revient le mérite de l'avoir supprimée, du moins pour la catégorie susdite des provinciaux citoyens romains. Ensuite, si l'on ne peut pas dire que la faveur accordée par le dictateur et les triumvirs à leurs amis provinciaux fut illégale, puisqu'ils étaient légalement investis du pouvoir absolu<sup>4</sup>, cependant ces provinciaux devinrent sénateurs romains en vertu de choix individuels et arbitraires: ils ne faisaient partie d'aucune catégorie légalement qualifiée pour la dignité sénatoriale. César et les triumvirs avaient pris ces nouveaux sénateurs dans la pérégrinité après un stage plus ou moins court dans la cité; ils leur avaient donné, coup sur coup ou presque, l'accès dans la cité et dans

1. Et, bien entendu, que la formalité eût été accomplie pour eux de la collation du laticlave, que les fonctions préparatoires eussent été gérées par eux du tribunat militaire et du vigintivirat, ou qu'ils en eussent été dispensés par faveur impériale.

2. Cf. n° 3, vers la fin.

3. *Ann.*, XI, 23.

4. Sur les pouvoirs absolus du dictateur César et des triumvirs, voir Willems, *ouvr. cité*, I, p. 580 et suiv.; 603 et suiv.; II, p. 712 et suiv.; 760 et suiv.; Marquardt et Mommsen, *Manuel*, IV, 427 et suiv., 431 et suiv., 448 et suiv.

la curie. Auguste et Tibère prirent dans la partie provinciale de la cité romaine, et encore seulement dans certaines régions déterminées de cette partie, les colonies et les municipes<sup>1</sup>, des citoyens remplissant toutes les conditions requises pour être sénateurs; ils en constituèrent une catégorie d'éligibles; ceux dont ils firent des élus, des sénateurs, ce fut par application d'une règle générale et fixe. Ni ces éligibles ni ces élus n'étaient des provinciaux quelconques ni même de quelconques citoyens romains provinciaux. Si l'élection dépendit toujours de l'arbitraire impérial, il ne s'exerça normalement<sup>2</sup> que dans le cadre d'une éligibilité qui n'en dépendait plus.

Mais, au contraire, Claude n'aurait pas eu le droit d'affirmer qu'Auguste et Tibère agirent *novo more* en matière de recrutement sénatorial, si la bonne interprétation était celle de Zumpt. Selon celui-ci<sup>3</sup>, sous Auguste et jusqu'à une intervention de Caligula, les villes provinciales qui possédaient ou dont certains habitants possédaient le droit de cité romaine, exception faite pour quelques rares colonies privilégiées en raison de leur origine italienne, spécialement pour Lyon, ces communautés et ces individus ne possédaient pas la cité complète, n'avaient pas *ipso facto* le *ius honorum* qui était alors confiné en Italie. Le possédaient seuls les individus qui l'obtenaient à titre personnel. Caligula transforma cette cité restreinte en cité complète pour la Sicile et la Narbonnaise. Outre que l'opinion de Zumpt ne s'appuie sur aucun témoignage, sur aucun fait probant, est une pure hypothèse, l'hypothèse se concilie mal avec le témoignage de Claude. Si Auguste et Tibère n'avaient accordé aux communautés en question que des faveurs individuelles, même en assez grand nombre, ils n'auraient fait en cela rien de vraiment nouveau, ils auraient suivi l'exemple donné par César et les triumvirs. Nécessairement, il s'agit d'un bienfait collectif, et ce bienfait collectif ne peut avoir été que la concession du *ius honorum*. Tous les citoyens romains de ces communautés furent désormais *cives optimo iure*; tous ceux qui remplissaient les conditions requises, tous ceux qui faisaient partie de l'élite, furent qualifiés pour être sénateurs. En d'autres termes, l'élite et la masse des citoyens romains, dans ces communautés provinciales, furent désormais assimilées respectivement à l'élite et à la masse des citoyens romains de l'Italie.

6. Le témoignage de Claude est le seul document qui nous apprenne cette innovation d'Auguste et de Tibère, qui nous l'apprenne formellement et précisément. Tacite, dans les propos qu'il prête aux adversaires de la requête gauloise, ne fait aucune mention de pareille nouveauté, d'une intrusion des provinciaux dans le sénat romain antérieure à la censure de Claude; il ne va pas au delà de celle des Transpadans. Dans le discours que Tacite prête à Claude, il ne fait qu'une allusion, géographiquement partielle et chronologiquement imprécise, à l'admission de provinciaux; encore ne dit-il pas formellement que ce fut dans le sénat et non dans la cité: « *Num paenitet Balbos ex Hispania nec minus insignes viros e Gallia Narbonensi transivisse?* » Pour les Balbi, nous savons par ailleurs qu'ils furent sénateurs, que *trans-*

1. A moins que l'expression si nette de Claude, *florem... coloniarum ac municipiorum*, ne soit inexacte; Zumpt, *Studia*, p. 334 et suiv., affirme, en ce qui concerne la Narbonnaise, que le *novus mos* d'Auguste n'excluait pas les citoyens romains des villes de condition pérégrine: Claude n'aurait pas pu raisonnablement demander pour des citoyens de la *Comata* un avantage dont tous les citoyens de la Narbonnaise n'eussent pas dès lors joui; dire que déjà le sol au delà des limites de la Narbonnaise fournit des sénateurs à Rome (l. 67 et suiv.), c'est une façon de dire que le sol tout entier de la Narbonnaise en fournit aussi. — L'hypothèse de Kornemann, dans Pauly-Wissowa, IV, 517 et suiv., supprime la difficulté: César aurait fait colonies latines toutes les villes de la Narbonnaise qui n'étaient pas colonies romaines.

2. Si Auguste et Tibère se sentirent tenus par la règle qu'ils avaient établie, il n'en fut pas forcément de même pour leurs successeurs.

3. *Studia*, p. 334, 337, 339, 368. De même Jullian, *Histoire de la Gaule*, IV, p. 257, n. 2.

*ivisse* signifie donc l'entrée au sénat; d'où nous induisons que le mot signifie sans doute la même chose pour ces indigènes de la Narbonnaise, et que ces hommes non moins distingués, mis en corrélation avec les Balbi, ne passèrent pas de chez eux à Rome pour y rester de simples citoyens. Mais quand y passèrent-ils? Les Balbi entrèrent au sénat sous la dictature de César et le triumvirat<sup>1</sup>. Puisque des Gaulois de la Narbonnaise y entrèrent, nous le savons, à la même époque, ce pourrait être, à la rigueur, le cas des Gaulois ici en question. Il serait téméraire, sans autre argument que leur mise en corrélation avec les Balbi, d'admettre quelque chose de plus que cette possibilité; la probabilité est même qu'il s'agit d'entrées consécutives à la réforme d'Auguste, mais la probabilité seulement. Un autre passage de Tacite<sup>2</sup> dénote aussi très probablement, sinon certainement, les effets du *novus mos* d'Auguste et de Tibère en Sicile et dans la Narbonnaise. Sous Claude, un an après la date du discours que nous commentons, en 49, les sénateurs originaires de la Narbonnaise obtiennent, par assimilation avec ceux de la Sicile, le droit de s'absenter pour se rendre dans leur pays sans l'autorisation de l'empereur: *Galliae Narbonensi... datum, ut senatoribus eius provinciae, non exquisita principis sententia, iure quo Sicilia haberetur, res suas invisere liceret*. Il est trop évident que ces Gaulois, non plus que ces Siciliens, ne remontent pas comme sénateurs au temps de César ou des triumvirs. Mais, quoique le plus naturel, connaissant l'innovation d'Auguste, soit que nous les tenions pour des bénéficiaires de cette innovation, ne pourrait-on pas à la rigueur, les tenir, sinon pour des bénéficiaires de choix individuels, comme ceux de César et des triumvirs, du moins pour des membres de colonies réellement romaines? Et n'en serions-nous pas réduits à les tenir pour tels sans le témoignage de Claude sur le *novus mos* d'Auguste?

Deux témoignages, l'un de Tacite, l'autre de Suétone, feraient peut-être croire, mais seulement à un lecteur peu attentif et mal informé, que le recrutement provincial du sénat fut institué par Vespasien, et non par Auguste. Le luxe de la table, dit Tacite<sup>3</sup>, ayant sévi pendant un siècle, *a fine Actiaci belli ad ea arma quis Servius Galba rerum adeptus est*, diminua ensuite et disparut peu à peu. Pourquoi? Parce que l'expérience cruelle du péril où les exposait, sous des princes ombrageux et cupides, une ostentation de richesse, rendit plus sage ce qui restait des nobles romains. En même temps, *simul*, des hommes nouveaux, *novi homines e municipiis et coloniis atque etiam provinciis*, entrant nombreux au sénat, *in senatum crebro adsumpti*, introduisirent dans la haute société des mœurs plus simples, les mœurs de chez eux, *domesticam parsimoniam intulerunt*. Et surtout Vespasien donna le bon exemple, *sed praecipuus adstricti moris auctor Vespasianus, antiquo ipse cultu victuque*. Ce témoignage ne concerne que le recrutement du sénat; celui de Suétone<sup>4</sup> se rapporte au recrutement des deux ordres, équestre et sénatorial: *Amplissimos ordines... purgavit (Vespasianus) supplevitque, recenso senatu et equite, summotis indignissimis et honestissimo quoque Italicorum ac provincialium adlecto*. Le rapprochement des deux textes montre d'abord quel est le sens exact, dans celui de Tacite, des mots *e municipiis et coloniis*: ils correspondent à *Italicorum* de Suétone; ils désignent, quoique dans les provinces il y eut aussi des colonies et des municipes, les villes d'Italie<sup>5</sup>. Les deux textes ensemble, par l'étroite coordination qu'ils établissent

1. Voir plus haut, n° 3.

2. *Ann.*, XII, 23.

3. *Ann.*, III, 55.

4. *Vespas.*, 9.

5. J'adopte pour ces mots — mais non pour l'ensemble du passage — l'interprétation de Cunningham, *Class. Quart.*, IX, p. 58 (cf. *ibid.*, VIII, 132) contre celle de Hardy, *ibid.*, VIII, p. 285: *coloniis... atque etiam quae in provinciis erant*, qui



entre villes d'Italie et provinces, Italiens et provinciaux, font voir qu'il ne s'agit pas d'une innovation de Vespasien : le sénat, pour ne parler que du sénat, se recrutait dans toute l'Italie dès avant Vespasien et dès avant Auguste ; il se recrutait dans certaines parties des provinces depuis Auguste<sup>1</sup>. Vespasien n'avait pas plus innové pour les provinces que pour l'Italie. Il avait largement puisé à cette double source au préjudice de la source urbaine, plus largement que ses devanciers immédiats. Il avait fait bénéficier de ses *lectiones* et de ses *adlectiones* un grand nombre de *novi homines*, Italiens ou provinciaux, au détriment des *nobiles*, des vieilles familles romaines. Même, à y regarder de près, si le témoignage de Suétone concerne Vespasien seul, celui de Tacite peut, aussi bien que lui, concerner ses devanciers. L'exemple de Vespasien précipita une réaction morale qu'avaient préparée l'assagissement progressif de la noblesse et, autre cause que l'on peut concevoir comme antérieure elle aussi à cet exemple, c'est-à-dire à l'avènement de Vespasien, les admissions fréquentes d'hommes nouveaux dans la curie. Bref, il n'est pas nécessaire d'entendre *crebro adsumpti (a Vespasiano)*. Et, quoi qu'il en soit, ces deux témoignages ne contredisent aucunement celui de Claude. Disons-nous que celui de Dion Cassius<sup>2</sup> le confirme en quelque façon ? Pas plus que Tacite et Suétone, il ne parle du *novus mos* d'Auguste ; mais ce que fit Auguste d'après Claude, Mécène, chez Dion Cassius, conseille à Auguste de le faire ; ou mieux il lui conseille d'aller plus loin qu'Auguste n'alla effectivement, jusqu'où voulut aller Claude, d'introduire au sénat l'élite, non seulement des Italiens, mais encore des alliés et des sujets.

7. L'innovation d'Auguste et de Tibère est le dernier précédent que l'orateur puisse invoquer. Il en a fini avec l'exposé historique qui forme essentiellement le second point de sa première partie, mais non pas avec ce second point ; car il y annexe d'abord la réponse à une objection de principe contre cette innovation, puis l'exemple d'une colonie qui en a bénéficié. Logiquement, l'exemple devrait venir tout de suite ; le développement théorique qui le retarde fait incise et digression. L'objection — un Italien ne vaut-il pas mieux comme sénateur qu'un provincial ? — est analogue à celle que les conservateurs intransigeants font, chez Tacite, contre la requête des Gaulois : « *Non adeo aegram Italiam, ut senatum suppeditare urbi suae nequiret, l'Italie n'était pas assez épuisée qu'elle ne pût à elle seule recruter le sénat de sa capitale ; suffecisse olim indigenas..., nec paenitere veteris reipublicae ; quin adhuc memorari exempla, quae... Romana indoles praebuerit ; le sénat du passé lointain, de celui où pas même tous les Italiens ne pouvaient être sénateurs, avait laissé de bons, de glorieux souvenirs* ». Ayant formulé l'objection, Claude n'y répond pas immédiatement : il annonce qu'il montrera bientôt, non par des mots, mais par des actes, quelle est son opinion à ce sujet ; bientôt, c'est à savoir « *vobis cum hanc partem censurae meae adprobare coepero, lorsque le moment viendra pour moi de soumettre cette partie de ma censure à votre approbation* ».

revient à voir ici une allusion au *novus mos* d'Auguste et une expression équivalente à celle de Claude, *ubique coloniarum ac municipiorum*. L'allusion concerne bien les effets du *novus mos* d'Auguste, mais elle concerne aussi ceux des innovations ultérieures, du *novus mos* de Claude spécialement. *Atque etiam provinciis* signifie toutes les recrues sénatoriales fournies par les provinces, et non pas seulement par les colonies et municipes des provinces. — Nipperdey-Andresen, n'ayant pas fait le rapprochement avec Suétone, donne de ces derniers mots une interprétation qui me semble moins naturelle : « Auch in den Provinzen waren Munizipien und Kolonien ; aber hier steht das Wort im eigentlichsten Sinn und bezeichnet nur den von Nichtbürgern (*peregrini*) bewohnten Teil des Reichs. Es sind also ausgezeichnete Provinzialen gemeint, die erst das Bürgerrecht und dann im Verlauf ihrer Karriere Sitz im Senat erhielten ».

1. Et plus largement depuis Claude.

2. LII, 19. Cf. Madvig, *l'État romain*, I, p. 34 et 156 ; Zumpt, *Studia*, p. 341.

Quelle partie de sa censure ? Le projet qu'il a conçu de recruter des sénateurs en dehors même du cercle élargi par Auguste et Tibère, de faire entrer au sénat des citoyens romains provinciaux, appartenant, non pas aux colonies et municipes, mais à des cités fédérées, comme les *primores Galliae Comatae* ?<sup>1</sup> Non : le futur *coepero* s'oppose nettement à une pareille interprétation. Le moment de recommander ce projet à l'approbation des sénateurs n'est pas à venir, il est déjà venu ; Claude ne fait pas autre chose depuis le commencement de son discours. *Hanc partem censurae meae*, c'est la *lectio senatus*, partie essentielle, comme le recensement dont il parlera plus loin, de la fonction censoriale, et partie dont il s'occupe présentement, son plaidoyer en faveur de la requête gauloise s'y rattachant de façon stricte, en étant dans sa pensée la préparation nécessaire. Lorsqu'après l'adoption, dont il ne doute pas, dont il ne peut pas douter, de ce projet préparatoire, il procédera à la *lectio* elle-même, et surtout, lorsque, la *lectio* terminée, il publiera la liste nouvelle des sénateurs, lorsqu'il communiquera au sénat le nouvel album sénatorial, qu'il le soumettra, dit-il courtoisement, à son approbation<sup>2</sup>, pour une faible minorité de provinciaux on y constatera une grosse majorité d'Italiens. Ainsi la conduite même de l'impérial censeur aura répondu à la question ici posée : elle démontrera qu'il estime, premièrement, que les Italiens doivent avoir la préférence et garder la prépondérance, mais, secondement, que cette préférence ne doit pas aller jusqu'à l'exclusion des provinciaux méritants<sup>3</sup>. La première partie de son opinion, il lui suffit de pouvoir la manifester bientôt par des actes ; *quid de ea re sentiam, rebus ostendam*, ne se rapporte en fait qu'à cette première partie. La seconde, il juge, et à bon droit, indispensable de la dire expressément tout de suite : *Sed ne provinciales quidem, si modo ornare curiam poterint, reiciendos puto*.

8. Que Claude ait voulu citer un exemple des effets produits par l'innovation d'Auguste et Tibère, rien de plus légitime en soi ; qu'il ait pris cet exemple dans la Narbonnaise, l'une des provinces les plus fortement romanisées dès le temps d'Auguste, et que, dans la Narbonnaise, il ait pris Vienne, l'une des plus insignes parmi les colonies de la province, l'une de celles où les effets de l'innovation durent être les plus nombreux, c'est tout naturel. Mais d'autres raisons encore motivèrent le choix, et surtout une raison d'opportunité oratoire. L'exemple était, dans l'espèce, celui qui convenait le mieux. Par la Nar-

1. Interprétation de Nipperdey-Andresen : « Dass ich den Senat auch aus Auswärtigen, bishierigen Bürgern, zu ergänzen wünsche ». Celle de Zell vaut mieux : « *Duae in hac oratione censorii muneris sui partes commemorantur a Claudio, Iulium, senatus lectio. Senatus lectionem quam hoc loco a se habendam significat princeps...* ». De même Hardy, *The Speech of Claudius*, traduit, p. 80 : « That question I shall answer by the selection I make, when I come to justify to you that part of my censorship » ; et paraphrase, p. 91 : What my view is... as to the proportion to be observed between Italian and provincial senators, I shall show by the course I shall adopt, *rebus ostendam* ».

2. *Adprobare*, « faire approuver », sens postclassique. Cf. Tacite, *Agric.*, 5 : *Prima castrorum rudimenta Suetonio Paulino... adprobavit* ; *Ann.*, XV, 29 : *Dum ipse maioribus, dum posteris mortem adprobaret* ; Suétone, *Galba*, 6 : *Gaio... se et exercitum adprobavit* ; etc. Cicéron, dans ce sens, emploie le simple *probare*.

3. C'est, nous venons de le voir, l'interprétation de Hardy d'après celle de Nipperdey-Andresen : « *Rebus ostendam, indem bei meiner lectio die Zahl der italischen Senatoren die bei weitem überwiegende sein wird* ». Münzer, *Die Verhandlung...*, p. 42 et suiv., ne la trouve pas satisfaisante et en propose une autre. Une grande majorité d'Italiens dans le sénat après la *lectio* de Claude ne pouvait avoir aucune valeur démonstrative de son opinion : la chose allait trop de soi, dit Münzer. Sans doute, elle allait de soi, mais était-il possible à Claude de faire plus et mieux que de n'amoindrir point sensiblement cette traditionnelle (depuis Auguste) et légitime prépondérance des Italiens ? D'ailleurs, l'interprétation que propose Münzer est évidemment mauvaise : Claude, dit-il, fera voir son opinion par les *adlectiones in patricias familias*, que Tacite mentionne tout de suite après le sénatus-consulte en faveur des Gaulois : des Italiens seuls en bénéficieront ; elles seront pour les Italiens une compensation de la place accordée dans le sénat aux Gaulois. En d'autres termes, Claude répondra à la question : « Un Italien n'est-il pas préférable à un provincial comme sénateur », en conférant à des Italiens *e patricial!*

bonnaise, par Vienne, l'orateur, lentement et lourdement, nous le verrons, s'achemine vers son but, la Gaule Chevelue. Quand le développement sur Vienne sera presque terminé, il s'avertira lui-même qu'il touche à ce but, *iam enim ad extremos fines Galliae Narbonensis venisti*; quand le développement sera tout à fait terminé, il montrera du doigt à ses auditeurs ce but, *solum ipsum ultra fines provinciae Narbonensis*. Ainsi le choix de Vienne favorise le progrès de son argumentation. A cette raison principale d'opportunité oratoire s'ajoute un motif secondaire, mais nullement négligeable, de convenance personnelle: l'exemple choisi procure à Claude l'occasion d'exprimer publiquement et hautement sa reconnaissance envers un bon serviteur, sa haine contre un ennemi, son estime pour un ami; tout cela, bien entendu, non sans qu'un préjudice grave soit causé à l'allure du développement qui se complique, s'appesantit, s'attarde et menace même de s'égarer loin du but.

Claude commence par qualifier Vienne magnifiquement: *Ornatissima ecce colonia valentissimaque Viennensium*, la première épithète signifiant le prestige, la seconde l'opulence de la cité. Dès le temps de la guerre hannibalique, dit Tite Live<sup>1</sup>, les Allobroges ne le cédaient à aucune nation gauloise *opibus aut fama*. Le géographe Pomponius Mela<sup>2</sup>, contemporain de Claude, met Vienne au nombre des villes les plus riches de la Gaule. Un passage bien connu de Tacite<sup>3</sup> nous donne la plus haute idée de cette richesse, une vingtaine d'années après le discours de Claude. Il nous suffit, au surplus, de songer que Vienne était la capitale d'un pays très vaste et très fécond, qui correspondait au Dauphiné et à la Savoie.

L'ayant ainsi qualifiée, Claude constate que cette colonie fournit depuis longtemps des sénateurs romains: *quam longo iam tempore senatores huic curiae confert!* — et, plus bas, que présentement il y a des Viennois, des sénateurs viennois, en séance: *Tot ecce insignes iuvenes, quot intueor, non magis sunt paenitendi senatores...*; car tel est bien, nous le prouverons<sup>4</sup>, le sens de ce passage difficile. Depuis quel temps Vienne fournit-elle des sénateurs à Rome? Depuis le même temps, sans nul doute, que la Narbonnaise en général, c'est-à-dire, pour le moins et normalement, depuis l'innovation d'Auguste et Tibère accordant le *ius honorum* à l'élite des colonies provinciales, depuis l'an 14 de notre ère, depuis un quart de siècle environ; ni plus tôt — il n'y a aucune raison de croire ou de supposer que l'élite des Viennois obtint ce privilège avant celle des autres colonies de la province —, ni plus tard: il y a tout lieu de penser que des Viennois furent parmi les premiers bénéficiaires du privilège, les premiers sénateurs romains provinciaux. A titre exceptionnel, un ou quelques Viennois étaient-ils entrés au sénat, même avant l'innovation d'Auguste, parmi ces Gaulois de la Narbonnaise qu'il plût au dictateur César d'y admettre? C'est possible, mais seulement possible. Le contingent total des sénateurs romains que Vienne avait été appelée à fournir normalement, grâce à cette innovation, était sans doute alors assez considérable, vu l'importance de la cité. Claude n'en nomme aucun; c'est apparemment qu'il n'en connaît aucun qui, à ses yeux, vaille la peine de l'être, hormis celui que, nous allons voir pourquoi, il ne veut pas nommer. Ce qui nous semble étrange, c'est qu'il nomme ou désigne ici plusieurs Viennois; dont l'un n'est pas et ne sera, selon toute probabilité, jamais sénateur, dont les autres ou bien le seront peut-être un jour, mais ne le sont pas encore, ou bien ne le sont plus.

1. XXI, 31, 5.

2. II, 75.

3. *Hist.*, I, 66: les Lyonnais excitent l'armée vitellienne contre leurs ennemis les Viennois en leur montrant *magnitudinem praedae*. Voir aussi I, 85: les mutins de cette armée reprochent à leur chef Valens d'avoir accaparé à leur détriment *spolia Gallorum et Viennensium aurum*.

4. Plus bas, n° 13.

9. Celui qu'il nomme tout de suite, Lucius Vestinus<sup>1</sup>, est un chevalier, un de ceux qui font le plus d'honneur à l'ordre équestre<sup>2</sup>, un de ses amis intimes<sup>3</sup>, qu'il emploie actuellement au soin de ses affaires personnelles<sup>4</sup>, c'est-à-dire qui est l'un de ses procureurs. Nous le connaissons, et tout aussi favorablement que par celui de Claude, par un autre témoignage, celui de Tacite<sup>5</sup>, s'il est bien le chevalier qu'en 70 Vespasien chargea de présider à la reconstruction du Capitole: *Curam restituendi Capitolii in Lucium Vestinum confert, equestris ordinis virum, sed auctoritate famaue inter procures*. L'identité des deux personnages ne paraît point douteuse, et ce doit être le même qui, dans l'intervalle, sous le principat de Néron, en 59-60, fut préfet d'Égypte d'après une inscription<sup>6</sup>, l'un de nos deux seuls textes<sup>7</sup> où il soit désigné par ses *tria nomina*, L. Julius Vestinus. L'éloge que lui accorde si largement l'empereur n'est, d'ailleurs, pas mis ici pour lui-même, mais pour servir d'introduction et de recommandation à une requête en faveur de ses fils: Claude prie le sénat de contribuer à préparer leur avenir, avenir sénatorial évidemment, en leur conférant le premier degré<sup>8</sup> des sacerdoxes, *cuius liberi fruuntur, quaeso, primo sacerdotiorum gradu*. De quel sacerdoce il s'agit au juste, nous ne saurions le dire<sup>9</sup>. Ce qui nous frappe, c'est qu'une fois encore Claude fait montre de courtoisie à l'égard du sénat<sup>10</sup>. La chose, en réalité, dépend d'abord et surtout de lui-même. A l'époque impériale, lorsqu'il se produit une vacance dans un collège sacerdotal, le prince nomme le nouveau prêtre; ou, s'il s'agit, ce qui ne saurait être le cas ici, de l'un des quatre grands collègues sacerdotaux, le prince propose son candidat au sénat, qui le nomme, étant l'héritier, pour les sacerdoxes comme pour les magistratures, des droits électoraux du peuple; ensuite, dans les deux cas, il y a cooptation du collège intéressé, simple formalité, comme dans le second cas le choix du sénat<sup>11</sup>. Ces enfants de son procureur en faveur desquels le prince sollicite la bienveillance du sénat, puisqu'ils sont aptes au premier sacerdoce, ont déjà revêtu la toge virile; mais ils n'ont pas encore l'âge requis pour les charges préparatoires à la carrière sénatoriale, le tribunat militaire, qui ne dépendait que de l'empereur, et le vigintivirrat, qui dépendait en apparence du sénat. Ils obtiendront ces charges et le reste quand le temps sera venu, *postmodo cum annis promoturi dignitatis suae incrementa*. Peut-être, cependant, ont-ils déjà obtenu, quoiqu'il n'en soit pas question ici, une autre faveur, qui ne dépendait

1. Voir *Prosopographia imperii Romani*, II, p. 219, n° 408 de la lettre I: L. Iulius Vestinus.

2. *Inter paucos (= praecipuum) equestris ordinis ornamentum*; cf. Tite Live, XXII, 7, 1: *inter paucas memorata populi Romani clades*; Quintilien, X, 3, 13: *inter paucos disertus*; Pline l'Ancien, XXVII, 45: *herbae inter paucas utilissimae*; Tacite, *Ann.*, XI, 10: *claritudine paucos inter senum regum*; XVI, 18: *inter paucos familiarium Neroni adsumptus*.

3. *Familiarissime diligo*; cf. Pline le Jeune, IX, 19, 5: *familiariter aliquem diligere*.

4. *Et hodieque in rebus meis delineo*. *Hodieque = etiam nunc*, est fréquent chez Tite Live; on le retrouve chez Tacite (*Germ.* 3: *hodieque incolitur*), chez Suétone, Claude, 19: *quae constituta hodieque servantur*; Gaius, 1; Titus 2; etc. Pour *delinere in*, cf. Cicéron, *De inv.*, 2, 132: *delineri in alienis negotiis*.

5. *Hist.*, IV, 53.

6. Publiée par Longpérier dans *Journal des Savants*, 1873, p. 751.

7. L'autre est un papyrus grec publié par Wilcken, dans *Hermes*, 28 (1893), p. 233. Ce texte lui donne aussi la qualité de préfet d'Égypte, mais sans date. Il est encore mentionné comme préfet d'Égypte sans date précise, mais sous Néron, dans *Corp. inscr. graec.*, n° 4957, l. 28 et 30.

8. Et non pas les sacerdoxes les plus élevés, « the highest among priestly offices » (Hardy, *The Speech...*, p. 81).

9. Zell observe que dans la liste de Denys, II, 64, ce premier degré est le sacerdoce du curion. Pour la collation des sacerdoxes à de tout jeunes hommes d'avenir, cf. Tacite, *Hist.*, I, 77: (*Otho*) *ab exilio reversos nobiles adulescentulos avitis ac paternis sacerdotiis in solacium recoluit*.

10. Cf. une démarche semblable de Tibère, Tacite, *Ann.*, III, 19: *Caesar auctor senatui fuit Vitellio atque Veranio et Servaeo sacerdotia tribuendi*.

11. Voir la note de Nipperdey-Andresen à ce passage, et Marquardt et Mommsen, *Manuel*, V, p. 419 et suiv.

aussi que du prince et pour laquelle aucun âge n'était requis, l'admission *in amplissimum ordinem*, c'est-à-dire dans la classe des chevaliers romains *senatoria dignitate*, dont la marque extérieure était la collation du laticlave. Nous avons, parmi nos inscriptions lyonnaises<sup>1</sup>, l'exemple d'un fils de procureur qui obtint cette faveur d'Antonin à l'âge de quatre ans. Les fils de Vestinus, aptes seulement au premier sacerdoce, viennent d'atteindre leur majorité; ils ont quelque dix-sept ou dix-huit ans. L'avenir qui les attendait alors, quel fut-il? Nous connaissons un Marcus Vestinus Atticus<sup>2</sup>, dont le gentilice n'est pas donné, consul ordinaire sous Néron, en 65, et que la haine de ce prince impliqua dans la conspiration de Pison, arbitrairement, pour le faire périr. La chronologie nous permet de le tenir pour l'un des jeunes protégés de Claude en 48: à l'époque impériale on pouvait être consul dès 33 ans. Quant au sophiste Lucius Julius Vestinus<sup>3</sup>, qui fut procureur en Égypte, puis *ab epistulis* et *ab studiis* d'Hadrien, quel vieillard aurait-il été sous ce prince, vers 120, s'il avait été l'un des adolescents de 48, né par conséquent vers 30? Ou bien donc, si c'est un fils du procureur de Claude, c'est sans doute un fils venu au monde beaucoup plus tard que ses frères; ou bien c'est un petit-fils de ce procureur. Dans le premier cas, il ne s'éleva point, dans le second, ils ne s'élevèrent point, son père et lui, au-dessus de l'ordre équestre.

10. L'éloge de Lucius Vestinus et la requête en faveur de ses fils forment dans le développement sur Vienne une longue parenthèse par-dessus laquelle la prétéition *ut dirum nomen latronis taceam* se rattache à la phrase initiale<sup>4</sup>: « Il y a longtemps que Vienne nous fournit des sénateurs, dit en substance Claude, sans compter celui dont je veux taire le nom sinistre ». L'anonyme que l'orateur maltraite avec une telle violence verbale, ce brigand, ce prodige de palestre, cet objet de sa haine qu'il n'a pas besoin de nommer pour que ses auditeurs le reconnaissent facilement, n'est pas, à coup sûr, un homme ordinaire et obscur. L'origine viennoise, le rang de consulaire, et aussi les qualifications injurieuses *latronis* et *palaesticum prodigium* nous désignent clairement une illustre victime alors toute récente de Claude. Il s'agit, Juste Lipse l'a déjà vu et nul depuis n'a contesté cette identification, de Valerius Asiaticus, très haute, sinon très pure personnalité, que nous connaissons par les témoignages de Tacite, Dion Cassius, Flavius Josèphe et Sénèque<sup>5</sup>.

Viennois de naissance — *genitus Viennae*, dit Tacite —, il avait en Gaule une nombreuse et puissante parenté. Venu à Rome de bonne heure, il s'y était fait de grandes relations d'amitié, puisqu'il avait fréquenté avec Lucius Vitellius la maison d'Antonia, mère de Claude, et accompagné cet empereur dans son expédition de Bretagne. Très riche, il possédait les célèbres jardins de Lucullus et les embellissait magnifiquement. Il avait parcouru toute la carrière sénatoriale, consul une première fois comme suffect dès avant la mort de Caligula, peut-être même sous Tibère, une seconde fois comme ordinaire en 46<sup>6</sup>, l'année qui précéda son procès et sa mort. A l'envie qu'il sentait murmurer autour de sa trop brillante

1. C. I. L., XIII, 1808 = Allmer et Dissard, *Musée de Lyon*, I, n° 20, p. 135.

2. Tacite, *Ann.*, XV, 68; Suétone, *Nero*, 35; cf. *Prosop. imp. Rom.*, II, n° 410 de la lettre I.

3. Cf. *ibid.*, n° 409 de la lettre I.

4. Nipperdey-Andresen: « *Ut knüpft an confert* »; Lehmann, p. 287, dans sa traduction allemande, rattache bizarrement *ut dirum...* comme protase à *idem dicere possum*. La traduction anglaise de Hardy, *The Speech...*, p. 81, est trop libre: « An ill-omened name occurs to me... and I passe it over ».

5. Je range les témoins par ordre d'importance: Tacite, *Ann.*, XI, 1-3; Dion Cassius, LIX, 30; LX, 27, 29, 31; Josèphe, *Ant. Jud.*, XIX, 1, 4 et 20; 4, 5; Sénèque, *De const. sap.*, 18, 2. — Voir *Prosop. imp. Rom.*, III, lettre V, n° 25, p. 352.

6. Voir W. Liebenam, *Fasti consulares imperii Romani*, p. 12.

fortune, il fit le sacrifice inutile d'abdiquer ce deuxième consulat deux mois après son entrée en fonctions, tandis que son collègue Silanus le garda jusqu'au bout de l'année. Nos témoins le montrent énergique de caractère, robuste de corps, ami des plaisirs, et ne se piquant pas d'austérité dans ses mœurs. De sa vie publique la principale action, où il prouva le mieux son énergie et qui lui valut le plus de réputation, fut la part qu'il prit à la chute de Caligula. Si on ne le compte point parmi les meurtriers, il se signala parmi les instigateurs du meurtre. Il vengeait ainsi des griefs, non seulement civiques, mais privés. Car, officiellement au nombre des amis intimes du tyran, réellement il le haïssait pour en avoir reçu, mari pis que trompé, bafoué devant tous, un outrage que même l'homme le plus débonnaire n'eût point pardonné<sup>1</sup>. Le meurtre accompli, bien loin de dissimuler sa complicité, il s'en fit gloire, il alla jusqu'à exprimer le regret de n'avoir pas frappé lui-même, et cela dans une assemblée tumultueuse où la canaille et la soldatesque réclamaient vengeance contre les assassins, et que la fierté de son attitude réduisit au calme. Pour la succession impériale, qui échut finalement, contre toute prévision, à Claude, il fut un moment question de sa candidature. Les envieux qui désiraient au moins sa disgrâce, permirent-ils jamais que le nouvel empereur l'oubliât ?

Mais la cause essentielle et immédiate de sa perte fut, l'année qui précéda notre discours de Claude, en 47, la jalousie et la convoitise de Messaline, impératrice alors toute puissante. D'une part, elle lui gardait rancune d'avoir été, croyait-elle, l'amant de la trop belle Poppaea Sabina; d'autre part, elle voulait ses magnifiques jardins. Elle le fit donc accuser de complot contre la sûreté du prince. L'accusation était fautive, au jugement de tous nos témoins; mais le caractère, la situation, les antécédents de Valerius Asiaticus lui donnaient un certain air de vraisemblance. Abusant de son prestige romain et provincial, il se préparait, affirma le premier dénonciateur Sosibius, à se poser en prétendant, à partir de Rome pour aller provoquer une rébellion des légions de Germanie et une défection des provinces gauloises. Claude, sot et poltron, sans prendre la peine de s'informer davantage, envoie d'urgence le préfet du prétoire en personne appréhender militairement celui que dans son discours il appellera, nous voyons dès maintenant pourquoi, un brigand, *latro*. Le dangereux conspirateur était en villégiature à Baïes. On le ramena, enchaîné, à Rome. Il comparut, non devant la juridiction normale du sénat, mais devant la *cognitio principis*, le tribunal à huis-clos de l'empereur, qui ne fut assisté dans l'espèce, semble-t-il, que de son collègue à la censure, Lucius Vitellius, soi-disant vieil ami d'Asiaticus, mais avant tout courtisan et complaisant perpétuel, sans vergogne et sans scrupule, hier de Caligula, aujourd'hui de Messaline, demain d'Agrippine. Tandis que l'accusateur Suillius lui reproche d'avoir corrompu pour ses desseins criminels les soldats par l'argent et le stupre, et d'avoir commis l'adultère avec Poppaea, l'accusé l'écoute en silence; mais il riposte sarcastiquement, quand Suillius prétend qu'il est allé dans la débauche jusqu'à dégrader son sexe, comme tant d'autres le faisaient alors: « Interroge tes fils: ils confesseront que je suis un homme ». Un incident de l'enquête avait rendu suspects tous les témoignages des soldats qui affirmaient avoir été l'objet des sollicitations personnelles d'Asiaticus et qu'Asiaticus affirmait ne connaître point: l'un de ces témoins subornés, mis en demeure de le désigner parmi l'assistance, s'était mépris grossièrement et risiblement. L'accusation n'était donc pas très solide. La défense de l'accusé fut pathétique, au point que non seulement elle provoqua chez Claude une vive émotion, mais qu'elle tira des pleurs à Messaline elle-même. Sensibilité de femme nerveuse, dont le cœur restait implacable. L'impé-

1. Sénèque, pass. cité: « C. Caesar... hinc in convivio, id est in conlione, voce clarissima qualis in concubitu esset uxor eius obiecit. Di boni! hoc virum audire!... ».

ratrice ne sortit pour essuyer ses larmes qu'après avoir recommandé à Vitellius de ne laisser point sa principale victime s'échapper, pendant qu'elle s'occuperait de l'autre, de Poppaea. Claude, ayant entendu le réquisitoire et la défense, se demandait s'il n'absoudrait pas. A cet instant critique, Vitellius joua magistralement son rôle odieux. Après les larmes de l'hystérique coulent celles du comédien. En pleurant, il rappelle tous les motifs qui peuvent valoir au coupable la pitié de l'empereur et la sienne : une vieille amitié, les devoirs qu'ils ont ensemble rendus à la mère de Claude, la méritoire carrière politique d'Asiaticus et sa participation récente à la guerre de Bretagne. Puis il conclut à une condamnation capitale, non pas explicitement, mais, ce qui revient au même, en demandant pour Asiaticus le libre choix de sa mort. C'est, dit-il, la requête que l'accusé lui-même l'a prié de faire agréer. N'était-ce pas insinuer hypocritement que l'accusé ne l'avait pas prié de solliciter davantage, l'acquiescement, parce qu'il se reconnaissait coupable ? « L'arrêt de Claude », ajoute ironiquement Tacite, « s'inspira de cette clémence ».

L'arrêt dont Vitellius sait l'injustice et l'inclémence, Claude peut le croire juste et il le veut clément. Il a failli absoudre l'accusé ; ce n'est pas impitoyablement qu'il le condamne. Au contraire, dans l'invective de la Table Claudienne, nous trouvons l'expression d'une haine que nulle pitié ne mitige. Si Claude avait été, le jour du procès, aussi mal disposé contre lui que le jour de la harangue sénatoriale, Valerius Asiaticus n'aurait certainement pas obtenu ce minimum d'indulgence, le *liberum mortis arbitrium*. Comment expliquer, au bout de plusieurs mois, cette exaspération du courroux que d'ordinaire le temps apaise ? Que s'était-il passé dans l'intervalle qui eût rendu le condamné plus haïssable à son juge ? Pas autre chose sans doute que la mort elle-même de Valerius Asiaticus. Maintes circonstances de cette fin rapportées à Claude, blessantes pour lui en soi, plus blessantes dans la version maligne qu'il reçut, lui faisaient regretter d'avoir atténué, si peu que ce fût, la rigueur du châtement. Il réparait, comme il pouvait, cette atténuation et il punissait ce surcroît de culpabilité, en insultant basement à la mémoire de sa victime<sup>1</sup>.

La clémence que Vitellius avait suggérée à Claude, Valerius Asiaticus la repoussa dédaigneusement. On lui conseillait, puisque la sentence impériale lui permettait de choisir la mort la plus douce, le jeûne prolongé qui la lui eût procurée, *inediam et lenem exitum*. Il répondit qu'il ne voulait pas de ce bienfait, *remittere beneficium*<sup>2</sup>. Sans nul doute, ce refus sarcastique vint à la connaissance de l'empereur et on le lui présenta comme la marque d'une ingratitude farouche ; on lui présenta comme une affectation arrogante de stoïcisme, comme des airs insolents de bravade et de défi, le sang-froid et la sérénité du moribond, se livrant, avant de se faire ouvrir les veines, à ses exercices physiques accoutumés — *usurpatis quibus insueverat exercitationibus*, cette gymnastique où il excellait et dont la rancune de Claude tâchera de lui faire opprobre : *illud palaesticum prodigium* —, prenant son bain, soupant gaîment, allant visiter son bûcher, ordonnant de le déplacer pour que la chaleur des flammes ne nuisît point à ses beaux ombrages. Enfin et surtout, Asiaticus avait tenu dans ses derniers moments des propos qu'il n'était pas besoin de dénaturer ou d'envenimer afin de les rendre injurieux au prince, qu'il suffisait de lui rapporter tels quels. « Il eût été plus honorable pour moi, avait-il osé dire, de périr par la ruse de Tibère ou la fureur de Caligula, au lieu d'être victime d'une Messaline et d'un Vitellius, du piège tendu par une femme

1. Tillemont, ouvr. cité, p. 210, affirme donc à tort que Claude n'avait « point de fiel et de vengeance ».

2. Le bienfait de Claude, évidemment (voyez le commentaire de Nipperdey-Andresen à ce passage), et non le conseil bienveillant de ses amis, comme l'entendent Burnouf : « Il les remercie de leur bienveillance », et Goelzer : « Il les tenait quittes de leurs bons offices ».

et des paroles prononcées par une bouche impudique<sup>1</sup> ». Et, plus encore que pour une épouse aveuglément aimée et pour le premier de ses amis, Claude dut sentir ces propos injurieux pour lui-même, Valérius ne l'ayant pas mis en cause, ayant affecté de l'estimer négligeable et nul. Ainsi s'explique la flétrissure posthume infligée au plus illustre Viennois qui soit entré dans le sénat romain, et dont l'anonymat, vu sa transparence, n'a pu le garantir ni aux yeux des contemporains ni même à ceux de la postérité. Mais l'admiration sympathique d'un Tacite la répare et l'efface. *Tantum illi securitatis novissimae fuit!* Au lieu de l'image à la fois sinistre et ridicule d'un chef de bandes et d'un champion de palestre, que la haine rétrospective de Claude a voulu imposer, nous voyons, belle et noble, la figure du grand seigneur qui fut, sinon sans reproche durant sa vie, sans peur devant la mort.

Cet homme illustre avait un frère<sup>2</sup>, beaucoup moins connu, à coup sûr, et que nous ignorerions absolument sans la mention de Claude. *Idem de fratre eius dicere possum* se réfère à *ante in domum consulatum intulit...* Donc, s'il faut prendre l'affirmation à la lettre, le frère d'Asiaticus était arrivé, lui aussi, jusqu'au consulat. Qu'il y fût arrivé comme suffect à une date incertaine, cela n'est pas impossible: nos fastes consulaires sont encore, et resteront sans doute toujours, très incomplets pour la catégorie des consuls suffects. Et cela ferait deux consulaires romains dans une seule famille viennoise, dès l'époque où la plupart des Viennois n'étaient pas encore, nous allons avoir à y insister, tout à fait citoyens romains. On peut se demander pourtant, si l'expression de Claude est rigoureusement exacte, s'il n'a pas voulu dire plutôt que le frère de Valerius Asiaticus fut, lui aussi, non pas consul, mais simplement sénateur. Deux sénateurs romains dans une seule famille viennoise dès ce temps là, c'était déjà pour elle un privilège considérable.

Quoiqu'il en soit, le frère de Valerius Asiaticus ne siégeait plus au sénat, lorsque Claude prononça son discours. La condamnation de l'un avait entraîné la déchéance de l'autre. Celui-ci était à plaindre, et Claude le plaint, *miserabili quidem*: car on n'avait rien à lui reprocher personnellement. Il était victime d'une sorte de solidarité familiale. Victime volontaire ou non? Se jugeant moralement solidaire de la condamnation fraternelle, demanda-t-il et obtint-il l'autorisation de quitter le sénat; ou bien lui fit-on subir l'effet de cette solidarité en l'éliminant d'office? Les paroles de Claude, *fratre eius, miserabili quidem indignissimoque hoc casu, ut vobis utilis senator esse non possit*, comportent deux interprétations<sup>3</sup>, dont l'une, la meilleure à mon sens, est en faveur de la première hypothèse, sans exclure absolument la seconde. Après « son frère, qui est à plaindre certes », faut-il traduire « et qui ne mérite pas du tout ce malheur, de ne pouvoir vous être utile comme sénateur »<sup>4</sup>, ou bien « et tout à fait disqualifié par ce malheur », la condamnation de son frère, « en sorte qu'il ne peut vous être utile comme sénateur »<sup>5</sup> La

1. Avec ce mot cruel, mais juste (voir Suétone, *Vitellius*, 2), comp. la réponse d'une servante d'Octavie à laquelle le préfet du prétoire Tigellin s'efforçait d'extorquer un témoignage contre la pudicité de sa maîtresse: «...castiora esse muliebria Octaviae respondit quam os eius» (Tacite, *Ann.*, XIV, 60).

2. Avait-il aussi un fils, le Valerius Asiaticus qui était, en 69, légat de la Gaule Belgique, gendre de l'empereur Vitellius et consul désigné (*Prosop. Imp. Rom.*, *ibid.*, n° 26)?

3. Mais elles ne comportent pas la traduction d'Allmer: «indigne... de pouvoir être parmi vous un sénateur utile». *Indignus ut* est une construction rare, mais que l'on trouve chez Tite Live, p. ex., XXII, 59, 17: *indigni ut a vobis redimerentur*. Seulement, pour que *ut* etc. pût être ici la détermination de *indignissimo*, il faudrait que la proposition subordonnée fût affirmative; or elle est négative. C'est pourquoi Allmer propose arbitrairement de supprimer *non*, qui « fait dire à la phrase le contraire de ce qu'elle veut dire ».

4. En ce cas, *ut... non possit* est le développement de *hoc casu*.

5. En ce cas, *ut... non possit* exprime la conséquence de *indignissimo*.

coordination simplement copulative, *que*, convient sans conteste beaucoup mieux à la première interprétation: si les deux adjectifs développent la même idée, l'infortune imméritée de l'ancien sénateur, il convient de les lier simplement; s'ils expriment deux idées opposées, qu'il est à plaindre, mais qu'il n'en est pas moins disqualifié, on attendrait plutôt une coordination adversative, *sed, autem, tamen*. Adoptons-nous la première version? Claude se borne à déplorer le malheur d'un innocent: raisonnablement nous devons croire qu'il n'en est pas responsable dans une quelconque mesure, qu'il n'a pas provoqué l'exclusion, que l'intéressé, comprenant qu'il ne pouvait plus être utilement sénateur, que sa place n'était plus au sénat, s'est retiré. Préférons-nous la seconde? Puisque Claude constate la disqualification, logiquement nous devons croire qu'il en a déduit la conséquence, que le frère du condamné ne pouvait plus être utilement sénateur, et l'a fait éliminer du sénat. S'il a fait cela, il s'est montré bien dur pour l'innocent qu'il affecte de plaindre. Les empereurs ne pratiquèrent pas toujours, en pareil cas, cette façon rigoureuse et timorée de solidariser entre eux les membres d'une famille. Après que Néron eut condamné à mort Sénèque sous prétexte qu'il était complice du conspirateur Pison, Junius Gallio, son frère, resta sénateur et, si quelqu'un lui chercha noise au sénat, ce ne fut pas le prince<sup>1</sup>. Othon, maître de Rome, ne fit pas chasser de la curie Lucius Vitellius, frère de son compétiteur à l'empire; il le traita comme les autres consulaires, *nec ut imperatoris fratrem nec ut hostis*<sup>2</sup>. Vitellius, vainqueur d'Othon, mais ayant à combattre un autre rival en la personne de Vespasien, laissa au frère de celui-ci, Flavius Sabinus, non seulement sa dignité de sénateur, mais sa fonction de préfet de la Ville<sup>3</sup>. Tibère, l'ombrageux Tibère, après le suicide par lequel Cn. Piso, l'ennemi de Germanicus, s'était dérobé à une condamnation trop certaine, bien loin d'avoir demandé que ses deux fils fussent exclus du sénat, s'était formellement opposé à une motion d'exclusion contre l'un d'eux, Marcus, qui était pourtant compromis et passible d'une peine grave<sup>4</sup>. Le poids de tels exemples, s'ajoutant aux données du texte même de Claude, m'incline encore davantage à croire que le frère de Valerius Asiaticus quitta spontanément la curie.

11. A l'époque où ces deux frères viennois furent admis dans le sénat romain, grâce au *novus mos* d'Auguste et Tibère, comme membres d'élite d'une colonie provinciale<sup>5</sup>, et même à l'époque où le consulat fut obtenu, soit par l'un et l'autre, soit seulement par celui que nous connaissons le mieux, c'est-à-dire avant la mort de Caligula ou peut-être avant celle de Tibère, Vienne, affirme Claude, ne possédait pas le bénéfice intégral de la cité romaine, *ante in domum consulatum intulit quam colonia sua*<sup>6</sup> *solidum civitatis Romanae beneficium consecuta est*. Que manquait-il alors à Vienne, qu'elle posséda ensuite, qu'elle possédait au temps du discours de Claude? Il n'est pas facile de répondre à cette question, parce que l'évolution de Vienne, en tant que colonie, est un problème très obscur, très controversé, dont on n'a proposé jusqu'ici et qui ne comporte sans doute, avec nos données actuelles, que des solutions plus ou moins probables, entre les meilleures desquelles le choix restait embarrassant.

1. Tacite, *Ann.*, XV, 73.

2. *Hist.*, I, 88.

3. *Hist.*, II, 55, 63; III, 64; etc.

4. *Ann.*, III, 17 et 18.

5. Mais non pas à titre individuel, comme le dit Zumpt, *Studia*, p. 333, et comme d'autres l'ont dit après lui.

6. La stricte correction grammaticale voudrait *eius*, au lieu de *sua*, puisque la proposition subordonnée *ante... quam... consecuta est* ne représente pas la pensée du sujet de la proposition relativement principale *quod... intulit*. Négligence rare, quoiqu'en dise Nipperdey-Andresen: « Es sollte genau *eius* heissen; aber in Nebensätzen richtet sich das Pronomen öfter nach dem Subject der Hauptsatzes ».

*Vienna Allobrogum* figure au nombre des colonies de la Gaule Narbonnaise dans la liste<sup>1</sup> de Pline l'Ancien, qui écrivait son *Histoire naturelle* sous Vespasien. Le prestige de cette colonie, de cette colonie déjà vieille, *vetustas dignitasque coloniae*, est mentionné par Tacite<sup>2</sup> à propos d'un événement de 69. Elle est déjà vieille à l'époque du discours de Claude, en 48, puisque depuis longtemps elle fournit des sénateurs romains, *ecce colonia... Viennensium, quam longo iam tempore senatores huic curiae confert*. Un document épigraphique<sup>3</sup>, une inscription d'Arbin près Montmélian, en pays allobroge, lui donne, selon la lecture de Mommsen qui ne paraît point contestable, la dénomination de *col(onia) Iul(ia) Aug(usta) Flor(entia) V(iennensium)* ou *V(ienna)*; ce qui signifie certainement son existence sous le principat de l'un des trois empereurs qui furent des *Iulii Augusti*, Auguste, Tibère, Caligula; et vraisemblablement sous celui d'Auguste, qui de tant de colonies fut le fondateur ou le bienfaiteur. Une autre inscription<sup>4</sup>, et celle-ci de Vienne même, quoique mutilée, suffit à nous apprendre qu'Auguste avait gratifié Vienne de remparts et de portes. L'origine coloniale de Vienne remonte donc jusqu'au principat d'Auguste; elle remonte même plus haut, jusqu'au triumvirat pour le moins, ou mieux sans doute jusqu'à la dictature de César, si, au revers de monnaies<sup>5</sup>, trouvées dans les régions viennoise et lyonnaise, dont l'avvers présente les têtes opposées de César et d'Octavien avec la légende *Imp(erator) Caesar Divi Iuli Divi J(ulius)*, il faut résoudre, ce qui est admis aujourd'hui sans discussion, les sigles C. I. V, qui se lisent au-dessus d'une proue de navire, en *colonia Iulia Vienna* ou *Viennensium*. La colonie de Vienne aurait été fondée, antérieurement à l'an 27 avant notre ère, où Octavien prit le nom d'Auguste, soit par les triumvirs<sup>6</sup> agissant selon les instructions ou les intentions du dictateur<sup>7</sup>, soit plutôt par le dictateur, lorsqu'il fonda ses autres colonies de la Narbonnaise<sup>8</sup>. En octroyant à Vienne, où il n'envoyait pourtant pas des vétérans de ses légions, le titre de colonie, il aurait voulu récompenser le loyalisme dont la puissante cité des Allobroges avait fait preuve pendant toute sa conquête des Gaules et spécialement pendant sa campagne décisive contre Vercingétorix<sup>9</sup>.

Voilà des faits certains et des hypothèses incontestées présentement, qui concernent l'ancienneté coloniale de Vienne. Relativement à son statut primitif, on a émis et soutenu deux opinions: Vienne fut d'emblée colonie romaine; Vienne fut d'abord colonie latine.

1. III, 36.

2. *Hist.*, I, 66.

3. *C. I. L.*, XII, 2327. Cf. Mommsen, *Die italischer Bürgercolonien von Sulla bis Vespasian*, dans *Hermès*, 18 (1883), p. 181. Avant lui, on croyait qu'il s'agissait de *Florentia* d'Italie. Le surnom, connu par ce seul témoignage, ne messied nullement à Vienne, et il est d'une frappante analogie avec ceux des deux colonies ses plus proches voisines, *Valentia* au sud, *Copia Lugudunum* au nord.

4. *C. I. L.*, XII, 6034c. Cette inscription est ainsi restituée par Hirschfeld d'après l'inscription analogue de Nîmes (*ibid.*, n° 3151): *Imp. Caesar Divi J. Augustus cos xi tribuNICIA. POTESate uiii mVROS. PORTAS. coloniae dat.*

5. Voir L. de la Saussaye, *Numismatique de la Gaule Narbonnaise*, p. 129 et pl. XV; Eckhel, *Doctrina numorum veterum*, I, p. 71; Mionnet, *Description de médailles grecques et romaines*, I, p. 79, n° 199; A. Blanchet, *Manuel de Numismatique française*, I, p. 96; Cohen, *Médailles impériales*, 2<sup>e</sup> éd., I, p. 22, n° 7.

6. Desjardins, *Table de Peutinger*, p. 46, 1; 72, 3, soutient encore que les colonies *Juliae* (donc Vienne) sont des triumvirs, et les *Juliae Paternae* seules de César; mais cf. Borghesi, *Œuvres*, V, p. 260 et suiv.

7. Cf. Mommsen, *Hist. rom.*, trad. Cognat et Toutain, IX, p. 108.

8. Cf. Suétone, *Tib.*, 4. Opinion de Herzog, *Gallia Narbonensis*, p. 90 et suiv.; Mommsen, *Hist. rom.*, IX, p. 109; Hirschfeld, *C. I. L.*, XII, p. 217; Kornemann, dans Pauly-Wissowa, IV, c. 518; Jullian, *Hist. de la Gaule*, IV, p. 32, n. 3.

9. *De bello Gallico*, I, 6; VII, 64 et 65. La trahison, pendant la guerre civile, des deux notables allobroges Egus et Raucillus, qui servaient dans sa cavalerie auxiliaire, n'eut évidemment aucune influence sur ses dispositions envers la cité.

La première opinion, émise par Borghesi<sup>1</sup>, a été soutenue fort ingénieusement par Émile Jullien<sup>2</sup>. Dion Cassius<sup>3</sup> rapporte que Munatius Plancus fonda une ville, la colonie de Lyon, en faveur de ceux que les Allobroges avaient expulsés de Vienne en Narbonnaise et qui étaient allés s'établir au confluent du Rhône et de la Saône. Ces expulsés, que Dion ne qualifie pas avec précision, n'étaient assurément pas des Allobroges, comme le veut Herzog<sup>4</sup>, le parti pro-romain de la cité, comme le pense Hirschfeld<sup>5</sup>, dans un moment où elle se trouvait en révolte contre Rome: pour des Allobroges Plancus n'aurait pas reçu du sénat l'ordre de fonder une colonie; c'étaient, affirme justement Mommsen<sup>6</sup>, des citoyens romains, donc vu l'époque, des Italiens. Était-ce des *mercatores* ou *negotiatores* établis à Vienne? Non; cette catégorie de citoyens, Rome les vengeait, le cas échéant, ainsi que nous le voyons dans les *Commentaires* de César<sup>7</sup>; elle ne fondait pas pour eux des cités. L'on place communément<sup>8</sup> l'expulsion en 61, au temps de la révolte de Catugnat<sup>9</sup>; or, cette date n'est pas soutenable. Le gouvernement romain aurait-il tardé dix-huit ans, jusqu'en 43, à réparer le tort subi par ces citoyens romains? César a passé et repassé au confluent du Rhône et de la Saône: se pourrait-il que rien n'eût été fait par lui en faveur de ces victimes, qu'il n'eût même pas mentionné un établissement romain à cet endroit? Et concevrait-on, d'abord, que ces Romains expulsés de Vienne, au lieu de se diriger vers le sud, fussent allés chercher un refuge vers le nord, vers la barbarie? La date de l'expulsion doit être beaucoup plus récente; les expulsés avaient, à coup sûr, une autre qualité. C'étaient des colons, des vétérans légionnaires de César, qui créa Vienne colonie romaine en même temps et dans le même dessein que ses autres colonies militaires de la Narbonnaise. Nulle autre de ces places de guerre n'était une position stratégique mieux choisie, en un temps où Lyon n'existait pas encore. Peut-être Vienne fut-elle la colonie de la neuvième légion, que nous ne voyons pas pourvue ailleurs. Fondée, par conséquent, entre 46 et 44, la colonie de Vienne, dans les troubles qui suivirent la mort du dictateur, fut naturellement du parti césarien. Les indigènes allobroges se déclarèrent donc républicains, espérant tenir une bonne occasion de chasser les intrus qui venaient d'accaparer une portion de leur territoire et de leur ville. Dans cette querelle intestine, qui prit les apparences et devint un épisode de la lutte générale, les colons eurent le dessous et quittèrent la place. Le sénat se trouvait en présence d'un cas difficile, d'une injure faite à des citoyens romains, mais à des adversaires politiques, par des alliés du moment, des amis politiques. Afin de tout concilier, son devoir et son intérêt présent, il toléra l'expulsion et fonda pour les expulsés une nouvelle ville, Lyon. Les Lyonnais de 69 n'avaient pas oublié l'injure faite à leurs pères; ainsi s'explique leur haine vivace et leur tentative atroce de vengeance contre les Viennois, lorsqu'ils faillirent déchaîner sur la ville rivale la colère et la convoitise des Vitelliens<sup>10</sup>. Quant à Vienne, qui avait perdu sa qualité de colonie romaine par l'expulsion de ses

1. Borghesi, *Œuvres*, V, p. 260, ne dit pas formellement que Vienne fut d'emblée colonie romaine, mais telle semble bien être sa pensée, puisqu'il comprend Vienne parmi les colonies que le père de Tibère fut chargé par le dictateur César de conduire en Gaule, *ad deducendas in Galliam colonias*, d'après Suétone, *Tib.*, 4.

2. Émile Jullien, *Le fondateur de Lyon. Histoire de Munatius Plancus*, Lyon, 1892, p. 94 et suiv.

3. XLVI, 50, 4.

4. *Galliae Narbonensis historia*, p. 103: «...pars... in interna quadam eius civitatis seditione expulsa e Vienna...».

5. *Lyon à l'époque romaine*, trad. d'Allmer, dans *Revue épigraphique du Midi de la France*, I, p. 85.

6. *Histoire romaine*, IX, p. 110; cf. Hirschfeld, *C. I. L.*, XIII, p. 248.

7. *De bello Gallico*, VII, 3, 1; 11, 4 et suiv.

8. Zumpt, *Commentationes*, I, 370; Mommsen, *Hist. rom.*, IX, p. 110; Hirschfeld, *C. I. L.*, XIII, p. 249; Jullien, *Histoire de la Gaule*, II, p. 122, n. 6.

9. Dion Cassius, XXXVII, 47.

10. Tacite, *Hist.*, I, 65.

colons, elle dut la recouvrer sous Caligula, mais au moyen d'une simple fiction juridique, la collation du droit de cité à ses propres habitants. C'est pourquoi les Lyonnais de 69 les traitent dédaigneusement d'étrangers, malgré leur titre de colons, *cuncta illic externa*, tandis qu'eux-mêmes sont une colonie réellement romaine, *se coloniam Romanam*, et une partie de l'armée, *et partem exercitus*<sup>1</sup>, c'est-à-dire les descendants des vétérans de César.

Contre cette argumentation spécieuse nous ferons valoir d'abord qu'elle néglige arbitrairement un mot important du texte de Dion Cassius, l'adverbe *πρωτε*: ceux pour qui Plancus fonda Lyon avaient été chassés de Vienne *autrefois*. Ce mot n'a plus de sens, si l'expulsion a précédé tout au plus de quelques mois la nouvelle fondation. D'autre part, si les Lyonnais avaient eu contre les Viennois un tel grief, ni Tacite n'aurait manqué de le mentionner dans sa propre explication de la haine qui anime l'une envers l'autre les deux villes voisines, ni il ne l'aurait omis dans le réquisitoire qu'il prête aux Lyonnais excitant les Vitelliens à saccager Vienne: car ç'eût été leur grief essentiel au prix duquel les autres, ceux que Tacite invoque ou leur fait invoquer, paraissent accessoires<sup>2</sup>. Nous avons parlé plus haut des médailles coloniales de Vienne dont le revers porte *Imperator Caesar Divi filius*: comment concilier ce témoignage avec l'opinion que Vienne cessa d'être colonie en 43 avant Jésus-Christ pour ne le redevenir que sous Caligula, et ne l'était donc ni sous Octavien ni sous Auguste? Claude s'exclame, en 48 après Jésus-Christ, que la colonie de Vienne fournit depuis si longtemps, *quam longo iam tempore*, des sénateurs à Rome: comment concilier ce témoignage avec l'opinion que le passé colonial de Vienne — l'éphémère durée de sa première existence hypothétique n'entrant évidemment pas ici en ligne de compte — ne commençait qu'après l'avènement de Caligula, ne remontait donc alors qu'à une dizaine d'années? Ces raisons, me semble-t-il, ont une telle force péremptoire contre l'essentiel de l'hypothèse que nous pourrions nous dispenser de réfuter les objections contre la date de 61 pour l'expulsion, qui, d'ailleurs, ne sont pas en soi bien redoutables. A l'objection qu'il serait inconcevable que les victimes des Allobroges eussent attendu dix-huit ans une réparation, on peut répondre qu'ils n'eurent pas à l'attendre dix-huit ans, que Pomptinus, vainqueur de Catagnat, la leur procura immédiatement sous la forme, sinon d'une réintégration, que les expulsés ne devaient guère souhaiter, dans leur ancienne résidence, du moins d'indemnités pécuniaires et de représailles afflictives contre les principaux coupables. S'il en avait été ainsi, César n'eut pas à s'occuper de leurs griefs; il ne mentionna même pas ce groupe de Romains établis chez les Ségusiaves, parce qu'il n'en eut pas l'occasion et le motif, parce que rien de notable ne leur advint sous son proconsulat. A l'objection que des Italiens chassés de Vienne en 61 auraient dû se réfugier vers le sud et non vers le nord, vers la barbarie, on peut répondre que, dans le moment de leur fuite, la route du nord était sans doute la plus sûre pour eux et qu'elle ne les conduisait pas vers le péril, mais vers la sécurité, vers l'accueil hospitalier d'une cité cliente des Éduens, ces alliés et frères du peuple romain.

Ce paradoxe, d'ailleurs, n'a pas obtenu beaucoup d'adhésions<sup>3</sup>. Deux faits, connexes entre eux, sont généralement admis sans contestation. Le premier est que la colonie de Vienne fut fondée, non pas comme celles de Plancus, Lyon et Augst, et celles de César, Narbonne, Fréjus, Arles, Béziers, Orange,

1. *Ibid.*

2. *Ibid.*: *Galba reditus Lugdunensium... in fiscum verterat; nullus contra in Viennenses honor... Obsessam ab illis (Viennensibus) coloniam suam; adiutos Vindicis conatus; conscriplas nuper legiones in praesidium Galbae...*

3. Il a obtenu surtout celle de G. Bloch, dans Lavis, *Histoire de France*, I, 1, 1900, p. 347; cf. 340. Gardthausen, *Augustus und seine Zeit*, I, 1, 1891, p. 113, estime aussi, mais indépendamment de Jullien, que les expulsés de Vienne, pour lesquels Munatius Plancus fonda la colonie de Lyon, étaient des colons de César.

pour ne point sortir des Gaules, par une *deductio* réelle de citoyens romains, civils ou militaires, mais par une fiction juridique qui transforma en colons les indigènes allobroges, comme il fut fait à Valence des indigènes cavares. Déjà le contexte du passage de Pline<sup>1</sup> est significatif: *Narbo Martius Decumanorum colonia... Forum Iulii Octavianorum colonia... Coloniae Arelate Sextanorum, Baeterrae Septimanorum, Arausio Secundanorum, in agro Cavarum Valentia, Vienna Allobrogum*. Plus significatif encore, nettement décisif, est le passage de Tacite<sup>2</sup> où les Lyonnais marquent ainsi la différence substantielle entre les Viennois et eux: *Cuncta illic externa..., se coloniam Romanam et partem exercitus*. D'une part, des étrangers, progéniture d'Allobroges romanisés en droit seulement; d'autre part, de vrais Romains, descendants des vétérans de Plancus<sup>3</sup>. Sans doute l'historien ne parle pas ici en son propre nom: il rapporte ou compose un discours d'autrui, un réquisitoire, où les Lyonnais exploitent haineusement contre leurs voisins une différence d'origine; mais, à coup sûr, ils ne l'inventent pas purement et simplement pour les besoins de la cause<sup>4</sup>.

Le second fait, corollaire au moins très probable du premier, c'est que Vienne devint colonie romaine seulement après avoir été colonie latine. Ce n'était guère l'usage d'admettre tout d'un coup au droit de cité une collectivité pérégrine; la collation du *Ius Latii* était une transition requise. Quand les vrais Latins, ceux qui le furent géographiquement, ceux du Latium, eurent été promus citoyens romains, d'autres peuples italiens les remplacèrent fictivement dans leur ancienne condition juridique, intermédiaire entre celle de pérégrin et celle de Romain; et quand la cité romaine eut absorbé toute l'Italie, le *Ius Latii* se propagea dans les provinces, spécialement dans la Gaule Narbonnaise<sup>5</sup>. Il n'y a aucune raison de croire qu'une exception à la règle traditionnelle fut faite en faveur des Allobroges de Vienne. Leur cas fut celui de toutes les colonies constituées sans colons italiens par César ou ses successeurs immédiats, de Valentia, Nemausus, Avennio, Ruscino, Aquae Sextiae, Apt<sup>6</sup>. L'existence des monnaies coloniales de Vienne, que nous avons mentionnées plus haut, viendrait à l'appui de cette affirmation, d'ailleurs peu discutable, s'il était certain qu'au point de vue du monnayage la distinction entre villes de droit romain et de droit latin, rigoureuse à l'époque républicaine, n'avait point perdu de sa force depuis les guerres civiles. Jadis une cité latine, simplement confédérée de Rome, pouvait battre monnaie; une colonie romaine, partie intégrante de Rome, ne le pouvait pas. Mais les monnaies frappées par Vienne

1. III, 32, 35 et 36.

2. *Hist.*, I, 65.

3. Les Lyonnais font ici valoir l'élément militaire de leur ascendance, parce que leur réquisitoire contre les Viennois s'adresse à des militaires, les soldats vitelliens de Fabius Valens. Mais il y avait aussi dans cette ascendance un élément civil, les Italiens expulsés de Vienne. Cf. Jullian, *Hist. de la Gaule*, IV, p. 47.

4. Avec les textes peut se concilier l'hypothèse que César établit à Vienne, en qualité de colons, des Allobroges qui avaient servi dans ses corps auxiliaires, et que l'ensemble de la cité bénéficia d'une faveur destinée surtout à ces bons serviteurs. Cette hypothèse que la colonie de Vienne fut constituée à l'aide de soldats ou chefs auxiliaires est de Jullian, *Histoire de la Gaule*, IV, 32, n. 3. Il ajoute: « peut-être des Allobroges même ». Je crois que *peut-être* et *même* sont de trop.

5. Sur la signification et la propagation du *Ius Latii*, voir Zumpt, *Studia*, 341 et suiv.; Madvig, *l'État romain*, I, 76 et suiv.; Marquardt et Mommsen, *Manuel des Antiquités*, VIII, 75 et suiv.; Jullian, *Histoire de la Gaule*, IV, 244 et suiv.; et surtout les dissertations de Hirschfeld, *Zur Geschichte des latinischen Rechts* et *Die Verbreitung des latinischen Rechts in roemischen Reich*, traduites par Thédenat, *Contribution à l'histoire du droit latin* (dans *Rev. gén. du droit*, 1880, p. 293 et suiv.); *La diffusion du droit latin dans l'empire romain*, Paris, 1885.

6. Opinion de Herzog, *Galliae Narb. hist.*, 90-94; Mommsen, *Hist. rom.*, IX, 109; Hirschfeld, *C. I. L.*, XII, p. 217; Kornemann, dans Pauly-Wissowa, IV, c. 518; Jullian, *Hist. de la Gaule*, IV, 144 et suiv.; cf. 32, note 3 (avec un *peut-être* superflu).

au temps du triumvirat ne suffisent pas à prouver qu'elle n'était alors que colonie latine, puisque, dans le même temps, Lyon, colonie romaine, battait également monnaie<sup>1</sup>.

L'accord étant à peu près complet sur ce point, que Vienne commença par être colonie latine, les opinions divergent, lorsqu'il s'agit de savoir quand et par qui elle devint colonie romaine. La seule chose évidente, c'est qu'elle l'était sous Claude en 48, puisqu'elle possédait alors le *solidum beneficium civitatis Romanae*. Une chose infiniment probable, c'est qu'elle ne l'était pas devenue sous lui et par lui: le moi de l'orateur, qui s'étale si volontiers, n'intervient pas dans le passage qui nous occupe; il n'aurait pas manqué d'intervenir, s'il l'avait pu. Vienne, cela n'est guère douteux, ne devait à Claude ni cette promotion ni aucun avantage insigne.

Herzog<sup>2</sup> soutient que Vienne était déjà colonie romaine sous le principat d'Auguste. Certes, il ne se dissimule pas qu'un tel avancement accordé après un stage si court dans la condition latine est chose singulière de la part d'un prince notoirement si peu prodigue du droit de cité, qui ne le concéda, dit Suétone<sup>3</sup>, aux individus pérégrins qu'avec parcimonie, et aux villes provinciales, comme aussi le *Ius Latii*, qu'en récompense de services rendus à l'état romain. Herzog ne voit pas quelle raison il put avoir de le concéder à Vienne, mais croit avoir de bonnes raisons de croire qu'il le lui concéda. La première est tirée du témoignage de Pline l'Ancien<sup>4</sup>. A aucune des colonies comprises dans la série que Vienne termine, la qualification de romaine n'est donnée par celui-ci; mais pour celles qu'il nomme d'abord, Arles, Béziers, Orange, cette qualité, que nous leur connaissons par ailleurs, est impliquée dans les déterminatifs *Sextanorum*, *Septimanorum*, *Secundanorum* — colonies de vétérans légionnaires, donc colonies romaines — et, pour toutes, elle résulte de la distinction que l'auteur établit, dans ce passage comme dans beaucoup d'autres, entre les colonies et les *municipia civium Romanorum*, d'une part, les *oppida Latina*, d'autre part: toutes les villes de droit latin sont dans cette dernière catégorie; Vienne est donc, d'après Pline, colonie romaine. Or, la source des livres géographiques de l'*Histoire naturelle* est, nous l'avons déjà vu<sup>5</sup>, un ouvrage d'Agrippa, gendre d'Auguste, des commentaires achevés par celui-ci postérieurement à la mort de celui-là. Donc Vienne était colonie romaine dès le temps d'Auguste. L'argumentation vaudrait, si l'ouvrage d'Agrippa et d'Auguste, qui fut la source principale de Pline, avait été sa source unique. Mais il nomme lui-même plusieurs sources secondaires et, qui plus est, nous pouvons faire la preuve précise qu'il n'a pas reproduit telles quelles les listes d'Agrippa, qu'il les a corrigées et complétées au moyen de documents ultérieurs. Ayant, par exemple, inséré dans une de ses listes à lui la *Colonia Agrippinensis*<sup>6</sup>, Cologne, qui fut fondée seulement sous Claude<sup>7</sup>, il a bien pu modifier et moderniser l'appellation juridique de Vienne, transférer Vienne de la catégorie des *oppida Latina* dans celle des *coloniae*. En d'autres passages, Pline tient compte de plusieurs colonies fondées sous Claude<sup>8</sup>, ainsi que d'innovations qui

1. Voir F. Lenormant, *La monnaie dans l'antiquité*, II, p. 209, contre Herzog, *Gall. Narb. hist.*, p. 90-94, qui avait suivi Zumpt, *Studia*, p. 332 et suiv., *Commentationes*, I, p. 370, et que persiste à suivre Hirschfeld, *C. I. L.*, XII, p. 218.

2. *Galliae Narb. hist.*, p. 90 et suiv. Cf. Allmer, *Inscriptions antiques de Vienne*, III, p. 94 et suiv.; *Musée de Lyon. Inscriptions antiques*, I, p. 99 et suiv.; Julian, *Hist. de la Gaule*, IV, 245, n. 2; Marquardt et Mommsen, *Manuel*, IX, p. 125.

3. *Aug.*, 40 et 47; cf. Dion Cassius, LVI, 33.

4. III, 36.

5. I<sup>re</sup> partie, § I, n° 1.

6. IV, 106.

7. Tacite, *Ann.*, XII, 27.

8. III, 141 et 146; V, 2 et 20.

datent de Galba et de Vespasien<sup>1</sup>. Son témoignage signifie que Vienne était colonie romaine au temps où il l'écrivait, sous Vespasien, rien de plus.

Herzog trouve un second argument dans une inscription des environs de Genève, datée de 8 avant Jésus-Christ, où se lit cette dénomination: *P. Decius Tutecei f(ilius) Voltin(ia tribu) Esunertus*<sup>2</sup>. Le *cognomen* et la filiation montrent qu'il s'agit d'un Celte fraîchement romanisé, la mention de la tribu prouve qu'il est citoyen romain. Cette tribu est celle qu'Auguste avait assignée<sup>3</sup> à tous les citoyens romains présents ou futurs de la Narbonnaise, hormis ceux des colonies romaines antérieures à son principat; c'est la tribu de Vienne colonie romaine. Genève est en pays allobroge; donc P. Decius Esunertus est un Allobroge. Cet Allobroge est citoyen romain, sans avoir géré les magistratures municipales qui, dans les cités latines, procuraient à leurs anciens titulaires la qualité de citoyen romain; du moins le texte ne contient et ne contenait<sup>4</sup> que la dénomination et une date; donc les Allobroges en général étaient citoyens romains, Vienne était colonie romaine, en 8 avant notre ère. L'argument est fort, sinon décisif. On ne peut éluder la conclusion qu'en alléguant ou bien que cet Allobroge avait effectivement géré les magistratures municipales ou servi dans l'armée romaine, quoique le texte n'en fasse pas mention, ou bien qu'il avait acquis la qualité de citoyen romain, d'une autre façon, à titre individuel, *virtutis causa*.

Aux deux raisons de Herzog est venue depuis s'en ajouter une troisième, tirée par Kornemann<sup>5</sup> de l'appellation *Colonia Iulia Augusta Florentia Vienna*. Pourquoi la dénomination primitive *Colonia Iulia Vienna* fut-elle modifiée? Parce que Vienne changea de condition. Son premier fondateur César l'avait faite colonie latine; en la faisant colonie romaine Auguste fut son second fondateur. Que le changement de dénomination signifie nécessairement cela, nous ne saurions l'admettre. D'une part, Vienne aurait pu — le texte unique où elle se nomme *Iulia Augusta* n'est pas daté — prendre ces noms, si son fondateur en tant que colonie romaine fut, non pas Auguste, mais Gaius, comme nous allons voir que le pense Mommsen, puisque Gaius était lui aussi un *Iulius Augustus*; d'autre part, si la dénomination nouvelle remonte jusqu'au principat d'Auguste, elle peut signifier un autre bienfait de cet empereur que la collation du droit romain. La colonie de Lyon, dénommée par son fondateur *Plancus Copia*, s'appelle à partir de Claude *Copia Claudia Augusta*. Elle était depuis l'origine colonie romaine. Que devait-elle donc à Claude? Non pas une seconde naissance, comme Vienne à son second créateur, quel qu'il ait été, mais un ou plusieurs insignes bienfaits impériaux, peut-être son principal aqueduc, celui du Mont-Pilat<sup>6</sup>. Il suffit donc, si Vienne a pris dès le temps d'Auguste le nom de *Iulia Augusta*, pour qu'elle l'ait pris légitimement, qu'Auguste lui ait octroyé quelque avantage matériel analogue: comme Nîmes, avons-nous vu, elle lui devait sans doute une enceinte fortifiée, *muros portasque*<sup>7</sup>.

Hirschfeld, qui n'a pas connu la preuve de Kornemann et qui néglige la seconde raison de Herzog après avoir réfuté la première, allègue<sup>8</sup> contre son opinion que Vienne eut successivement pour magis-

1. III, 30 et 37; V, 20 et 38.

2. *C. I. L.*, XII, 2623. Cf. Allmer, *Inscriptions antiques de Vienne*, III, n° 574, p. 246.

3. Cf. Hirschfeld, *C. I. L.*, XII, p. xii.

4. Une ligne de l'inscription est martelée, celle qui contenait la désignation du premier des deux consuls de 8 av. J.-C. Au-dessus de cette ligne martelée et au-dessous de la dénomination il y a un blanc, mais il ne semble pas que rien y ait jamais été gravé. Cf. l'apparat critique de *C. I. L.*, XII, 2623.

5. Dans Pauly-Wissowa, IV, c. 542; cf. *C. I. L.*, XII, 2327.

6. Voir Ph. Fabia, *Claude et Lyon*, dans *Revue d'histoire de Lyon*, 1908, p. 10 et suiv.

7. *C. I. L.*, XII, 6034 e; cf. pour Nîmes, *ibid.*, 3151.

8. *C. I. L.*, XII, p. 218.

trats suprêmes des *quattuorviri iuri dicundo* et des *duoviri iuri dicundo*; successivement, car toutes les inscriptions des *quattuorviri* se révèlent, selon lui, par l'écriture plus anciennes que celles des *duoviri*. Et il estime que le passage de l'une à l'autre forme de la magistrature suprême correspond au changement de statut colonial. Les *quattuorviri* furent les magistrats de la colonie latine. Or deux de leurs inscriptions sont certainement postérieures à la mort d'Auguste. L'une<sup>1</sup> mentionne un *flamen Divi Augusti* qui est aussi *flamen Germanici Caesaris*, l'autre<sup>2</sup> des décorations militaires conférées par Tibère empereur. D'où il faudrait conclure que Vienne devint colonie romaine après la mort d'Auguste.

En somme, peut-être Herzog et les partisans de son opinion n'ont-ils pas réussi à prouver incontestablement que Vienne fut colonie romaine sous et par Auguste; mais, en l'état présent de la controverse, la preuve certaine du contraire n'est pas faite. Elle serait faite, et nous y reviendrons plus loin, s'il était démontré que cette opinion ne peut se concilier avec le témoignage de Claude sur le *novus mos* de recrutement sénatorial inauguré en 14 par Auguste et Tibère; elle le serait déjà, s'il était démontré que cette opinion ne comporte pas une explication acceptable du témoignage de Claude qui nous occupe en ce moment, de son affirmation que *Valerius Asiaticus ante in domum consulatum intulit quam colonia sua solidum civitatis Romanae beneficium consecuta est*; en d'autres termes, que Vienne, longtemps après la mort d'Auguste, ne possédait pas encore le bénéfice intégral de la cité romaine. Et nous voici ramenés à la question difficile: que manquait-il à Vienne, sous Auguste et Tibère, qu'elle posséda ensuite, qu'elle possédait sous Claude, en 48?

Herzog<sup>3</sup> répond, et Kornemann<sup>4</sup> ne rejette pas cette explication, mais ne la présente qu'en seconde ligne, tandis qu'Allmer<sup>5</sup> l'adopte et la corrobore: il manquait à Vienne, colonie romaine, pour avoir le *solidum civitatis Romanae beneficium*, et Claude lui accorda, le *ius italicum*<sup>6</sup>. Mais d'abord il ne prouve pas que Vienne fut redevable de ce bienfait à Claude — ou, ce qui reviendrait au même, à Gaius; on voit bien pourquoi il préfère Claude à Gaius: celui-ci se montra beaucoup plus capable d'exactions envers les Gaules que de largesses; or l'octroi du *ius italicum* était, nous allons le dire, une largesse, et d'autant plus considérable en l'espèce que la cité des Allobroges avait une très grande étendue; mais, d'autre part, en préférant Claude, il provoque l'objection que, si ce prince avait été l'auteur du bienfait, son moi vaniteux n'aurait pas manqué de s'en targuer —; Herzog, dis-je, ne prouve pas cela, il le conjecture. Tout ce que nous savons positivement, par un témoignage du troisième siècle<sup>7</sup>, c'est que Vienne, à cette époque, jouissait, comme aussi Lyon, du droit italique. Plin l'Ancien, qui le mentionne pour d'autres villes<sup>8</sup>, ne le mentionne ni pour Lyon ni pour Vienne. Rien ne servirait d'arguer une fois encore que Plin a tra-

1. *Ibid.*, n° 1872.

2. *Ibid.*, n° 2430.

3. Ouvr. cité, p. 110, 167 et suiv.

4. Dans Pauly-Wissowa, IV, c. 542. Hirschfeld, *C. I. L.*, XIII, p. 250, conjecture lui aussi que Vienne dut ce privilège à Claude, mais il ne songe pas à l'impliquer dans le *solidum civitatis Romanae beneficium*.

5. Allmer, *Musée de Lyon*, I, p. 99 et suiv. Cf. *Inscript. antiques de Vienne*, III, p. 163.

6. Sur le *ius Italicum* en général, voir Zumpt, *Commentationes*, I, p. 478 et suiv., *Studia*, p. 337; Madvig, *l'État romain*, I, p. 78 sq.; Marquardt et Mommsen, *Manuel*, VIII, p. 119 et suiv.; Jullian, *Hist. de la Gaule*, IV, 247; le même, art. *Ius Italicum*, dans Daremberg et Saglio, *Dict. des ant.*, III, 1, p. 745 et suiv.; etc.; avant tout la dissertation justement célèbre de Savigny, *Ueber das Ius Italicum*, publiée d'abord en 1818 dans les *Abhandlungen* de l'Académie de Berlin, et en dernier lieu dans les *Vermischte Schriften* de Savigny, I, p. 29-89.

7. Paul, dans *Digeste*, 50, 15, 8, § 1: *Lugdunenses Galli, item Viennenses in Narbonensi iuris Italici sunt*.

8. III, 25 et 139.

vallé d'après les commentaires d'Agrippa et que, par conséquent, il a ignoré cette innovation de Claude, puisque nous avons constaté qu'il tient compte, grâce à ses documents plus récents, d'autres innovations de Claude et même de Vespasien. M. Jullian<sup>1</sup> serait porté à croire que Lyon et Vienne reçurent le *ius italicum* longtemps après Claude, plus d'un siècle et demi, de Sévère et Caracalla. Basée sur une conjecture hasardeuse, la thèse de Herzog a un autre défaut, celui-ci intrinsèque. Le *ius italicum*, la fiction juridique par laquelle, le territoire d'une colonie provinciale étant assimilé au sol d'une commune italienne, il devient susceptible de propriété quiritaire et ses habitants deviennent exempts de l'impôt personnel aussi bien que de l'impôt foncier, ce privilège fait-il vraiment partie intégrante du bénéfice de la cité romaine ? Peut-on dire que les collectivités ou les individus qui n'en jouissent pas ne possèdent pas intégralement le bénéfice de la cité romaine ? Le Viennois Valerius Asiaticus, qui n'en jouissait pas, du moins pour ses biens provinciaux, quand il parvint au consulat, n'était-il pas alors intégralement citoyen romain ? La colonie romaine de Narbonne, qui ne le posséda jamais, ne posséda-t-elle jamais intégralement le bénéfice de la cité romaine ? En vérité, le *ius italicum* achève d'assimiler le provincial avec l'Italien, mais il n'achève pas de le rendre citoyen. Allmer a senti la faiblesse intrinsèque de l'opinion qu'il adopte néanmoins. « Le droit italique, dit-il, n'était pas le complément indispensable du droit ... de cité romaine ; mais il en était au moins un supplément important... Claude a donc bien pu dire, sans s'attacher à la rigueur des mots, que la colonie de Vienne, non encore en possession du droit italique, n'avait pas complètement le droit de cité romaine ; et, comme c'est de lui, selon toute apparence, qu'elle tenait le droit italique, il se sera exprimé ainsi pour rehausser la valeur de son bienfait ». Il nous a semblé, au contraire, que « selon toute apparence », Claude n'était pas l'auteur du bienfait en question, quel qu'il fût. Et il nous semble que, si Claude avait voulu faire allusion au *ius italicum*, non seulement il ne se serait guère attaché ici « à la rigueur des mots », mais nous aurions à lui imputer une antithèse bizarrement boiteuse. Car il aurait dit en substance : « Un Viennois, grâce au *ius honorum*, dont il bénéficiait personnellement, a parcouru toute la carrière sénatoriale, quand les Viennois ne jouissaient pas encore, grâce au *ius italicum*, de l'immunité financière ; il est parvenu à la plus haute magistrature où puisse parvenir un citoyen romain, quand ils n'avaient pas encore obtenu un privilège qui est le propre des citoyens romains en Italie ». Pour que l'antithèse soit nette et naturelle, il faut que Claude ait voulu dire : « Un Viennois, non seulement a été complètement citoyen, mais est parvenu même à la plus haute magistrature où puisse parvenir un citoyen, quand les Viennois n'étaient encore qu'à demi citoyens ».

Zumpt l'a fort bien compris et son explication<sup>2</sup>, retenue comme la meilleure par Kornemann<sup>3</sup> et adoptée par Jullian<sup>4</sup>, tient compte de cette convenance logique. Auguste aurait accordé à Vienne le droit de cité romaine, mais avec des restrictions que Gaius ou Claude aurait supprimées. Quelles restrictions ? Kornemann ne précise pas ; Zumpt répond que ce fut la privation du *ius honorum*, et Jullian fait en substance la même réponse : « Il est probable que la cité restreinte fut celle des colonies latines de la Narbonnaise » — plus exactement, des citoyens romains membres de ces colonies latines — « et même des colonies romaines comme Vienne où les colons n'étaient pas des Romains originaires d'Italie. Je crois qu'avant Claude et sans doute sous Caligula ils reçurent la cité complète ; c'est ce que veut dire Claude ».

1. Ouvr. cité, IV, p. 525, n. 1.

2. *Studia*, p. 332 et suiv. ; *Commentationes*, I, p. 370.

3. Dans Pauly Wissowa, IV, c. 542.

4. *Hist. de la Gaule*, IV, 256 et suiv.

Que Zumpt se soit avisé de cette explication, rien de plus naturel, puisqu'il estimait, nous l'avons vu<sup>1</sup>, que presque toutes les colonies provinciales étaient, sous Auguste et Tibère, au régime de la cité restreinte. Mais il est étonnant que Herzog, qui soutient la même thèse, ne s'en soit pas avisé lui aussi. Bien plus, l'ayant rencontrée chez Zumpt, il l'écarte<sup>2</sup> pour la raison assez peu convaincante que Claude, dans ce passage d'un discours dont l'ensemble concerne le *ius honorum*, aurait désigné le *ius honorum* par le mot propre et non par une périphrase. L'explication de Zumpt provoque, d'ailleurs, une objection plus grave. Nous avons vu qu'il professe, comme Herzog, que même sous Auguste et Tibère les membres des colonies provinciales, ou du moins ceux de la plupart d'entre elles et de toutes celles de la catégorie dans laquelle Vienne rentre certainement, ne possédaient pas *ipso facto* le *ius honorum*, ne pouvaient l'acquérir qu'à titre de faveur personnelle: Valerius Asiaticus et son frère auraient été, d'après leur opinion, parmi les bénéficiaires viennois de ces faveurs individuelles. Or, l'extension par Gaius ou Claude de ce statut personnel et exceptionnel à la collectivité aurait constitué, dans l'évolution du recrutement sénatorial, un progrès notable, une nouveauté importante. Comment Claude aurait-il pu ne la mentionner point et arrêter son exposé historique à la réforme d'Auguste? Enfin, le système de Zumpt, qui convient à sa conception du *novus mos* d'Auguste, est inconciliable avec notre interprétation du témoignage de Claude sur ce *novus mos*, selon laquelle ce fut Auguste qui, la dernière année de son principat, transforma en cité complète la cité restreinte, pour toute la collectivité, dans les villes romaines provinciales de cette condition juridique inférieure, c'est-à-dire — les colonies réellement romaines possédant déjà la cité complète — dans celles, quel que fut leur nom, colonies ou municipes, qui étaient romaines fictivement, et aussi pour tous les citoyens romains dans les villes latines. Vienne aurait appartenu à la première catégorie, si elle avait été dès lors colonie romaine; elle aurait obtenu d'Auguste, en 14, pour la collectivité de ses membres, la plénitude des droits de cité romaine. Caligula ou Claude serait donc venu trop tard afin de lui procurer, sous la forme du *ius honorum*, le *solidum civitatis Romanae beneficium*.

Mais ce que ni l'un ni l'autre ne pouvait plus faire pour Vienne, colonie romaine, l'un ou l'autre le pouvait encore pour Vienne, colonie latine: érigeant Vienne en colonie romaine, il étendait à tous les membres de la communauté, tous désormais citoyens romains, le bénéfice de ce *novus mos* d'Auguste dont avait joui, non pas à titre personnel, mais en qualité de citoyen romain d'une ville latine, Valerius Asiaticus. Mommsen<sup>3</sup> doit donc avoir raison, qui, approuvé par Hirschfeld<sup>4</sup>, propose d'identifier pour Vienne l'acquisition du *solidum civitatis Romanae beneficium* avec le passage de la condition latine à la condition romaine. Le commun des Viennois n'étaient sous Auguste et Tibère que partiellement citoyens, puisqu'ils étaient Latins; ils l'étaient complètement sous Claude et sans avoir passé par la condition intermédiaire de la cité romaine restreinte: car on s'accorde à reconnaître qu'elle n'existait plus pour les villes romaines provinciales à l'époque où ils le devinrent, sous Gaius ou Claude. Et s'il est vraisemblable, pour la raison dite plus haut, que Claude ne leur octroya pas lui-même cette plénitude du bénéfice postérieure au premier consulat de leur compatriote Valerius Asiaticus, lequel consulat fut antérieur à la mort de Gaius et peut-être à celle de Tibère, ils la reçurent, selon toute probabilité, de Gaius, lors de son séjour dans les Gaules, en 39-40.

1. N° 5.

2. Ouvr. cité, p. 167.

3. *Histoire romaine*, IX, p. 109.

4. *C. I. L.*, XII, p. 217 et suiv.; cf. aussi Hardy, *The Speech of Claudius*, p. 82.

Ainsi à la lumière, pourvu qu'elle ne soit pas trompeuse, de notre interprétation du passage sur le *novus mos* d'Auguste, s'éclaire l'obscurité du passage sur le *solidum civitatis Romanae beneficium*, objet de cette longue discussion, et se résout le problème difficile qu'elle nous a mis dans le cas d'examiner, se décide, pour l'histoire du statut colonial de Vienne, notre choix entre les deux opinions les meilleures: d'une part, Vienne colonie latine sous César, romaine sous Auguste et Tibère, mais avec cité restreinte, romaine avec cité complète sous Gaius ou Claude; d'autre part, Vienne colonie latine sous César, Auguste et Tibère, romaine, et d'emblée avec cité complète, sous Gaius plutôt que sous Claude.

12. Ici l'orateur s'aperçoit ou feint de s'apercevoir qu'il s'attarde en chemin. A vrai dire, il fait pis: il divague hors du chemin. Il s'y tenait encore, quand il invoquait l'exemple de Vienne comme un cas notable de recrutement provincial du sénat; mais il en est sorti, quand il a loué Vestinus, sollicité pour ses fils la bienveillance des pères conscrits, invectivé contre l'anonyme et déploré le malheur immérité de son frère. Il aurait pu y rentrer par le moyen d'une formule simple et naturelle, comme celle dont il a usé plus haut: *Iam si narrem bella... Sed illoc potius revertar*. Dans la formule plus élégante dont il use maintenant, il aurait pu du moins employer la première personne<sup>1</sup> et s'adresser à ses auditeurs: *Tempus est iam detegere me vobis, patres conscripti, quo tendat oratio mea; iam enim... veni*. Il a estimé que le comble de l'élégance serait d'employer pour soi-même la seconde, de s'apostropher soi-même: *Tempus est iam, Tiberi Caesar Germanice, detegere te patribus conscriptis...* Cette prétentieuse figure de rhétorique n'a pas manqué de suggérer aux interprètes qui ont bien compris le passage l'idée d'appliquer au style oratoire de Claude le jugement de Suétone<sup>2</sup> sur sa façon d'écrire l'histoire, *magis inepte quam ineleganter*, et leur a rappelé celui de Tacite<sup>3</sup> sur les discours préparés de Claude: *Nec in Claudio, quotiens meditata dissereret, elegantiam requireres*. L'élégance s'y trouvait, laborieuse et banale, mais non point le bon goût.

Nous n'irons pas jusqu'à reprocher davantage au pompeux orateur, outre la faute de goût, une faute de syntaxe. Claude est un écrivain fort médiocre, mais il sait la langue qu'il écrit. Allmer<sup>4</sup> a cru pouvoir affirmer que *detegere te*, au lieu de *detegere* tout court, était une incorrection imputable, non au graveur, mais à l'auteur. Un latiniste un peu moins inexpérimenté n'aurait pas commis cette bévue. Que l'on regarde *te* comme l'objet ou comme le sujet de *detegere*, la présence du pronom est parfaitement correcte. Si on en fait l'objet, il y a ici la même particularité de syntaxe que par deux fois dans la phrase initiale du discours: *illam cogitationem deprecor, ne... exhorrescat*, et *illa potius cogitetis, quam multa... novata sint*. Le verbe a deux objets, le second reprenant et précisant le premier. Si l'on regarde *te* comme le sujet de *detegere*, ce qui est sans nul doute la meilleure explication, nous ne serons pas en peine de citer d'autres exemples de la locution *tempus est* où l'infinitif seul, la construction de beaucoup la plus fréquente, est remplacé par la proposition infinitive. On la trouve chez Plaute<sup>5</sup>: *Nunc nos tempus est malas peiores fieri*; en voici deux exemples cicéroniens: *Tempus est nos de illa perpetua iam... vita cogitare*<sup>6</sup>, et: *Tempus est iam hinc abire me*<sup>7</sup>. Notons que dans ce dernier cas, le pronom sujet suit le verbe, comme dans le passage de Claude.

1. Cf. Cicéron, *Top.*, 1, 5: *Sed iam tempus est ad id quod instituimus accedere*.

2. *Claud.*, 41.

3. *Ann.*, XIII, 3.

4. *Musée de Lyon. Inscriptions antiques*, 1, p. 75.

5. *Miles*, v. 1220.

6. *Ad Att.*, X, 8, 8.

7. *Tuscul.*, I, 99.

Ce passage est pour nous, ainsi que pour la grande majorité des interprètes<sup>1</sup>, une apostrophe de Claude à lui-même<sup>2</sup>. Mais certains, et non des moindres, le tiennent pour une apostrophe d'autrui à Claude, pour ce que nous appellerions en langage parlementaire une interruption. C'est à Mommsen<sup>3</sup> que l'on attribue communément l'invention de ce paradoxe. « *Quae verba, dit-il, non sunt imperatoris qui ipse se interpellat, sed senatorum acclamantium et simul oratorem prolixum irridentium* ». Cependant Mommsen avait eu un devancier récent, Zell<sup>4</sup>, et un autre beaucoup plus ancien, Gutherius<sup>5</sup>. L'impérial orateur fut, d'après Zell, à ce moment de son discours, « *senatorum interpellatione a diverticulis in viam reductus* ». D'après Gutherius, ce fut le consul, président de la séance, qui interrompit l'empereur: « *Dicentem principem consul interpellavit* ». S'il n'y avait d'excellentes raisons de rejeter purement et simplement cette opinion, ce serait lui qui l'aurait présentée sous sa forme la plus acceptable: une intervention du président se concevrait mieux qu'une interruption des auditeurs. Zell ne se dissimule pas que celle-ci est tout à fait bizarre: « *Plane singularis est haec patrum conscriptorum interpellatio* ». Comment faut-il l'expliquer? Peut-être par une survivance de l'antique liberté: *Manebant etiam tum vestigia morientis libertatis*, a dit Tacite<sup>6</sup> pour un fait analogue du principat de Tibère; peut-être aussi par un mouvement incoercible d'impatience. Quoiqu'il en soit, la chose elle-même n'est pas douteuse: *Statuendum est hanc interpellationem vere factam et in actis senatus consignatam esse*. Recueillie dans le compte rendu de la séance, l'interruption passa telle quelle selon l'usage, dit à son tour Mommsen, dans l'*oratio principis* devenue partie intégrante du sénatus-consulte: « *Iam intelligimus haec omnia, qualia a notariis excepta in commentarios referebantur, retenta oratione directa senatus consulto publicato inserta esse*. Gutherius avait passé inaperçu; Zell ne trouva que des contradicteurs; mais l'autorité de Mommsen valut au paradoxe de nombreuses et considérables adhésions<sup>7</sup>. D'aucuns sont même allés plus loin que Mommsen, sous la seule influence évidemment de ce paradoxe. La question: *Quid ergo? non Italicus senator provinciali potior est?* serait, elle aussi, sans doute, d'après Jullian<sup>8</sup>, l'interruption d'un sénateur à qui Claude répondrait sur le champ: *Iam vobis etc.* Bloch<sup>9</sup>, non seulement partage cette façon de voir, mais généralise: « Le discours de Claude fut fréquemment interrompu par les murmures irrespectueux du sénat ». Cette exagération de Jullian et de Bloch a provoqué une réplique fort sensée de Münzer<sup>10</sup>: *Quid ergo...*, dit-il, n'est pas autre chose qu'une de ces objections que tous les orateurs se font souvent à eux-mêmes sous la forme vive de l'interrogation. Mais il n'ose pas condamner l'opinion de Mommsen quant à l'apostrophe<sup>11</sup>. Bien des commentateurs ont refusé d'accepter le paradoxe et quelques-uns l'ont réfuté, Monfalcon<sup>12</sup>

1. Par exemple, et pour n'en nommer que quelques-uns du XIX<sup>e</sup> siècle: Niebuhr, *Einige Bemerkungen*, p. 30 et 34; Boissieu, ouvr. cité, p. 141; Ritter, Orelli, Nipperdey-Andresen; Schanz, *Gesch. d. röm. Litt.*, n° 359.

2. Orelli: « *Hac allocutione Claudius, ut fuit homo ineptus atque absurdus, semel ipse a longa digressionem ad rem qua de agitur revocat. Probe videlicet noverat rhetorum praeceptum: « Apostrophe mire movet » (Quintil., IX, 2, 38)* ».

3. *Ephemeris epigraphica*, VII (1890), p. 394 = *Gesammelte Schriften*, IV, p. 506.

4. *Claudii oratio...*, p. 8 (éd. Monfalcon) = p. 113 (*Opuscula*).

5. *De officiis domus Aug.*, 1628, p. 129.

6. *Ann.*, I, 74.

7. Entre autres celle de Hirschfeld, *C. I. L.*, XIII, p. 235.

8. *Gallia*, p. 171.

9. Dans Lavissee, *Histoire de France*, I, 2, p. 233.

10. *Die Verhandlung...*, p. 37, note.

11. Au contraire, Dessau, l'éditeur du volume en question des *Gesamm. Schriften*, n'hésite pas à la condamner, p. 506, note 5.

12. *Monographie*, 2<sup>e</sup> éd., p. 30 et suiv., 47 et suiv.

et Boissieu<sup>1</sup> du temps où il n'était encore que celui de Zell, Allmer<sup>2</sup> et Théodore Reinach<sup>3</sup> depuis. Mais telle de ces réfutations est sans valeur; aucune, me semble-t-il, n'est complète.

Il ne faut pas alléguer, avec Monfalcon, que l'on n'interrompait point l'empereur quand il parlait devant le sénat; ni, avec lui et Allmer, que l'apostrophe en question eût constitué une moquerie, une insulte intolérable. Nous avons la preuve que des sénateurs coupaient quelquefois la parole au prince ou lui répliquaient hardiment, sinon irrespectueusement: Suétone<sup>4</sup> rapporte qu'un sénateur interrompit Auguste pour lui dire qu'il n'avait pas compris: *In senatu verba facienti dictum est: « Non intellexi »*, et un autre, qu'il le contredirait, s'il en avait l'occasion:... *et ab alio: « Contradicerem tibi, si locum haberem »*. Un jour Tibère, s'étant laissé aller à déclarer, comme le sénat jugeait une certaine cause, qu'il ne s'abstiendrait pas cette fois de voter et qu'il voterait à haute voix, sous la foi du serment, pour obliger les autres juges à faire de même, l'un d'eux, raconte Tacite<sup>5</sup>, ne craignit pas de l'apostropher ainsi: *« Quo loco censebis, Caesar? Si primus, habebo, quod sequar; si post omnes, vereor, ne imprudens dissentiam »*. Le fait d'interrompre ou d'interpeller l'empereur ne pouvait donc passer en soi, de la part d'un sénateur, pour un manque de respect. Dans les termes du passage en question, si c'était une apostrophe des sénateurs à Claude, il n'y aurait absolument rien d'irrespectueux, rien qui décelât de la moquerie ou l'impatience indiscrette. L'interruption, si c'en était une, ne serait pas sans précédent et serait parfaitement courtoise.

Meilleure est une autre raison alléguée par Allmer: si Claude avait été interrompu, il n'aurait pas repris le fil de son discours sans constater de quelque manière l'interruption, sans dire, par exemple, que ses auditeurs allaient avoir satisfaction ou même qu'il les remerciait de l'avoir courtoisement rappelé à son propos. Meilleure encore, décisive, est cette raison que l'insertion de l'apostrophe sénatoriale au procès verbal officiel de la séance aurait précédé d'un demi-siècle et plus l'adoption d'un pareil usage; que Zell et Mommsen commettent ici l'anachronisme de postuler pour le temps de Claude ce qui ne se fit pas avant l'époque de Trajan, anachronisme d'autant plus choquant de la part de Zell qu'il cite le témoignage formel d'où résulte la fausseté du postulat. C'est un passage de Pline le jeune, *Panegyrique de Trajan*<sup>6</sup>. Le sénat, y est-il dit, a décrété que les marques d'approbation et d'admiration qui avaient accueilli un discours de ce prince, pour être sauvées de l'oubli, seraient insérées dans les actes officiels, c'est-à-dire dans le procès-verbal de la séance, et gravées sur le bronze: *Quae vos, patres conscripti, ne qua interciperet oblivio, et in acta publica mittenda et incidenda in aere censuistis*; cela ne se faisait auparavant que pour le texte même des discours impériaux: *Nam ante orationes principum tantum eius modi genere monumentorum mandari aeternitati solebant*<sup>7</sup>; les interruptions sénatoriales ne dépassaient point

1. *Inscriptions antiques*, p. 141.

2. *Musée de Lyon. Inscriptions antiques*, V, p. 2 et suiv.; cf. I, p. 103.

3. *Bulletin de Correspondance hellénique*, XX, 1896, p. 542, note 3.

4. *Aug.*, 54.

5. *Ann.*, I, 74.

6. 75.

7. L'argument garderait toute sa force, même si on voulait ne rapporter *eius modi genere monumentorum* qu'à *incidenda in aere*, c'est-à-dire si l'on estimait que dès avant Trajan les *acclamations* étaient recueillies dans le procès-verbal de la séance, lequel n'était point destiné à la publicité, de sorte que même ainsi ces paroles, *quae, parietibus curiae clausa fuissent*. Avec cette interprétation, moins naturelle que la première, il faudrait traduire ou paraphraser: « Vous avez décidé que ces *acclamations*, non seulement seraient recueillies, selon l'usage..., mais encore seraient, ce qui ne s'était point fait jusqu'ici... ». Cf. sur ce passage de Pline, Herm. Peter, *Die geschichtliche Litteratur über die römische Kaiserzeit*, I, p. 214, note 3.

l'enceinte de la curie, *acclamationes quidem nostrae parietibus curiae claudebantur*. Le sénatus-consulte d'après l'analogie duquel raisonne Mommsen<sup>1</sup> est de 176-177. Allmer a seulement mis en doute la légitimité de cette induction analogique; Théodore Reinach en a catégoriquement affirmé l'impossibilité, ayant vu le premier la force décisive du témoignage de Pline. Cette raison extrinsèque suffirait, en effet, à ruiner le paradoxe de Mommsen et de ses devanciers.

J'ajouterai cependant une raison intrinsèque qu'à ma connaissance personne encore n'a fait valoir. Dans la formule de l'apostrophe il y a deux expressions qui contredisent l'interprétation de Zell et Mommsen. Si cette apostrophe était adressée à Claude par des sénateurs ou plutôt par un sénateur se faisant le porte parole de ses collègues — car un cri, une exclamation peut venir de plusieurs à la fois, mais une phrase comme celle-ci ne saurait être prononcée que par un seul, un coryphée parlant au nom du chœur —, concevrait-on la troisième personne *patribus conscriptis*, au lieu de la première, *nobis*? La troisième ne se concilierait, à la rigueur, qu'avec l'hypothèse de Gutherius attribuant l'interruption au consul président de la séance, hypothèse avec laquelle, d'ailleurs, ne se concilie pas mieux qu'avec celle de Zell et Mommsen l'autre détail verbal, je veux dire l'appellation *Tiberi Caesar Germanice*. Quand on s'adresse à l'empereur, spécialement en séance du sénat, on l'appelle *Caesar* tout court. Les exemples abondent chez Tacite, et je ne connais pas d'exception probante à cette règle<sup>2</sup>. En voici quelques-uns de sénateurs apostrophant le prince au sénat: *Interrogo... Caesar, quam partem rei publicae mandari tibi velis*<sup>3</sup>... *Quousque patieris, Caesar...*<sup>4</sup> ? *Quo loco censebis, Caesar?*<sup>5</sup>... *Adsequentur florente te, Caesar*<sup>6</sup>... ; *tuum, Caesar, generum...*<sup>7</sup> ; *idem finis et te, Caesar, et nos absolverit*<sup>8</sup>. En dehors des séances sénatoriales, la lettre de Gnaeus Piso à Tibère<sup>9</sup>, par exemple, contient cette apostrophe: *Testor vixisse me, Caesar...*, et le discours de Sénèque à Néron<sup>10</sup> débute par celle-ci: *Quartus decimus annus est, Caesar...* Mais si, dans notre passage, c'est Claude qui s'interpelle soi-même, l'emphase des *tria nomina* est tout à fait dans le ton; elle s'accorde au mieux avec l'élégance affectée et la solennité prétentieuse de cette figure oratoire<sup>11</sup>.

1. *Senatus consultum de sumptibus ludorum gladiatorum minuendis factum a. p. C.*, 176/177 (*Ephem. epig.*, VII, p. 388 et suiv. = *Gesamm. Schriften*, IV, p. 499 et suiv.).

2. Dans ce passage de Tacite, *Ann.*, XVI, 22 : *Ut quondam C. Caesarem, inquit, et M. Calonem, ita nunc te, Nero, et Thraceam... civitas loquitur*, le vocatif *Caesar*, au lieu de *Nero*, était impossible à cause de l'accusatif *C. Caesarem* : il fallait une appellation qui distinguât Néron du dictateur César. Nipperdey-Andresen donne une autre explication qui me semble moins simple et moins juste : « Die Anrede an den Kaiser lautet sonst stets *Caesar*. Durch den hier gewählten Namen wird Thræsea in der Gedanken der *Civitas* dem Kaiser gleichgestellt ».

3. *Ann.*, I, 12.

4. *Ibid.*, 13.

5. I, 74.

6. II, 37.

7. VI, 8.

8. *Ibid.*

9. III, 16.

10. XIV, 53.

11. Norden, *Die antike Kunstprosa*, p. 236, propose cette bizarre variante du paradoxe de Mommsen : les sénateurs ne prennent pas eux-mêmes la parole ; c'est Claude qui la leur prête ; il se fait apostropher par les sénateurs, il s'apostrophe pour le compte des sénateurs. Nos arguments tirés de *patribus conscriptis* et des *tria nomina* valent contre cette interprétation. En outre, un *inquit* serait indispensable. — Le passage a tellement déconcerté Mayer, *Oral. roman. fragmenta*, p. 578, qu'il a écrit : « *Haec tam inepta sunt, ut, si unquam de vetere monumento dubitandum censui, huius tabulae fides maxime dubia esse videatur* ».

13. Etant ainsi revenu de sa digression ou plutôt de sa divagation, Claude se remet en chemin vers le but de son discours. Avant de s'égarer, il avait, d'une part, constaté que depuis Auguste et Tibère une certaine catégorie au moins de provinciaux entraient normalement au sénat; d'autre part, affirmé que c'était justice, à ses yeux, de ne les point exclure, s'ils étaient dignes; il avait ensuite, comme exemple de ville provinciale ayant contribué au recrutement du sénat, nommé Vienne. Pour que le développement de ce cas particulier correspondît à tout le développement général qui précédait, il fallait montrer que les Viennois devenus sénateurs s'étaient, à une exception près, révélés à l'épreuve dignes de l'être. C'est ce que l'orateur aurait dû faire tout de suite, c'est ce qu'il fait maintenant, mais en restreignant la constatation à ceux des Viennois qui sont actuellement sénateurs, qui assistent comme tels à la séance, et qu'il désigne par les mots: *Tot ecce insignes iuvenes quos intueor...*

Cette expression désigne nécessairement, à cause du contexte immédiat, *non magis sunt* — et non pas *sint* ou *erunt* — *paenitendi*<sup>1</sup> *senatores*, des sénateurs réels et actuels, non pas éventuels ou futurs. Donc il faut écarter l'explication de Nipperdey-Andresen<sup>2</sup>, que ces mots semblent désigner les *primores* gaulois venus à Rome pour solliciter le *ius honorum* et admis à la séance sénatoriale, c'est-à-dire un certain nombre de ceux qui sont destinés à devenir un jour sénateurs, puisque la proposition de l'empereur, conforme à leur requête, ne peut manquer d'être adoptée. Il faut écarter aussi l'explication de Zell<sup>3</sup>, reprise par Allmer, qu'il s'agit de chevaliers romains, les *equites Romani senatoria dignitate*, qualifiés pour devenir sénateurs, quand ils rempliront la condition d'âge et les autres, et qui, en attendant, selon les règles établies par Auguste ou par Claude, ont le droit ou même le devoir d'assister aux séances. Zell, une fois encore<sup>4</sup>, avait vu d'emblée la vérité: « *Hos iuvenes senatores, quos in curia praesentes Claudius intuetur, Allobroges vel ex contermina regione fuisse loci ratio satis clare demonstrat* ». Mais, une fois encore, il s'en détournait immédiatement, désorienté ici par cette objection qu'il se fait à lui-même: *Sed quisnam senatores iuvenes appellavit?* Objection aussi peu péremptoire que possible. D'abord, en bon latin, *iuvenis* n'est pas un jeune homme, un tout jeune homme, mais un homme jeune, un homme encore jeune<sup>5</sup>. Ensuite, à l'époque impériale, on pouvait entrer au sénat, par la voie normale de la questure, dès l'âge de vingt-cinq ans, on pouvait être prêteur à trente ans, consul à partir de trente-trois ans. Beaucoup de sénateurs, même parmi les consulaires, étaient donc effectivement des *iuvenes*. Enfin, n'oublions pas que, tout étant relatif, au quasi sexagénaire qu'était Claude, lorsqu'il prononça son discours, devaient paraître tels même les sénateurs qui avaient passé la quarantaine.

Pour que l'ensemble de la phrase, pour que le raisonnement de Claude ait un sens, il faut en outre, Zell l'avait fort bien vu d'emblée, que les jeunes sénateurs en question soient des Viennois, autrement dit des Allobroges romanisés<sup>6</sup>. Personne jusqu'ici, à ma connaissance, hormis Ernest Desjardins, n'a

1. Cf. Tite Live, I, 35, 5 : *sub haud paenitendo magistro*; Suétone, *Vesp.*, 1 : *Gens Flavia reipublicae non paenitenda*, Cicéron n'a que le gérondif, *ad paenitendum*.

2. « Hiermit scheinen die jungen Gallier gemeint zu sein, welche, um das *ius honorum* zu erbitten, nach Rom gekommen waren und die Claudius in der Senatssitzung zugegen sein liess ». Adoptée par Hardy, *The Speech of Claudius*, p. 81 et 82.

3. « *Intellegendi sunt equites, qui ius haberent atque adeo officium senatum frequentandi* ».

4. Comme plus haut pour l'exégèse de *sane novo more*.

5. Tacite, par exemple, oppose souvent les *iuvenes* aux *senes*. Il emploie *iuvenis*, parlant de Germanicus (*Ann.*, I, 33), en 14, lorsqu'il avait 29 ans, puisqu'il mourut à 34 ans (Suét., *Gaius*, 1), en 19, *intra iuventam* (*Ann.*, II, 71); — parlant du sénateur Marcus Hortalus (*ibid.*, II, 37), du consul désigné Silius (*ibid.*, XI, 28; cf., 5); etc.

6. Ou du moins qu'ils le soient en grande majorité, le surplus pouvant être des Gaulois du reste de la Narbonnaise, *ex contermina regione*, comme dit Zell.

donné une traduction juste de toute la phrase<sup>1</sup> ni compris le raisonnement de Claude, la comparaison qu'il établit entre ces *iuvenes* et Persicus... : *non magis sunt paenitendi senatores quam paenitet Persicum... inter imagines maiorum suorum Allobrogici nomen legere*. On traduit en substance : « Ces jeunes gens, nous n'avons pas plus à regretter qu'ils soient sénateurs que Persicus ne regrette de lire, sur l'un de ses portraits d'ancêtres, le nom d'Allobrogique », ou, plus simplement : « que Persicus ne regrette d'être le descendant de l'Allobrogique ». Ainsi entendue, la comparaison, comme le dit à bon droit Nipperdey-Andresen<sup>2</sup>, qui ne l'entend pas autrement, est une absurdité. Le rapprochement ne rime à rien, si les *iuvenes* ne sont pas des Allobroges, et, s'ils sont des Allobroges, il sonne tout à fait faux, il est le sophisme d'un niais : « Nous n'avons pas plus à regretter d'avoir pour collègues ces Allobroges que Persicus ne regrette d'avoir pour ancêtre l'Allobrogique ». Bizarre jeu de mots ! L'ancêtre de Persicus n'était nullement un Allobroge, mais, au contraire, le vainqueur des Allobroges. Le raisonnement de Claude apparaîtra tout autre et aussi raisonnable que possible, si, après avoir admis que les *iuvenes* sont des Allobroges romanisés, au lieu de construire *Persicum paenitet... legere*, l'on construit (*nos*) *paenitet Persicum legere*, l'on traduit en conséquence : « Nous n'avons pas plus à regretter que ces Allobroges soient sénateurs que nous n'avons à regretter que Persicus lise sous le portrait d'un de ses ancêtres le nom d'Allobrogique », ou, plus simplement : « que Persicus descende de l'Allobrogique » ; et si l'on paraphrase — car le raisonnement de Claude est juste, mais son expression est gauche — : « Nous n'avons pas plus à regretter d'avoir pour collègues ces Allobroges romanisés que nous ne regrettons d'avoir pour collègue le descendant de l'Allobrogique, ces Romains de fraîche date qu'un Romain de très vieille souche, *Persicum nobilissimum virum*. La romanisation a si bien produit ses effets que les descendants des vaincus siègent honorablement avec le descendant du vainqueur, que les fils des Allobroges sont de dignes et bons sénateurs romains comme le petit-fils de l'Allobrogique ».

L'ellipse que postule notre construction n'a rien d'arbitraire et de forcé. Puisque nous devons déjà sous-entendre *nobis* pour sujet logique de *paenitendi sunt*, n'est-il pas naturel que nous sous-entendions *nos* pour sujet logique de *paenitet* ? En outre, la même ellipse se retrouve dans le passage du discours refait par Tacite, où, sinon la même idée, du moins une idée analogue est exprimée, dans le passage de Tacite qui correspond en quelque sorte à ce passage de Claude. « *Num paenitet Balbos ex Hispania nec minus insignes viros e Gallia Narbonensi transivisse ? Manent posterì eorum nec amore in hanc patriam nobis concedunt*. Est-ce que nous regrettons d'avoir accueilli — dans la cité et dans la curie — ces Espagnols et ces Gaulois ? Leurs descendants sont d'aussi bons Romains que nous ». Le pronom objet, sujet logique, de *paenitere* est également sous-entendu dans cette phrase du discours indirect que Tacite prête

1. *Géographie... de la Gaule romaine*, III, p. 289 : « Tant de jeunes gens, membres distingués, que je vois ici, ne sont pourtant pas des choix dont on ait plus lieu de se repentir que de celui, par exemple, du très noble Persicus, mon ami, qui, parmi les portraits de ses ancêtres, peut etc. ». Brossette a compris le commencement de la phrase, mais il a fait un énorme contre-sens sur la fin : « Toute cette jeunesse... vous semble-t-elle moins digne d'être entrée dans l'ordre des sénateurs, que Persicus, mon ami, qui vous en a paru si digne, quoiqu'il soit descendu d'une famille ancienne parmi les Allobroges ». — Lehmann, *Claudius...*, p. 288, a bien vu la construction, *quam (nos) paenitet Persicum...*, « wie man darüber ungehalten ist, dass Persicus... unter seinen Ahnenbildern den Namen Allobrogicus führt ». Mais, en l'absence de toute paraphrase, cette traduction ne signifie pas clairement qu'il ait compris le raisonnement de Claude. Hardy, *The Speech of Claudius*, p. 81, ne l'a pas compris du tout et a commis toute l'erreur traditionnelle : « Those illustrious youth... will no more give you cause for regret, if I make them senators, than my noble friend Persicus had cause to regret, when he recognises amongs the ancestral images of his family the name of Allobrogicus ».

2. « Der Vergleich, den Claudius macht, ist abgeschmackt, da Fabius kein Allobroger von Geburt war, sondern eben weil er sie unterwarf, diesen Beinamen erhielt ».

aux conservateurs intransigeants: « *Suffecisse olim indigenas consanguineis populis, nec paenitere veteris reipublicae* ». Dans une phrase ultérieure du discours de Claude, la même ellipse est probable, sinon certaine: *...quando ex Luguduno habere nos nostri ordinis viros non paenitet*. Du moins, *nos* s'y trouve-t-il placé de telle sorte qu'il paraît être exprimé plutôt comme sujet de *habere* que comme objet, sujet logique, de *paenitet*.

Ce sénateur de très ancienne noblesse que Claude nomme ici, qu'il fait naître une occasion de nommer, parce qu'il l'honore de son amitié — *nobilissimum virum amicum meum* —, de même que le chevalier viennois Vestinus, nous le connaissons par ailleurs<sup>1</sup>. Il s'appelait Paullus Fabius Persicus. Consul ordinaire en 34 avec Lucius Vitellius, membre de trois grands collèges sacerdotaux, celui des frères arvaux dès le temps de Tibère, celui des pontifes et celui des *sodales Augustales*, il avait été, vraisemblablement au début du principat de Claude, proconsul d'Asie et il était depuis 47 au plus tôt membre de la commission des *curatores alvei Tiberis et riparum*. Si nous en croyons Sénèque<sup>2</sup>, ses mœurs étaient infâmes et il devait tous ses honneurs à la seule illustration de sa famille; rectifions qu'il devait sans doute les plus récents à l'amitié de Claude. Fils de Paullus Fabius Maximus, consul en 11 avant Jésus-Christ, petit-fils de Quintus Fabius Maximus Allobrogicus, consul en 121 et vainqueur des Allobroges, descendant lointain du fameux Quintus Fabius Maximus Verrucosus, il eût mérité, au moins par la très haute ancienneté de sa noblesse, que son impérial ami le choisît pour être mis en antithèse avec les nouveau-venus dans l'ordre sénatorial, même si, s'agissant d'Allobroges, son ancêtre l'Allobrogique ne l'avait spécialement recommandé à ce choix. Cette convenance, les auditeurs de Claude la saisirent sans aucun doute; mais par la faute de son extrême gaucherie, elle apparaît si mal que beaucoup d'entre ses lecteurs ne l'aperçoivent pas. Et, qui plus est, toute la phrase, par la même faute, prend un air de non-sens.

14. Claude poursuit: *Quod si haec ita esse consentitis*, c'est-à-dire, « si vous êtes d'accord avec moi — et vous en êtes certainement d'accord — que ces Allobroges ou autres Gaulois romanisés de la Narbonnaise font honneur au sénat romain, et de même » — il néglige à tort la généralisation, mais elle va de soi — « que toute la catégorie de provinciaux admise par Auguste à recruter le sénat nous fournit de bons sénateurs; bref, que l'expérience d'Auguste a pleinement réussi ... ». Puis, il pose une question: « *...quid ultra desideratis quam ut...* », mais non pas celle que nous attendions de l'orateur qui s'est rendu compte et vient de s'avertir soi-même qu'il était temps de dévoiler son but. Il ne le dévoile pas encore. Nous attendions qu'il demandât: « N'estimez-vous pas que l'expérience peut et doit être développée, que la catégorie des provinciaux éligibles peut et doit comprendre désormais les citoyens romains des communautés pérégrines, d'abord au moins ceux des communautés fédérées, spécialement ces *primores* de la Gaule Chevelue qui sollicitent aujourd'hui le *ius honorum* ? »; et donc qu'il plaidât tout de suite directement la cause de ces requérants. Or, parvenu, comme il dit, aux extrêmes confins de la Narbonnaise, à Vienne, il fait un pas de plus dans la voie du plaidoyer indirect, et le voici au delà de cette frontière, à Lyon, hors du domaine provincial familial à ses auditeurs, ce qui signifie hors des provinces où, depuis Auguste, se recrute normalement le sénat: *Egressus adsuctos familiaresque vobis provinciarum terminos sum*. Excursion malencontreuse! Jusqu'ici son argumentation avait procédé par raisons solides et sincères, montrant d'abord qu'une nouveauté de plus n'était pas chose redoutable dans un état

1. Voir Nipperdey-Andresen, à Tacite, *Ann.*, VI, 28 et I, 5; *Prosop. imp. Romani*, II, n° 42 de la lettre F.

2. *De benef.*, IV, 30, 2.

dont l'histoire politique fut une longue série de nouveautés, suggérant ensuite qu'un nouvel élargissement du cercle sans cesse élargi de l'éligibilité sénatoriale ne compromettrait pas le bon recrutement du sénat. Maintenant il va terminer et affaiblir cette argumentation sérieuse et loyale par un mauvais sophisme d'avocat.

Le sophisme réside dans l'affirmation que le sol lui-même de la Gaule Chevelue, *solum ipsum ultra fines provinciae Narbonensis*, fournit déjà des sénateurs à Rome, *iam vobis senatores mittere*, et de bons sénateurs, puisque — Claude, de même qu'il voyait tout à l'heure devant lui les Viennois, pourrait, au besoin, montrer du doigt dans la salle ces recrues envoyées par le sol de la Gaule Chevelue; car tel est le sens de ce langage figuré: *quid... desideratis quam ut digito demonstrem solum ipsum... senatores mittere* — puisque parmi l'assistance sénatoriale qui l'écoute il y a, et on ne regrette point qu'il y ait, des Lyonnais, *quando ex Luguduno habere nos nostri ordinis viros non paenitet?* La conclusion latente est trop facile à déduire: « Si une partie du sol de la Gaule Chevelue envoie déjà des sénateurs à Rome, pourquoi d'autres parties de ce même sol n'enverraient-elles pas leur contingent ? ». L'avocat joue sur les mots. Il abuse du fait que l'emplacement de Lyon, colonie romaine, a été prélevé sur le territoire d'un peuple de la Gaule Chevelue, les Ségusiaves<sup>1</sup>. Ce n'est pas le sol lui-même de la Gaule Chevelue qui fournit des sénateurs à Rome, c'est une partie de ce sol qui, devenue territoire colonial romain, a cessé d'être territoire gaulois. Que le sénat compte des membres originaires de Lyon, cela ne prouve donc rien en faveur de la cause que Claude veut gagner. La situation géographique est une chose, la condition juridique en est une autre. Au sophisme de qui demande pourquoi les villes fédérées de la Gaule Chevelue n'enverraient pas des sénateurs à Rome tout aussi bien que Lyon qui est une ville de la Gaule Chevelue, on peut répondre que Lyon est une colonie romaine et que les autres sont des villes pérégrines, que les Lyonnais sont des fils d'Italiens, de vrais Romains, et que les habitants des autres villes, même ceux qui portent le titre de citoyens romains, sont des étrangers, des Gaulois.

La présence, dans l'assemblée qui l'écoute, de sénateurs originaires de Lyon, Claude l'exploite pour un raisonnement sophistique; à coup sûr, il ne l'invente pas. Les Lyonnais, qu'il pourrait désigner d'un geste, ses auditeurs les voient comme lui. Le fait dont à lui seul son témoignage garantit la vérité est, d'ailleurs, en soi, aussi vraisemblable que possible, quoique certains interprètes l'aient jugé fort embarrassant<sup>2</sup>. Lyon, colonie réellement romaine — ce que nous avons dit de sa fondation et de sa condition, en traitant d'abord du *novus mos* d'Auguste, puis du statut colonial de Vienne, suffit à notre dessein<sup>3</sup> —, colonie créée par *deductio* d'Italiens, civils et militaires, les *negotiatores* ou autres résidents expulsés de Vienne, d'après le témoignage de Dion Cassius<sup>4</sup>, et sans nul doute aussi un contingent de vétérans lé-

1. Pline, *Hist. nat.*, IV, 107 : *Segusiavi liberi, in quorum agro colonia Lugudunum*.

2. Zell avait conjecturé dans son commentaire de ce passage que Claude, né à Lyon, voulait parler ici de lui-même et de lui seul. Mais Boissieu ayant relevé cette erreur bizarre, Zell l'a reconnue et corrigée dans sa lettre à Monfalcon (2<sup>e</sup> éd. de la *Monographie* de celui-ci, p. 13 = *Opuscula*, de Zell, p. 150). — Allmer, dans Allmer et Dissard, *Musée de Lyon*, I, 100, affirme à tort que « ces sénateurs lyonnais... ne pouvaient être que les descendants de Lyonnais reçus par Auguste dans le sénat... », puisque les successeurs d'Auguste n'avaient pas « exercé les fonctions de la censure ». Le sénat ne se recrutait pas exclusivement parmi les descendants de sénateurs et il n'était pas besoin d'une *lectio* censoriale pour faire de nouveaux sénateurs. La questure en faisait vingt chaque année, et l'*adlectio* autant qu'il plaisait et quand il plaisait à l'empereur. Cf. 1<sup>re</sup> partie, § I, n<sup>o</sup> 4.

3. Pour la fondation de Lyon romain et la bibliographie de la question, voir Jullian, *Histoire de la Gaule*, IV, p. 42 et suivantes.

4. XLVI, 50.

gionnaires, d'après le témoignage de Tacite<sup>1</sup> —, Lyon a toujours été une ville de plein droit romain, les colons lyonnais ont toujours possédé la cité complète, donc le *ius honorum*<sup>2</sup>; depuis sa fondation, même avant la réforme libérale d'Auguste, Lyon pouvait fournir des sénateurs à Rome. Claude constate seulement, parce que cette seule constatation suffit à son propos, que des Lyonnais siègent dans la curie en 48. Évidemment, cela ne signifie pas que d'autres Lyonnais n'y ont point siégé beaucoup plus tôt, ceux-ci comme ceux-là, tous anonymes pour nous. Et de ce que Claude atteste ici la présence actuelle de Lyonnais parmi les sénateurs, et n'atteste rien de plus, tandis qu'il affirmait plus haut l'ancienneté de la contribution viennoise au recrutement sénatorial — *colonia... Viennensium quam longo iam tempore senatores huic curiae confert* —, il ne faudrait pas conclure à l'antériorité du *ius honorum* pour Vienne sur Lyon<sup>3</sup>. Considérons les deux passages dans leur contexte. Claude, ayant défini le *novus mos* d'Auguste, veut citer une ville provinciale qui en ait assez longtemps bénéficié pour qu'on puisse juger d'après son cas si l'innovation était bonne ou mauvaise: Vienne lui fournit l'exemple topique, parce qu'elle en bénéficie depuis longtemps. Dans le cas de Lyon, ce qui lui importe et lui suffit, c'est que le sol de la Gaule Chevelue fournisse déjà des sénateurs à Rome; qu'il en fournisse depuis un temps plus ou moins long est indifférent à son sophisme. Si l'orateur avait eu intérêt à le faire, il eût montré sans peine que l'antériorité appartenait, au contraire, à Lyon, colonie réellement romaine, fondée en 43 avant Jésus-Christ, possédant dès lors la *civitas optimo iure*, tandis que Vienne, même en admettant qu'elle fut colonie romaine sous le principat d'Auguste<sup>4</sup>, n'a possédé, colonie fictivement romaine, le *ius honorum*, et d'abord pour l'élite seule de ses membres, que grâce au *novus mos* d'Auguste<sup>5</sup>, donc qu'à partir de 14 après Jésus-Christ.

L'intention de Claude dans les deux passages est claire. Plus clairement encore, si possible, il résulte du second que Claude ne sollicite pour les Lyonnais ni le *ius honorum* ni quoi que ce soit; et l'on admire comment il a pu se trouver jamais un esprit assez aveugle ou assez faux pour voir la sollicitation d'un avantage dans ce qui est la constatation de cet avantage, et tant d'autres esprits assez étourdiment ou naïvement dociles pour être dupes d'une erreur si grossière.

Lyon n'était pas, à l'époque du discours de Claude, la seule colonie romaine de la Gaule Chevelue, donc la seule ville des Trois Provinces qui pût envoyer des sénateurs à Rome<sup>6</sup>. Il y avait aussi, dans la

1. *Hist.*, I, 65 : les Lyonnais se qualifient *coloniam Romanam et partem exercitus*, le second terme signifiant à coup sûr qu'il y a dans leur ascendance des vétérans, et sans doute des vétérans du fondateur de la colonie, Plancus. Hirschfeld, *C. I. L.*, XIII, p. 249, n'en convient pas et affirme qu'une *deductio* de vétérans à Lyon par Plancus n'est pas attestée. Il l'affirme à bon droit. Mais ce qui n'est pas certain est pourtant très vraisemblable, que Plancus, chargé d'assigner des terres à Lyon et à Augst, n'oublia pas ses soldats. Cicéron (*Epist.*, X, 22) lui répond en mai 43 : *Quod ad me scripseras de re agraria, si consultus senatus esset... Cette res agraria n'est-elle pas justement l'affaire des lots qu'il destine à ses soldats?* Cf. Gardthausen, *Augustus und seine Zeit*, I, p. 113.

2. Voir les affirmations particulièrement nettes de Zumpt, *Studia*, 335, 338, 374; et de Mommsen, *Histoire romaine*, tr. fr., IX, p. 111 et 113. Hardy, *The Speech of Claudius*, p. 89 et suiv., n'a pas tenu compte de ce fait. Pour lui, Lyonnais et Viennois sont éligibles au sénat dès avant Claude, tout simplement parce qu'ils possèdent la *municipalis origo* qui manque aux Gaulois de la *Comata*, parce que l'une et l'autre ville est de type italien.

3. Cf. Allmer, dans Allmer et Dissard, *Musée de Lyon*, I, p. 100 : « Vienne, aussi bien que Lyon et depuis encore plus longtemps était en possession du droit d'entrée au sénat ». Il se peut qu'en un temps où Lyon n'existait pas encore, sous la dictature de César, un Viennois, parmi d'autres Gaulois de la Narbonnaise, soit entré au sénat. Mais ce cas sporadique et ce choix arbitraire ne signifieraient pas que Vienne, dès lors, « était en possession du droit d'entrée au sénat ». Cf. plus haut, n° 5.

4. Cf. plus haut, n° 11.

5. Cf. n° 5.

6. Quoi qu'en disent Zumpt, *Studia*, p. 335, et Mommsen, *Hist. rom.*, tr. fr., IX, p. 111. D'ailleurs Mommsen s'est mis en contradiction avec lui-même, nous allons le voir.

province de Belgique, au pays des Helvètes, Nyon, *Colonia Iulia Equestris Noviodunum*, et Augst près de Bâle, *Raurica*<sup>1</sup> ou *Augusta Rauracorum*<sup>2</sup>, fondées, celle-ci par Plancus, vers la même époque certainement et dans les mêmes conditions juridiques sans doute que Lyon, c'est-à-dire au moyen d'une *deductio de cives optimo iure*, puisque le texte qui les mentionne ensemble — *colonias deduxit Lugudunum et Rauricam*<sup>3</sup> — ne fait aucune différence entre les deux; celle-là, soit par César lui-même, soit par les triumvirs ou Octavien, exécuteurs de ses volontés, en tout cas antérieurement à 27 avant Jésus-Christ, à la date où Octavien devint Auguste, puisqu'elle est nommée *Iulia* tout court, et sans doute au moyen d'une *deductio* de vétérans, surtout peut-être d'anciens cavaliers, puisqu'elle est surnommée *Equestris*, déjà citoyens ou faits citoyens au moment de leur libération. Mommsen<sup>4</sup> croit que celle-ci comme celle-là eut dès son origine le plein droit de cité. D'ailleurs, même si elle avait été fondée, si elles avaient été fondées l'une et l'autre sous le régime de la cité restreinte, l'élite de leurs membres aurait possédé le *ius honorum*, et pu fournir des sénateurs romains, à partir de l'innovation d'Auguste<sup>5</sup>. En avait-elle fourni? Il est bien possible que non<sup>6</sup>. Ni l'une ni l'autre colonie ne fut jamais aussi considérable, loin de là, que Lyon ou que Vienne. Mais le contraire n'est pas impossible. En ce cas, les deux exemples pouvaient être invoqués par Claude afin de corroborer le sophisme qu'il établit sur l'exemple seul de Lyon, à savoir que le sol de la Gaule Chevelue envoyait déjà des sénateurs à Rome. S'il ne les a pas invoqués, ce n'est pas nécessairement que tel n'était point le cas; c'est peut-être aussi qu'il n'y a point pensé, ou bien, tout simplement, parce que sa mémoire n'était pas infaillible, ou bien plutôt parce qu'il avait sous les yeux des sénateurs originaires de Lyon et de Vienne, mais non de Nyon ou d'Augst, en d'autres termes parce que ces deux colonies, représentées peut-être à un moment donné dans la curie, ne l'y étaient plus à ce moment-là. La forme spéciale de son raisonnement — *Quid ultra desideratis, quam ut vobis digito demonstrarem...?* — s'est accommodée à la qualité spéciale de la seule raison qu'il y eût à produire ou qu'il lui fût venu à l'esprit de produire, l'exemple de Lyon. L'avocat, de cet unique exemple, a tiré tout ce qu'il pouvait: car il n'a pas dit: *ex Luguduno habemus...*, mais *habere nos... non paenitet*, affirmant et que la chose existe et qu'on n'est pas fâché qu'elle existe. Et nous avons vu qu'il en a tiré ce qu'il ne devait pas.

#### IV

1. Nous voici enfin au terme de cette première partie, que nous avons pu croire interminable, du discours de Claude. Après ce qu'il appelle une timide sortie hors des provinces familières à ses auditeurs — *Timide quidem, patres conscripti, egressus adsuetos familiaresque vobis provinciarum terminos sum* — et en quoi nous avons montré un faux semblant d'incursion sur le territoire de la Gaule Chevelue, Claude se décide à y pénétrer véritablement ou, comme il dit, à plaider franchement la cause, à mettre, si nous

1. Pline, *Hist. nat.*, IV, 106; cf. Marquardt et Mommsen, *Manuel*, IX, p. 127; *C. I. L.*, XIII, 2, p. 1 et 51; etc.

2. *Augusta*, sans doute parce que la colonie reçut d'Auguste un accroissement. De même, Lyon ajouta sous Claude les noms de *Claudia Augusta* à sa dénomination primitive *Copia Lugudunum*.

3. *C. I. L.*, X, 6087 (épitaphe de Plancus).

4. Cf. *C. I. L.*, XIII, 2, p. 1 et 51.

5. Cf. plus haut, n° 6.

6. Opinion de Hardy, *The Speech of Claudius*, p. 84, note 1, qui pense, d'ailleurs, que *Raurica* et *Equestris* étaient plus probablement des colonies latines.

accentuons quelque peu sa propre métaphore, flamberge au vent<sup>1</sup> pour plaider la cause des Gaulois: *Sed destricta<sup>2</sup> iam Comatae Galliae causa agenda est*. Ce plaidoyer direct sera bref; nous y retrouverons, au lieu de l'historien loquace, mais sincère, que nous avons longtemps écouté, l'artificieux avocat que nous venons d'entendre.

Trois remarques préliminaires s'imposent. Claude annonce qu'il va plaider, et il plaide en effet, la cause de toute la Gaule Chevelue. Or il ne s'agit dans l'espèce que de gagner celle d'une infime minorité de Gaulois, les *primores* des cités fédérées. Mais celle-ci ne se distingue point moralement de celle-là, si elle s'en distingue juridiquement. Juridiquement, on pourrait faire valoir en faveur de ces *primores* qu'ils sont déjà jusqu'à un certain point citoyens romains, qu'ils possèdent une partie de l'avantage dont ils sollicitent la totalité. A quoi bon? Leurs adversaires trouvent qu'ils ont déjà trop, quoique ce soit plutôt une apparence, et s'y résignent mal: *Fruerentur sane vocabulo civitatis*, grondent-ils chez Tacite. Moralement, tout ce que l'on peut dire pour ou contre les intéressés, on peut le dire pour ou contre l'ensemble de leurs compatriotes. Et, au surplus, s'il ne s'agit aujourd'hui que de gagner la cause de quelques-uns, il n'est pas superflu de plaider celle de tous. Car c'est avec l'arrière-pensée d'ouvrir bientôt plus largement, d'ouvrir toute grande, la porte aux Gaulois, que Claude veut l'entr'ouvrir dès à présent; et ce dessein inavoué, nous avons entrevu qu'il ne tarda peut-être guère à recevoir au moins un commencement de réalisation<sup>3</sup>. Notre seconde remarque sera que Claude ne définit pas en quoi consiste la cause qu'il plaide, quelle faveur il sollicite pour ses clients. Cette absence d'une proposition précise, nous l'avons déjà notée en traçant au début de notre commentaire<sup>4</sup> le plan sommaire du discours; nous aurons à la noter encore<sup>5</sup>, lorsque nous étudierons de plus près la structure de l'original en la comparant avec celle du discours refait par Tacite. La proposition précise que Claude n'énonce pas ici, bien qu'il vienne de s'exhorter soi-même à l'énoncer — *Tempus est iam... delegere te... quo tendat oratio tua* —, qu'il n'avait pas énoncée plus haut, par conséquent, à la fin de son exorde perdu<sup>6</sup>, elle n'était pas nécessaire. Tout le contexte antérieur indique assez clairement ce que l'avocat va demander pour ses clients, l'éligibilité aux magistratures et au sénat, ce *ius honorum* que déjà possèdent leurs compatriotes de la Narbonnaise et, plus près d'eux encore, chez eux pour ainsi dire, les Lyonnais. D'ailleurs, qui ne sait à Rome ce que la députation gauloise y est venue solliciter? Quel sénateur ne sait, avant d'arriver à la curie, ce qui s'est passé au conseil du prince et ce qui va se passer en séance? La proposition précise qui n'est pas sortie, qui ne sortira pas des lèvres de l'orateur, elle est d'emblée dans l'esprit de tous ses auditeurs. Pas plus

1. Cicéron, Tite Live, etc., disent, au propre, *destringere gladium*; au figuré, Sénèque, par exemple, dit *destringere severitatem*.

2. On ne cite pas d'exemple antérieur de cet adverbe; les premiers exemples ultérieurs sont Quintilien, *Declam.*, 3, 42: *nec amare nec destricta (agendum est)* (encore les mss. donnent-ils *districta*), et Pline le jeune, IX, 21, 4: *Ipsum acrius severiusque corripui, destricta minatus*. Viennent ensuite les scholiastes, les juristes et les écrivains chrétiens. Zell, qui cite l'exemple de Pline, interprète *destricta* par *aperte*. C'est le sens qui me paraît le plus indiqué par le contexte antérieur, spécialement par *Tempus est iam... delegere te... quo tendat oratio*. Dans le *Thesaurus linguae latinae*, V, p. 772, l'exemple de Claude est rangé avec ceux de Quintilien, Pline, etc., sous la rubrique *severe, acriter, enixe*. Il faudrait alors traduire ici: *énergiquement*, et opposer *destricta* à *timide... egressus... sum*.

3. Je fais allusion au cas du père de Vindex; cf. 1<sup>re</sup> partie, § I, n° 4.

4. III<sup>e</sup> partie, § I, n° 4, à la fin.

5. Plus bas, § V, n° 5.

6. Quoi qu'en pensent Hirschfeld, *C. I. L.*, XIII, p. 234, et Cunningham dans *Class. Quarterly*, IX, p. 58 et suiv., selon lequel *Tempus est iam* ne devrait pas être pris au sérieux, n'étant qu'une figure de rhétorique « for hastening the formal motion ».

que Claude, Tacite ne l'énonce; c'est la meilleure preuve qu'elle était inutile, la preuve aussi sans doute que l'omission, intentionnelle de sa part, ne fut pas involontaire de la part de Claude. Seulement, de ne l'avoir pas énoncée, Claude crut devoir s'excuser et se rappeler soi-même à l'ordre; Tacite se dispensa de cette précaution oratoire. Notre première remarque également s'applique à la version de Tacite. Il a senti, comme Claude, l'impossibilité de plaider la cause des seuls requérants. Notons qu'à l'un et à l'autre il eût été possible et facile, s'ils ne l'avaient jugée superflue, de concilier une proposition précise avec leur plaidoyer général: « Je viens vous demander le *ius honorum* pour les requérants; on objectera, on a objecté déjà — on n'a même objecté que cela, car on n'avait rien à leur reprocher à eux spécialement —, qu'ils sont indignes de cette faveur en tant que Gaulois, appartenant à une nation qui... ». — Enfin nous devons remarquer que Tacite lui aussi a plaidé la cause des Gaulois en artificieux avocat; c'est qu'elle n'était pas assez bonne pour s'accommoder de la vérité pure.

2. Que peut-on reprocher aux Gaulois en général, donc à ces *primores* qui sollicitent l'admission aux honneurs? Les nations gauloises ont porté les armes contre le peuple romain. De ce grief Claude néglige l'élément lointain, comme périmé et prescrit sans doute, l'invasion de Brennus et la prise de Rome, que n'oublie ni les adversaires auxquels Tacite prête la parole: « *Recentia haec. Quid si memoria eorum oreretur qui, Capitolio et arce Romana...* », ni Tacite dans le plaidoyer qu'il prête à Claude: « *At cum Senonibus pugnativimus... Capti a Gallis sumus* ». Et il ne pouvait pas négliger cette partie du grief dans le plaidoyer après l'avoir mentionnée dans le réquisitoire. Quant à l'autre partie du grief, les manifestations plus récentes de l'hostilité gauloise — *recentia haec* — les adversaires en donnent une définition assez générale pour comprendre, outre les événements militaires du proconsulat de César, ceux qui l'avaient précédé: « *...quorum avi proavique hostilium nationum duces exercitus nostros ferro vique ceciderint, divum Iulium apud Alesiam obsederint*. Ces campagnes de César, non plus que les autres campagnes de l'époque récente, Tacite ne les mentionne expressément dans son plaidoyer; de celles-ci il n'y est même pas du tout question; celles-là, nous allons le voir, sont impliquées dans la réponse au grief. Dans le plaidoyer original elles sont le seul élément que Claude ait cru devoir retenir: *In qua (causa) si quis hoc intuetur, quod bello per decem annos exercuerunt<sup>1</sup> divom Iulium...*, comme étant l'essentiel du passé pour lequel il n'y a pas prescription.

Tacite fait valoir en faveur des Gaulois une triple excuse. Claude ne fait valoir qu'une excuse qui correspond à la troisième de Tacite. Premièrement, leur cas, dit Tacite en substance, n'est pas isolé; c'est celui de tant d'autres peuples qui commencèrent par être les ennemis des Romains et finirent par devenir leurs concitoyens. A l'objection: *At cum Senonibus pugnativimus*, il répond ironiquement: *Scilicet Vulsci et Aequi numquam adversam nobis aciem instruxere*. A qui objecterait: *Capti a Gallis sumus*, il répond sérieusement: *Sed et Tuscis obsides dedimus et Samnitium iugum subiimus*. Claude ne s'est-il pas avisé de cette excuse, ou bien n'a-t-il pas pu s'en servir, ici et pour l'espèce des Gaulois, parce qu'il avait développé plus haut, dans la partie manquante de la première ou de la deuxième colonne, cette idée générale, avec exemples précis et noms propres à l'appui, que Rome fut toujours largement accueillante

1. L'expression est énergique à dessein: les Gaulois donnèrent à César de l'occupation et de la peine. Cf. Cicéron, *Tusc.*, V, 1: *Eos casus in quibus me fortuna vehementer exercuit*; Lucrèce, V, 1422: *Aurum et purpura curis exercent hominum vitam*. Le sens est beaucoup plus faible, c'est celui du français *exercer*, dans Cicéron, *Pro lege Manilia*, 28: *Quod genus belli esse potest, in quo illum non exercuerit fortuna?*

aux vaincus et ne leur garda point rancune durable d'avoir été ses ennemis ? La seconde hypothèse est la plus probable ; nous y reviendrons dans notre parallèle total des deux discours.

Une autre excuse que n'invoque point Claude, qu'il a sans nul doute raison de ne point invoquer, est fournie à Tacite par la brièveté relative de la résistance gauloise aux armes romaines : *Ac tamen, si cuncta bella recenseas, nullum brevioris spatio quam adversus Gallos confectum*. Entendons bien, quelque imprécise que soit la formule (*bellum*) *adversus Gallos*, qu'il ne s'agit point de toutes les guerres de Rome contre les Gaulois, pas même de toutes celles du passé récent, mais de celle-là seule qui valut à César la conquête de la Gaule Chevelue. Même ainsi comprise, l'affirmation que Tacite prête à Claude est inexacte<sup>1</sup> : si l'on passe en revue toutes les guerres de l'histoire romaine, on voit que beaucoup de pays, spécialement les pays orientaux, n'opposèrent point à Rome une aussi longue résistance. Cette résistance gauloise, mieux inspiré ici que Tacite, Claude ne tente pas d'en dissimuler la longueur ; au contraire, il la précise : *bello per decem annos exercuerunt divom Iulium*. Et il ne perdra rien à l'avoir précisé.

La troisième excuse de Tacite, étroitement connexe chez lui avec la deuxième, c'est la continuité et la loyauté de la paix qui a suivi les hostilités relativement brèves : *Continua inde ac fida pax*. Claude invoque aussi cette excuse, et l'invoque seule, mais avec beaucoup plus de force que Tacite, parce qu'à la durée de la guerre, à sa durée précise, il oppose celle de la paix : dix ans de rébellion, il est vrai, mais cent ans de fidélité ultérieure. La rançon de la faute a été largement payée : *Si quis hoc intuetur..., idem opponat centum annorum immobilem fidem obsequiumque...* Avec plus de force que Tacite, dis-je, mais avec le même artifice d'avocat, faut-il ajouter, la même déformation de la vérité historique, produite par les épithètes, *immobilem* chez l'un, *continua* chez l'autre. Le loyalisme de la Gaule ne fut pas tout à fait immuable durant ce siècle et la paix subit une interruption. Claude et Tacite affectent d'ignorer la révolte de Florus et de Sacrovir, sous Tibère, en 21. Et, sans doute, ce ne fut pas un soulèvement général : la plupart des soixante-quatre cités, malgré la propagande des agitateurs, malgré les tentations qui les travaillèrent, restèrent dans le devoir. Mais l'émotion fut vive à Rome, et Claude ne pouvait point ne pas se la rappeler, et Tacite ne pouvait pas avoir oublié le récit qu'il nous donne de cette alarme et de toute la révolte<sup>2</sup>. Ce récit montre que, si la répression fut aisée dans le bassin de la Loire, chez les Andécaves et les Turones, contre les Trévires et les Éduens, cités beaucoup plus considérables, il fallut faire marcher les légions de Germanie. Or, les Éduens sont justement l'une des cités fédérées qui sollicitent aujourd'hui, vingt-sept ans seulement après la révolte, le droit de fournir des sénateurs à Rome. Il convient à l'avocat des *primores Galliae Comatae*, à l'avocat des concitoyens de Sacrovir surtout, de ne pas recueillir ce mauvais souvenir. La convenance s'est imposée à Tacite comme à Claude.

Mais Tacite se contente d'affirmer que, depuis la fin de la conquête, rien n'a troublé la paix en Gaule ; Claude ajoute que certaines circonstances ont rendu plus méritoire l'immuable fidélité des Gaulois : *...obsequiumque multis trepidis rebus nostris plus quam expertum*. Parmi ces situations critiques où leur obéissance s'est révélée à toute épreuve, il songe sans doute au désastre de Varus sous Auguste, aux muti-

1. Cf. Nipperdey-Andresen : « Hier meint er nur Gallia comata. Caesar unterwarf es in 10 Jahren... Aber auch so sind viele Länder, namentlich die östlichen, schneller von den Römern unterworfen. Richtiger entschuldigt also Claudius in seiner echten Rede vielmehr die Dauer des Widerstandes... ».

2. *Ann.*, III, 40-46. Voyez surtout e. 40 : *Galliarum civitates... rebellionem coeplavere, cuius exstimulator acerrimus inter Treveros Iulius Florus, apud Aeduos Iulius Sacrovir...* ; 41 : *haud ferre ulla civitas intacta seminibus eius motus fuit...* ; 43 : *Apud Aeduos maior moles exorta, quanto civitas opulentior et comprimendi procul praesidium...* *Augestantur eae copiae vicinarum civitatum ul nondum aperta consensione, ita virilim promptis studiis...* ; 44 : *At Romae, non Treveros modo et Aeduos, sed quattuor et sexaginta Galliarum civitates descivisse...* Cf. Jullian, *Histoire de la Gaule*, IV, p. 154 et suiv.

neries des légions de Germanie sous Tibère. Sous le même prince, les Gaules ont rivalisé de zèle avec l'Espagne et l'Italie pour réparer les dommages subis par les troupes de Germanicus au retour de ses périlleuses expéditions transrhénanes<sup>1</sup>. Mais Claude ne mentionne expressément que le loyalisme des Gaulois envers son père Drusus, lorsqu'il dut se détourner des opérations du cens pour s'occuper de la guerre contre les Germains<sup>2</sup>. Malgré l'inquiétude et le malaise causés par cette inquisition fiscale, nouvelle pour eux, ils ne profitèrent pas de l'occasion; la sécurité de la paix régna sur les derrières de l'armée romaine: *Illi patri meo Druso Germaniam subigenti tutam quiete sua securamque a tergo pacem praestiterunt*<sup>3</sup>, *et quidem cum ab census novo tum opere et inadsueto*<sup>4</sup> *Gallis ad bellum avocatus esset*<sup>5</sup>. On conçoit que cette preuve du loyalisme des Gaules ait paru à Claude mériter plus que toute autre une mention expresse. *Illi patri meo...*: le fils paye en quelque sorte la dette du père. Mais ici encore, pour les besoins de la cause, l'avocat fait un peu trop bon marché de l'exacte vérité historique. S'il n'y eut pas de soulèvement général sur les derrières de Drusus, il y eut bien quelques troubles assez graves que Drusus réprima. *Civitates Germaniae cis Rhenum et trans Rhenum positae oppugnantur a Druso et tumultus, qui ob censum exortus in Gallia erat, componitur*, dit l'épitomateur de Tite Live<sup>6</sup>. Et, d'autre part, l'opération du recensement n'était pas chose tout à fait nouvelle et insolite pour les Gaulois, lorsque la situation sur la frontière du Rhin obligea Drusus à l'interrompre, en 12 avant notre ère. Quinze années plus tôt, en 27, sous son septième consulat, pendant son séjour à Narbonne, Auguste avait institué ce recensement des Gaules destiné à répartir entre les cités des trois nouvelles provinces<sup>7</sup> le tribut global de quarante millions de sesterces par an que le dictateur César avait imposé à l'ensemble du pays conquis<sup>8</sup>. Drusus achevait l'opération commencée par Auguste, ou il la recommençait; car ce recensement provincial, comme le cens romain, devint sans nul doute une opération périodique, renouvelée peut-être elle aussi tous les cinq ans<sup>9</sup>. Drusus la faisait en 12 avant Jésus-Christ; son fils Germanicus, en la même qualité de gouverneur général des Gaules, la refaisait à la mort d'Auguste et à l'avènement de Tibère, en 14 après Jésus-Christ directement<sup>10</sup>, et en 16 par l'intermédiaire de ses légats<sup>11</sup>. En 61, sous Néron, trois sénateurs consulaires furent chargés de la recommencer<sup>12</sup>. Pour les temps ultérieurs, les inscriptions nous font connaître plusieurs légats et un procureur impériaux censiteurs de la Gaule Lyonnaise<sup>13</sup>, avec bon nombre d'autres censiteurs provinciaux<sup>14</sup>.

1. Tacite, *Ann.*, I, 72.

2. Tite Live, *Periochae* des liv. 139-142; Dion Cassius, LIV, 32.

3. Pour l'expression, cf. Tite Live, XLII, 13, 3: *Vos ei securam pacem praestaretis*.

4. Je ne connais pas d'autre exemple de ce participe chez un prosateur: on le retrouve chez les poètes, Ovide, Silius Italicus.

5. Cf. Tite Live, IV, 61, 3: *parte tribunorum exercitusque ad Volseum avocato bellum*.

6. *Periochae* des liv. 138 et 139.

7. Dion Cassius, LIII, 22; Tite Live, *Periocha* du liv. 131. Sur ce recensement d'Auguste, cf. Jullian, *Histoire de la Gaule*, IV, p. 80 et suiv.

8. Suétone, *Caesar*, 25; Eutrope, VI, 17.

9. Cf. l'*Excursus K* de Juste-Lipse à Tacite, *Ann.*, I; Marquardt et Mommsen, *Manuel*, V, p. 399 et suiv.

10. Tacite, *Ann.*, I, 31 et 33.

11. *Ibid.*, II, 6.

12. *Ibid.*, XIV, 46.

13. Cf. Allmer, dans *Musée de Lyon*, I, p. 140 et suiv., 162 et suiv.

14. Cf. Ruggiero, *Dizionario epigrafico*, II, 1, p. 176 et suiv.

Pour que ses auditeurs apprécient mieux encore le mérite des Gaulois, mais aussi et peut-être surtout pour se procurer une nouvelle occasion d'étaler vaniteusement son moi — après sa gloire de conquérant son importance de censeur<sup>1</sup> —, Claude rapproche du cens provincial de Drusus son propre et actuel cens romain: *Quod opus quam arduum sit nobis, nunc cum maxime, quamvis nihil ultra, quam ut publice notae sint facultates nostrae, exquiratur, nimis magno experimento cognoscimus*. Il fait ou plutôt — car l'expression trahit, je crois, son intention — il veut faire un raisonnement *a fortiori*. Ce raisonnement, le voici dans toute sa force et sa clarté, d'après la paraphrase de Nipperdey-Andresen<sup>2</sup>: « Puisqu'une enquête qui ne doit servir qu'à dresser une statistique officielle de nos fortunes — mon actuel recensement romain — nous est si pénible à nous, Romains, qui en avons l'habitude, à plus forte raison les Gaulois, qui n'y étaient pas habitués, durent-ils être inquiets et mécontents d'une inquisition — le recensement provincial de Drusus — qui comportait pour eux des conséquences pécuniaires ». Je dis que Claude a gauchement rendu sa pensée, car il a omis le membre de phrase qui aurait correspondu à *novo tum... et inadsueto Gallis*; et, d'autre part, pour signifier combien son œuvre censoriale paraît pénible, fâcheuse, à ceux qui la subissent, *quod opus quam arduum sit nobis* — *nobis*, à nous tous, Romains, si j'adopte l'interprétation de Nipperdey-Andresen —, il emploie un adjectif, *arduum*, avec lequel ce membre de phrase semble signifier combien la tâche est pénible, difficile, pour celui qui l'accomplit — *nobis*, à moi, censeur. *Arduum opus*, c'est proprement une opération pénible à faire; une opération pénible à subir, c'est *molestum opus*. L'impropriété que Nipperdey-Andresen impute à Claude est même tellement choquante, que je me demande si ce n'est pas justement la dernière idée, et non la première, que Claude a exprimée, commettant ainsi une gaucherie encore plus grave, brisant la force et troublant la clarté de son raisonnement, puisqu'il ne s'agissait pas de comparer sa tâche de censeur à celle de Drusus censeur, mais l'état d'esprit des recensés, Romains d'aujourd'hui et Gaulois d'alors. J'avais peut-être, en somme, le droit d'avancer que cet *a fortiori* reste velléité plutôt qu'il ne devient réalité. Si je ne l'avance pas à coup sûr, c'est qu'il y a dans la phrase, avec le pluriel équivoque *nobis*, d'une part un vrai pluriel, *nostrae facultates*, de l'autre un faux pluriel qui ne concerne que Claude, *cognoscimus*<sup>3</sup>.

Si le discours authentique se terminait avec cette phrase, comme nous essaierons de le démontrer, le plaidoyer direct de Claude pour les Gaulois n'était que la réfutation d'un seul grief. A la réfutation Tacite ajoute une confirmation. Non seulement il n'y a pas dans l'ancienne hostilité des Gaulois une raison valable de refuser le *ius honorum* à ceux d'entre eux qui le sollicitent, mais il y a par ailleurs des raisons de le leur accorder. Il y en a trois, que Tacite ramasse dans cette unique phrase: *Iam moribus, artibus, affinitatibus nostris mixti, aurum et opes suas inferant potius quam separati habeant*. La civilisation romaine est à présent la leur; ils ont déjà contracté avec les Romains des alliances de famille; admis aux magistratures et au sénat, ils viendraient nécessairement habiter Rome, ils y apporteraient leur richesse, ils ne seraient plus seuls à en jouir. Notons d'abord que, tandis que la réfutation disculpe tous les Gaulois,

1. Notons l'emphase de l'expression *nimis magno experimento cognoscimus*.

2. « *Nobis* im Gegensatz zu den Galliern, « uns, den Römern », von denen man doch wegen der Gewöhnung erwarten sollte, das wir ihm leichter unterwerfen würden... Mit *quam vis... exquiratur* sagt er, dass man die Abschätzung des Vermögens bloss aus statistischem Interesse vornehme, nicht um Steuern darauf zu legen, wie in Gallien ».

3. Nipperdey-Andresen: « *Cognoscimus* bezeichnet bloss den Claudius ». Je ne pense pas que personne songe à comprendre que Claude parle de lui-même et de son collègue Lucius Vitellius. Ni dans le récit de Tacite il n'est aucunement question de ce collègue ni dans le contexte antérieur du discours de Claude: *censurae meae*, l. 46, et non pas *censurae nostrae*; *cogitationem hominum, quam... occursuram mihi provideo*, l. 2 et suiv., et non pas *nobis*; etc.

cette confirmation ne concerne que l'élite des Gaulois, les *primores* en instance afin d'obtenir le *ius honorum*; cela est évident surtout pour le troisième argument. Notons ensuite qu'elle est aussi une réfutation, si l'on veut, mais la réfutation de griefs que ni Claude n'a relevés, ni Tacite dans son discours de Claude. Il les a formulés ou impliqués dans son réquisitoire des adversaires. Transportons-les ici pour la paraphrase du passage qui nous occupe: « On dit que si les requérants avaient gain de cause, ce serait l'invasion de la curie par une horde d'étrangers, de captifs en quelque sorte<sup>1</sup>, de barbares; ce serait la profanation de nos honneurs<sup>2</sup>. Non, ces Gaulois sont nos égaux et nos semblables par la civilisation et les mœurs. A-t-on même le droit de les traiter dédaigneusement d'étrangers, alors que bon nombre de leurs familles ont contracté des alliances avec les nôtres? Grâce à leur richesse, dit-on, ils encombreront tout, ils accapareront toutes les places, au préjudice de notre noblesse pauvre, des vrais Romains<sup>3</sup>. Ce n'est pas ainsi qu'il faut voir les choses; il faut considérer plutôt que cette richesse dont ils sont maintenant seuls à jouir chez eux, nous en jouirons ici avec eux, lorsque nous les aurons mis dans le cas et l'obligation de résider à Rome ». Les deux premières raisons nous semblent excellentes: il est bien vrai que la romanisation des Gaulois a fait assez de progrès pour qu'on puisse les admettre à recruter le sénat romain. La troisième, en tant que réfutation, n'est qu'une échappatoire et nous rappelle la réponse authentique de Claude à la question: *Quid ergo? non Italicus senator provinciali potior est?* En tant que confirmation, il vaut mieux ne la point serrer de près.

V

1. Il n'était pas possible d'analyser et de commenter la seconde partie du discours de Claude sans en faire, au moins pour le fond, le parallèle avec la partie correspondante du discours que lui prête Tacite. Car c'est ici que l'imitation se tient le plus près de l'original, ou mieux c'est ici seulement que nous pouvons constater l'imitation un peu suivie d'un passage de l'original. Mais ce parallèle n'est qu'un faible élément de l'étude comparative qu'appellent les deux versions, si faible que, le considérant comme négligeable et bravant le risque de quelques redites, nous allons maintenant reprendre la comparaison pour la faire intégrale et totale, je veux dire au triple point de vue du fond, de l'ordonnance et de la forme. Il en résultera d'abord une estimation oratoire exacte et précise de la Table Claudienne, la supériorité de Tacite mettant presque toujours, mais non pas toujours, en relief l'infériorité de Claude. En outre elle nous procurera, elle seule peut nous procurer, le moyen de répondre avec probabilité à ces deux questions: que manque-t-il avant le début manifestement tronqué de la première colonne? manque-t-il quelque chose après la fin intacte évidemment de la deuxième colonne? Pour combler par approximation la grande lacune médiane nous avons eu recours à Tacite, à son réquisitoire des opposants et à son plaidoyer de Claude, mais à d'autres ressources aussi<sup>4</sup>. Pour essayer de restituer le commencement perdu et de décider si nous possédons ou non la fin du document épigraphique, nous n'avons pas d'autre ressource que la réplique littéraire. Le parallèle que nous allons entreprendre n'est pas, cela va sans dire, chose nou-

1. *An parum quod Veneti et Insubres curiam intruperint, nisi coetu alienigenarum velut captivitas inferatur?*

2. *Fruerentur sane vocabulo civitatis; insignia patrum, decora magistratuum ne vulgarent.*

3. *Quem ultra honorem residuis nobilium, aut si quis pauper e Latino senator foret? Opuleuros omnia divites illos...*

4. III<sup>e</sup> partie, § III, n<sup>o</sup> 3.

velle, mais la plupart de nos devanciers l'ont réduit à une appréciation comparative plus ou moins brève et ceux qui l'ont développé davantage n'ont abouti qu'à des esquisses incomplètes et parfois même inexactes<sup>1</sup>. Le travail spécial que Schmidtmayer<sup>2</sup> lui a consacré, malgré son étendue, n'apporte presque rien de nouveau<sup>3</sup>, est dépourvu souvent de finesse, parfois de justesse.

2. Tacite aurait pu, s'il l'avait voulu, reproduire le discours authentique. Il a eu le moyen de le connaître, puisque ce discours impérial avait été inséré, selon l'usage, dans le procès verbal de la séance sénatoriale et se trouvait donc dans le recueil des *Acta senatus*<sup>4</sup> que nous savons par son propre témoignage qu'il a au moins une fois consulté<sup>5</sup>. Il a eu le moyen de connaître le discours de Claude et il l'a connu effectivement. Car les ressemblances entre les deux versions ne se réduisent pas à ce qui est, plus que naturel, nécessaire chez deux orateurs traitant le même sujet indépendamment l'un de l'autre. L'absence de la demande formelle du *ius honorum* pour les *primores Galliae*, l'assertion inexacte que rien n'a troublé la paix dans les Gaules depuis la conquête jusqu'au temps de Claude, avec oubli volontaire du soulèvement de Florus et Sacrovir, sont des particularités communes trop frappantes pour que la communauté soit fortuite. Le discours que Tacite prête à Claude n'est pas indépendant de celui que Claude avait prononcé; Tacite ne l'a pas fabriqué de toutes pièces. Comment aurait-il pu y songer, quand l'original existait et qu'il savait où le chercher? C'est le discours réel qu'il a refondu. Pourquoi n'a-t-il pas voulu le reproduire tel quel? Pour se conformer à sa règle personnelle qui était d'ailleurs la règle traditionnelle de l'historiographie grecque et romaine. On l'a démontré souvent, il suffira de le rappeler brièvement ici, les historiens de l'antiquité classique, Thucydide, Salluste, Tite Live, tout comme Tacite, fabriquaient de toutes pièces les discours qu'ils prêtaient à leurs personnages, quand ils n'avaient pas eu connaissance des discours réellement prononcés; et, quand ils les connaissaient, ils les refaisaient, obéissant en cela à une double raison, souci de beauté littéraire et, quelque paradoxale que l'affirmation paraisse de prime abord, souci de vérité historique. Ils inséraient des discours dans leur narration, afin que ces morceaux oratoires, d'une part, y fussent des ornements, d'autre part, y remplissent la fonction de caractériser, plus dramatiquement que ne l'eût fait une dissertation ou un portrait direct, une situation ou un personnage. S'estimant capables de faire mieux que la réalité en vue de ce dessein historique, ils se substituaient dans chaque cas à l'orateur réel et parlaient comme à sa place ils eussent parlé. Dans l'espèce, Tacite estima qu'il traiterait mieux que Claude ne l'avait traitée la question de l'octroi du *ius honorum* aux Gaulois, que le plaidoyer refondu serait en quelque sorte plus vrai historiquement. D'autre part, la préoccupation de la valeur artistique les dissuadait, ses devanciers et lui, d'intercaler dans le

1. Par exemple, Niebuhr, *Einige Bemerkungen...*, p. 34; Zell, *Claudii imperatoris oratio*, dans ses *Opuscula*, p. 114 et 116 = Monfalcon, *Monographie*, 2<sup>e</sup> éd., p. 8 et suiv.; A. de Boissieu, *Inscriptions antiques*, p. 137; Allmer, dans *Musée de Lyon*, I, 85 et suiv.; G. Bloch, dans Lavis, *Histoire de France*, I, 2, p. 231; Ad. Ziegler, *Die Regierung des Kaisers Claudius I*, Programme de Kremsmünster, II, 1880, p. 27 et suiv.; R. Rodenwaldt, *De orationum Tacitearum fide historica*, Diss. inaug. Jena, 1875, p. 11 et suiv.; Ph. Fabia, *Les sources de Tacite*, 1893, p. 330; Münzer, *Die Verhandlung...*, p. 37 et suiv.; Hardy, *The Speech of Claudius*, p. 93 et suiv.

2. Rudolf Schmidtmayer, *Die Rede des Kaisers Claudius über das Ius honorum der Gallier bei Tacitus*, *Ann.*, XI, 24, und die wirklich gehaltene Rede, dans *Zeitschrift für die österreichischen Gymnasien*, 1890, p. 869-887.

3. Opinion de Hirschfeld, *C. I. L.*, XIII, p. 235.

4. Cf. Aem. Hübner, *De senatus populi Romani actis*, dans *Jahrbücher für Philologie*, Suppl. III, p. 559 et suiv.; Marquardt et Mommsen, *Manuel*, V, p. 180 et suiv.; VII, p. 213 et suiv.; Kubitschek, *Acta senatus*, dans Pauly-Wissowa, *Real Encyc.*, I, col. 287 et suiv.; Herm. Peter, *Die geschichtliche Litteratur über die römische Kaiserzeit*, I, p. 205 et suiv.

5. *Ann.*, XV, 74. Cf. *Les sources de Tacite*, p. 312 et suiv.

tissu de leur récit des pièces disparates, de style divers, souvent inférieur au leur ou qu'ils jugeaient tel. Dans l'espèce, Tacite jugea que le discours de Claude, production oratoire fort médiocre en effet, dépasserait sa narration; il voulut le rendre digne du contexte et, pour cela, d'abord il l'écrivit de son style.

3. Il dépouilla la matière de la forme sans élégance, sinon sans prétention, dont Claude l'avait habillée, pour la vêtir entièrement à sa façon. Même dans le passage où, quant au fond, sa version se tient le plus près du texte authentique, dans le plaidoyer direct en faveur des Gaulois, le style garde à peine trace du style de l'original. L'allure du développement est toute différente. Claude plaide en trois périodes, Tacite en une série de petites phrases dont les plus longues n'ont que deux courtes propositions. Parmi le détail de l'expression nous ne voyons presque rien qui provienne du modèle, rien hormis un adjectif au lieu du substantif de même racine: l'idée que l'empereur traduit par *immobilem fidem*, l'historien la rend par *continua... ac fida pax*. Pour l'ensemble de l'imitation, la réminiscence la plus sensible de l'original est l'emploi du même verbe et du même adjectif dans la phrase qui signifie que Rome n'a pas à se repentir d'avoir admis des provinciaux dans la curie: *Num paenitet Balbos... nec minus insignes viros...* dit Tacite, se souvenant sans doute que Claude avait dit: *Tot ecce insignes iuvenes... non magis sunt paenitendi...*, et plus loin: *... ex Luguduno habere nos nostri ordinis viros non paenitet*<sup>1</sup>.

A changer ainsi de vêtement, la matière n'a point perdu. Comme écrivain, Tacite est un admirable artiste. S'il n'a pas créé la mode qu'il porte, il la porte avec une distinction qui n'appartient qu'à lui. Claude n'est qu'un médiocre disciple de Tite Live<sup>2</sup>. Il ne réussit même pas toujours à exprimer clairement sa pensée; rappelons-nous: *...non magis sunt paenitendi senatores quam paenitet Persicum... legere*. Souvent il l'exprime lourdement et gauchement, en de longues phrases qui ne ressemblent point du tout à la période cicéronienne, aisée dans sa complexité, harmonieuse dans son ampleur, tandis que celle de Claude, exagérant encore les défauts de son maître, accumule sans mesure les propositions et enchevêtre sans ordre principales et subordonnées. Déjà la phrase qu'il consacre à Tarquin l'Ancien est caractéristique de cette syntaxe maladroite. Trois propositions explicatives y suivent un complément causal, *propter temeratum sanguinem*, la première, *quod... natus erat*, expliquant le mot essentiel de ce complément, *temeratum*; la seconde, *ut quae... necesse habuerit...*, un mot de la première, *inopi*; la troisième, *cum domi repelleretur...*, gouvernant l'ensemble de ce complément, dont elle a été trop longuement séparée par les deux autres, et servant à expliquer, non pas la principale, *regnum adeptus est*, mais une temporelle intermédiaire, *postquam Romam migravit*. Pour que cette période cessât d'être pénible et confuse, il aurait fallu l'alléger du détail oiseux *ut quae... habuerit...*, placer *cum* en tête, avant le complément prépositionnel *propter...*, et faire de la temporelle *postquam Romam migravit*, une première principale coordonnée par *atque ibi* avec la principale actuelle, *regnum adeptus est*. Non moins significative est la phrase consacrée à Servius Tullius, même si on admet charitablement qu'elle doit être coupée en deux par une ponctuation forte après *Oeresia*, qui implique l'ellipse de *est* après *insertus*. Que serait-ce si on tenait in-

1. Rien ne rappelle, dans la version de Tacite, les archaïsmes et les vulgarismes de l'original. Nipperdey-Andresen y relève quelques particularités de la langue de Tacite: *repens*, pour *recens*; *in nos*, pour *apud nos*, *regnauerunt*; ou de la prose postclassique: *Etruria*, pour *ex Etruria*, *accitos*.

2. Cf. Norden, *Die antike Kunstprosa*, I, p. 236; Herm. Peter, *Die geschichtliche Litteratur über die römische Kaiserzeit*, II, p. 300 et suiv.

*sertus* pour un simple participe, une apposition d'où dépendraient les deux autres, *captiva natus Oeresia* et *Caeli quondam Vivennae sodalis*, introduites chacune par une proposition hypothétique ? Même avec la susdite ponctuation, la phrase reste lourde et embarrassée, surtout dans sa deuxième partie. Une première apposition dépendant de l'hypothèse, *si Tuscos (sequimur)*, y est suivie d'une temporelle, *postquam... excessit*, contenant une nouvelle apposition, *varia fortuna exactus*, puis de quatre principales, la troisième précédée d'un ablatif absolu, *mutato... nomine* qui entraîne une incise, *nam Tusce Mastarna ei nomen erat*. Il y en avait déjà une, *nam et hoc inter auctores discrepat*, dans la première partie. Et que dire du passage concernant Vienne et les Viennois, où dépend de la principale une première relative, *ex qua colonia...*, qui en amène une seconde, *cuius liberi*, couple interminable par-dessus lequel la prétérition *ut... taceam...* se raccroche comme elle peut à cette principale lointaine, avant de se coordonner bizarrement avec une autre principale, *et odi...* ? Reconnaissons que la plupart des phrases encourent des reproches moins graves ou n'encourent aucun reproche. En général, lorsque Claude se borne à dire ce qu'il doit dire, il s'exprime convenablement. Dès qu'il s'égare dans les superfluités et les digressions, dès que sa pensée divague, son langage s'embrouille. Et si sa pensée divague, c'est faiblesse de son esprit, non laisser-aller de l'improvisation. Car ce discours ne fut évidemment pas improvisé. Or Tacite observe que la parole de Claude, toutes les fois qu'elle était préparée, ne manquait pas d'élégance, *nec in Claudio, quotiens meditata dissereret, elegantiam requireres*<sup>1</sup>. Ici, du moins s'est-il appliqué à la rendre élégante. Il l'a fréquemment ornée de métaphores, *diducta sit, supervenere, succumbere, cum domi repelleretur a gerendis honoribus, promoturi dignitatis suae incrementa, palaesticum prodigium, detegere quo tendat oratio, inter imagines maiorum suorum Allobrogici nomen legere, ut vobis digito demonstrarem solum ipsum... senatores mittere, destricta causa agenda est*, louables ou acceptables, dont la plus pittoresque est pourtant bien un peu prétentieuse, celle qui assimile son argumentation à un voyage, *iam enim ad extremos fines... venisti: egressus adsuetos... provinciarum terminos sum*. Il a, pour animer son éloquence, usé, peut-être abusé, de l'interrogation oratoire: *Quid ergo? non Italicus senator...? ... Quid ultra desideratis...?* et la série: *Quid nunc commemorem dictaturae...? Quid a consulibus...? Quid in pluris...? Quid communicatos...?* Il a imaginé, *inepte magis quam ineleganter*, comme dit à propos de son style historique Suétone<sup>2</sup>, la pompeuse apostrophe à soi-même: *Tempus est iam, Tiberi Caesar Germanice...* Bref, il a écrit ce discours avec beaucoup de gaucherie, mais avec beaucoup de soin — on y relève à peine une négligence marquée: *Quid ultra desideratis quam ut vobis digito demonstrarem solum ipsum ultra fines...?* —, avec un désir très sensible de briller et de plaire, quoique avec une insuffisante sûreté de goût.

« Elle n'y est pas en si beau style » — la harangue de la Table Claudienne — « que Tacite la met en la bouche de Claude », dit fort justement, mais fort vaguement, l'auteur de l'*Histoire littéraire de la France*<sup>3</sup>. Précisons. Ce qui fait ici le style de Tacite plus beau que celui de Claude, ce n'est pas l'abondance ou l'éclat des ornements. L'emploi des figures de passion s'y réduit aux deux interrogations: *Num paenitet Balbos...?* et *Quid aliud exitio...?* et à l'affirmation ironique: *Scilicet Vulsci et Aequi...* Les images y sont discrètement nombreuses, vives, mais non voyantes: *Maiores mei... hortantur; transferendo huc, quod usquam egregium fuerit; ipsam (Italiam) ad Alpes promotam; in nomen nostrum coalescerent; adversus externa floruimus, jesso imperio subventum est; aurum et opes suas inferant*; etc. Le plus précieux

1. *Ann.*, XIII, 3.

2. *Claud.*, 41.

3. I, 1, p. 174.

ornement de toute cette page oratoire, ce sont les deux antithèses de la conclusion: *quae nunc vetustissima creduntur, nova fuere, et quod hodie exemplis tuemur, inter exempla erit*, deux pensées vraies à qui le bonheur de la forme donne un relief saisissant, deux *sententiae*, genre banal dans la prose et la poésie latines de l'époque post-classique, mais où excelle Tacite, monnaie courante, mais que nul autre ne frappe mieux que lui. Celles-ci sont dignes, à coup sûr, d'être appelées des « mots à la Tacite ». Mais la supériorité de son style réside ici, me semble-t-il, surtout en deux qualités perpétuelles, la plénitude vigoureuse et l'allure aisée, vigueur de l'expression, aisance de la phrase. La vigueur résulte de la justesse significative des termes, que ce soient mots propres ou métaphores, et de la concision, poussée jusqu'aux limites extrêmes<sup>1</sup> au delà desquelles commencerait l'obscurité, même pour un lecteur attentif et averti. Un lecteur attentif ne peut manquer de voir, dans l'exorde, malgré l'indétermination de *paribus*, que *paribus consiliis*, c'est une politique pareille, non à une politique pratiquée par les ancêtres de Claude<sup>2</sup>, mais à celle dont ils ont bénéficié. Plus loin, un lecteur attentif et averti doit comprendre, malgré l'absence du complément *in colonias* après *deductarum*, que *deductarum per orbem terrae legionum* désigne les colonies militaires provinciales, et *additis provincialium validissimis*, l'assimilation aux colons d'une élite d'indigènes. Plus loin encore, le même lecteur doit comprendre que *aurum et opes suas inferant* signifie que les riches Gaulois, en devenant sénateurs romains, transféreraient à Rome leur résidence et leur famille. Un élément accessoire de cette concision est l'ellipse<sup>3</sup> presque constante des formes de *esse*, ainsi que l'omission fréquente des particules qui servent à lier formellement les idées, quand le rapport et la suite de celles-ci n'ont pas besoin pour être clairs de ce fil apparent. A la question *Num paenitet Balbos...?* la réponse est: *Manent posterorum...*, et non pas: *Immo manent...* La première partie de l'objection contre les Gaulois est introduite par *At*, la seconde se passe d'introduction, le parallélisme de *At cum Senonibus pugnavimus* avec *Capti a Gallis sumus* indiquant assez clairement que c'est l'adversaire supposé qui reprend la parole. Comme cette sobre et saine robustesse contraste avec la verbosité flasque de Claude, et avec sa démarche pesante le pas dégagé de Tacite! Que la phrase se développe en période — *Maiores mei... Neque enim ignoro... Tum solida domi quies...* — ou qu'elle se réduise à une seule proposition, qu'elle soit plus ou moins ample, elle est toujours alerte également. La construction périodique prédomine dans la première moitié du discours, la phrase brève dans la deuxième. Il est tout naturel, en effet, que le rythme change, que l'allure s'accélère, quand l'argumentation passe des généralités historiques au cas précis et actuel des clients de Claude, quand l'orateur entre dans le vif de son sujet, quand il plaide *des-tricte*, pourrait-il dire ici aussi, la cause qui lui tient au cœur. Puis, à ce mouvement presque passionné succèdent le calme et la gravité sentencieuse de la péroraison. Et ce qui donne tout leur prix aux qualités du style de Tacite, c'est qu'elles y fleurissent, ou qu'elles ont l'air d'y fleurir, spontanément. Claude avait écrit son discours en artisan laborieux, avec une application manifeste; Tacite a écrit le discours de Claude en artiste doué, sans effort visible.

4. Quant à la matière, Tacite la doit presque toute à Claude. Son action personnelle consiste principalement à supprimer, condenser, retoucher. Il émonde l'arbre touffu avec une rigueur parfois même

1. Même un peu plus loin que ces limites dans la phrase *Neque enim ignoro...*; cf. III<sup>e</sup> partie, § III, n<sup>o</sup> 3.

2. Lehmann, *Claudius und seine Zeit*, p. 285, a pourtant fait le contre sens: «...gleich ihnen in der Regierung des Staates zu verfahren».

3. Nipperdey-Andresen note en outre l'ellipse du sujet indéfini dans la proposition *Etruria... accitos*; celle de *primum* dans l'énumération *hostes, dein civis*; l'asyndète *terrae, gentes*.

excessive, sacrifiant jusqu'à des rameaux utiles, sinon nécessaires; et rien de ce qu'il conserve, il ne le conserve tel quel.

Que devient le passage pour nous initial du discours authentique: *Equidem... deprecor, ne quasi novam istam rem introduci exhorrescatis, sed illa potius cogitetis, quam multa in hac civitate novata sint*; et la suite? Il devient: *Omnia... quae nunc vetustissima creduntur, nova fuere...* Tacite généralise: non seulement toutes les institutions politiques de Rome — *Plebei magistratus post patricios, etc.* — furent un jour des nouveautés, mais tout ce qui aujourd'hui passe pour très vieux. Le long développement original sur les successions royales, *Quondam reges... optinuit* (lignes 8 à 24) est résumé en une demi-ligne: *Advenae in nos regnaverunt*. Ainsi tombent, avec les exemples cités par Claude, Numa succédant à Romulus, Tarquin l'Ancien à Ancus Marcius, Servius Tullius à Tarquin l'Ancien, les deux digressions sur les antécédents de celui-ci et la légende étrusque de celui-là. Les digressions étaient nuisibles: elles encombraient et par là même affaiblissaient l'argumentation. Les exemples étaient inutiles, s'agissant de faits trop connus. La demi-ligne *Plebei magistratus post patricios* ne résume pas le développement sur l'évolution des formes du gouvernement romain depuis la chute de la royauté jusqu'à l'admission de la plèbe aux honneurs (ligne 24 à 37). Substitution des consuls aux rois, création de la dictature et du tribunat de la plèbe, remplacement momentané des consuls par les décemvirs, renaissance du consulat, tribunat consulaire substitué momentanément au consulat, toute l'énumération qui aboutit à *Quid communicatos postremo cum plebe honores non imperi solum, sed sacerdotiorum...* Tacite la néglige hormis ce dernier terme; encore le retouche-t-il en supprimant la mention des sacerdoxes. S'il avait eu moins à cœur la concision de l'exposé, il aurait pu garder toute la substance du développement allégé de quelques détails superflus, notamment du nombre variable des tribuns militaires, *qui seni et saepe octoni crearentur*; car ici Claude ne s'égarait pas hors du sujet. De la transition par laquelle l'empereur amenait son développement ultérieur sur la propagation de la cité romaine et du *ius honorum*, trouvant ainsi le moyen de faire allusion à sa conquête de la Bretagne, *Iam si narrem bella...*, nulle trace chez Tacite: l'historien a éliminé tout l'étalage indiscret que le prince avait fait de son moi, de son moi intellectuel, érudition historique, et de son moi moral, ici de son orgueil, plus loin de ses sentiments amicaux ou haineux. Le développement amené par cette transition s'achevait par la mention et la définition du *novus mos* d'Auguste et de Tibère, réforme considérable dont Tacite ne dit pas un mot expressément, ni dans le plaidoyer de Claude ni dans le réquisitoire des conservateurs intransigeants. Dans le plaidoyer, il ne dépasse pas l'extension du *ius honorum* à toute l'Italie: *Plebei magistratus post patricios, Latini post plebeios, ceterarum Italiae gentium post Latinos*; dans le réquisitoire il s'arrête au même point, à ce que les adversaires de la requête gauloise appellent l'invasion de la curie par les Insubres et les Vénètes, c'est-à-dire par les Italiens transpadans: *An parum, quod Veneti et Insubres curiam intruperint?* Entre cette irruption et celle des étrangers, des vaincus d'hier, spécialement des Transalpins, dont la curie est aujourd'hui menacée, *nisi coetu alienigenarum velut captivitas inferatur*, ils font semblant d'ignorer qu'il y eut celle d'une certaine catégorie de provinciaux, la fleur des colonies et des municipes. Ils sont ainsi dans leur rôle. Qu'après la barbarie cisalpine, Vénètes et Insubres, la barbarie transalpine prétende à son tour envahir le sénat, cette ambition paraîtra plus exorbitante, si l'on dissimule que le mal ne serait pas absolument nouveau, que le droit sollicité par les *primores* de la Gaule Chevelue, ceux de la Gaule Narbonnaise le possèdent déjà. Parlant au nom de Claude, Tacite fait peut-être une allusion vague et partielle à la réforme d'Auguste dans la phrase où il demande si l'on regrette que des hommes distingués de la Narbonnaise aient obtenu l'accès, non seulement de la cité, mais aussi de la curie, puisqu'il les coordonne avec

les Balbi, ces Espagnols devenus sénateurs romains, mais dont le cas ne fut pas, nous le savons<sup>1</sup>, un effet de cette réforme. Même si l'allusion existe et si donc l'omission du *novus mos* n'est pas complète, il nous est permis de trouver que Tacite, parlant au nom de Claude en faveur des Gaulois, a eu tort de couper presque purement et simplement ce rameau utile. L'éligibilité sénatoriale accordée à des provinciaux qui faisaient partie de communautés romaines ou latines et possédaient le droit de bourgeoisie restreinte, mais qui n'étaient réellement que des pérégrins, constituait un premier pas vers l'assimilation que Claude veut pousser plus loin de la pérégrinité avec l'Italie. Il ne fallait ni supprimer ni avoir l'air de supprimer cet anneau dans la chaîne de la démonstration. L'ayant supprimé ou presque supprimé, Tacite a laissé tomber nécessairement la question *Non Italicus senator provinciali potior est?* — qui n'est en somme qu'une objection contre la réforme d'Auguste — et la réponse de Claude à cette question. Il a laissé tomber nécessairement le cas particulier de Vienne, développement qui, allégé, bien entendu, des hors-d'œuvre sur Vestinus et Valerius Asiaticus, méritait d'être conservé en substance comme un exemple intéressant des effets du *novus mos*, puisque les Viennois, Romains par fiction juridique, n'étaient pas des Italiens, mais des *alienigenae*. Il est fort douteux cependant que Tacite l'eût conservé, s'il avait cru devoir mentionner expressément l'innovation d'Auguste, qu'il eût produit ici un nom propre à l'appui d'une affirmation générale, quand pour le fait des successions royales il n'en avait produit aucun. Ce que Tacite n'a pas laissé tomber, c'est la constatation que Rome n'avait pas à regretter le recrutement sénatorial élargi par Auguste, qui n'excluait point les provinciaux. Mais s'il l'a gardée, il l'a retouchée et transformée de façon à la rendre assez malaisément reconnaissable. Claude le constatait en disant que les actuels sénateurs provinciaux, spécialement les Gaulois de Vienne ou de la Narbonnaise, n'étaient pas indignes de siéger dans la curie à côté d'un descendant, qu'il désignait par son nom, de la plus illustre et antique noblesse romaine: *Tot ecce insignes iuvenes... non magis sunt paenitendi senatores quam paenitet Persicum nobilissimum virum etc.*; Tacite le constate en disant que les descendants de ces provinciaux, Espagnols ou Gaulois de la Narbonnaise, devenus sénateurs, ne le cèdent pas en patriotisme aux Romains de vieille souche: *Num paenitet Balbos... nec minus insignes viros...? Manent posterii eorum neque amore in hanc patriam nobis concedunt.* Tacite a eu tort sans doute d'omettre la mention expresse du *novus mos* d'Auguste, laquelle lui aurait permis de mentionner le cas intéressant de Vienne. Au contraire, il a eu bien raison de négliger, et il n'a certainement pas hésité à négliger, le cas de Lyon, où Claude affectait de trouver la preuve que la Gaule Chevelue fournissait déjà des sénateurs à Rome<sup>2</sup>. Du plaidoyer direct pour les requérants gaulois nous avons vu plus haut avec quelle liberté il s'était servi et que le sien n'est pas de tout point supérieur à celui de Claude<sup>3</sup>. On peut lui reprocher surtout l'omission du recensement de Drusus: *Illi patri meo Druso...*, parce qu'elle appauvrit la matière et affaiblit la démonstration. Au contraire, il a eu bien raison de négliger le recensement de Claude: *Quod opus quam arduum sit...*, Claude l'ayant mentionné beaucoup plus pour satisfaire une fois encore sa vanité que pour l'avantage minime, sinon tout à fait nul, de la démonstration.

Tâchons maintenant de discerner l'apport personnel de Tacite<sup>4</sup> et tenons-nous en garde contre l'illusion d'attribuer à son invention ce que nous ne retrouvons pas sur la Table Claudienne. Elle n'est

1. Cf. III<sup>e</sup> partie, § III, n<sup>o</sup> 3.

2. Cf. III<sup>e</sup> partie, § III, n<sup>o</sup> 14.

3. § IV, n<sup>o</sup> 2.

4. Schmidtmayer, p. 879 et suiv., l'exagère; Rodenwaldt, pass. cité, le réduit presque à néant.

qu'un double fragment considérable du texte qu'il eut à sa disposition, et, à coup sûr, dans la partie perdue il avait puisé aussi largement que dans la partie sauvée. Dans celle-ci rien ne correspond pour le fond au premier tiers de sa version: *Maiores mei... subventum est*; un tiers à peine de la matière des deux autres tiers en provient. Mais on peut affirmer, tantôt avec certitude, nous allons le voir, tantôt avec une grande probabilité, que la partie perdue lui avait fourni presque tout le surplus de l'ensemble.

Le long développement initial de Tacite sur la propagation de la cité romaine et du *ius honorum*, admissions familiales des Claudii, des Iulii, des Coruncanii, des Porcii, admissions individuelles d'autres Italiens, admissions collectives de tous les peuples d'Italie progressivement jusques et y compris ceux de la Transpadane, colonisation militaire des provinces, assimilation juridique de certaines catégories de provinciaux pérégrins avec les provinciaux d'origine italienne, accession des fils d'affranchis aux magistratures, tout cela, en substance, Tacite l'a trouvé sans aucun doute dans la partie du discours de Claude qui remplissait la grande lacune médiane de notre texte, dans le développement qui, amorcé déjà par la mention de l'égalité politique accordée aux plébéiens, *communicatos postremo cum plebe honores...*, préparé par la prétérition des guerres de conquête, *iam si narrem bella...*, commençait proprement avec le mot *Civitatem*, après lequel s'ouvre la lacune, et se poursuivait jusqu'à la réforme d'Auguste et Tibère inclusivement. Nous nous sommes servis et nous avons le droit de nous servir de ce texte de Tacite, entre autres sources, pour restituer par approximation cette partie manquante du texte de Claude. Outre la substance presque totale des deux premiers tiers de sa version, Tacite y avait pris celle d'une phrase de sa péroraison, ou du moins des termes de cette phrase énumérative qui suivent le premier, *plebeii magistratus post patricios*, lequel, avons-nous dit, correspond à *Quid communicatos... cum plebe honores... imperi*; c'est à savoir: *Latini post plebeios, ceterarum Italiae gentium post Latinos*. Ne faisons pas exception absolue pour le passage *Num paenitet Balbos... Manent posterii eorum...*, qui doit être une contamination du passage ultérieur de Claude dont nous l'avons plus haut rapproché, *Tot ecce insignes iuvenes... non... sunt paenitendi...*, et d'un passage de son développement sur la propagation du *ius honorum*, où il mentionnait sans doute des admissions individuelles de provinciaux, comme celle des Balbi, dès avant la réforme d'Auguste. Ne faisons exception que pour *Advenae in nos regnaverunt*, dont nous avons déjà reconnu l'origine claudienne, et peut-être aussi, nous allons y revenir, pour le parallèle de Tacite entre la politique sottise et funeste de Lacédémone et d'Athènes à l'égard des vaincus, la politique d'exclusion, et celle de Rome depuis son fondateur Romulus, la politique intelligente et salutaire d'assimilation: *Quid aliud exitio Lacedaemoniis et Atheniensibus fuit, nisi quod victos pro alienigenis arcebant? At conditor nostri Romulus tantum sapientia valuit, ut plerosque populos eodem die hostes, dein cives habuerit*. Dans le dernier tiers de la version de Tacite, il faut noter comme n'ayant pas leur équivalent dans la partie conservée du texte de Claude, d'abord la réfutation du grief que les Gaulois ont porté les armes contre Rome, par l'exemple d'autres peuples que leurs antécédents identiques ou analogues n'ont pas empêchés d'être accueillis dans la cité: *Scilicet Vulsei et Aequi numquam adversam nobis aciem instruxere... Sed et Tuscis obsides dedimus et Samnitium iugum subiimus*; ensuite, l'argument que l'assimilation juridique des Gaulois, déjà romanisés par leur civilisation et leurs alliances familiales, sera un avantage matériel pour la capitale où ils établiront leur résidence et apporteront leur richesse; enfin, la pensée finale que l'innovation critiquée d'aujourd'hui sera invoquée demain comme un précédent. Ce parallèle, cette réfutation, cet argument, cette pensée finale, proviennent-ils ou non de la partie manquante du texte de Claude?

Le trait final est de Tacite, selon toute probabilité, fond aussi bien que forme, tandis que pour la

*sententia* qui précède, *quae vetustissima creduntur, nova fuisse*, Claude, avons-nous vu, lui avait fourni le métal de la médaille, la frappe seule étant de lui. Nous avons tout le passage de l'original où l'idée aurait trouvé sa place logique, la phrase par laquelle Claude constate que l'histoire de l'état romain fut une série perpétuelle de nouveautés; nous n'y découvrons rien qui ressemble de près ou de loin à ce trait final, et nous ne voyons pas où il aurait pu ailleurs énoncer quelque chose de semblable. Nous ne voyons pas non plus où il aurait pu énoncer, ailleurs que dans le plaidoyer direct en faveur des *primores* gaulois, ces idées qu'ils sont déjà romanisés par leur civilisation et leurs alliances, que leur admission aux honneurs et donc le transfert de leur résidence à Rome serait un avantage matériel pour la capitale. Ce passage est aussi très probablement de Tacite. Qu'il s'en soit avisé de lui-même, c'est tout naturel: il y répond d'une certaine façon à un argument du réquisitoire qu'il prête aux adversaires de cette admission. Ces riches Gaulois, leur fait-il dire, accapareront toutes les places au détriment de la noblesse pauvre de Rome ou du Latium: *Quem ultra honorem residuis nobilium, aut si quis pauper e Latio senator foret?* Sans doute, ils occuperont quelques places de sénateurs et de magistrats; mais qu'ils fassent jouir la communauté romaine de leurs richesses au lieu d'en jouir seuls avec leurs compatriotes, *aurum et opes suas inferant potius quam separati habeant!* Encore moins voyons-nous où Claude, qui ne l'invoque pas dans son plaidoyer direct, aurait pu invoquer en faveur de l'accession des Gaulois au plein droit de cité les précédents d'autres peuples qui furent eux aussi les ennemis armés du peuple romain. L'idée de cette réponse appartient donc à Tacite. Mais la matière de la réponse, le fait que Rome n'avait pas tenu rigueur à d'autres peuples de leur hostilité passée, il est douteux que Tacite s'en soit avisé spontanément. Claude avait dû le rappeler dans son développement sur la propagation de la cité. *Iam si narrem bella...*, ces guerres de conquête qu'il ne racontera pas, l'avaient propagée. Concitoyens de leurs ennemis vainqueurs étaient devenus, d'abord et dès l'époque royale, les voisins immédiats de Rome, puis leurs voisins plus éloignés, Volsques, Éques, Étrusques, Samnites, tous les peuples de l'Italie les uns après les autres.

Il est très probable enfin que l'idée d'opposer la politique libérale de Rome envers les étrangers à la politique mesquine des Lacédémoniens et des Athéniens, Claude l'avait eue avant Tacite. Elle n'était pas nouvelle de son temps. Déjà Denys d'Halicarnasse<sup>1</sup> notait ce contraste, louant Romulus d'avoir voulu que les vaincus entrassent dans la cité romaine, et ses successeurs, rois, puis magistrats annuels, d'avoir gouverné selon le même principe, dont l'application contribua grandement à la prospérité du peuple romain, toujours accrue malgré tant de malheurs subis; blâmant les Grecs, Lacédémoniens, Thébains, Athéniens, d'avoir été si présomptueusement dédaigneux de l'étranger, si avares du droit de bourgeoisie, orgueil et parcimonie dont ils portèrent la peine désastreuse. La permanence de l'antique usage romain et la vertu bienfaisante de cette politique généreuse, Cicéron les avait constatées dans le passage du *Pro Balbo*<sup>2</sup> qui nous a fourni de précieux éléments pour notre restitution approximative du développement perdu sur la propagation de la cité: *Illud vero sine ulla dubitatione maxime nostrum fundavit imperium et populi Romani nomen auxit, quod princeps ille creator huius urbis Romulus foedere Sabino docuit etiam hostibus recipiendis augeri hanc civitatem oportere. Cuius auctoritate et exemplo numquam est intermissa a maioribus nostris largitio et communicatio civitatis.* Entre la première phrase de ce passage

1. II, 16 et 17. Cf. Madvig, *De iure coloniarum...*, dans *Opusc. acad.*, I, p. 229.

2. 31.

cicéronien et la phrase qui lui correspond pour la pensée dans le discours refait par Tacite, la ressemblance est frappante; elle est frappante surtout entre les deux désignations de Romulus: *princeps ille creator huius urbis Romulus*, et *conditor nostri Romulus*<sup>1</sup>. N'est-il pas permis de croire que la phrase de Tacite est une réminiscence de celle de Cicéron, réminiscence indirecte plutôt que directe, écho d'une réminiscence claudienne? La même idée, le même lieu commun, que la facilité accueillante du peuple romain favorisa essentiellement la conservation de son empire, Sénèque<sup>2</sup> l'exprime lui aussi: « *Quod hodie esset imperium, nisi salubris providentia victos permiscuisset victoribus?* ». Cette *salubris providentia*, c'est la *sapientia* dont Romulus, d'après Tacite, avait su donner l'exemple. En exprimant à son tour ce lieu commun et en opposant l'exclusivisme grec au libéralisme romain, Claude pouvait montrer son érudition historique, et nous savons qu'il l'étafait volontiers hors de propos. Cette fois, la montrer convenait à son propos: il mettait ainsi l'acte qu'il voulait accomplir sous le patronage d'une tradition nationale dont la sottise d'autrui faisait valoir la sagesse. Bref, selon toute probabilité, ce parallèle de Tacite est en substance de Claude, mais il était parmi les idées qui constituaient la partie manquante initiale du discours authentique, plutôt, je crois, que dans le développement sur la propagation du droit de cité qui remplissait la grande lacune médiane. Cette vue générale et comparative trouvait mieux, me semble-t-il, sa place parmi les généralités d'un exorde. Il est vrai que Tacite l'a incorporée dans son développement à lui sur la propagation de la cité, non pas cependant là où l'ordre chronologique l'eût appelée, mais beaucoup plus loin, et que je me suis servi de ce passage pour restituer approximativement le début du passage manquant de Claude, la suite de la phrase amorcée par *civitatem*. Mais, d'une part, nous allons voir que Tacite, refondant l'original, en avait remanié toute l'ordonnance; d'autre part, même si Claude avait mis dans son exorde le parallèle entre les Grecs et Romulus seul ou Romulus et ses successeurs, sans entrer, bien entendu, dans le détail de leurs annexions, il avait pu, tout de suite après *civitatem*, reparler de lui et d'eux pour entrer dans ce détail; de sorte que Tacite aurait fait ici encore, comme nous avons conjecturé qu'il l'avait fait dans ses phrases *Num paenitet...? Manent posteri eorum...*, une contamination; ou mieux, qu'il aurait substitué, dans son développement sur l'évolution de la cité, au détail des annexions royales, que Claude y avait mis, le contraste des deux politiques, mis par Claude dans son exorde.

Même si nos conjectures n'avaient pas fait la part assez large à l'invention de Tacite, même si toute la matière que nous ne retrouvons pas dans la partie sauvée de la Table Claudienne, hormis celle que nous avons revendiquée pour la restitution de la partie manquante médiane, lui appartenait, la somme des additions serait faible absolument, à peine un tiers de l'ensemble; elle serait fort peu de chose relativement à celle des suppressions combinée avec l'effet des condensations. Ne nous contentons pas de dire que, malgré ces additions plus ou moins probables, grâce à ces suppressions et condensations, et aussi grâce à la concision du style, la version de Tacite était beaucoup plus brève que l'original. Précisons. Dans l'édition de Nipperdey-Andresen, le discours de Claude refait par Tacite a trente lignes, le texte de la Table Claudienne en a quatre-vingts. S'il est vrai, comme nous essaierons bientôt de le démontrer, que notre double fragment représente tout au plus les deux tiers et peut-être seulement un peu plus de la moitié du texte intégral, celui-ci aurait occupé plus de cent vingt lignes, peut-être cent quarante ou

1. Cf. aussi d'ailleurs Tite Live, IV, 3, 12 (discours de Canuleius): *Romulus parens urbis*.

2. *De ira*, II, 34, 4.

cent cinquante. Ainsi Tacite a réduit son original des trois quarts au moins et peut-être des quatre cinquièmes ou peu s'en faut.

5. L'ordonnance de l'édifice qu'il a reconstruit avec des matériaux neufs ou simplement retailés ne ressemble guère à celle de l'édifice primitif. Celle-ci, nous avons dû la définir en tête et la critiquer au cours de notre commentaire. Reprenons brièvement la définition et résumons la critique. Le discours de Claude, tel que nous le possédons, comprend deux parties inégales, qui sont les deux parties d'une réfutation: la mesure proposée ne doit pas effrayer parce qu'elle est une innovation, puisque l'histoire politique de Rome est une série perpétuelle d'innovations; les Gaulois ne sont pas indignes d'en bénéficier. La première partie se subdivise en deux points: évolution des formes du gouvernement, c'est-à-dire créations de nouvelles magistratures; propagation du droit, du plein droit de cité, c'est-à-dire élargissement progressif du cercle des éligibles aux magistratures et au sénat. Le développement final du second point, l'exemple des Viennois, Gaulois de la Narbonnaise, devenus sénateurs grâce au dernier de ces progrès, la réforme d'Auguste, prépare la deuxième partie, le plaidoyer en faveur des autres Gaulois, des *primores* de la Gaule Chevelue; il la prépare d'autant mieux qu'il contient la constatation que les Viennois sont devenus de bons sénateurs. Cette ordonnance générale est irréprochable. Mais, dans le détail, Claude a commis deux fautes graves, celle d'interrompre le développement du premier point de la première partie par le passage fort long sur les successions royales, qui, n'ayant aucun rapport avec l'évolution des formes du gouvernement, n'y est pas à sa place, bien qu'il soit utile à la démonstration; celle d'encombrer la démonstration de hors-d'œuvre qui l'affaiblissent, digressions sur Tarquin l'Ancien, Servius Tullius, les Viennois Vestinus et Valerius Asiaticus.

Il va sans dire que de ce désordre et de cet encombrement le discours refait par Tacite ne porte aucune trace. Mais il ne s'est pas borné, comme il aurait pu le faire, à corriger ces détails de la composition, et l'on voit d'emblée que l'ensemble de son plan n'est pas du tout le même. Son développement initial sur l'extension progressive de la cité romaine et du *ius honorum* correspond au second point de la première partie de l'original. Du premier point, sur l'évolution des formes du gouvernement, il n'a rien laissé subsister, hormis l'idée du passage intercalé sur les successions royales, réduit d'ailleurs à cette brève formule: *Advenae in nos regnaverunt*. L'idée qui, dans le discours de Claude, annonce et domine toute la première partie, à savoir que l'histoire politique de Rome fut une suite perpétuelle d'innovations, Tacite l'a rejetée dans sa conclusion. Il n'a maintenu sa place primitive qu'au plaidoyer direct en faveur des Gaulois. Et ce n'est pas seulement l'ordre relatif des éléments conservés que Tacite a bouleversé, il a changé l'idée maîtresse de l'ensemble. L'idée maîtresse de Claude, que Tacite a reléguée dans sa conclusion, est impliquée dans l'interrogation indirecte *quam multa in hac civitate novata sint, et quidem statim ab origine urbis nostrae*. Exprimée formellement, elle serait que l'histoire politique de Rome depuis son origine est une longue suite d'innovations, à laquelle Claude propose d'ajouter une innovation de plus. L'idée maîtresse du discours refait par Tacite est impliquée dans le complément modal *transferendo huc quod usquam egregium fuerit*. Exprimée formellement, elle serait que l'histoire politique de Rome est une longue suite d'assimilations de substance étrangère, à laquelle Claude propose d'ajouter une assimilation de plus. Dans l'une et l'autre version il y a disproportion frappante entre les deux parties, mais non pas choquante; ou plutôt elle n'est choquante chez Claude qu'à cause des hors-d'œuvre qui l'exagèrent. Il convient que la première partie soit matériellement la plus considérable, parce qu'elle l'est aussi logiquement: c'est elle qui renferme l'idée maîtresse, la vérité générale, et la développe jusqu'au dernier terme

actuel de la série qui en dérive, la deuxième partie n'envisageant qu'un cas particulier éventuel, le terme dont il s'agit d'accroître la série. Ce qui ne l'empêche pas d'être l'essentiel du discours, et l'autre seulement une préparation<sup>1</sup>.

Sous l'idée maîtresse que l'absorption perpétuelle des meilleurs éléments étrangers fut la loi du progrès de l'état romain, les idées du discours refait par Tacite s'ordonnent ainsi. Exorde: Claude a une raison familiale de suivre la politique traditionnelle du large accueil: son ancêtre lointain, Clausus, en a bénéficié. Première partie: propagation de la cité romaine, en vertu de cette politique, depuis les origines jusqu'au temps de César et d'Auguste; justification de la même politique, d'abord par l'heureux résultat d'un cas particulier, l'admission de certains provinciaux: *Num paenitet Balbos...?*, ensuite par le contraste de ce libéralisme salubre avec l'égoïsme pernicieux de Sparte et d'Athènes; effets les plus saisissants de ce libéralisme: non seulement Rome a toujours fait accueil aux vaincus, mais il lui est arrivé de les accueillir immédiatement, *eodem die*, sans aucun stage; non seulement elle a reçu des étrangers parmi ses citoyens, mais il lui est arrivé d'en faire ses rois, *advenae in nos regnaverunt*; non seulement à des étrangers, mais à des fils d'affranchis même, à des fils d'anciens esclaves, elle a confié ses magistratures. Deuxième partie: il n'y a aucun motif valable de refuser aux Gaulois ce que d'autres anciens ennemis de Rome ont obtenu; il y a des motifs excellents de le leur accorder. Péroration: *Inveterascet hoc quoque...*; cette nouveauté, comme toutes les autres le furent, ne le sera qu'un temps.

Dans la version de Tacite, non plus que dans l'original, il n'y a, nous l'avons remarqué tout à l'heure, de proposition générale formelle; nous avons déjà remarqué auparavant<sup>2</sup> qu'il n'y a pas davantage de proposition spéciale au cas des Gaulois en question. Il faut dégager la proposition générale d'un membre de phrase où elle est impliquée. La proposition spéciale manque absolument. Nous n'avons pas eu de peine à montrer plus haut qu'elle n'était pas nécessaire. Malgré son absence, elle fut présente à l'esprit de tous les auditeurs de Claude, elle est présente à l'esprit de tous les lecteurs de Tacite. Claude n'avait pas besoin de préciser *Comatae Galliae causa agenda est*, quelle cause des Gaulois il allait plaider; ni Tacite, *hoc... quod hodie exemplis tuemur*, quelle était cette innovation qu'il fallait recommander par des précédents. Le but du discours, les sénateurs le connaissaient par ce qui s'était passé, nous le connaissons par le récit de ce qui s'était passé, avant la séance. Mais, dans la version de Tacite, il y a un exorde et une péroration; dans le discours de Claude il y avait certainement un exorde; y avait-il aussi une péroration?

6. A vrai dire, pour qui veut essayer de restituer la substance intégrale de ce discours, trois questions se posent. Que contenait la partie initiale de la Table Claudienne, tête de la première colonne? Que contenait la partie centrale, tête de la deuxième colonne? Le texte finissait-il avec la fin de la deuxième colonne? La plus facile à résoudre est celle qui concerne la grande lacune médiane; nous l'avons déjà résolue par une restitution approximative<sup>3</sup>. La réponse que nous ferons à la troisième dépendra beaucoup, sinon uniquement, de celle que nous aurons faite à la première.

Afin de résoudre la première question, il faut noter d'abord que la partie initiale manquante était sans doute égale à la partie médiane perdue, les deux colonnes de la Table étant coupées suivant la même ligne à peu près horizontale, et, puisque le texte du discours était précédé d'un titre — nous y revien-

1. Cf. III<sup>e</sup> partie, § I, n<sup>o</sup> 4, à la fin.

2. *Ibid.* et § IV, n<sup>o</sup> 1.

3. III<sup>e</sup> partie, § III, n<sup>o</sup> 3.

drons —, ce titre courant, selon toute probabilité, sur l'entière largeur du texte. Or, la lacune centrale devait assurément être considérable. Cette matière de la propagation du droit de cité, qui en occupait l'espace, était riche; et Claude, le contexte antérieur le démontre, n'était pas homme à ne point profiter largement de cette richesse, à ménager les ressources de son érudition. Le développement égalait donc en longueur ou peu s'en faut, il n'est pas téméraire de l'affirmer, celui que Claude consacre à la royauté et aux autres formes du gouvernement. Celui-ci occupe une trentaine de lignes du texte épigraphique; celui-là en occupait aussi une trentaine ou presque, et par conséquent aussi la partie initiale manquante. Les deux colonnes de la Table Claudienne comptent respectivement quarante, quarante-et-une lignes. Ceux-là ne doivent pas être loin de la vérité, qui estiment, par exemple Allmer<sup>1</sup>, qu'elles ont perdu le tiers au moins de leur hauteur primitive, et peut-être même la moitié, en tenant compte de l'espace nécessaire au titre, dont les lettres étaient sensiblement plus grandes que celles du texte.

Ce qu'il n'y avait certainement pas dans la trentaine de lignes de notre lacune initiale, c'était la proposition précise que nous n'avons pas trouvée dans la partie restante du discours<sup>2</sup>. Claude n'y disait pas qu'il allait demander aux sénateurs d'accueillir la requête des *primores Galliae Comatae* et de leur accorder le *ius honorum*, puisque fort avant dans le contexte ultérieur, vers le milieu de notre deuxième colonne, il s'avertit que le moment serait venu de le dire: *Tempus est iam... detegere te quo tendat oratio tua*. Il avait cependant énoncé au commencement de son discours, avant la première phrase conservée, une proposition, mais plus générale, qui signifiait qu'il allait demander au sénat l'adoption d'une mesure à laquelle *istam rem* se réfère évidemment, mesure qui risquerait de choquer parce qu'elle serait une innovation, *deprecor, ne quasi novam istam rem introduci exhorrescatis*. Claude avait annoncé sans doute qu'il allait proposer un élargissement de l'éligibilité sénatoriale en faveur d'une nouvelle catégorie de provinciaux, les citoyens romains des villes pérégrines dont la condition juridique venait immédiatement après celle des communautés romaines et latines, colonies ou municipales, les *civitates foederatae*. Le raccord entre la proposition que nous conjecturons et la suite se faisait très bien ainsi: la mesure risque de choquer au premier abord parce qu'elle est une nouveauté, mais non plus quand on considère que toute l'histoire de l'état romain ne fut qu'une série d'innovations, *sed illa potius cogitetis, quam multa in hac civitate novata sint...* Nous conjecturons en outre que cette proposition était formulée dans les lignes qui précédaient immédiatement la partie conservée, et que Claude faisait valoir pour la recommander une raison exprimée dans la phrase dont les derniers mots n'ont pas péri, qu'elle était conforme à l'intérêt général de Rome, *...summae rerum nostrarum... utile*.

Si l'on veut conjecturer ce qu'il y avait encore au début du discours et avant cette proposition, le moins hasardeux sera sans doute de supposer qu'il y avait l'essence, non pas de tous les éléments du discours refait par Tacite qui ne sont pas représentés dans le texte de la Table Claudienne, mais, parmi ceux de ces éléments que nous avons revendiqués au moins avec probabilité pour Claude, de celui qui ne rentrait pas plutôt dans la grande lacune médiane, l'opposition des deux politiques à l'égard des étrangers, celle des villes grecques prétendant vivre toujours uniquement de leur propre substance et celle de Rome s'enrichissant et se rajeunissant toujours de substance nouvelle. Prolixe dans son langage et prodigue de son savoir, Claude avait, cela va presque de soi, dilué ce que Tacite concentre en deux phrases, dont pas un mot n'est superflu: *Quid aliud exitio Lacedaemoniis et Atheniensibus fuit ...? At*

1. Dans *Musée de Lyon*, I, p. 85.

2. Quoiqu'en pensent Hirschfeld et d'autres; cf. § IV, n° 1.

*conditor nostri Romulus tantum sapientia valuit*.. Il avait nommé ces vaincus que l'orgueil aveugle des Grecs écartait comme des étrangers, *victos pro alienigenis arcebant*, rappelant la conduite des Lacédémoniens envers les Messéniens et celle des Athéniens envers leurs alliés tenus en état de sujétion; et, s'il n'avait pas nommé ici ces autres vaincus que la sage modération de Romulus admit d'emblée dans la cité, sans doute avait-il ajouté au nom et au fait de Romulus ceux des rois ses successeurs. Bref, il s'était montré dans son exorde tel que nous l'avons vu dans toute la partie conservée du discours. Entre le développement que nous conjecturons à présent et la proposition que nous avons conjecturée tout à l'heure, le raccord se faisait très bien ainsi: Claude affirmait qu'il suivrait la politique traditionnelle de Rome à l'égard des étrangers, d'autant plus volontiers que sa famille en avait jadis bénéficié l'une des premières. En vertu de cette politique, il allait donc proposer l'élargissement de l'éligibilité sénatoriale en faveur d'une certaine catégorie d'*alienigenae*, de pérégrins, les citoyens romains des villes fédérées. Si notre restitution vraisemblable, je crois, de cet exorde est vraie, il s'y trouvait donc l'équivalent de presque toute la première phrase de Tacite avec celui des deux phrases où il exprime plus loin le contraste de la politique grecque et de la romaine. S'y trouvait-il aussi l'équivalent du membre de la première phrase, qui implique l'idée maîtresse de Tacite, *transferendo huc quod usquam egregium fuerit*? Non, si la suite des idées de Claude était celle que nous venons de supposer; oui, si sa proposition en faveur des villes fédérées, il la donnait comme une manifestation particulière du souci qu'il aurait toujours d'enrichir la substance romaine des meilleurs éléments étrangers, spécialement la substance sénatoriale.

Une trentaine de lignes, la tête manquante de notre deuxième colonne, suffisait pour le développement que nous venons de conjecturer, et l'on peut affirmer à coup sûr qu'avant notre Table Claudienne il n'y en avait pas une autre. Ceux qui ont affirmé le contraire eussent été bien embarrassés, s'il leur avait fallu en conjecturer le contenu avec quelque précision raisonnable. Et l'on peut affirmer, au moins avec une extrême probabilité, qu'il n'y avait pas après la nôtre une seconde Table Claudienne, que la fin de notre deuxième colonne était la fin du discours. Même si l'on suppose, ce qui est possible, que le sénatus-consulte en faveur des requérants avait été gravé à la suite du plaidoyer de leur impérial avocat<sup>1</sup> — je n'admets, quant à moi, cette possibilité que dans l'hypothèse d'une table spéciale pour le sénatus-consulte —, à moins que l'on ne suppose aussi, ce qui est tout à fait invraisemblable, qu'au lieu de résumer brièvement le discours de Claude, il le reproduisait dans la plus grande partie de sa teneur, on ne parviendra jamais à imaginer assez de matière pour remplir les cent quarante lignes d'une table à deux colonnes, jumelle de la nôtre. Claude a fait le tour de son sujet, il en est arrivé, pour reprendre sa propre métaphore, à la dernière étape de son voyage; il peut l'allonger ou l'écourter; il ne peut pas en parcourir une autre. Ceux qui ont affirmé l'existence d'une seconde table ne se sont guère souciés de préciser raisonnablement ce qu'elle contenait. Ils l'ont affirmé, parce qu'ils ne concevaient pas que le discours pût se terminer d'une façon si brusque et sans conclusion formelle. Essayons de faire ce qu'ils n'ont pas fait; nous y perdrons d'ailleurs notre peine.

Si le discours avait une suite, après la mention du recensement de Claude, ce ne pouvait être que la suite du plaidoyer direct en faveur des Gaulois, avec une péroraison. Renonçons pour un moment à l'hypothèse que, partant du texte tel que nous le possédons, nous avons émise plus haut<sup>2</sup> sur l'origi-

1. Cf. I<sup>re</sup> partie, § II, n<sup>o</sup> 2.

2. III<sup>e</sup> partie, § IV, n<sup>o</sup> 2, vers la fin, et § V, n<sup>o</sup> 4.

nalité de Tacite dans sa version de ce plaidoyer direct ; rendons à Claude tout ce que nous avons attribué à Tacite. En substance, Claude aurait poursuivi : « Si on reproche aux Gaulois la conduite de leurs ancêtres lointains, notre désastre de l'Allia et la prise de Rome (*At cum Senonibus pugnavimus... Capti a Gallis sumus*), que l'on songe aux Étrusques de Porsenna et aux Samnites de Caudium (*Sed Tuscis obsides dedimus et Samnitium iugum subiimus*), dont les descendants ont obtenu néanmoins depuis des siècles ce que je vous demande d'accorder aux Gaulois. Il faut considérer que ces Gaulois sont déjà préparés par leur civilisation à la romaine, par leurs alliances avec des familles romaines, par leur titre de citoyens romains (*Iam moribus, artibus, affinitatibus nostris mixti... Civitatem Romanam pridem assecuti...*) à devenir sénateurs romains, et que, si nous les mettons dans le cas d'habiter Rome, ils y apporteront leur richesse et nous en feront jouir avec eux (*Aurum et opes suas inferant potius quam separati habeant*). Tout cela fait cinq lignes chez Tacite<sup>1</sup> ; admettons que cela en aurait fait le double et le triple dans le langage de Claude. Ajoutons une dizaine de lignes pour une conclusion où Claude aurait formulé enfin sa proposition précise d'accorder le *ius honorum* aux requérants. Nous sommes encore bien loin des cent quarante lignes à remplir. On ne ferait pas encore assez pour que la suite du discours et le texte du sénatus-consulte fournissent à peu près la matière voulue, même si on réduisait le compte de moitié, en recourant à l'hypothèse bizarre d'une demi-table, d'une seule colonne, de soixante-dix lignes environ, que discours et sénatus-consulte se seraient partagées. Nous préférons croire que cette table d'une colonne, si elle exista, servit seulement pour la gravure du sénatus-consulte, et que le discours de Claude finissait là où se termine notre Table à deux colonnes. Cette fin serait surprenante, évidemment, si l'orateur était un esprit normal. Mais nous savons, par le discours lui-même dans son ensemble et par ailleurs, que Claude n'était point tel. Comme certains voyageurs qui ont gaspillé leur temps et leurs forces à faire du chemin inutile hors de la droite route, se sentant soudain à bout de souffle, il s'est arrêté court, il n'est pas allé jusqu'au terme auquel il touchait, jusqu'à la conclusion. S'arrêter court ne heurtait pas son goût, s'arrêter sur une phrase pleine de lui-même complaisait à sa vanité. Ce final trop brusque offense nos oreilles ; il sonnait agréablement aux siennes.

Bref, selon toute vraisemblance, nous avons, sinon les deux tiers, la moitié au moins, non pas seulement de la Table Claudienne, mais du discours intégral de Claude. Outre ce qui nous manque du texte, il nous manque le titre que nous pouvons ainsi restituer par conjecture approximative : *Exemplum orationis Ti. Claudii Caesaris Augusti, Romae in senatu habitae A. Vitellio L. Vipstano coss. de iure honorum in urbe adipiscendorum primoribus civitatum foederatarum, quae sunt in Gallia Comata, tribuendo* ; — ou plus brièvement : *Oratio Ti. Claudii Caesaris Augusti de iure honorum in urbe primoribus civitatum foederatarum Galliae Comatae tribuendo*.

7. L'idée que nous donne de Claude son discours authentique, nous n'avons pu nous empêcher de l'exprimer partiellement, çà et là, au cours du commentaire. Nous avons maintenant à rassembler et à coordonner ces traits épars de la figure. Ce qui frappe d'abord, quand on se met à la regarder, quand on commence à lire le discours, c'est que les défauts y prédominent ; et la mauvaise impression initiale persiste longtemps. Le premier qui se montre et nous choque, nous pouvons l'appeler, je crois, lourdeur d'esprit. L'orateur semble incapable de conduire sa pensée et sa phrase, laissant l'une s'écarter fréquemment du droit chemin et se perdre dans les digressions, l'autre s'attarder et s'empêtrer dans les complexi-

1. Non compris *civitatem Romanam pridem assecuti* que j'emprunte au contexte narratif.

tés de la syntaxe ; incapable même parfois, tant il est gauche, de dire clairement ce qu'il veut dire et n'en ayant pas moins la prétention de le dire avec élégance. Ensuite se manifeste un second défaut, tout aussi choquant : Claude n'est pas plus maître de ses sentiments que de ses idées et de son langage. Il étale avec une complaisance pédantesque son érudition, se donnant l'air de faire la leçon, comme à des écoliers, à ces pères conscrits envers lesquels il affectera plus loin une déférence presque excessive ; avec indiscretion ses amitiés, avec bassesse ses rancunes, se donnant l'air d'avoir oublié devant qui et de quoi il parle ; avec une vanité faussement modeste ses exploits et ses honneurs<sup>1</sup>. Bref, intellectuellement, sans vigueur et sans goût, il est, moralement, sans tact et sans dignité. Mais à mesure qu'on regarde plus longtemps l'orateur, qu'on avance dans la lecture du discours, des qualités apparaissent et s'affirment. On s'aperçoit que l'esprit de Claude ne manque pas de justesse. L'ensemble de son argumentation a de la suite et, hormis vers la fin, de la force. Si la forme de certains arguments est mal venue, ou s'ils ne sont pas à leur place dans le contexte, tous sont sérieux et valables au fond, hormis quelques-uns vers la fin, dont lui-même, avocat qu'il est, ne se dissimule certainement pas l'inconsistance ou l'insincérité. Toutes ces bonnes raisons, toute la matière de cette démonstration en somme convaincante, par laquelle il gagne l'adhésion du juge impartial, qui les lui a fournies ? Son érudition historique, dont il se pare trop volontiers, mais qui n'est point pour lui, on s'en aperçoit, un bagage inutile, qui est elle aussi une qualité. Et cette justice, que son plaidoyer nous fait bien voir, de la cause qu'il défend, comment l'a-t-il vue d'abord lui-même et n'a-t-il pas laissé obscurcir sa vision par les ombres qui se sont levées contre elle ? C'est qu'il avait un bon sens droit et sûr, qualité naturelle, et un sens politique clair et large, qualité acquise, acquise grâce à la connaissance et à la méditation du passé, fruit et bienfait de son érudition historique. Et enfin — situons le discours authentique dans la narration de Tacite, pour que ce cadre fasse mieux ressortir l'image que nous analysons — pourquoi Claude, s'étant déclaré d'emblée l'avocat de la cause qu'il estimait juste, a-t-il persévéré jusqu'au bout à la soutenir, malgré la vive hostilité des adversaires, d'une partie de ses conseillers ? C'est qu'il avait une réelle fermeté de vouloir et une réelle noblesse d'âme, que tout n'était pas dans son caractère faiblesse et mesquinerie. N'allons pas jusqu'à dire que Claude, la lecture du discours terminée, nous semble tout autre qu'au début, qu'une transfiguration s'est opérée peu à peu. Non ; et ses dernières phrases amoindrissent même notre opinion meilleure, nous le montrant et artificieux et avantageux. Mais, en somme, il s'est relevé dans notre estime ; nous le voyons maintenant tel qu'il est, mélange de défauts et de qualités qui se compensent ou à peu près. Sans être belle, la figure a de beaux traits. Notre impression finale est ambiguë<sup>2</sup>.

1. Le témoignage de Suétone, *Claud.*, 13 : *At in semel augendo parvus atque civilis... nimios honores recusavit*, se rapporte surtout au début de son principat ; et plus clairement encore celui de Dion Cassius, *LX*, 5. Son triomphe britannique (*Suét.*, 17 ; *Dion*, *LX*, 23 ; etc.) dénote tout autre chose que de la modération et de la modestie. Au fond, Claude était orgueilleux et vaniteux avec des poussées et aussi des feintes de modestie.

2. Entre tous les écrits de Claude que nous connaissons (cf. Groag, dans Pauly-Wissowa, *III*, col. 2779 et suiv. ; Gabeis, *ibid.*, col. 2838 et suiv. ; Bell, *Jews and Christians in Egypt*, London, 1912 ; Laqueur, *Der Brief des Kaisers Claudius an die Alexandriner*, dans *Klio*, 1925, p. 89 et suiv.) l'édit de *civitate Anaunorum*, *C. I. L.*, 5, 5050, publié d'abord et commenté par Mommsen, dans *Hermes*, *IV*, 1869, p. 99 et suiv. — *Gesammelte Schriften*, *IV*, p. 291 et suiv., est celui qui nous offre les rapprochements les plus intéressants avec la Table Claudienne. Voir, outre Mommsen, Norden, *Kunstprosa*, p. 236 ; Allmer, *Musée de Lyon*, *I*, p. 107 ; E.-G. Hardy, *Three Spanish Charters and other Documents* ; Oxford, 1912, p. 120. Même lourdeur de pensée et gaucherie d'expression : deux longues phrases, l'une de seize, l'autre de quatorze lignes, constituent la presque totalité de l'édit, aussi pénibles l'une que l'autre, la première, du moins sa protase, rendue à peu près inintelligible par une anacolithe (des deux propositions subordonnées par *cum*, l'une n'a ni sujet ni verbe). Même manque de tact et de tenue : Claude gourmande l'obstination de son oncle Tibère à vivre loin de Rome, *apsentia pertinaci patru mei* ; il approuve la sagesse prudente, *non stulte quidem*, d'un commissaire impérial qui s'est abstenu, n'y étant pas invité, à pré-

Elle est nette, elle reste invariable, excellente, depuis le commencement jusqu'à la fin du discours refait par Tacite. Son art change la réalité à tel point que, si l'on confronte les deux images de Claude, c'est alors que le mot de transfiguration s'impose. Ici, Claude apparaît corrigé de tous ses défauts: il n'a plus rien de sa lourdeur, de sa gaucherie, de son manque de goût et de tact. Il garde toutes ses qualités, la justesse de son raisonnement, la sûreté de son bon sens, l'ampleur de ses vues politiques, sa noblesse d'âme. Il ne dit que ce qu'il doit dire, il le dit toujours avec une concision expressive, une aisance alerte, une élégance distinguée. Des autres, amis ou ennemis, de ceux qui n'ont rien à faire en la cause, il ne parle point; de soi-même il ne parle qu'avec discrétion et convenance: *Maiores mei... me hortantur... Neque enim ignoro...*, et puis, nulle première personne qui ne soit au pluriel, qui ne se rapporte qu'à lui seul. Il se sert de son savoir, il n'en abuse pas. Il n'oublie jamais qu'il est devant le sénat et qu'il est l'empereur. Il n'oublie qu'une chose, malgré son rappel de l'ancêtre Clausus, ou Tacite la néglige: qu'il est Claude. Car la figure complètement belle que nous contemplons ici, de l'orateur impeccable, de l'homme irréprochable, elle a un tort grave, à nos yeux du moins, celui de n'être pas assez ressemblante ni assez individuelle, d'être trop idéalisée et généralisée. Claude peint d'après nature, peint par lui-même, est un mélange de qualités et de défauts, une figure ni tout à fait belle ni tout à fait laide. Claude retouché par Tacite, ce n'est plus Claude tout entier et ce n'est même presque plus du tout Claude. Ses défauts l'individualisaient beaucoup mieux que ses qualités, la plupart de celles-ci étant celles d'un bon empereur quelconque, mais ceux-là lui étant personnels. Parce que Tacite supprime les défauts et quoiqu'il garde les qualités, les traits caractéristiques de la physionomie s'effacent. Deux cependant sont indiqués, mais à peine: Tacite a voulu que Claude rappelât, vaniteusement ou plutôt orgueilleusement, l'ancienneté de ses origines patriciennes, *maiores mei, quorum antiquissimus Clausus...*, et qu'il attestât, non certes hors de propos, mais peut-être avec quelque complaisance, son savoir historique par de riches énumérations de noms propres et le docte redressement d'une erreur commune, *ut plerique falluntur*. Hormis ces détails, Claude est une abstraction plus qu'un individu. Encore une fois, il n'est pas ou presque pas Claude, il est l'empereur. Ce remplacement par la figure typique de la figure individuelle, toutes les fois que le discours fictif est l'exposé dramatique d'une question ou d'une situation et non pas le substitut d'un portrait direct<sup>1</sup>, Tacite l'opère plus ou moins complète. Elle est très sensible dans un autre discours qu'il prête à Claude donnant l'investiture impériale au jeune prince Arsacide que les Parthes sont venus lui demander comme roi<sup>2</sup>. Ce n'est pas Claude, à part un détail, le rappel vaniteux du précédent d'Auguste — *seque Divo Augusto adaequabat* —, que Tacite fait parler: en pareil cas il aurait pu prêter langage pareil, fond et forme, à Auguste ou à Tibère<sup>3</sup> ou à n'importe quel empereur romain. Et l'orateur du

senter un rapport à Gaius, allusion manifeste à la folie dangereuse de ce prédécesseur (folie dont il a fait mention explicite dans un autre écrit officiel, l'un des deux édits cités par Josèphe, *Ant. Jud.*, XIX, 5, 2 et 3). Quant à l'étalage indiscret de son érudition, Wilcken, *Alexandrinische Gesandtschaften vor Kaiser Claudius* (*Hermes*, 30, 1895, p. 481 et suiv.) en découvre un exemple (mention de Tarquin) dans les fragments conservés par un papyrus de Berlin d'une réponse de Claude à une ambassade des Juifs d'Alexandrie (*ibid.*, p. 495 et suiv.); et il le rapproche du passage relatif à Servius Tullius = Mastarna « dans le célèbre discours aux Gaulois qui nous est connu par la table de bronze de Lyon ».

1. Voir ce qui a été dit plus haut, § V, n° 2, du rôle des discours fictifs dans l'historiographie ancienne. — Par contre, d'autres discours de Tacite veulent être et sont des images fidèles de l'orateur réel; exemples, ceux de Sénèque et de Néron, *Ann.*, XIV, 53-56.

2. *Ann.*, XII, 11.

3. *Ibid.*: *Seque divo Augusto adaequabat, petitum ab eo regem referens, omissa Tiberii memoria, quamquam is quoque miserat*. Auguste et Tibère s'étaient trouvés dans le même cas que Claude; Néron s'y trouva aussi (*Ann.*, XIV, 26).

discours que, dans le récit de Tacite, Pison écoute le jour de son adoption par Galba<sup>1</sup>, magistrale et magnifique leçon de psychologie et de politique, ce n'est point Galba tel qu'il était alors<sup>2</sup>, vieillard décrépité physiquement et mentalement, ruine de soi-même, apparence d'un pouvoir dont ses favoris tiraillaient entre eux la réalité; c'est Galba tel qu'il aurait dû être, c'est l'empereur idéal tel que le conçoit Tacite.

Si, en refaisant le discours authentique, en substituant à cette médiocre façon de son éloquence, Tacite a évité la disparate qu'aurait créée l'insertion d'une pièce terne dans le brillant tissu de son ouvrage, il en a créé une d'autre sorte, ici et ailleurs bien des fois, par la substitution d'une figure idéalisée à la figure vraie de l'orateur. Le Galba du discours à Pison n'est pas celui du contexte narratif. Le Claude du discours pour les Gaulois est encore celui du contexte narratif immédiat, mais il diffère trop de celui que révèle l'ensemble du récit de ses actes, et spécialement le récit de ses actes qui occupent le plus de place dans la narration de Tacite et retiennent le plus l'attention du lecteur, le procès de Valerius Asiaticus<sup>3</sup>, le châtement de Messaline<sup>4</sup>, le mariage avec Agrippine<sup>5</sup>, Britannicus supplanté par Domitius<sup>6</sup>. Valerius est condamné à mort, parce que la crédulité pusillanime et sottise de Claude se laisse prendre aux calomnies de Sosibius et, quand l'accusé s'est défendu, reprendre à l'hypocrisie larmoyante de Vitellius. Instruit de toute la scandaleuse aventure de Messaline, une telle frayeur l'hébète qu'il demande à plusieurs reprises s'il est encore empereur et Silius simple particulier. Il est encore empereur, mais l'affranchi Narcisse gouverne et commande à sa place — *cuncta liberti oboediebant* —, le guide en ses démarches, lui souffle ses paroles, prononce et fait exécuter la condamnation de l'impératrice, tandis que l'empereur se gorge de mangeaille et de boisson, indifférent à la nouvelle de ce dénouement tragique qui ne semble pas plus émouvoir son apathie les jours suivants qu'elle n'a interrompu sur l'heure son orgie. Veuf, il s'en remet à ses affranchis de le remarier et, comme ils ne s'accordent pas, ne sait auquel entendre. Les raisons de Pallas prévalent aidées par les caresses d'Agrippine. Claude s'en remet à Vitellius d'aplanir l'obstacle légal qui empêche ce mariage incestueux. Désormais, c'est Agrippine qui règne: *cuncta feminae oboediebant*. Claude lui sacrifie d'abord le fiancé de sa fille Octavie, puis son propre fils Britannicus. Incapable de réagir et même de comprendre, toujours aussi faible et aussi obtus, il accueille les calomnies de Vitellius contre son futur gendre Silanus, les sophismes de Pallas en faveur de son beau-fils Domitius, il laisse Agrippine faire et il fait lui-même le vide autour de Britannicus. Et non seulement Tacite nous donne toutes ces preuves concrètes, et beaucoup d'autres, de son imbécillité d'esprit et de caractère, mais il les accompagne parfois d'appréciations personnelles dont la plus sévère est celle-ci<sup>7</sup>: *Nihil arduum videbatur in animo principis, cui non iudicium<sup>8</sup>, non odium erat, nisi indita et iussa*; ce qui revient à dire que Claude n'avait de jugements et de sentiments que ceux qu'on lui suggérait ou qu'on lui prescrivait. Le fantoche ainsi raconté et défini, en quoi ressemble-t-il à l'avocat de la cause gauloise, tel que Tacite le fait parler? Le contraste est saisissant, la disparate absolue.

1. *Hist.*, I, 15 et suiv. Ici Tacite ne travaille certainement pas sur un original. Il n'a pas connu le texte du discours de Galba, ou mieux Galba ne prononça pas de discours; cf. Suétone, *Galba*, 17.

2. Cf. *ibid.*, 6 et 13; Suétone, *Galba*, 14 et suiv.

3. *Ann.*, XI, 1-3.

4. XI, 28-38.

5. XII, 1-7.

6. XII, 3, 8-9, 25-26, 41, 58.

7. XII, 3.

8. Tacite met ici *iudicium* en opposition avec *odium* — antithèse imparfaite —, parce qu'il prend ce mot, comme en d'autres passages et comme d'autres écrivains, même Cicéron (cf. Nipperdey-Andresen, à *Ann.* IV, 39), dans le sens d'opinion favorable; opinion favorable et sentiment qui en résulte, estime, affection.

Elle est absolue, si l'on accepte l'appréciation de Tacite que nous venons de commenter et si l'on reste sous l'impression des seuls actes que nous venons d'énumérer. Mais cette formule méprisante est certainement une hyperbole. Car, à y regarder de près, dans la narration de l'historien, plusieurs actes de Claude, moindres ou moins voyants que ceux qui accaparent d'emblée l'attention, apparaissent et nous sont donnés comme les actes d'un prince capable d'initiative, ayant une personnalité; tous ceux de la censure<sup>1</sup>, d'abord — *laetaque haec in rempublicam munia multo gaudio censoris inibantur* —, auxquels on peut joindre la célébration des jeux séculaires<sup>2</sup> en vertu d'un calcul de Claude différent du calcul d'Auguste; puis les actes de sa politique étrangère<sup>3</sup>, dans le récit desquels non plus pas un mot ne permet de conjecturer que Tacite ne les tiennne point pour spontanés et réfléchis. En politique étrangère, Claude a même ses idées, il obéit à des principes<sup>4</sup>. Si Tacite avait cru qu'en tout cela l'initiative de Claude n'avait été qu'une apparence, ne l'aurait-il pas dit ou ne l'aurait-il pas laissé deviner? Il l'a dit pour un seul de tous ces actes, la proposition faite au sénat de punir sévèrement les femmes libres qui s'unissaient à des esclaves, ou plutôt il a enregistré l'aveu public de Claude lui-même rendant hommage à l'initiative de son affranchi Pallas, *quem repertorem eius relationis ediderat Caesar*<sup>5</sup>. Il l'a laissé deviner pour un autre acte, la proposition d'accorder l'immunité à l'île de Cos, ou plutôt il a enregistré ici encore l'aveu public de Claude reconnaissant que cette proposition répondait au désir de son médecin Xénophon<sup>6</sup>. Tout le reste, nous devons raisonnablement le mettre à son actif; et alors la mauvaise impression s'améliore, la disparate s'atténue. Mais elle ne s'efface pas complètement. Il nous devient moins invraisemblable que Claude ait eu assez d'initiative pour prendre en mains la cause des Gaulois, assez de fermeté d'esprit et de caractère pour persévérer jusqu'au bout à la trouver bonne et à la défendre. Ici non plus, pas un mot de Tacite ne permet de conjecturer qu'il s'agisse à ses yeux de l'initiative et de la fermeté apparentes et factices d'un automate à qui sa conduite aurait été suggérée et son langage prescrit, comme ce fut tant de fois le cas, et spécialement le jour où Claude adopta Domitius. Ce jour-là il répéta devant le sénat un discours de son affranchi Pallas, *habita apud senatum oratione in eundem, quem a liberto acceperat, modum*<sup>7</sup>. Le discours qu'il prononça pour la requête gauloise, nous n'avons aucun motif de croire qu'il ne l'avait pas conçu et rédigé lui-même. Mais c'était celui de la Table Claudienne. Qu'il eût prononcé celui que nous lisons chez Tacite nous resterait invraisemblable, la Table Claudienne fût-elle perdue, qui atteste que ce n'est point vrai. Il nous resterait invraisemblable que Claude se fût haussé un jour jusqu'à cette pres-tance et à cette impersonnalité. Le contraste subsiste, et la disparate, entre Claude, tel que Tacite le raconte et le juge, compte par nous tenu du bien et du mal, et l'avocat de la cause gauloise, tel qu'il le fait parler. Il le fait parler en ne tenant compte, lui, que du bien, d'un bien qu'il tourne en mieux et qu'il grossit d'autre bien, du sien propre.

1. XI, 13-15, 23-25; cf. XII, 52.

2. XI, 11.

3. XI, 8 et 16; XII, 11, 20, 37, 40, 54, 61.

4. *Nobilitatibus externis mitis* (XII, 20), il accepte la reddition de Mithridate du Bosphore; de même (XII, 37) il accorde la vie sauve au roi breton Caratacus. Il interdit à Corbulon toute offensive transrhénane (XI, 19: *Claudius adeo novam in Germanias vim prohibuit, ut referri praesidia cis Rhenum iuberet*), comme Tibère avait coupé court aux entreprises hasardeuses de Germanicus (II, 26).

5. XII, 53.

6. XII, 61.

7. *Ann.*, XII, 27.

Il y a dans la narration de Tacite deux autres discours de Claude, ou plutôt deux sommaires de discours, qui nous offrent quelques traits au moins d'une image plus voisine de la réalité, les discours pour le collège des haruspices<sup>1</sup> et pour l'immunité de Cos<sup>2</sup>. Nous voyons, ou nous entrevoyons, que dans le premier, le prince antiquaire avait puisé largement au trésor de son érudition historique, et en particulier de ses connaissances sur l'Étrurie — sur la patrie de Mastarna — des raisons en faveur de la *vetustissima Italiae disciplina*; dans le second, qu'il avait étalé complaisamment son savoir mythologique<sup>3</sup> et ses sentiments personnels: comme ailleurs son ami Vestinus, il faisait ici intervenir son ami Xénophon. Mais Vestinus n'avait aucun rapport avec la cause des Gaulois, tandis que Xénophon, originaire de Cos, avait sollicité et déterminé la proposition du prince en faveur de ses compatriotes<sup>4</sup>. Dans l'analyse brève et à travers le style indirect de ces deux discours, nous devinons la figure réelle qui ressort de la Table Claudienne et que Tacite a remplacée, dans sa version du plaidoyer pour les Gaulois, par une figure idéale.

1. XI, 15.

2. XII, 61.

3. *Multaque super antiquitate eorum memoravit: Argivos vel Coeum, Latonae parentem...; mox adventu Aesculapii... nomina singulorum referens...* Tacite observe, non sans quelque malice peut-être, qu'il aurait pu étaler aussi son savoir historique: *Neque dubium habetur multa eorunden in populum Romanum merita... potuisse tradi...*

4. *Quin etiam dixit Xenophontem, cuius scientia ipse uteretur — c'était son médecin — eadem familia ortum, precibusque eius dandum, ut...*

## CONCLUSION

1. Même si elles n'avaient pas été la Table Claudienne, les deux grandes plaques d'airain, « toutes escriptes », que Roland Gribaud exhuma, il y a juste quatre siècles, dans sa vigne de la côte Saint-Sébastien ; même si elles avaient été seulement ce qu'elles parurent à Bellièvre et à ses collègues, des « antiquailles aussi belles que guieres se treuvent » ; et encore qu'elles fussent mutilées, réduites ou presque à la moitié de leur surface primitive ; elles auraient bien mérité d'être sauvées de la fonte. Même s'il ne s'était pas rencontré, parmi l'écriture qui les couvrait, « paroles servans a congnoistre l'ancienne dignite » de Lyon, elles eussent été « dignes d'estre par la ville retirees pour estre affigees en quelque lyeu a perpetuelle memoire ». La Table est en soi un précieux monument épigraphique, une des plus précieuses choses que possède notre Musée. Mais, étant la Table Claudienne, l'inscription qui la couvre étant un certain discours de l'empereur Claude, elle est en outre un document littéraire très intéressant, un document historique très important.

Si le sol qui rendit par hasard ce discours de Claude l'avait gardé, comme il garde sans doute encore tant de secrets, ou si le bronze que Bellièvre sauva était allé à la fonte, certes le trésor de l'éloquence romaine n'en serait pas appauvri. Littérairement parlant, l'imitation de Tacite compenserait la perte de l'original, et ferait beaucoup plus que la compenser, imitation excellente d'un original médiocre. Et cependant cette perte serait deux fois regrettable, d'abord en elle-même, puis par rapport à l'imitateur. « Les ouvrages bien écrits », a prétendu Buffon, « seront les seuls qui passeront à la postérité ». Quelle erreur ! Quel démenti le passé des lettres latines infligeait déjà au pompeux prophète ! Les *Histoires* de Salluste ont péri, mais les *Césars* de Suétone ont survécu. A coup sûr, ce ne sont pas les qualités du style qui ont maintenu sauve et intacte l'*Histoire naturelle* de Pline l'Ancien, tandis que disparaissaient en majeure partie l'œuvre de Tite Live, en grande partie celle de Tacite. D'avoir Pline l'Ancien, cela ne nous est d'ailleurs pas inutile, même au point de vue littéraire. Là où il s'applique à bien écrire, le compilateur nous montre ce qu'un exécutant mal doué pouvait tirer de l'instrument alors nouveau, de la prose ingénieuse et brillante, dont Sénèque son contemporain avait joué en virtuose. Semblablement, l'élucubration oratoire de Claude nous offre un échantillon de ce que pouvait donner le style alors quelque peu démodé de Tite Live, quand il était manié par un disciple sans talent, sinon sans prétention. Mais son principal intérêt littéraire n'est point là. Tacite ayant refait le discours, supérieurement, comme le devait un tel artiste, librement, selon la méthode des historiens anciens, grâce à la conservation de l'original nous pouvons, au moyen d'un parallèle précis et d'un exemple typique, illustrer son art et cette méthode.

On n'hésiterait pas à dire que l'importance historique dépasse l'intérêt littéraire du document, si, tout ce qu'il nous apprend, il était seul à nous l'apprendre. Mais, sur le fait essentiel, justement, sur l'admission d'une certaine catégorie de Gaulois au *ius honorum*, Tacite nous renseigne aussi et nous renseigne beaucoup mieux que Claude. Réduits au témoignage de la Table Claudienne, que saurions-nous ? Nous saurions positivement qu'un jour Claude a plaidé devant le sénat la cause de la Gaule Chevelue. Nous n'aurions pas de peine à discerner que le but de ce plaidoyer était l'obtention du *ius honorum*. Notre conjecture ne serait pas arbitraire, que le vote de l'assemblée fut conforme au désir de l'empereur. Mais nous ignorerions et quelle émotion la requête gauloise avait causée à Rome et quelle résistance le prince gallophile avait rencontrée d'abord, c'est-à-dire avant la formalité de la séance sénatoriale, et surtout quels Gaulois, se faisant l'avocat de leur requête, il voulait rendre éligibles, les *primores civitatum foederatarum*, quels Gaulois furent les premiers élus, les Éduens. La perte de la Table Claudienne n'eût amoindri en rien notre connaissance du fait essentiel. Mais un autre fait, non moins considérable en soi, nous est inconnu par ailleurs, le *novus mos* d'Auguste et de Tibère, la concession de l'éligibilité à une première catégorie de provinciaux, véritables provinciaux et non pas Italiens transplantés dans les provinces, aux indigènes citoyens romains des colonies et des municipes, à ceux, bien entendu, qui ne l'étaient jusqu'alors qu'en la mesure où l'étaient, avant le discours de Claude, les *primores Galliae Comatae*. Parmi le surplus des données historiques propres à la Table Claudienne, il y a celle qui concerne l'évolution du statut colonial de Vienne, le passage qui nous procure une limite supérieure approximative pour la date à partir de laquelle l'ancienne capitale des Allobroges posséda le bénéfice intégral de la cité romaine. Nous avons vu que la mise en pleine valeur de cette donnée et de celle qui concerne la réforme d'Auguste demandait un gros effort d'exégèse. Pour deux autres faits notables, le témoignage de Claude change en certitude une extrême probabilité, à savoir, d'abord, que Vienne fournissait depuis longtemps des sénateurs à Rome, d'autres sénateurs que Valerius Asiaticus et son frère, et que des Viennois siégeaient parmi les auditeurs de Claude; ensuite, que des Lyonnais y siégeaient aussi. Le reste, s'il n'est pas négligeable, est peu de chose, à savoir que le chevalier Lucius Vestinus, dont la carrière ultérieure nous est connue par ailleurs, était Viennois et qu'il était alors procureur impérial; que Valerius Asiaticus avait un frère dont sa condamnation seule motiva l'exclusion du sénat. Tous ces faits appartiennent à l'époque impériale. Pour l'époque républicaine, la Table ne nous apprend rien de nouveau; mais peut-être en serait-il autrement, si tout le morceau sur la propagation du droit de cité, la tête de la seconde colonne, n'avait péri. Pour l'époque royale, nous lui devons la version étrusque des antécédents de Servius Tullius. Et enfin la Table nous documente sur Claude lui-même; de ceci nous reparlerons tout à l'heure.

2. Constatons auparavant que le discours de Claude est un acte, ou plutôt la partie solennelle et finale d'un acte, d'un acte politique de grande, mais non pas de grandiose portée, qui mérite approbation et louange, mais non pas admiration et dithyrambe. Si Claude eut jamais l'intention, le « projet bien arrêté », que lui prête M. Jullian<sup>1</sup>, de « plier le monde suivant la forme romaine », s'il rêva jamais de « faire de tous les peuples une seule patrie », « un genre humain qui serait Rome », le jour où il prononça le discours de la Table Claudienne il fut beaucoup plus modeste et réaliste. On peut, je crois, définir ainsi sa pensée et son acte de ce jour-là: il voulut et il obtint l'extension immédiate de l'éligibilité sénatoriale en faveur d'une catégorie limitée de Gaulois; il voulut et il prépara — l'empereur qui plaide, non pour

1. *Histoire de la Gaule*, IV, p. 173 et suiv.

les seuls requérants, mais pour toute la Gaule, songe évidemment déjà à d'autres recrues gauloises —, l'élargissement prochain de cette catégorie. Ce qu'il faisait dans le présent et ce qu'il amorçait pour l'avenir, ce n'était pas une révolution ; c'était le progrès logique d'une évolution plusieurs fois séculaire. Depuis l'origine, sans cesse, géographiquement la chose romaine allait s'agrandissant, et juridiquement la cité romaine allait se propageant, la propagation de la cité restreinte presque toujours en avance sur celle de la cité complète, le cercle des citoyens au sens large du mot débordant presque toujours celui des citoyens *optimo iure*. C'était été la tradition nationale et ce fut aussi la tradition impériale : César par l'octroi de la cité complète à la Transpadane et la diffusion de la cité restreinte en Gaule et ailleurs, Auguste par la concession du *ius honorum* à une élite de citoyens romains provinciaux, membres de colonies et de municipes, Caligula par l'extension du *solidum beneficium civitatis Romanae* à tous les membres de ces communautés, montraient à Claude l'exemple, l'exhortaient en quelque sorte à faire parcourir une nouvelle étape et franchir une nouvelle frontière au *ius honorum*. Après Claude l'évolution continuera et s'achèvera. Ce qu'il fait pour la Gaule Chevelue, Vespasien le fera pour l'Espagne, tel autre empereur pour telle autre province, et enfin Caracalla pour tous les habitants ingénus de l'empire<sup>1</sup>. Claude avait-il prévu ce terme encore lointain ? S'il avait eu assez de perspicacité pour le prévoir, il avait eu certainement assez de bon sens pour le prévoir lointain et comprendre qu'y atteindre ne serait pas son œuvre. Quant au passé, Claude n'avait pas deviné, quoiqu'en dise Duruy<sup>2</sup>, n'avait pas eu à deviner le secret de la grandeur romaine, qu'elle ne pouvait se maintenir et se développer que par une assimilation continue de substance nouvelle. Ce n'était pas un secret ou c'était le secret de tout le monde. Cicéron et Denys d'Halicarnasse l'avaient vu et formulé ; bien mieux, Romulus et ses successeurs, rois ou magistrats annuels, l'avaient vu et appliqué. Il ne fallait pas « une rare intelligence de l'histoire » pour le voir et le montrer, comme Claude l'a montré dans son discours. Une intelligence moyenne et des connaissances historiques même superficielles y suffisaient ; or Claude, s'il n'était pas intelligent supérieurement, connaissait l'histoire mieux que superficiellement. Bref, ne parlons pas de sagacité divinatoire, de hardiesse novatrice et de rêves césariens, à propos d'un acte qui dénote un prince instruit du passé, respectueux de la tradition et par conséquent ami du progrès, libéral avec mesure, juste avec bienveillance, doué de bon sens et de sens politique ; mais qui ne dénote rien de plus. Élargir une fois encore le recrutement sénatorial, corroborer d'une élite déjà tant romanisée l'élite déjà pleinement romaine, ce fut un acte louable de sagesse et de justice<sup>3</sup>, mais non pas un admirable coup de génie.

3. Mieux que le discours de la Table Claudienne, le discours refondu par Tacite et le récit dans lequel il l'encadre nous font connaître, avons-nous vu, cet acte de Claude. Mais, pour la connaissance de sa personnalité, la Table Claudienne est un document, le discours refondu par Tacite n'en est pas un, hors de son cadre narratif. L'image qui résulte de cette refonte est manifestement infidèle : il n'y a presque plus rien de Claude. L'image qui résulte de l'original est ressemblante, nécessairement ressemblante, mais elle n'est que partielle : Claude se peint soi-même, mais il ne se peint pas tout entier. Sur la person-

1. Zumpt, *Studia*, p. 373 et suiv., donne un résumé magistral de cette évolution, si ce n'est qu'il n'y fait point à l'innovation d'Auguste la place qu'elle mérite.

2. *Histoire des Romains*, IV, p. 417.

3. « L'acte d'un prince à la fois bon, sage et politique », dit très bien Allmer, *Musée de Lyon*, II, p. 199. Cf. Hardy, *The Speech of Claudius*, p. 91 : (mesure) « dictated partly by his well known Gallie sympathies, partly by a liberal view of imperial questions, which deserves to be called statesmanship ».

nalité de Claude, ce portrait, parce qu'il est forcément incomplet, risque, malgré sa fidélité, de nous duper. L'idée qu'il nous en donne, quoiqu'elle soit médiocre, est trop avantageuse; sans y être beau, Claude s'y montre en beau. Si à cette idée partielle qui résulte de la seule Table Claudienne, nous opposons l'idée totale qui résulte de l'ensemble des témoignages, nous verrons que celle-ci ne contredit pas celle-là, mais la corrige en la complétant, et ne l'embellit pas, tout au contraire. Pas plus que la comparaison par laquelle nous avons fait voir que le Claude du discours de Tacite est une fiction, ce rapprochement n'excèdera les limites de notre sujet. Ce qui les excéderait, ce serait un exposé intégral et une analyse critique détaillée<sup>1</sup> des témoignages: il ne faut pas qu'une monographie de la Table Claudienne se dilate et se dilue en monographie de Claude. Il ne se peut agir ici que d'une synthèse sommaire. Celle que l'on va lire, et qui présume la connaissance des textes, présentera seulement le résultat d'une étude comparative et d'une mise au point. Claude avait de tels vices et ridicules que la malignité contemporaine ne l'aurait pas épargné, même simple particulier. Mais peut-être se fût-elle bornée alors à la médisance. Contre l'empereur elle s'exaspéra jusqu'à la calomnie. Nous négligeons, bien entendu, la haineuse caricature qui fait si peu d'honneur à Sénèque, la *Facétie sur la mort de Claude*, et nous ne tenons compte que des éléments fournis par les historiens, Tacite, Suétone, Dion Cassius<sup>2</sup>; encore tenons-nous compte beaucoup plus des faits qu'ils rapportent que de leurs opinions où persiste souvent l'influence de cette malignité contemporaine. Écartant le faux témoin, consultant les autres avec précaution, nous avons quelque chance de reconstituer approximativement la ressemblance totale d'une personnalité, non pas énigmatique, comme l'a dit un historien moderne de l'époque impériale romaine<sup>3</sup>, mais complexe et baroque<sup>4</sup>.

Claude avait eu deux marâtres, la nature et sa mère, celle-ci pire encore que celle-là: les torts de la mère furent irréparables, tandis que la nature, au moins en partie, répara les siens. De l'enfant chétif, que toute sorte de maladies graves retardèrent longtemps dans sa croissance physique et mentale, elle finit par faire un homme de santé prospère et même de belle prestance, pourvu qu'assis ou debout il fût au repos: car sitôt qu'il se mettait en mouvement ou en action, des tares apparaissaient, vestiges de sa misère congénitale, bégaiement, tremblement des mains, chef branlant, démarche titubante. Cet effort de la nature pour améliorer son ébauche, l'éducation aurait dû le seconder; elle le seconda mal et plutôt le contraria. Au lieu de la pitié affectueuse à laquelle il avait droit, de l'intelligente sollicitude dont il avait besoin, le pauvre enfant disgracié ne rencontra dans sa famille que froideur et dédain, surtout chez Antonia, sa mère, qui, n'ayant d'amour que pour son frère aîné Germanicus, auquel seul leur père Drusus, mort en pleine jeunesse, avait laissé un riche héritage de qualités solides et brillantes, le traitait, lui, d'avorton et prenait comme parangon sa sottise. Sottise réelle, sans nul doute: il était venu au monde chétif d'âme autant que de corps; l'oubli et l'irréflexion, qui furent toujours ses défauts d'esprit les plus voyants, étaient bien des tares congénitales, elles aussi, et indélébiles; mais peut-être des soins précoces et persévérants les auraient-ils palliées. D'ailleurs l'enfant n'était pas totalement sot: il avait une intelligence curieuse et docile; il s'appliqua volontiers à l'étude des disciplines libérales et il y fit des progrès assez remarquables pour avoir surpris son grand oncle maternel Auguste, qui, plus équitable que sa mère,

1. Cette analyse critique a été faite plusieurs fois, spécialement par Lehmann, ouvr. cité, p. 1 et suiv., et par Ziegler, progr. de 1884 et 1885. Cf. au surplus, Ph. Fabia, *Les sources de Tacite*, p. 386, note 1. A vrai dire, elle est à refaire.

2. Et subsidiairement Flavius Josèphe.

3. Hermann Schiller, *Geschichte der römischen Kaiserzeit*; 1883; I, p. 316.

4. Parmi les portraits modernes de Claude, esquisses plutôt que portraits, le meilleur est, à mon avis, celui de Herm. Schiller, pass. cité. Celui de Mommsen, *Hermes*, IV, p. 107 = *Gesammelte Schriften*, IV, p. 299, est poussé à la caricature.

reconnaissait en lui de bonnes dispositions innées. Malheureusement, ces germes ne furent pas tous cultivés. S'il reçut l'éducation intellectuelle des enfants de son rang social, son éducation morale fut, pis que négligée, mauvaise, par la faute de sa mère et aussi de sa grand'mère paternelle Livie, qui, bien loin de s'en occuper elles-mêmes, la délèguèrent à un pédagogue d'origine barbare, méchant et brutal. Cet homme fut de longues années la terreur de l'enfant et pour toujours risqua d'atrophier ce qu'il avait de sensibilité, atrophia ce qu'il pouvait avoir de volonté. De la sensibilité, il en avait à coup sûr : car il se montra, une fois empereur, capable et de piété filiale — une piété d'autant plus méritoire qu'elle n'était pas méritée — et de tendresse paternelle et d'amitié et de clémence. De la volonté, il en avait beaucoup moins, il en avait très peu : l'apathie et la pusillanimité qui furent toujours ses vices de caractère les plus voyants, étaient bien congénitales et incurables ; mais sans doute aurait-il eu moins rarement, quand il fut son maître et le maître, la hardiesse de se dresser et de vouloir, si on ne l'avait accoutumé tout jeune à se plier et à subir.

Germanicus fut l'orgueil de sa famille, et Claude en fut la honte. Même dans la vie privée on évitait de le produire en pleine lumière. C'est ainsi que, malgré l'usage et malgré sa haute naissance, on lui fit prendre la toge virile sans aucune solennité, de nuit, presque furtivement. Et alors la question se posa de son avenir. Ferait-on pour lui ce qu'on avait fait pour son frère aîné ? Il désira les charges et les honneurs de la vie publique, inconscient de son infirmité physique et de son insuffisance mentale. Mais ni Auguste ni Tibère ne crurent devoir l'exposer à s'y couvrir d'un ridicule qui serait forcément retombé sur la dynastie. Auguste se borna à lui procurer un sacerdoce, l'augurat, qui ne tirait pas à conséquence. Tibère, au lieu du consulat qu'il sollicitait, lui accorda les insignes consulaires et, comme il insistait afin d'avoir effectivement cette magistrature, lui envoya une bourse pour ses menus plaisirs. Plus tard, son neveu Gaius le fit enfin consul et se l'adjoignit même comme collègue, ce qui ne l'empêcha point de le bafouer indignement. Entre temps, son espoir d'une carrière politique déçu, Claude avait consacré une partie de ses loisirs forcés à l'étude, à celle principalement de l'histoire pour laquelle il avait un goût si vif qu'il voulut, Tite Live l'y exhortant, devenir historien. L'autre partie, hélas ! il la passa dans l'oisiveté en compagnie de gens, viveurs grossiers ou vils bouffons, qui achevèrent l'œuvre dépravante de son pédagogue. Cette oisiveté fut la nourrice, sinon la mère — il était naturellement sensuel — de tous les vices ignobles qui souillèrent sa personne, goinfrerie, ivrognerie, paillardise ; il y contracta toutes les habitudes basses et toutes les façons vulgaires qui la déparaient, accès de colère semblables à des accès de rage, indécence des éclats de rire, ineptie fréquente des propos, plaisanteries triviales ou saugrenues, bref, manque général de tenue et de dignité. Cette existence dura jusqu'à la cinquantaine.

Et tout à coup, ainsi doté par la nature, ainsi formé par l'éducation et la vie, Claude fut empereur. Celui pour lequel Auguste et Tibère avaient appréhendé une place quelconque dans la république y occupa la première place. Celui qui s'était montré incapable de se bien gouverner soi-même eut à gouverner le monde romain. Le sort qui fit à Rome la surprise de cette élection invraisemblable ne put pas faire le miracle de métamorphoser son élu. Claude garda tous ses défauts, plus visibles dans l'éclat, plus nuisibles dans la puissance de sa nouvelle condition ; mais cette nouvelle condition révéla chez lui des qualités insoupçonnées. Il se mit à l'œuvre, à son œuvre impériale, avec un sérieux et un zèle, avec un sentiment du devoir et une application à l'accomplir, qui ne se démentirent jamais ; il fut dès le premier jour et toujours un empereur consciencieux. Et il ne fut pas, loin de là, un empereur inintelligent ni incompetent. A Rome, où le respect du *mos maiorum* jouait un rôle essentiel dans le gouvernement, gouverner, c'était avant tout adapter sans cesse le passé au présent. Claude n'eut pas de peine à être un prince tra-

ditionnaire: il avait la connaissance et l'amour du passé. Il sut être aussi un prince progressiste: quoique son oncle et son grand'oncle l'eussent tenu à l'écart des affaires, il comprit les nécessités et les opportunités du présent. Son intervention en faveur des Gaulois est un de ses actes les plus caractéristiques. Mais cet accommodement de la tradition avec le progrès se voit partout dans sa politique intérieure et extérieure. Au dehors, aux confins de l'empire, comme Auguste et Tibère, il surveille sans les provoquer le péril parthique et le péril germanique, opposant à celui-là une barrière artificielle de royaumes vassaux, à celui-ci la barrière naturelle des grands fleuves et une ligne stratégique de camps et postes fortifiés. Défensive en Orient et sur le Rhin, sa tactique est offensive en Bretagne, reprenant un dessein de César qu'Auguste et Tibère avaient négligé, que Gaius rêva de réaliser. Au dedans, l'approvisionnement de Rome, l'annone, création d'Auguste, constante préoccupation de Tibère, Claude le perfectionne par un système d'assurances contre les risques de mer et de primes aux importateurs de blé. Il achève un aqueduc commencé par Gaius et il en édifie d'autres. Il aménage le port d'Ostie que César avait projeté, il creuse l'émissaire du lac Fucin qu'Auguste avait envisagé, mais jugé chimérique. En mille choses moindres, travaux publics, administration, législation, se manifeste son tempérament à la fois antiquaire et novateur. Animé de ce sentiment profond du devoir et guidé par cette claire compréhension de l'intérêt général, ses actes furent souvent louables et ses intentions furent toujours probes. Jamais il ne fit le mal sciemment et froidement. Et cependant il fit beaucoup de mal. Il eut des parties et des moments d'un bon empereur, il ne fut pas un bon empereur. Il l'aurait été, s'il avait eu la tête plus solide et le cœur plus ferme.

Du mal qu'il fit une part, la moindre, eut pour cause sa seule faiblesse mentale; la plus grande et la plus grave, cette faiblesse et celle de son caractère. Son esprit, qui ne manquait ni d'intelligence ni de justesse, manquait de pondération et d'assiette, non pas vraiment déséquilibré, mais en état perpétuel d'équilibre instable. C'est ainsi qu'aimant à exercer la fonction judiciaire, ses sentences étaient tantôt celles du plus sensé et du plus équitable des juges, tantôt capricieuses, arbitraires, iniques. Sa conduite avait donc fréquemment une allure incohérente. Elle prenait fréquemment un air d'extravagance, du fait de ses oublis et distractions, étourderies et irréflexions. Alors il parlait et il agissait à tort et à travers, pesant si peu ses paroles que, par exemple, au moment d'être le mari incestueux de sa nièce, il l'appela sa fille, élevée dans son giron; se souvenant si peu de ses actes les plus récents, que, par exemple, il invitait le lendemain celui qu'il avait fait mettre à mort la veille. Inconséquent, oublieux, inconsideré, il était en outre naïvement crédule. Et ce fut cette sottise combinée avec sa lâche pusillanimité qui l'induisit le plus souvent et le plus gravement à faire ou à laisser faire le mal, parce que, grâce à elles, ses affranchis, grâce à elles et à la véhémence de ses appétits charnels, ses femmes prirent sur lui un tel ascendant qu'il devint leur esclave et leur jouet. Suétone<sup>1</sup> affirme qu'elles et eux régnèrent à sa place et même à son insu: « *His (libertis)... uxoribusque addictus, non principem se, sed ministrum egit, compendio cuiusque eorum vel etiam studio aut libidine honores, exercitus, impunitates, supplicia largitus est, et quidem insciens plerumque et ignarus* »; et Tacite<sup>2</sup>, avons-nous vu, qu'il n'eut d'autres jugements et d'autres sentiments que les leurs. Mais nous avons vu aussi que c'était là une hyperbole dépassant l'opinion réelle de l'historien. Quant au biographe, d'avance, il atténue explicitement lui-même<sup>3</sup>, quoique trop légè-

1. *Claud.*, 29.

2. *Ann.*, XII, 3; cf. plus haut, § V, n° 5.

3. *Claud.*, 24. Au surplus, le récit de Suétone, comme celui de Tacite, contredit manifestement de telles appréciations.

ment, son affirmation absolue: « *Sed haec et alia totumque ex parte magna principatum non tam suo quam uxorum libertorumque arbitrio administravit, talis ubique plerumque, qualem esse eum aut expediret illis aut liberet* ». Dion Cassius, le plus équitable des trois, revendique formellement pour Claude certains actes, surtout du début de son principat, mais aussi de la suite<sup>1</sup>. D'autres actes portent la marque évidente de sa personnalité: ils émanent de l'empereur grammairien et antiquaire: par exemple, la réforme de l'alphabet<sup>2</sup>, la célébration des jeux séculaires<sup>3</sup>, les mesures en faveur des haruspices<sup>4</sup>. L'acte dont le discours de la Table Claudienne fut l'élément essentiel nous semble avoir été de cette catégorie. Bref, sans prétendre à instituer un départ impossible entre ce qui est imputable à Claude lui-même et ce qui doit être inscrit au passif de ses familiers omnipotents, à leur actif aussi — car ils n'agirent pas exclusivement pour le mal; ils étaient capables de vouloir et de procurer le bien, quand ce bien convenait ou ne répugnait pas à leurs intérêts ou à leurs passions —, disons que l'influence très grande et, en général, pernicieuse de ses affranchis et de ses femmes ne fournit point une explication totale de son principat, non plus que la longue énumération de ses défauts une définition complète de sa personnalité.

Claude valait mieux, en somme, et gouverna mieux, malgré tout, que Gaius. Mais il n'était, bien loin de là, ni César ni même Auguste ou Tibère. Il n'avait l'étoffe ni, cela va sans dire, d'un grand empereur, ni même d'un bon empereur. Mais il ne fut pas constamment un mauvais empereur ni un semblant d'empereur. Comme en de certaines attitudes il prenait un air impérial d'autorité et de dignité, à de certains jours sa conduite fut vraiment impériale: les jours, par exemple, où il donna l'investiture royale à l'Arsacide Méherdate, où il reçut la soumission du roi breton Caratacus; celui aussi où il prononça pour les Gaulois le plaidoyer que Tacite a refait, que reproduisait la Table Claudienne. Mais, comme peu de chose suffisait à rompre le charme de ce prestige extérieur, peu de chose suffisait à rejeter le prince de sa précaire possession de soi dans l'égarement ou dans la sujétion. Et alors, au lieu d'un empereur, il n'était plus qu'un maniaque ou qu'un fantoche. Même en ses meilleurs moments, quelque signe trahissait son infirmité, sa dégénération. Le jour de Caratacus, qu'il laisse Agrippine présider avec lui la cérémonie, sa femme s'arroger de paraître officiellement ce qu'elle était réellement, impératrice, signifie l'infirmité de son caractère. Le jour de la requête gauloise, l'infirmité de son esprit se révèle par la lourdeur, la gaucherie, le manque de goût et de tact, qui gâtent les qualités estimables de son discours, par toutes ces taches dont Tacite a purifié la figure qui se dégage pour nous, moins belle, mais plus vraie, de la Table Claudienne.

1. LX, 7, 4; cf. 17, 1 et suiv.; 26, 1 et suiv.; 34, 1 et suiv.

2. Tacite, *Ann.*, XI, 13; Suétone, *Claud.*, 41.

3. Tacite, *Ann.*, XI, 11; Suétone, *Claud.*, 21; etc.

4. Tacite, *Ann.*, XI, 15.





INDEX

DES REMARQUES DE LATINITÉ SUR LE TEXTE DE LA TABLE CLAUDIENNE

N.B. Les chiffres qui précèdent les citations renvoient aux lignes du texte, ceux qui les suivent aux pages du livre.

- 2-3 primam omnium... maxime primam..., 70.  
2-5 illam cogitationem... deprecor, ne..., sed... potius..., 70.  
3 occursuram mihi, 70.  
4 istam rem introduci exhorrescatis, 70.  
4-5 illa potius cogitetis, quam multa..., 70.  
5-6 novata sint, et quidem statim..., 70.  
6 in quod formas, ... 59.  
7 diducta sit, 71.  
9 supervenere, 72.  
10 ut Numa Romulo successerit, 72.  
11 [Is], 57.  
11-16 [Is] propter... adeptus est, 135.  
12 Demaratho, 60.  
14 succumbere, 77.  
16-24 Huic quoque... optinuit, 73, 135.  
16-17 et hoc, 77.  
17 hoc inter auctores discrepat, 77.  
20 reliquis, 59.  
22 appellitavit, 58.  
24 optinuit, 59.  
31 plebis... plebei, 80.  
33 rusus, 59.  
33-34 in pluris distributum, 57.  
    pluris, 59.  
38-39 nimio insolentior, 81.  
39 iactationem gloriae, 81.  
39-40 prolati imperi, 81.  
40 imperi, 59.  
    illoc, 59.  
42 avonculus, 92.  
42-44 et divus Augustus... et... Ti. Caesar voluit, 59, 90-91.  
43-44 florem ubique coloniarum ac municipiorum, bonorum scilicet virorum et locupletium, 94.  
46 vobis... hanc partem censurae meae adprobare, 101.  
48 poterint, 59.  
49-57 Ornatissima... consecuta est, 104, 136.  
51 inter paucos, 103.  
51-52 familiarissime diligo, 103.  
52 hodieque, 103;  
    in rebus meis detineo, 103.  
54-55 Ut... taceam, 104.  
56 colonia sua, 108.  
57 beneficium, 59.  
58 indignissimo... hoc casu, ut... non possit, 59, 107.  
60 Tempus est... detegere te..., 59, 118.  
63-66 non magis sunt paenitendi... quam paenitet Persicum... legere, 122-123.  
63 iuvenes, 122.  
71 detricte, 128.  
72-73 bello exercuerunt divom Iulium, 129.  
73 divom, 59.  
76-77 securam... pacem praestiterunt, 131.  
77 et (praestiterunt) quidem, 70.  
77 ad census, ab census, 58.  
77-78 inadsueto, 131.  
78 ad bellum avocatus, 131.  
    Gallis, 56.  
78-81 Quod opus... cognoscimus, 132.  
80-81 nimis magno, 132.

INDEX BIBLIOGRAPHIQUE

N. B. — Cet index ne donne que le nom de l'auteur, pour les auteurs dont un seul ouvrage est cité. Pour les ouvrages plusieurs fois cités, il ne renvoie qu'à une page où la référence bibliographique est suffisamment complète.

- Advielle-Nicolay; 23.  
 Allmer, *Table de Claude* (*Rev. épig.* I, 1878); 42.  
 — *Lyon à l'époque romaine*, traduit de Hirschfeld, *ibid.*, 1879; 42.  
 — résumé d'un article de Hirschfeld, *Wiener Studien*, 3; *ibid.*, 1882; 42.  
 — trad. du même article, *Revue lyonnaise*, 1882; 42.  
 — *Sur l'emplacement de l'Autel...* (*Rev. du Lyonnais*, 1864); 12.  
 — *Inscriptions de Vienne*; 42.  
 — *La Table Claudienne...*; 42.  
 Allmer et Dissard, *Musée de Lyon. Inscriptions antiques*; 42.  
 Archives municipales de Lyon, BB, 46; 13.  
 Artaud; 33.  
 Barlet; 22.  
 Barthélemy, J.-J.; 29.  
 Bekker; 48.  
 Bell; 148.  
 Bellièvre; 19.  
 Benech; 38.  
 Bernard, Aug., *Temple d'Auguste*; 39.  
 — *Mémoire sur le Temple...* (*Revue archéologique*, 1847); 39.  
 — *Lettre à M. Allmer* (*Revue du Lyonnais*, 1864); 39.  
 Beulé; 40.  
 Bibliothèque de la Faculté de Médecine de Montpellier, H 257; 19.  
 Blanchet et Dieudonné; 14.  
 Bloch, G.; 47.  
 Boissieu, A. de, *Inscriptions antiques*; 36.  
 — *Ainay, son temple...*; 11.  
 Boitel; 46.  
 Borghesi; 109.  
 Breval; 33.  
 Brisson; 32.  
 Brossette; 27.  
 Brotier; 31.  
 Brunn; 74.  
 Bruns; 50.  
 Buecheler; 9.  
 Burnouf; 48.  
 Champier; 21.  
 Chappe; 15.  
 Clapasson; 29.  
 Clerjon; 45.  
 Cocchia; 74.  
 Cochard, *Description...*; 16.  
 — *Guide...*; 16.  
*Codex Memmianus*; 22.  
 Cohen; 109.  
 Colonia, *Antiquitez...*; 28.  
 — *Histoire littéraire*; 28.  
 Comarmond, *Description...*; 37.  
 — *Notice...*; 37.  
 Cunningham; 44.  
 Cuno; 74.  
 Desjardins, Ern., *Géographie...*; 46.  
 — *Table de Peutinger*; 109.  
 Dessau; 50.  
 Dissard, *Bulletin épigraphique*, II; 41.  
 — *Catalogue...*; 42.  
 — v. Allmer et Dissard.  
 Draeger; 90.  
 Dubuisson, Jane; 45.  
 Duchoul; 22.  
 Duruy; 48.  
 Eckhel; 109.  
 Ernesti; 31.  
 Fabia, *Mosaïques romaines des Musées de Lyon*; 18.  
 — *Revue d'histoire de Lyon*, 1908; 44.  
 — *Revue de Philologie*, 34; 7.

- Fabia, *Sources de Tacite*; 47.  
Furieux; 49.  
Fustel de Coulanges; 47.  
Gaheis; 45.  
Gardthausen, *Augustus...*; 126.  
— *Mastarna*; 74.  
Garrucci; 74.  
Gauthier; 14.  
Goelzer, Tacite, *Annales*; 68.  
— — *Histoires*; 30.  
Goettling; 57.  
Golnitz; 24.  
Gradenwitz; v. Bruns.  
Grisard; 13.  
Groag; 45.  
Gronovius; 31.  
Grupe; 45.  
Gruter; 32.  
Gutherius; 32.  
Haase; 49.  
Hardy, E.-G., *Claudius and the Primores Galliae*, dans *Class. Quart.*, VIII; 44.  
— *Lectio senatus and Census under Augustus*; 92.  
— *Monumentum Anegranum*; 92.  
— *Roman Laws and Charters*; 93.  
— *The speech of Claudius*; 44.  
— *Three Spanish Charters*; 148.  
Haubold; 50.  
Herzog; 46.  
Hirschfeld, *C. I. L.*, XII; 44.  
— *C. I. L.*, XIII; 42.  
— *Le Conseil des Gaules*; 44.  
— *Die Haeduer...*; 44.  
— *Latinische Recht*; 112.  
— *Lyon in der Römerzeit*; 42.  
— *Wiener Studien*, III; 44.  
— v. Allmer, Vallentin.  
*Histoire littéraire de la France*; 29.  
Hübner, *De senatus populi Romani actis*; 134.  
— *Exempla scripturae epigraphicae...*; 51.  
Jacob; 49.  
Jullian, *Gallia*; 48.  
— *Histoire de la Gaule*; 47.  
— *Ius Italicum*; 115.  
Jullien, Ém.; 110.  
Juste Lipse, Tacite; 30.  
— *Sénèque*; 30.  
— *Smectius*; 32.  
Klein; 89.  
Körte; 75.  
Kornemann; 98.  
Kubitschek; 134.  
Laqueur; 148.  
La Saussaye (de), *Étude sur les Tables Claudiennes*; 40.  
— *Numismatique...*; 109.  
Lécrivain; 10.  
Lehmann; 45.  
Lenormant; 113.  
Leo; 81.  
Liebenam; 104.  
Longpérier (de); 103.  
*Lyon en 1906*; 51.  
Madvig, *État romain*; 84.  
— *Grammaire latine*; 90.  
— *Opuscula academica (De iure coloniarum)*; 94.  
Marquardt et Mommsen, *Manuel des Antiquités romaines*; 2.  
Martin, J.-B.; 32.  
Martin-Daussigny, *Congrès archéologique*, 29<sup>e</sup> session; 12.  
— *Dissertation sur l'emplacement du Temple*; 39.  
— *Notice sur la découverte des restes de l'Autel...*; 12.  
— *La salle de Claude...*; 18.  
Mas-Latrie (de); 13.  
Mayer, H.; 50.  
Menestrier, *Des divers caractères...*; 26.  
— *Eloge historique de Lyon*; 26.  
— *Histoire civile ou consulaire...*; 26.  
Merian; 25.  
Michelet; 48.  
Millin; 33.  
Mionnet; 109.  
Mommsen, *Annali dell'Istituto*, 1853; 58.  
— *Die Italischer Bürgercolonien*; 109.  
— *Edict des Kaisers Claudius...* (*Hermes*, IV) 56.  
— *Berichte d. Sacchs. Gesellschaft*; 22.  
— *Römische Geschichte*, I; 74.  
— *Histoire romaine*, IX; 46.  
— *Res gestae Divi Augusti*; 91.  
— *Schweizer Nachstudien*; 2.  
— *Senatus consultum de sumptibus ludorum gladiatorum*—*Ephem. epigraphica*, VII; 121.  
— *Zur Rede des Kaisers Claudius*; 58.  
— *C. I. L.*, XIII, 2; 127.

- Mommsen, v. Bruns.  
 — v. Marquardt et Mommsen.  
 Monfalcon, *Monographie*, 1<sup>re</sup> éd.; 35.  
 — *Monographie*, 2<sup>e</sup> éd.; 35.  
 — *Histoire monumentale...*; 36.  
 — *Histoire de la Ville de Lyon*; 36.  
 — *Revue du Lyonnais*, 1851; 36.  
 — *Revue du Lyonnais*, 1852; 36.  
 — et Renier, réédition de Spon; 25.  
 Mueller-Deecke; 74.  
 Münzer, *Caeles Vibenna*; 75.  
 — *Die Verhandlung...*; 4.  
 Naudet; 48.  
 Neue-Wagener; 59.  
 Nicolay (de); 23.  
 Niebuhr, *Einige Bemerkungen...*; 33.  
 — *Römische Geschichte*; 33.  
 — *Vorträge zur alten Geschichte*; 74.  
 Nipperdey-Andresen; 49.  
 Noël des Vergers; 74.  
 Norden; 121.  
 Orelli; 49.  
 Pais, *Storia dell'Italia*, 1925; 74.  
 — *Storia di Roma*, 1898; 74.  
 Paradin, *Burgundia*; 22.  
 — *Memoires...*; 22.  
 Pascal, C.; 74.  
 Péricaud, Ant., *Notes et documents...*; 46.  
 — *Nouv. Archives du Rhône*, II; 13.  
 Pauly-Wissowa; 86.  
 Pelham; 95.  
 Peter, Herm; 120.  
 Petersen; 75.  
*Prosopographia imperii Romani*; 86.  
 Ranke; 74.  
 Reinach, Salomon; 51.  
 Reinach, Théodore; 120.  
 Renier, Léon, *Découverte...*; 12.  
 — réédition de Spon; 25.  
 Riemann; 90.  
 Ritschl; 49.  
 Ritter; 48.  
 Rodenwaldt; 134.  
 Rubys; 24.  
 Ruggiero; 131.  
 Ruperti; 48.  
 Saint-Aubin; 25.  
 Sanctis (de); 74.  
 Savigny; 115.  
 Schanz; 2.  
 Schiller, Herm.; 156.  
 Schmidtmayer; 134.  
 Schwegler; 74.  
 Smettius; 32.  
 Smilda; 88.  
 Spon; 25.  
 Steyert; 46.  
 Symeoni; 22.  
*Thesaurus linguae latinae*; 59.  
 Thierry, Amédée; 46.  
 Tillemont (Le Nain de); 29.  
 Tschudi; 22.  
 Vachez, trad. de Golnitz; 24.  
 — rééd. de Nicolay; 41.  
 Vallentin; 41.  
 Vertranius Maurus; 29.  
 Vigenere; 31.  
 Walther; 49.  
 Weissenborn-Mueller; 69.  
 Wilcken, *Alexandrinische Gesandtschaft...*; 149.  
 — *Hermes*, 28; 103.  
 Willems; 87.  
 Zell, *Claudii imp. oratio*, 1<sup>re</sup> éd.; 34.  
 — 2<sup>e</sup> éd. (dans Monfalcon, *Monogr.*, 2<sup>e</sup> éd.); 34.  
 — 3<sup>e</sup> éd. (dans *Opuscula*); 34.  
 — *Handbuch...*; 34.  
 Ziegler; 45.  
 Zingerlé; 67.  
 Zumpt, *Commentationes...*; 38.  
 — *Studia Romana*; 38.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE . . . . . [IX]

PREMIÈRE PARTIE. — HISTORIQUE, BIBLIOGRAPHIE, DESCRIPTION.

I. *Historique. A Rome : le discours de Claude.* . . . . . 1  
1. La requête des Gaulois ; objet de la requête ; qualité des requérants, p. 1. — 2. L'opposition dans le conseil du prince, p. 3. — 3. Le plaidoyer de Claude devant le sénat, p. 4. — 4. Le sénatus-consulte donnait-il gain de cause à tous les requérants ou aux seuls Éduens ? p. 6.

II. *Suite de l'histoire. — A Lyon : la Table Claudienne* . . . . . 9  
1. Si la Table fut gravée à Rome ou à Lyon, p. 9. — 2. Si le sénatus-consulte fut gravé à la suite du discours impérial, p. 10. — 3. Par les soins de qui fut gravée la Table, p. 10. — 4. Elle fut affichée, non à Lyon, mais près de Lyon, aux abords de l'Autel de Rome et d'Auguste, p. 10. — 5. Lieu et circonstances de l'exhumation ; acquisition par la Ville, p. 13. — 6. L'*Odyssee* de la Table Claudienne : installations successives dans les trois hôtels de ville ; les cinq installations au Palais des Arts, p. 15. — 7. Le nettoyage de 1868, p. 19.

III. *Bibliographie*<sup>1</sup>. — *XVI<sup>e</sup>, XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles.* . . . . . 19  
1. Bellièvre, p. 19. — 2. Champier, Tschudi, Duchoul, Syméoni, (*Codex Memmianus*, Barlet), p. 21. — 3. Paradin, p. 22. — 4. Nicolay, p. 23. — 5. Rubys, p. 24. — 6. Golnitz, (Mérian), p. 24. — 7. Saint-Aubin, p. 25. — 8. Spon, p. 25. — 9. Menestrier, p. 26. — 10. Brossette, p. 27. — 11. Colonia, (Clapasson), p. 28. — 12. Tillemont ; *Histoire littéraire de la France* ; J.-J. Barthélemy, p. 29. — 13. Éditeurs et commentateurs de Tacite : Vertranus Maurus, Juste Lipse, (Vigenere), Jacques Gronov, Ernesti, Brotier, p. 29. — 14. Juristes et épigraphistes : Brisson, Smettius, Juste Lipse, Gruter et Gruter Graevius, Gutherius, p. 32.

IV. *Suite de la bibliographie. — XIX<sup>e</sup> et XA<sup>e</sup> siècles* . . . . . 33  
1. Millin, (Breval), p. 33. — 2. Artaud, (Cochard), p. 33. — 3. Niebuhr, p. 33. — 4. Zell, p. 34. — 5. Monfalcon, p. 35. — 6. Boissieu, p. 36. — 7. Comarmond, p. 37. — 8. Benech, (Schanz), p. 38. — 9. Zumpt, p. 38. — 10. Bernard, p. 39. — 11. La Saussaye, p. 40. — 12. Vachez, p. 41. — 13. Florian Vallentin, p. 41. — 14. Dissard, p. 41. — 15. Allmer, p. 42. — 16. Hirschfeld, p. 43. — 17. Hardy, Cunningham, Grupe, p. 44. — 18. Monographies de Claude : Lehmann, Ziegler, Groag, (Gaheis), p. 45. — 19. Historiens de Lyon et de la Gaule romaine : Clerjon, (Boitel et Jane Dubuisson), Steyert ; Amédée Thierry, Herzog, Mommsen, Desjardins, (Fustel de Coulanges), Bloch, Jullian, Duruy, (Michelet), p. 46. — 20. Éditeurs de Tacite : Naudet, Burnouf, Bekker, Ruperti, (Walther), Ritter, Orelli, Haase, Nipperdey-Andresen, Jacob, Furneaux, p. 48. — 21. Recueils de textes épigraphiques et littéraires : Dessau, Bruns, Haubold, Mayer, p. 50. — 22. Éliminations provisoires, p. 50. — 23. Iconographie de la Table Claudienne, p. 50.

1. Les noms entre parenthèses sont ceux des auteurs cités seulement dans les notes.

V. *Description*. . . . . 51  
 1. Il n'y a évidemment qu'une Table Claudienne, p. 51. — 2. Il n'y avait probablement qu'une Table Claudienne, p. 53. — 3. Le bronze; métal, dimensions, les deux pesées de 1529 et de 1868, p. 54. — 4. L'écriture: lettres, accents, ponctuation, p. 55. — 5. Établissement du texte: lacunes à combler, fautes à corriger, anomalies à respecter, p. 56.

DEUXIÈME PARTIE. — TEXTE ET TRADUCTION.

*Note préliminaire*. . . . . 61  
*Texte et traduction* . . . . . 62

TROISIÈME PARTIE. — COMMENTAIRE.

I. *Introduction*. . . . . 67  
 1. Raison d'être et contenu de cette introduction, p. 67. — 2. Le discours de Claude refait par Tacite (*Ann.*, XI, 24); texte et traduction, p. 68. — 3. Deux passages d'un discours de Tite Live (IV, 3 et 4) imités par Claude: texte et traduction, p. 69. — 4. Plan du discours authentique de Claude, tel que nous le possédons, p. 70.

II. *Première partie du discours de Claude; premier point: les formes successives du gouvernement de Rome*. . . . . 71  
 1. Claude, imitant librement et mélangeant gauchement les deux passages de Tite Live, intercale dans la succession des régimes la succession des règnes, p. 71. — 2. La digression sur l'origine étrusque de Servius Tullius. Claude reproduit-il exactement ou arrange-t-il les données de ses sources toscanes? p. 73. — 3. En dehors de cette digression, Tite Live a été la source principale, mais non pas la source unique, de Claude, p. 77. — 4. Pourquoi Claude n'a pas suivi jusqu'au bout, jusqu'au principat, l'évolution du gouvernement de Rome? p. 80.

III. *Première partie du discours de Claude; second point: la propagation de la civitas et du ius honorum*. . . . . 81  
 1. *Iam si bella narrem... Sed illoc potius revertar*: transition et prétérition, p. 81. — 2. Les deux causes de cette propagation: l'accession de la plèbe aux honneurs, la conquête, p. 82. — 3. Restitution approximative du début de notre deuxième colonne: le recrutement toujours plus large des citoyens et des sénateurs depuis l'origine jusqu'au dictateur César, p. 82. — 4. L'innovation d'Auguste et de Tibère: ils la firent sans doute ensemble dans une *lectio senatus* de 14 ap. J.-C., p. 90. — 5. En quoi exactement elle consista: à quelle catégorie de citoyens romains provinciaux fut pareux accordé le *ius honorum*? quelle catégorie en jouissait déjà? p. 93. — 6. Le témoignage de Claude sur ce *novus mos* est unique; s'il n'est pas confirmé, il n'est contredit par aucun autre témoignage, p. 98. — 7. Réponse de Claude à l'objection: «un Italien ne vaut-il pas mieux comme sénateur qu'un provincial?» p. 100. — 8. L'exemple de Vienne: pourquoi Claude l'a choisi, p. 101. — 9. La digression sur le Viennois Lucius Vestinus et ses fils, p. 103. — 10. La digression sur le Viennois anonyme (Valerius Asiaticus) et son frère, p. 104. — 11. A propos de *solidum civitatis Romanæ beneficium*, évolution du statut colonial de Vienne, p. 108. — 12. *Tempus est iam, Tiberi Caesar Germanice...* Ce rappel à la question est-il une apostrophe de Claude à soi-même ou des sénateurs à Claude? p. 118. — 13. *Tot ecce insignes iuvenes...* Les descendants des Allobroges sont au sénat les dignes collègues du descendant de l'Allobrogique, p. 122. — 14. *Solum ipsum ultra fines provinciae Narbonensis...* Exemple abusivement allégué des sénateurs romains originaires de Lyon, p. 124.

IV. <i>Deuxième partie du discours de Claude ; plaidoyer direct pour les Gaulois</i> . . . . .	127
1. Remarques préliminaires, p. 127. — 2. Analyse critique, p. 129.	
V. <i>Claude et Tacite ; parallèle des deux discours ; les deux images de Claude</i> . . . . .	133
1. Introduction, p. 133. — 2. Pourquoi Tacite, le pouvant, n'a pas voulu reproduire le discours authentique, p. 134. — 3. La forme : dissemblance complète ; le style de Claude et le style de Tacite, p. 135. — 4. La matière : Tacite supprime, condense et retouche ; il ajoute peu de chose, p. 137. — 5. L'ordonnance : le plan et l'unité du discours sont tout autres chez Tacite que chez Claude ; mais il n'y a pas plus chez celui-là qu'il n'y en avait chez celui-ci de proposition précise, p. 143. — 6. Restitution conjecturale du début de la Table Claudienne, qui était aussi le début du discours de Claude ; si le discours de Claude finissait où finit la Table Claudienne, p. 144. — 7. Les deux images de l'orateur : Claude peint par lui-même ; Claude idéalisé par Tacite, p. 147.	
<i>Conclusion</i> . . . . .	153
1. Le discours de Claude : monument épigraphique, document littéraire et historique, p. 153. — 2. L'acte de Claude : plutôt que hardiesse novatrice il signifie intelligente fidélité à la tradition, p. 154. — 3. La personnalité de Claude : le témoignage de la Table Claudienne devant la synthèse des témoignages, p. 155.	
<i>Index des remarques de latinité sur le texte de la Table Claudienne</i> . . . . .	161
<i>Index bibliographique</i> . . . . .	162